

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS ACTIFS IRANIENS  
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

**CONTRE-MÉMOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**ANNEXES**

**VOLUMES VIII à XI**

**(Annexes 161 à 253)**

**14 octobre 2019**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

Annexe

Page

### VOLUME VIII

- 161 *Robert Azinian et. al. v. United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/97/2, Award (1<sup>er</sup> novembre 1999) [annexe non traduite]
- 162 C. F. Amerasinghe, *Diplomatic Protection* (2008) [excerpt] [annexe non traduite]
- 163 Rudolf Dolzer & Christoph Schreuer, *Principles Of International Investment Law* (2012) [excerpt] [annexe non traduite]
- 164 Andreas Roth, *Minimum Standard of International Law Applied to Aliens* (1949) [excerpt] [annexe non traduite]
- 165 Sir Gerald Fitzmaurice, «Hersch Lauterpacht – The Scholar as Judge», 37 *Y.B. Int'l L. Comm'n* 1 (1961) [excerpt] [annexe non traduite]
- 166 *Claim of Finnish ship powers against Great Britain in respect of the use of certain Finnish vessels during the war (Finland v. Great Britain)*, 2 *R.I.A.A.* 1479 (9 mai 1934) [excerpt] [annexe non traduite]
- 167 *B. Schouw Nielsen v. Denmark*, Application No. 343/57 (European Commission on Human Rights) [1958-1959], CEDH, vol. 2 [excerpt] [annexe non traduite]
- 168 Nations Unies, Commission du droit international, troisième rapport du rapporteur spécial sur la protection diplomatique, doc. A/CN.4/523 et Add.1, 7 mars et 16 avril 2002 [extrait] 1
- 169 «The Law of Responsibility of States for Damage Done in Their Territory to the Person or Property of Foreigners», 23 *Am. J. Int'l L.* 147 (No. 2 Supplement: Codification of International Law) (avril 1929) [excerpt] [annexe non traduite]
- 170 Judicial Guarantees in States of Emergency [Garanties judiciaires en situation d'état d'urgence], Advisory Opinion (Case No. OC-9/87), IACtHR, 6 October 1987, Series A No. 9 [annexe non traduite]
- 171 *Duke Energy Electroquil Partners, et al. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/04/19 (18 août 2008) [excerpt] [annexe non traduite]
- 172 J. L. Briery, *Law of Nations* (1963) [excerpt] [annexe non traduite]
- 173 Jan Paulsson, *Denial of Justice in International Law* (2010) [excerpt] [annexe non traduite]
- 174 *B.E. Chattin (United States v. Mexico)*, 4 *R.I.A.A.* 282 (1927) [annexe non traduite]
- 175 *The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America*, NAFTA/ICSID Case No. ARB(AF)/98/3, Award (26 juin 2003) [annexe non traduite]
- 176 *Mondev Int'l Ltd. v. United States of America*, ICSID Case No. ARB(AF)/99/2, Award (11 octobre 2002) [excerpt] [annexe non traduite]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
177	Christopher Greenwood, «State Responsibility for the Decisions of National Courts», in <i>Issues Of State Responsibility Before International Judicial Institutions</i> (Malgosia Fitzmaurice & Dan Sarooshi eds., 2004) [annexe non traduite]	
178	Zachary Douglas, «International Responsibility for Domestic Adjudication: Denial of Justice Deconstructed», 63(4) <i>Int'l. &amp; Comp. L.Q.</i> 867 (2014) [annexe non traduite]	
179	<i>Apotex Inc. v. United States of America</i> , NAFTA/UNCITRAL, Award on Jurisdiction and Admissibility (14 juillet 2013) [excerpt] [annexe non traduite]	
180	<i>Mohammad Ammar Al Bahloul v. Republic of Tajikistan</i> , SCC Case No. V(064/2008), Partial Award on Jurisdiction and Liability (2 septembre 2009) [excerpt] [annexe non traduite]	
181	Nations Unies, Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, paragraphe 1 de l'article 4	13
182	Nations Unies, Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, doc. A/56/10, 2001 [extrait]	16
<b>VOLUME IX</b>		
183	Nations Unies, deuxième rapport du rapporteur spécial James Crawford sur la responsabilité des Etats, doc. A/CN.4/498, 19 juillet 1999 [extrait]	64
184	<i>Rubin v. Islamic Republic of Iran</i> , 33 F. Supp. 3d 1003 (N.D. Ill. 2014) [annexe non traduite]	
185	<i>Rubin v. Islamic Republic of Iran</i> , 830 F.3d 470 (7th Cir. 2016) [annexe non traduite]	
186	Albert Badia, <i>Piercing The Veil of State Enterprises in International Arbitration</i> (2014) [excerpt] [annexe non traduite]	
187	<i>In re Cambridge Biotech Corp.</i> , 186 F.3d 1356 (Fed. Cir. 1999) [annexe non traduite]	
188	<i>Affaire National &amp; Provincial Building Society et al. c. Royaume-Uni</i> (117/1996/736/933-935), arrêt, 23 octobre 1997	76
189	<i>Bridgestone Licensing Service &amp; Bridgestone Americas v. Panama</i> , ICSID Case No. ARB/16/34, Decision on Expedited Objections (13 décembre 2017) [excerpt] [annexe non traduite]	
190	Section 6(i) of the Export Administration Act of 1979 [loi de 1979 sur l'administration des exportations, alinéa i) de l'article 6] (Public Law 96-72) (29 septembre 1979) [annexe non traduite]	
191	<i>Metalpar S.A. &amp; Buen Aire S.A. v. Argentine Republic</i> , ICSID Case No. ARB/03/5, Award (6 juin 2008) [annexe non traduite]	
192	<i>Enron Creditors Recovery Corporation (formerly Enron Corporation) &amp; Ponderosa Assets, L.P. v. Argentine Republic</i> , ICSID Case No. ARB/01/3, Award (22 mai 2007) [excerpt] [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>	
193	<i>Weininger v. Fidel Castro</i> , 462 F. Supp. 2d 457 (SDNY 2006) [annexe non traduite]	
194	<i>Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. &amp; Vivendi Universal, S.A. v. Argentina</i> , ICSID Case No. ARB/03/19, Decision on Liability (3 juillet 2010) [excerpt] [annexe non traduite]	
195	<i>BG Group Plc. v. Argentina</i> , UNCITRAL, Final Award (24 décembre 2007) [excerpt] [annexe non traduite]	
196	<i>Saluka Investments B.V. v. Czech Republic</i> , UNCITRAL, Partial Award (17 mars 2006) [excerpt] [annexe non traduite]	
197	Jeswald W. Salacuse, <i>The Law of Investment Treaties</i> (2015) [excerpt] [annexe non traduite]	
198	<i>Redfern and Hunter on International Arbitration</i> (6th ed. 2015) [excerpt] [annexe non traduite]	
199	<i>American Manufacturing &amp; Trading, Inc. v. Zaire</i> , ICSID Case No. ARB/93/1, Award (21 février 1997) [annexe non traduite]	
200	<i>Wena Hotels Ltd. v. Egypt</i> , ICSID Case No. ARB/98/4 (8 décembre 2000) [annexe non traduite]	
201	<i>Asian Agricultural Products Ltd. (AAPL) v. Sri Lanka</i> , ICSID Case No. ARB/87/3, Final Award (27 juin 1990) [annexe non traduite]	
202	UNCTAD, Report, Expropriation: A Sequel (2012) [excerpt] [annexe non traduite]	
<b>VOLUME X</b>		
203	James Crawford, <i>Brownlie's Principles of Public International Law</i> (8th ed. 2012) [excerpt] [annexe non traduite]	
204	Ian Brownlie, <i>Principles of Public International Law</i> (1st ed. 1966) [excerpt] [annexe non traduite]	
205	Louis B. Sohn et R. R. Baxter, <i>Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens</i> , 55 AM. J. INT'L L. 545 (1961) [annexe non traduite]	
206	Convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investisseurs, article 11, 14 novembre 2010	122
207	<i>Restatement (Third) of Foreign Relations of the United States</i> § 712 (1987) [annexe non traduite]	
208	Katia Yannaca-Small, <i>Arbitration Under International Investment Agreements – A Guide To The Key Issues</i> (2d ed. 2018) [excerpt] [annexe non traduite]	
209	G. C. Christie, «What Constitutes a Taking of Property Under International Law», 38 <i>Brit. Y.B. Int'l L.</i> 307 (1962) [annexe non traduite]	
210	«Indirect Expropriation» and the «Right to Regulate» in <i>International Investment Law</i> , OECD Working Papers on International Investment, 2004/04 [annexe non traduite]	
211	<i>Chemtura Corp. v. Canada</i> , Ad Hoc Tribunal (UNCITRAL), Award (2 août 2010) [excerpt] [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
212 <i>Marvin Roy Feldman Karpa v. United Mexican States</i> , ICSID Case No. ARB(AF)/99/1, Award (16 décembre 2002) [excerpt] [annexe non traduite]	
213 <i>Swisslion DOO Skopje v. Macedonia</i> , ICSID Case No. ARB/09/16, Award (6 juillet 2012) [excerpt] [annexe non traduite]	
214 <i>Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al. v. United States of America</i> , NAFTA/UNCITRAL, Award (12 janvier 2011) [excerpt] [annexe non traduite]	
215 <i>Total S.A. v. Argentine Republic</i> , ICSID Case No. ARB/04/1, Award (27 décembre 2010) [excerpt] [annexe non traduite]	
216 <i>Paradissiotis v. United States</i> , 304 F.3d 1271 (Fed. Cir. 2002) [annexe non traduite]	
217 <i>Zarmach Oil Servs., Inc. v. U.S. Dep't of the Treasury</i> , 750 F. Supp. 2d 150 (D.D.C. 2010) [annexe non traduite]	
218 <i>Islamic Am. Relief Agency v. Unidentified FBI Agents</i> , 394 F. Supp. 2d 34 (D.C. 2005) [annexe non traduite]	
219 <i>Islamic Am. Relief Agency v. Gonzales</i> , 477 F.3d 728 (D.C. Cir. 2007) [annexe non traduite]	
220 <i>Holy Land Found. for Relief &amp; Dev. v. Ashcroft</i> , 219 F. Supp. 2d 57 (D.D.C. 2002) [annexe non traduite]	
221 <i>Glob. Relief Found., Inc. v. O'Neill</i> , 207 F. Supp. 2d 779 (N.D. Ill.) [annexe non traduite]	
222 U.S. Department of Justice Press Release, «Manssor Arbabsiar Sentenced in New York City Federal Court to 25 Years in Prison for Conspiring with Iranian Military Officials to Assassinate the Saudi Arabian Ambassador to the United States» [«Manssor Arbabisar condamné à 25 ans de prison par le tribunal fédéral de l'Etat de New York pour tentative d'assassinat de l'ambassadeur d'Arabie saoudite aux Etats-Unis en complicité avec des militaires iraniens»] (30 mai 2013) [annexe non traduite]	
223 Richard Gardiner, «The Vienna Rules on Treaty Interpretation», dans Duncan Hollis (sous la dir. de), <i>The Oxford Guide to Treaties</i> , 2012 [extrait]	125
224 <i>European American Investment Bank AG v. The Slovak Republic</i> , PCA Case No. 2010-17, Award on Jurisdiction (Oct. 22, 2012) [excerpt] [annexe non traduite]	
225 Andrew Newcombe & Lluís Paradell, <i>Law and Practice of Investment Treaties: Standards of Treatment</i> (2009) [excerpt] [annexe non traduite]	
226 Telegram from U.S. Embassy, Tehran to U.S. Department of State (Oct. 16, 1954) [annexe non traduite]	
227 Notes du département d'Etat des Etats-Unis à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran (A-18) en date du 23 juillet 1954 [extrait]	128
228 Télégramme de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran au département d'Etat des Etats-Unis en date du 15 septembre 1954	137
229 Télégramme de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran au département d'Etat des Etats-Unis en date du 2 octobre 1954	139

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
230	Télégramme du département d'Etat des Etats-Unis à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran en date du 26 octobre 1954	141
231	Télégramme du département d'Etat des Etats-Unis à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran en date du 4 novembre 1954	142
232	Iranian Transactions Regulations, 73 Fed. Reg. 66541 (10 novembre 2008) [annexe non traduite]	
233	<i>Peterson v. Islamic Republic of Iran</i> , 758 F.3d 185 (2 <sup>e</sup> circ. 2014)	143
234	Don C. Piper, «Navigation Provisions in United States Commercial Treaties», 11 <i>Am. J. Comp. L.</i> 184 (1962) [annexe non traduite]	
<b>VOLUME XI</b>		
235	Report of the International Law Commission Covering the Work of its Fifth Session, 1 June – 14 August 1953, 2 <i>Y.B. Int'l L. Comm'n</i> 200, UN Doc. A/2456 (1953) [excerpt] [annexe non traduite]	
236	Nations Unies, Commission du droit international, «Responsabilité internationale», cinquième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial, doc. A/CN.4/125, extrait de l' <i>Annuaire de la Commission du droit international</i> , 1960, vol. II [extrait]	151
237	G. D. S. Taylor, «The Content of the Rule against Abuse of Rights in International Law», 46 <i>Brit. Y.B. Int'l L.</i> 323 (1972-73) [annexe non traduite]	
238	Michael Byers, «Abuse of Rights: An Old Principle, A New Age», 47 <i>McGill L.J.</i> 389 (2002) [annexe non traduite]	
239	Organisation mondiale du commerce, rapport de l'organe d'appel, «Etats-Unis — prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes», doc. WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998 [extrait]	154
240	Charles Kotuby & Luke Sobota, <i>General Principles of Law and International Due Process</i> (2017) [excerpt] [annexe non traduite]	
241	Organisation mondiale du commerce, rapport du groupe spécial, «Communautés européennes — mesures affectant l'amiante et les produits en contenant», doc. WT/DS135/R, 18 septembre 2000 [extrait]	159
242	<i>Award in the Arbitration Regarding the Iron Rhine (Ijzeren Rijn) Railway between the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands</i> , 27 <i>R.I.A.A.</i> 35 (24 mai 2005) [excerpt] [annexe non traduite]	
243	Nations Unies, <i>Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France</i> , <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. [XIX], p. 225, 17 juillet 1986 [extrait] [annexe non traduite]	
244	<i>Philip Morris Asia Ltd. v. Commonwealth of Australia</i> , PCA Case No. 2012-12, Award on Jurisdiction and Admissibility (17 décembre 2015) [excerpt] [annexe non traduite]	
245	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, <i>Capital Financial Holdings Luxembourg SA c. République du Cameroun</i> , affaire CIRDI n° ARB/15/18, sentence, 22 juin 2017 [extrait] [annexe non traduite]	
246	Code civil suisse du 10 décembre 1907, article 2 (état le 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	163

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
247	Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) (code civil allemand) § 226 [ <i>annexe non traduite</i> ]	
248	Code civil du Québec, article 7	165
249	Nations Unies, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 300, <i>Recueil des traités des Nations Unies</i> , vol. 1833, p. 397, 10 décembre 1982	166
250	Convention européenne des droits de l'homme, article 17, <i>Recueil des traités des Nations Unies</i> , vol. 213, p. 21[2], 4 novembre 1950	169
251	Nations Unies, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, accord relatif aux mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, article 4(5) [ <i>extrait</i> ]	204
252	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	239
253	Déclaration universelle des droits de l'homme	250

---

## LA PROTECTION DIPLOMATIQUE

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/523 et Add.1

### Troisième rapport sur la protection diplomatique, par M. John Dugard, rapporteur spécial

[Original: anglais/français]  
[7 mars et 16 avril 2002]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	48	
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	48	
		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-17	51
A. État actuel de l'étude de la protection diplomatique .....	1-10	51
B. Démarche suivie par le Rapporteur spécial .....	11-12	52
C. Orientation future du projet d'articles .....	13-17	52
<i>Chapitres</i>		
I. EXCEPTIONS AU PRINCIPE GÉNÉRAL SELON LEQUEL LES RECOURS INTERNES DOIVENT ÊTRE ÉPUISÉS .....	18-101	53
<i>Article 14</i>		
A. Futilité (art. 14 a).....	18-45	53
B. Renonciation et estoppel (art. 14 b).....	46-64	59
C. Lien volontaire et lien de rattachement territorial (art. 14 c et d).....	65-89	63
D. Retard abusif (art. 14 e).....	90-99	68
E. Refus d'accès (art. 14 f) .....	100-101	69
II. CHARGE DE LA PREUVE.....	102-118	70
<i>Article 15</i>		
III. LA CLAUSE CALVO .....	119-158	73
<i>Article 16</i>		
A. Introduction .....	119	73
B. Historique .....	120-122	74
C. Portée.....	123-124	74
D. Codification dans le continent américain.....	125-131	74
E. Codification: perspective internationale .....	132-135	75
F. Pratique des États.....	136	76
G. Jurisprudence .....	137-148	77
H. La doctrine.....	149	78
I. Évolution récente.....	150-156	80
J. Conclusion.....	157-158	81

## Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

## Sources

Convention relative à la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles [Convention Porter] (La Haye, 18 octobre 1907)	J. B. Scott (dir.), <i>Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</i> , New York, Oxford University Press, 1918.
Traité général d'arbitrage interaméricain et Protocole d'arbitrage progressif (Washington, 5 janvier 1929)	Société des Nations, <i>Recueil des Traités</i> , vol. CXXX, n° 2988, p. 135.
Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine (Montevideo, 26 décembre 1933)	Ibid., vol. CLXV, n° 3802, p. 19.
Traité américain de règlement pacifique [«Pacte de Bogotá»] (Bogotá, 30 avril 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 30, n° 449, p. 55.
Convention sur le règlement des différends (Washington, 18 mars 1965)	Ibid., vol. 575, n° 8359, p. 159.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Accord de Carthagène (Accord d'intégration sous-régionale [«Pacte andin»]) (Bogotá, 26 mai 1969)	<i>International Legal Materials</i> , vol. VIII, n° 5, septembre 1969, p. 910.
Convention américaine sur les droits de l'homme «Pacte de San José de Costa Rica» (San José, 22 novembre 1969)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1144, n° 17955, p. 124.
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (Londres, Moscou et Washington, 29 mars 1972)	Ibid., vol. 961, p. 212.
Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (Séoul, 11 octobre 1985)	Ibid., vol. 1508, n° 26012, p. 99.
Accord de libre-échange nord-américain [ALÉNA] (Mexico, Ottawa et Washington, 17 décembre 1992)	<i>North American Free Trade Agreement between the Government of the United States of America, the Government of Canada and the Government of the United Mexican States</i> , vol. I, U.S. Government Printing Office, Washington, 1993.

## Ouvrages cités dans le présent rapport

ADEDE, A. O. «A survey of treaty provisions on the rule of exhaustion of local remedies», <i>Harvard International Law Journal</i> , vol. 18, n° 1, premier trimestre 1977, p. 1 à 17.	BETETA, Ramón et Ernesto HENRÍQUEZ «La protección diplomática de los intereses pecuniarios extranjeros en los Estados de América», <i>Proceedings of the Eighth American Scientific Congress held in Washington, May 10-18, 1940</i> , vol. X, Département d'État, Washington, 1943, p. 27 à 48.
AMERASINGHE, C. F. «The exhaustion of procedural remedies in the same court», <i>The International and Comparative Law Quarterly</i> , Londres, vol. 12, 1963, p. 1285 à 1325. <i>State Responsibility for Injuries to Aliens</i> , Oxford, Clarendon Press, 1967. 324 p. «The local remedies rule in an appropriate perspective», <i>Heidelberg Journal of International Law</i> , vol. 36, 1976, p. 727 à 759. «Whither the local remedies rule?», <i>ICSID Review: Foreign Investment Law Journal</i> , vol. 5, n° 2, automne 1990, p. 292 à 310. <i>Local Remedies in International Law</i> , Cambridge, Grotius, 1990. 410 p.	BORCHARD, Edwin M. <i>The Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims</i> , New York, Banks Law Publishing Co., 1915. 988 p. «Decisions of the Claims Commissions, United States and Mexico», <i>American Journal of International Law</i> , vol. 20, 1926, p. 536 à 542. «Theoretical aspects of the international responsibility of States», <i>Heidelberg Journal of International Law</i> , vol. 1, 1929, p. 223 à 250. «'Responsibility of States' at The Hague Codification Conference», <i>American Journal of International Law</i> , vol. 24, 1930, p. 517 à 540. «The local remedy rule», <i>American Journal of International Law</i> , vol. 28, 1934, p. 729 à 733.
BAGGE, Algot «Intervention on the ground of damage caused to nationals, with particular reference to exhaustion of local remedies and the rights of shareholders», <i>British Year Book of International Law</i> , 1958, Londres, vol. 34, p. 162 à 175.	BOURQUIN, Maurice «Observations au sujet de l'Exposé préliminaire et du Questionnaire de M. Verzijl du 14 décembre 1952», <i>Institut de droit international, Annuaire</i> , Bâle, vol. I (session d'Aix-en-Provence, avril-mai 1954), p. 45 à 61.

- BRIGGS, Herbert W.  
«The local remedies rule: a drafting suggestion», *American Journal of International Law*, Washington, vol. 50, n° 4, octobre 1956, p. 921 à 927.
- BROWNLIE, Ian  
*Principles of Public International Law*, 5<sup>e</sup> éd. rev., Oxford, Oxford University Press, 1998, 743 p.
- CALVO, Carlos  
*Le droit international théorique et pratique*, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens, 5<sup>e</sup> éd. rev. et complétée par un supplément, Paris, Rousseau, 1896. 595 p.
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto  
*The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law: its rationale in the international protection of individual rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983. 444 p.
- CHAPPEZ, Jean  
*La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972. 264 p.
- CHENG, Bin  
«Burden of proof before the I.C.J.», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 2, 1953, p. 595 et 596.
- DAILLIER, Patrick et Alain PELLET (NGUYEN QUOC Dinh)  
*Droit international public*, 6<sup>e</sup> éd. rév., Paris, LGDJ, 1999. 1455 p.
- DALRYMPLE, Christopher K.  
«Politics and foreign direct investment: the multilateral investment guarantee agency and the Calvo clause», *Cornell International Law Journal*, vol. 29, 1996, p. 161 à 189.
- DALY, Justine  
«Has Mexico crossed the border on State responsibility for economic injury to aliens? Foreign investment and the Calvo clause in Mexico after the NAFTA», *St. Mary's Law Journal*, vol. 25, n° 3, 1994, p. 1147 à 1193.
- DOEHRING, Karl  
«Local remedies, exhaustion of», in Rudolf Bernhardt (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 3, Amsterdam, Elsevier, 1997, p. 238 à 241.
- DOLZER, Rudolf  
«New foundation of the law of expropriation of alien property», *American Journal of International Law*, vol. 75, 1981, p. 553 à 589.
- DUGARD, John  
«Chief justice versus president: does the ghost of Brown v. Leyds NO still haunt our judges?», 1981, *De Rebus*, n° 165, p. 421 et 422.
- DUNN, Frederick Sherwood  
*The Protection of Nationals: A Study in the Application of International Law*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1932. 228 p.
- EAGLETON, Clyde  
*The Responsibility of States in International Law*, New York, New York University Press, 1928. 291 p.
- FAWCETT, J. E. S.  
*The Application of the European Convention on Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1969. 368 p.
- FELLER, Abraham Howard  
«Some observations on the Calvo clause», *American Journal of International Law*, vol. 27, 1933, p. 461 à 468.  
*The Mexican Claims Commissions 1923-1934. A Study in the Law and Procedure of International Tribunals*, New York, Mac-Millan, 1935. 572 p.
- FITZMAURICE, Gerald  
«Hersch Lauterpacht – the scholar as judge: part I», *British Year Book of International Law*, 1961, Londres, vol. 37, p. 1 à 71.
- FREEMAN, Alwyn V.  
*The International Responsibility of States for Denial of Justice*, Londres, Longmans, Green and Co., 1938. 758 p.  
«Recent aspects of the Calvo doctrine and the challenge to international law», *American Journal of International Law*, vol. 40, 1946, p. 121 à 147.
- GAJA, Giorgio  
*L'Esaurimento dei ricorsi interni nel diritto internazionale*, Milan, Giuffrè, 1967. 244 p.
- GARCÍA AMADOR, F. V.  
«State responsibility: some new problems», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1958-II*, Leyde, Sijthoff, 1959, vol. 94, p. 369 à 491.  
*The Changing Law of International Claims*, New York, Oceana, 1984. 953 p.  
«Calvo doctrine, Calvo clause», in Rudolf Bernhardt (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier, 1992, p. 521 à 523.
- GARCÍA ROBLES, Alfonso  
*La Cláusula Calvo ante el derecho internacional*, Mexico, 1939. 56 p.
- GECK, Wilhelm Karl  
«Diplomatic protection», in Rudolf Bernhardt (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier, 1992, p. 1045 à 1066.
- GRAHAM, David E.  
«The Calvo clause: its current status as a contractual renunciation of diplomatic protection», *Texas International Law Forum*, vol. 6, hiver 1971, n° 2, p. 289 à 308.
- GUGGENHEIM, Paul  
*Traité de droit international public: avec mention de la pratique internationale et suisse*, 2<sup>e</sup> éd. rev. et augm., Genève, Librairie de l'Université, 1967. 352 p.
- HACKWORTH, Green Haywood  
*Digest of International Law*, vol. V, Washington, United States Government Printing Office, 1943. 851 p.
- HAESLER, Thomas  
*The Exhaustion of Local Remedies in the Case Law of International Courts and Tribunals*, Leyde, Sijthoff, 1968. 164 p.
- HEAD, Ivan L.  
«A fresh look at the local remedies rule», *Annuaire canadien de droit international*, Vancouver, vol. V, 1967, p. 142 à 158.
- HERDEGEN, Matthias  
«Diplomatischer Schutz und die Erschöpfung von Rechtsbehelfen», in Georg Ress et Torsten Stein (dir.), *Der diplomatische Schutz im Völker- und Europarecht: Aktuelle Probleme und Entwicklungstendenzen*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1996, p. 63 à 71.
- HERSHEY, Amos S.  
«The Calvo and Drago doctrines», *American Journal of International Law*, vol. I, tome I, janvier-avril 1907, p. 26 à 45.
- HOFFMAN, Kenneth B.  
«State responsibility in international law and transboundary pollution injuries», *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 25, 1976, p. 509 à 542.
- IPSEN, Knut  
*Völkerrecht*, 3<sup>e</sup> éd. rev., Munich, C. H. Beck, 1990. 1132 p.
- JENNINGS, R. Y.  
«General course on principles of international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1967-II*, Leyde, Sijthoff, 1969, vol. 121.
- JENNINGS, Robert et Arthur WATTS (dir.)  
*Oppenheim's International Law*, vol. I, *Peace*, 9<sup>e</sup> éd., Harlow, Longman, 1992. 554 p.

- JESSUP, Philip C.  
*A Modern Law of Nations: An Introduction*, Hamden (Connecticut), Archon Books, 1968. 236 p.
- JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Eduardo  
 «International responsibility», in Max Sørensen (dir.), *Manual of Public International Law*, Londres et Basingstoke, Macmillan, 1968, p. 531 à 603.  
 «International law in the past third of a century», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1978-I*, vol. 159, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 1 à 343.
- KAECKENBEECK, Georges  
*The International Experiment of Upper Silesia: a Study in the Working of the Upper Silesian Settlement 1922-1937*, Londres, Oxford University Press, 1942. 868 p.
- KOKOTT, Juliane  
*The Burden of Proof in Comparative and International Human Rights Law: Civil and Common Law Approaches with Special Reference to the American and German Legal Systems*, La Haye, Kluwer, 1998. 291 p.  
 «The exhaustion of local remedies», rapport provisoire, ADI, *Rapport de la soixante-neuvième conférence*, Londres, 25-29 juillet 2000, p. 606 à 630.
- LAUTERPACHT, sir Hersch  
*The Development of International Law by the International Court*, Londres, Stevens, 1958. 408 p.
- LAUTERPACHT (dir.)  
*Annual Digest of Public International Law Cases: Years 1931 and 1932*, Londres, Butterworth, 1938.  
*Annual Digest of Public International Law Cases: Years 1933 and 1934*, Londres, Butterworth, 1940.
- LAW, Castor H. P.  
*The Local Remedies Rule in International Law*, Genève, Droz, 1961 (thèse de doctorat, Université de Genève). 155 p.
- LEFEBER, René  
*Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability*, La Haye, Kluwer, 1996. 365 p.
- LIPSTEIN, K.  
 «The place of the Calvo clause in international law», *British Year Book of International Law 1945*, vol. 22, p. 130 à 145.
- MANN, F. A.  
 «State contracts and international arbitration», *British Year Book of International Law 1967*, vol. 42, p. 1 à 38.
- MANNING-CABROL, Denise  
 «The imminent death of the Calvo clause and the rebirth of the Calvo principle: equality of foreign and national investors», *Law and Policy in International Business*, vol. 26, n° 4, été 1995, p. 1169 à 1200.
- MCNAIR, lord  
*International Law Opinions*, vol. 2 (*Peace*), Cambridge, University Press, 1956. 415 p.
- MCNAIR, Arnold D. et H. LAUTERPACHT (dir.)  
*Annual Digest of Public International Law Cases: Years 1927 and 1928*, Londres, Longmans, Green and Co., 1931. 592 p.
- MERON, Theodor  
 «The incidence of the rule of exhaustion of local remedies», *British Year Book of International Law, 1959*, Londres, vol. 35, p. 83 à 101.
- MOORE, John Bassett  
*History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. II, III, et V, Washington, Government Printing Office, 1898.  
*A Digest of International Law*, vol. II et VI, Washington, Government Printing Office, 1906.
- MUMMERY, David R.  
 «The content of the duty to exhaust local judicial remedies», *American Journal of International Law*, vol. 58, 1964, p. 389 à 414.
- O'CONNELL, Daniel Patrick  
*International Law*, vol. 2, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Stevens & Sons, 1970. 1309 p.
- OKOWA, Phoebe N.  
*State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law*, 2000, Oxford, Oxford University Press, 2000. 285 p.
- OSCHMANN, Friedrich  
*Calvo-Doktrin und Calvo-Klauseln*, Heidelberg, Verlag Recht und Wirtschaft, 1993. 453 p.
- PARRY, Clive  
 «Some considerations upon the protection of individuals in international law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1956-II*, Leyde, Sijthoff, 1957, vol. 90, p. 653 à 726.
- RIPERT, Georges  
 «Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1933-II*, Paris, Sirey, 1933, vol. 44, p. 569 à 664.
- ROBERTSON, Bernard  
 «Exhaustion of local remedies in international human rights litigation – the burden of proof reconsidered», *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 39, 1990, p. 191 à 196.
- ROGERS, William D.  
 «Of missionaries, fanatics, and lawyers: some thoughts on investment disputes in the Americas», *American Journal of International Law*, vol. 72, 1978, p. 1 à 16.
- SCHACHTER, Oscar  
 «International law in theory and practice», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982-V*, Dordrecht, Nijhoff, 1985, vol. 178, p. 9 à 396.
- SCHWARZENBERGER, Georg  
*International Law*, 3<sup>e</sup> éd., vol. 1, Londres, Stevens & Sons, 1957. 808 p.
- SCHWEBEL, Stephen M.  
*International Arbitration: Three Salient Problems*, Cambridge, Grotius, 1987. 303 p.
- SCHWEBEL, Stephen M. et J. Gillis WETTER,  
 «Arbitration and the exhaustion of local remedies», *American Journal of International Law*, vol. 60, 1966, p. 484 à 501.
- SEPÚLVEDA AMOR, Bernardo  
 «International law and national sovereignty: the NAFTA and the claims of Mexican jurisdiction», *Houston Journal of International Law*, vol. 19, n° 3, deuxième trimestre 1997, p. 565 à 593.
- SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, César  
*La responsabilidad internacional del Estado y la validez de la cláusula Calvo*, Mexico, 1944 (thèse de doctorat, Faculté de droit et de sciences sociales de Mexico). 78 p.
- SERENI, Angelo Piero  
*Principi generali di diritto e processo internazionale*, Milan, Giuffrè, 1955. 98 p.
- SHEA, Donald R.  
*The Calvo Clause: A Problem of Inter-American and International Law and Diplomacy*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1955. 323 p.
- SIMPSON, J. L. et Hazel FOX  
*International Arbitration. Law and Practice*, Londres, Stevens, 1959. 330 p.
- SOHN, Louis B. et R. R. BAXTER  
 «Responsibility of States for injuries to the economic interests of aliens», *American Journal of International Law*, vol. 55, n° 3, juillet 1961, p. 545 à 584.

VERDROSS, Alfred et Bruno SIMMA

*Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis*, 3<sup>e</sup> éd. rév., Berlin, Duncker & Humblot, 1984. 956 p.

VERZIL, J. H. W.

«La règle de l'épuisement des recours internes», *Annuaire de l'Institut de droit international*, Bâle, avril 1956, vol. 46 (session de Grenade).

WARBRICK, Colin

«Protection of nationals abroad», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 37, quatrième partie, octobre 1988, p. 1002 à 1012.

WHITEMAN, Marjorie M.

*Digest of International Law*, vol. 8, Washington, U.S. Government Printing Office, 1967. 1291 p.

WITENBERG, J. C.

«La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1932-III*, Paris, Sirey, 1932, vol. 41, p. 5 à 136.

ZAMORA, Stephen

«Allocating legislative competence in the Americas: the early experience under NAFTA and the challenge of hemispheric integration», *Houston Journal of International Law*, vol. 19, n° 3, printemps 1997, p. 615 à 642.

## Introduction<sup>1</sup>

### A. – État actuel de l'étude de la protection diplomatique

1. À sa quarante-huitième session, tenue en 1996, la Commission du droit international a inclus le sujet de la «Protection diplomatique» au nombre des trois sujets dont elle a jugé qu'ils se prêtaient à la codification et au développement progressif<sup>2</sup>. Cette même année, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, a invité la Commission à examiner plus avant le sujet et à en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations qui avaient été faits au cours du débat à la Sixième Commission, ainsi que sur les commentaires que les gouvernements pourraient souhaiter soumettre par écrit. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission, en application de cette résolution, a constitué, à sa 2477<sup>e</sup> séance, un groupe de travail chargé du sujet<sup>3</sup>. Le Groupe de travail a présenté un rapport au cours de ladite session, que la Commission a fait sien<sup>4</sup>. Le Groupe de travail s'est efforcé: a) de préciser autant que possible la portée du sujet; et b) de déterminer les questions à étudier dans le contexte du sujet. Il a présenté un schéma pour l'examen du sujet, que la Commission a recommandé au Rapporteur spécial de prendre pour base de travail pour établir son rapport préliminaire<sup>5</sup>.

2. À sa 2510<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 1997, la Commission a désigné M. Mohamed Bennouna Rapporteur spécial chargé du sujet<sup>6</sup>. Au paragraphe 8 de sa résolution 52/156, en date du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé «Protection diplomatique».

3. La Commission a examiné le rapport préliminaire sur la protection diplomatique<sup>7</sup> de sa 2520<sup>e</sup> séance à sa 2523<sup>e</sup> séance, tenues du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 1998<sup>8</sup>.

4. À sa 2534<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1998, la Commission a constitué sous la présidence de M. Bennouna, Rapporteur spécial sur le sujet, un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier les conclusions qui pourraient être tirées de l'examen de la façon d'aborder le sujet et de fournir des orientations au Rapporteur spécial concernant les questions qui devraient faire l'objet du deuxième rapport qu'il présenterait à la Commission à sa cinquante et unième session, en 1999. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 25 et 26 mai 1998. En ce qui concerne la façon d'aborder le sujet, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit:

a) Le traitement de la protection diplomatique dans le droit coutumier devrait servir de base au travail de la Commission sur ce sujet;

b) Le sujet portera sur les règles secondaires du droit international se rapportant à la protection diplomatique; les règles primaires ne seront examinées que lorsque leur clarification est essentielle pour donner des orientations en vue de formuler clairement une règle secondaire spécifique;

c) L'exercice de la protection diplomatique est un droit de l'État. Dans l'exercice de ce droit, l'État doit tenir compte des droits et intérêts de ses nationaux à l'égard desquels il exerce la protection diplomatique;

d) Les travaux sur la protection diplomatique devraient tenir compte du développement du droit international qui accorde désormais une reconnaissance et une protection accrues aux droits des individus et permet à ces derniers d'avoir davantage accès directement et indirectement aux instances internationales pour faire valoir leurs droits.

5. À sa 2544<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1998, la Commission a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail<sup>9</sup>.

6. M. Bennouna ayant démissionné en 1999, le 14 juillet 1999, la Commission, à sa 2602<sup>e</sup> séance, a désigné l'auteur du présent rapport Rapporteur spécial pour le sujet de protection diplomatique<sup>10</sup>.

7. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a examiné le premier rapport de l'actuel

<sup>1</sup> Le Rapporteur spécial sait gré à Mme Zsuzsanna Deen-Racsmany, doctorante à l'Université de Leyde, du concours qu'elle lui a prêté lors de l'établissement du présent rapport.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 248, p. 105, et annexe II, additif 1, p. 150 et 151.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1997*, vol II (2<sup>e</sup> partie), par. 169, p. 61.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 171.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 189 et 190, p. 63 et 64.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 190, p. 64.

<sup>7</sup> *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/484, p. 317 à 326.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 4 et suiv.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 31 et suiv., p. 193 et 194.

<sup>10</sup> *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 19, p. 18, et *ibid.*, vol. I, 2602<sup>e</sup> séance, par. 49, p. 276.

à la nationalité des réclamations<sup>16</sup> qui ne relèvent pas traditionnellement de ce domaine, à savoir: *a*) la protection fonctionnelle de leurs fonctionnaires par les organisations internationales<sup>17</sup>; *b*) le droit de l'État de nationalité d'un navire ou d'un aéronef de présenter une réclamation au nom de l'équipage et éventuellement aussi des passagers, quelle que soit la nationalité des personnes concernées<sup>18</sup>; *c*) le cas où un État exerce la protection diplomatique à l'égard d'un national d'un autre État, ce dernier ayant délégué au premier son droit de le faire; et *d*) le cas où un État ou une organisation internationale administre ou contrôle un territoire.

<sup>16</sup> Ibid., vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 183, p. 213.

<sup>17</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

<sup>18</sup> Voir l'affaire du *Navire «Saiga» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, par. 172, réimprimé in *ILM*, vol. 38, juillet 1999, p. 1357.

17. Le Rapporteur spécial s'oppose donc à l'élargissement de la portée du projet d'articles à ces questions et singulièrement à l'insertion de la protection fonctionnelle dans la présente étude. C'est là un sujet complexe, qui conduirait la Commission à sortir du champ de la protection diplomatique telle qu'elle est interprétée traditionnellement et compromettrait l'achèvement de l'examen du projet d'articles avant la fin du présent quinquennat. Ce n'est pas dire que la protection fonctionnelle n'est pas une matière importante, elle l'est sans aucun doute. Toutefois, le Rapporteur spécial estime que si la Commission pense que ce sujet devrait être examiné, elle devrait y consacrer une étude distincte. Le Rapporteur spécial se féliciterait d'une telle décision, car une telle étude s'inspirerait des présents articles et les complèterait. Au cours du quinquennat précédent, la question s'est souvent posée, et une nette majorité des membres se sont opposés à l'insertion de la protection fonctionnelle dans la présente étude. Le moment est venu de se prononcer définitivement sur la question.

## CHAPITRE PREMIER

### Exceptions au principe général selon lequel les recours internes doivent être épuisés

#### Article 14

«Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque:

«a) Les recours internes:

«i) Sont manifestement futiles (option 1),

«ii) N'offrent aucune perspective raisonnable de succès (option 2),

«iii) N'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace (option 3);

«b) L'État défendeur a renoncé expressément ou implicitement à exiger que les recours internes soient épuisés ou est empêché de le faire par estoppel;

«c) Il n'y a pas de lien volontaire entre l'individu lésé et l'État défendeur;

«d) Le fait internationalement illicite donnant lieu à la réclamation internationale n'a pas été commis dans la juridiction territoriale de l'État défendeur;

«e) L'État défendeur est responsable d'un retard abusif dans l'administration d'un recours interne;

«f) L'État défendeur empêche l'individu lésé d'avoir accès aux institutions qui administrent les recours internes.»

#### A. – Futilité (art. 14 a)

##### Article 14

«Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque:

«a) Les recours internes:

«i) Sont manifestement futiles (option 1)

«ii) N'offrent aucune perspective raisonnable de succès (option 2)

«iii) N'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace (option 3);... »

#### 1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

18. Aux termes de l'article 10 proposé à la Commission dans le deuxième rapport sur la protection diplomatique<sup>19</sup>, un État ne peut formuler une réclamation internationale découlant d'un préjudice causé à un de ses nationaux avant que le national lésé ait «épuisé tous les recours juridiques internes disponibles» (art. 10, par. 1). Lors des débats à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il a été proposé de modifier cette disposition pour exiger l'épuisement «de tous les recours juridiques internes *adéquats et efficaces\**»<sup>20</sup>. Cette proposition s'explique d'autant que le deuxième rapport ne parlait nullement de l'exigence que les recours soient «efficaces» (ou qu'ils ne soient pas «inefficaces») si ce n'est au paragraphe 67 traitant des «travaux futurs»<sup>21</sup>, qui annonçait que la question serait examinée dans le troisième rapport sur la protection diplomatique.

19. Rien ne s'oppose à ce que l'on prescrive, à l'article 10, d'ouvrir des recours adéquats et efficaces, à condition de consacrer une disposition distincte à la question des recours inefficaces ou futiles. Comme il ressort de l'article 15, la charge de la preuve de la disponibilité et de l'efficacité des recours internes incombera dans la plupart des cas à différentes parties. L'État défendeur doit prouver que des recours internes sont disponibles, l'État demandeur devant apporter la preuve que ces recours sont inefficaces ou futiles. L'inefficacité relève donc de la catégorie des exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes et elle est traitée comme telle dans cet article.

<sup>19</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/514, sect. B.

<sup>20</sup> *Annuaire... 2002*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 177.

<sup>21</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/514, par. 67.

20. Un recours interne est inefficace lorsqu'il est «manifestement futile»/«n'offre aucune perspective raisonnable de succès»/ou «n'offre aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace» (art. 14 *a* ci-dessus). Ces expressions sont plus précises que le terme générique «inefficace» et sont, de ce fait, utilisées de préférence par les tribunaux et les auteurs pour décrire le phénomène de recours interne inefficace. Le critère de la «futilité manifeste» est plus strict que celui dit d'«aucune perspective raisonnable de succès», le critère dit d'«aucune possibilité raisonnable de recours efficace» étant la solution intermédiaire. Les trois options sont soumises à la Commission pour examen. Elles trouvent toutes fondement dans la jurisprudence.

21. Le déni de justice est une notion qui ressort essentiellement du domaine des règles primaires. Toutefois, il est intimement lié à nombre d'éléments de la règle de l'épuisement des recours internes, y compris l'inefficacité, et peut donc être considéré comme ayant un caractère secondaire. Ainsi qu'il est dit dans le deuxième rapport sur la protection diplomatique, le déni de justice peut être considéré comme une règle secondaire excusant l'emploi d'autres recours ou comme une règle primaire donnant prise à une responsabilité internationale<sup>22</sup>. Les deux aspects du déni de justice sont bien illustrés par les articles adoptés en première lecture par la Troisième Commission de la Conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye du 13 mars au 30 avril 1930, dont l'article IX, qui définit le déni de justice comme règle primaire lorsque «les autorités judiciaires s'opposent à l'exercice, par l'étranger, des droits d'ester en justice, ou lorsque l'étranger a rencontré dans la procédure des obstacles ou des retards injustifiés, impliquant un refus d'administrer la justice», puis lui confère le caractère de règle secondaire en exemptant l'étranger lésé de l'épuisement des voies de recours ouvertes par le droit interne lorsqu'il a été victime d'un tel déni de justice (art. IV, par. 2)<sup>23</sup>.

22. On s'abstiendra autant que possible de parler de déni de justice dans les présentes observations, même si cela ne sera pas toujours possible, la règle de l'épuisement des recours internes et le déni de justice étant traditionnellement liés. Ainsi qu'il ressort de l'introduction au présent rapport, la place du déni de justice dans l'actuel projet d'articles sera examinée plus loin.

## 2. INTRODUCTION

23. Il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes lorsque ces recours sont inefficaces ou lorsque cet exercice serait futile, et ce, parce que le demandeur n'est pas tenu d'épuiser les voies de droit dans un État étranger «lorsqu'il n'y a pas de voies de droit à épuiser»<sup>24</sup>. Ce prin-

cipe est consacré par la jurisprudence<sup>25</sup>, la doctrine<sup>26</sup>, la pratique des États<sup>27</sup> et les travaux de codification de la règle de l'épuisement des recours internes<sup>28</sup>. L'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté en première lecture exige l'épuisement des seuls recours «efficaces»<sup>29</sup>. Bien que ce principe soit accepté, son expression précise est sujette à controverse, comme on le verra ci-après.

24. La futilité des recours internes doit s'apprécier au moment où ils doivent être exercés<sup>30</sup>. En outre, cette appréciation part du principe que la demande est fondée<sup>31</sup>.

25. Il semble aller de soi que le tribunal international compétent doit statuer sur la question de l'efficacité *vel non* des recours internes, comme le dit Amerasinghe:

généralement parlant, il existe trois possibilités. Le tribunal peut soit accepter le point de vue de l'État demandeur quant à l'efficacité du recours; soit celui de l'État demandeur, soit encore examiner la question au vu des preuves dont il est saisi et tirer sa propre conclusion. La raison et le bon sens commanderaient semble-t-il de voir là une question de droit et de fait que le tribunal est d'ordinaire appelé à examiner et trancher sur la base des éléments de preuve dont il est saisi. Pour apprécier l'efficacité du recours, il faut évaluer les probabilités et rien ne dit qu'un tribunal ne serait pas compétent pour procéder à cette évaluation<sup>32</sup>.

Cette vérité manifeste semble être contredite par l'observation suivante faite par la CPJI dans l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*:

[L]e point de savoir si les tribunaux lituaniens sont ou non compétents pour connaître ou non d'une instance déterminée dépend de la loi lituanienne et seuls les tribunaux lituaniens peuvent, en cette matière, rendre une décision définitive. La Cour n'a pas à apprécier les arguments développés devant elle soit en vue d'établir la compétence des tribunaux lituaniens en invoquant certaines dispositions des lois en vigueur en Lituanie soit pour dénier leur compétence en attribuant un caractère particulier (*saisie jure imperii*) à l'acte du Gouvernement lituanien<sup>33</sup>.

vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.2), p. 1497.

<sup>25</sup> Voir les affaires évoquées ci-dessus dans la note 24 et l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, arrêt du 28 février 1939, C.P.J.I., Série A/B n° 76, p. 4 à 19; affaire *Ambatielos*, sentence du 6 mars 1956, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.V.3), p. 122 et 123; affaire de l'*Interhandel*, C.I.J. *Recueil* 1959, p. 27 à 29.

<sup>26</sup> Voir en particulier les notes 64, 65, 70, 71, 75 et 77 ci-après.

<sup>27</sup> Pour des exposés sur la pratique des États-Unis et du Royaume-Uni, voir respectivement *Restatement of the Law Second, Foreign Relations Law of the United States*, St. Paul (Minnesota), American Law Institute Publishers, 1965, par. 207, commentaire *b*, p. 615 et 616; *Restatement of the Law Third, Foreign Relations Law of the United States*, 1987, chap. II, par. 713, commentaire *f*, p. 219; et Warbrick, «Protection of nationals abroad: current legal problems», p. 1008.

<sup>28</sup> Voir ci-après les notes 37 et 38 et 41 et 42. Le rapport de Gustavo Guerrero de 1926 fait exception à cet égard; il n'excuse l'épuisement des recours internes que lorsque l'accès aux tribunaux internes est refusé aux étrangers [*Annuaire... 1956* (voir *supra* la note 14), annexe 1, p. 222 et 223]. Voir aussi *AJIL*, supplément, vol. 20, juillet et octobre 1926, p. 202 et 203.

<sup>29</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 65.

<sup>30</sup> Amerasinghe, «The exhaustion of procedural remedies in the same court», p. 1312.

<sup>31</sup> *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre* (voir *supra* la note 24), p. 1504; affaire *Ambatielos* (voir *supra* la note 25), p. 119 et 120. Voir également Schwarzenberger, *International Law*, p. 609; Fitzmaurice, «Hersch Lauterpacht—The Scholar as Judge», p. 60; O'Connell, *International Law*, p. 1057; et Borchard, «The local remedy rule», p. 730.

<sup>32</sup> Amerasinghe, «The exhaustion of procedural remedies...», p. 1307.

<sup>33</sup> *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (voir *supra* la note 25), p. 19.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>23</sup> Articles reproduits dans l'annexe 3 du premier rapport de F. V. García Amador sur la responsabilité de l'État, *Annuaire... 1956*, vol. II, doc. A/CN.4/96, p. 226.

<sup>24</sup> Robert E. Brown (*États-Unis c. Grande-Bretagne*), sentence du 23 novembre 1923, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1955.V.3), p. 129; observation du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique M. Fish à M. Pile, 29 mai 1873, dans Moore, *History and Digest of International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. VI, p. 677; et *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre*, sentence du 9 mai 1934, *Recueil des sentences arbitrales*,

Toutefois, que la Cour n'ait pas entendu laisser aux tribunaux internes le soin de se prononcer définitivement sur ces questions ressort clairement de l'observation qu'elle a fait dans le même jugement, à savoir qu'«il ne peut, en effet, y avoir lieu de recourir aux tribunaux internes si ceux-ci ne sont pas à même de pouvoir statuer»<sup>34</sup>. L'opinion qu'un tribunal international est l'organe compétent pour statuer sur les questions de futilité est confirmée par sir Hersch Lauterpacht<sup>35</sup> et García Amador<sup>36</sup>.

### 3. FORMULER L'EXCEPTION

26. Si l'on s'accorde à considérer que les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'ils sont futiles ou inefficaces, on ne s'entend pas sur la manière de formuler cette exception. D'aucuns choisissent de l'envisager sous l'angle du déni de justice: il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes s'il y a déni de justice. D'autres préfèrent exiger que les recours soient efficaces, pas manifestement futiles, offrent une perspective raisonnable de succès ou offrent une possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace. On exposera ces critères dans un premier temps avant d'examiner les principaux exemples de futilité ou d'inefficacité dégagés par la jurisprudence. Après quoi, on fera une proposition quant à la manière la plus appropriée de formuler cette exception.

27. Les premières codifications excusaient l'inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes en cas de déni de justice. Comme il est dit plus haut, les articles adoptés en première lecture par la Troisième Commission de la Conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international prévoient que le demandeur est excusé de l'épuisement des recours internes «si les autorités judiciaires s'opposent à l'exercice [par l'étranger] du droit d'ester en justice» ou si celui-ci a «rencontré dans la procédure des obstacles ou des retards injustifiés impliquant un refus d'administrer la justice»<sup>37</sup>. De même, la septième Conférence internationale américaine tenue à Montevideo en 1933 a excepté «les cas de déni manifeste de justice ou de retard non motivé dans l'administration de la justice» de la règle relative aux recours internes<sup>38</sup>. García Amador a retenu une solution analogue<sup>39</sup>.

28. Le critère simple de «l'efficacité» trouve quelque appui dans les travaux de codification. L'Institut de droit international déclare dans une résolution adoptée à sa session de Grenade en 1956 que la règle de l'épuisement des recours internes ne joue que «s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'État contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et

qui, vraisemblablement, sont *efficaces et suffisantes*...»<sup>40</sup>. L'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté par la Commission en première lecture exige l'épuisement des «recours internes efficaces»<sup>41</sup>. De même, Juliane Kokott propose dans son rapport de 2000 sur l'épuisement des recours internes soumis au Comité pour la protection diplomatique des personnes et des biens de l'Association de droit international que le demandeur soit exempt de la règle de l'épuisement des recours internes si «pour quelque raison que ce soit, aucun recours n'est disponible qui réparerait efficacement le tort qu'il a subi»<sup>42</sup>.

29. Le critère strict dit de la «futilité manifeste» excusant le non-épuisement des recours internes a son origine dans l'observation suivante faite par l'arbitre Algott Bagge dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre*:

Enfin, en ce qui concerne la troisième question, à savoir si les recours internes ne doivent être considérés comme non efficaces que s'il est manifestement futile, compte tenu du fond de l'affaire, de recourir aux recours internes, ou si, comme le Gouvernement finlandais le pense, il suffit que cette démarche apparaisse futile, on serait fondé à interpréter cette règle assez strictement conformément à l'avis exprimé par Borchard en évoquant l'application de la règle à des prises de navires. Borchard fait observer ce qui suit (par. 383): «Dans quelques espèces, on a jugé que l'annulation de la condamnation étant sans espoir au regard de la jurisprudence uniforme des plus hautes juridictions, l'appel ne s'imposait pas; mais cette règle a été interprétée très strictement, et s'il existait un droit d'appel substantiel, faute de faire appel, on perdrait la possibilité d'invoquer l'épuisement des recours internes»<sup>43</sup>.

Cette énonciation du critère de l'exemption de la règle de l'épuisement des recours internes a été par la suite acceptée par la majorité du tribunal arbitral dans l'affaire *Ambatielos*<sup>44</sup> et rejoint dans une large mesure le critère strict énoncé dans l'affaire de la *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* – à savoir que l'inefficacité des recours doit être «clairement démontrée»<sup>45</sup>.

30. Le critère de la «futilité manifeste» a été fortement critiqué par certains auteurs et n'a pas été retenu dans l'affaire *ELSI*, où une chambre de la CIJ était prête à présumer l'inefficacité des recours internes<sup>46</sup>. Amerasinghe

<sup>40</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1956, vol. 46 (session de Grenade), p. 364.

<sup>41</sup> *Annuaire...* 1996, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 65.

<sup>42</sup> «The exhaustion of local remedies», p. 630.

<sup>43</sup> *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre* (voir *supra* la note 24), p. 1504. Conformément à l'opinion individuelle rendue par le juge Tanaka dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, la règle de l'épuisement des recours internes «n'impose pas, semble-t-il, aux intéressés d'engager une action manifestement illusoire et dépourvue de portée» (voir *supra* la note 39).

<sup>44</sup> *Recueil des sentences arbitrales* (voir *supra* la note 25), p. 119.

<sup>45</sup> *C.P.J.I.* 1939 (voir *supra* la note 25), p. 19. Ce critère semble refléter la pratique britannique qui exige que l'inefficacité du recours soit «clairement établie». (Voir Warbrick, «Protection of national abroad», p. 1008.) Les États-Unis d'Amérique, dans un avis émis par le Département d'État en 1930, exigent également qu'il soit «clairement démontré» que les recours internes sont inefficaces (Hackworth, *Digest of International Law*, p. 511).

<sup>46</sup> La Chambre a fait observer: «En présence de tant de procès intentés [devant différents tribunaux italiens de 1968 à 1975] devant les juridictions internes à propos de ce qui est au fond la demande dont la Chambre est maintenant saisie, l'Italie devait démontrer qu'il existait néanmoins un quelconque recours interne qui n'avait pas été tenté

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>35</sup> *The Development of International Law by the International Court*, p. 101. Voir également *Law, The Local Remedies Rule in International Law*, p. 66 et 67.

<sup>36</sup> *Annuaire...* 1956, vol. II, doc. A/CN.4/96, par. 169, p. 205 et 206.

<sup>37</sup> *Ibid.*, annexe 3, p. 226. Voir également *Law, op. cit.*, p. 71.

<sup>38</sup> Reproduit dans F. V. García Amador, premier rapport sur la responsabilité des États, *Annuaire...* 1956, vol. II, doc. A/CN.4/96, annexe 6, par. 3, p. 229.

<sup>39</sup> *Annuaire...* 1961, vol. II, doc. A/CN.4/134 et Add.1, sixième rapport sur la responsabilité des États, doc. A/CN.4/134 et Add.1, art. 3, par. 2, p. 48, et art.18, par. 2, p. 50. Voir également García Amador, «State responsibility: some new problems», p. 452; voir également l'opinion individuelle du juge Tanaka dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, deuxième phase, *C.I.J. Recueil* 1970, p. 145.

a fait valoir que l'arbitre Algot Bagge avait tort d'appliquer le critère strict énoncé dans des affaires de prise de navire, qui survenaient dans un contexte de guerre et à l'égard desquelles les États disposent de pouvoirs de juridiction spéciaux au droit de la protection diplomatique<sup>47</sup>, cependant que, pour Mummery, le critère de la futilité manifeste «ne contribue guère à la précision et l'objectivité de la pensée»<sup>48</sup>. Toujours selon Amerasinghe:

La véritable objection au critère strict énoncé dans l'affaire de l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais* semblerait tenir au fait que l'on n'est pas fondé à appliquer un critère aussi strict à l'exercice par des étrangers des recours internes, quand on sait que dans la pratique, on ne s'attend normalement pas à ce que le justiciable consacre du temps et de l'argent à exercer les recours disponibles, s'il apparaît, selon toute vraisemblance, que son action est vouée à l'échec. A fortiori, dans le cas de l'étranger qui, à la différence du justiciable ordinaire, n'a pas véritablement le choix entre exercer des recours et se priver de toute chance de réparation faute de le faire. Il a le choix soit d'exercer des recours tant au niveau interne qu'au niveau international, soit de renoncer aux recours internes mais d'exercer un recours international, dont il pourrait obtenir gain de cause<sup>49</sup>.

31. La dérogation à la règle de l'épuisement des recours internes pour cause d'inefficacité est peut-être mieux définie par une formule en vertu de laquelle l'épuisement des recours internes ne serait pas nécessaire lorsqu'ils n'offrent au demandeur aucune perspective raisonnable de succès. Cette formule peut trouver fondement dans des critères qui prescrivent que le demandeur exerce raisonnablement les recours internes. Ce critère est moins strict que celui de la «futilité manifeste», qui exige non seulement qu'il soit établi que les recours internes n'offrent pas de perspective raisonnable de succès, mais qu'il est manifeste que les recours internes ne donneraient pas gain de cause.

32. Ce critère trouve le plus clairement appui dans la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, qui à plusieurs reprises a appliqué le critère de perspectives «réelles» ou «raisonnables» de succès<sup>50</sup>. La doctrine est partagée sur la question de savoir si la Commission a entendu substituer ce critère à celui de la «futilité manifeste» et a douté de l'application de ce critère au droit général de la protection diplomatique<sup>51</sup>. Le

*Suite de la note 46.)*

ou du moins tenté mais pas épuisé» [*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, par. 59, p. 46];

[...]

«... [D]ans la présente affaire, l'Italie devait établir la réalité de l'existence d'un recours que les actionnaires américains pouvaient exercer et qu'ils n'ont pas utilisé. La Chambre n'estime pas que l'Italie se soit acquittée de ce devoir» (Ibid., par. 62, p. 47).

<sup>47</sup> «The local remedies rule in an appropriate perspective», p. 752; l'approbation, par Borchart de la solution retenue par l'arbitre Bagge dans «The local remedy rule», p. 732 et 733.

<sup>48</sup> «The content of the duty to exhaust local judicial remedies», p. 401.

<sup>49</sup> «The local remedy rule...», p. 752.

<sup>50</sup> *Retimag c. République fédérale d'Allemagne*, requête n° 712/60, décision du 16 décembre 1961, Commission et tribunal européen des droits de l'homme, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, 1961, p. 401; et *X, Y et Z c. Royaume Uni*, requêtes n°s 8022/77 et 8027/77, décision du 8 décembre 1979, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, vol. 18, juillet 1980, p. 86.

<sup>51</sup> Cançado Trindade, *The Application of the Rule of exhaustion of Local Remedies in International Law: its Rationale in the International Protection of Individual Rights*, p. 97; et Amerasinghe, *Local Remedies in International Law*, p. 202.

*Restatement of the Law Second of the Foreign Relations Law of the United States* (1965), de l'American Law Institute, vient apporter un certain appui à ce critère:

Pour épuiser un recours, il n'est pas nécessaire de prendre toutes les mesures de nature à permettre d'obtenir gain de cause, mais l'étranger doit prendre toutes les mesures qui offrent une *possibilité raisonnable, sinon une probabilité de succès*\* [...] Les dépenses ou les retards nécessaires, s'ils sont importants au regard du montant ou de la nature de la réparation recherchée, peuvent être pertinents s'agissant de déterminer les mesures à prendre raisonnablement pour épuiser les recours disponibles. L'étranger n'est pas tenu d'encourir des dépenses et des retards importants en cherchant à exercer un recours, quand il n'existe pas de *possibilité raisonnable*\* que ce recours soit disponible<sup>52</sup>.

33. Ainsi qu'il est dit plus haut<sup>53</sup>, l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté par la Commission en première lecture exige que les recours internes soient efficaces. Toutefois, le commentaire sur cette disposition est favorable à la formule de la «perspective raisonnable de succès»:

Du point de vue de la personne à laquelle il revient de prendre l'initiative en question, il paraît évident que l'action à suivre concerne toutes les voies qui offrent une perspective réelle d'arriver encore au résultat originairement visé par l'obligation internationale ou, si cela est vraiment devenu impossible, à un résultat équivalent. Mais il paraît tout aussi évident que seules les voies offrant cette possibilité doivent être utilisées<sup>54</sup>.

34. Si le critère de la «futilité manifeste» est trop strict, celui de la «perspective raisonnable de succès» est probablement trop généreux à l'égard du demandeur. Il semble donc plus sage de rechercher une formule qui fasse appel à la notion de caractère raisonnable, sans pour autant décharger trop facilement le demandeur de l'obligation de se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes. Une solution possible peut être trouvée dans l'option 3, qui envisage une dérogation à la règle en question lorsqu'«il n'existe pas de possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace devant les tribunaux de l'État défendeur». Ce libellé permet d'éviter l'expression stricte de «futilité manifeste», mais fait peser néanmoins une lourde charge sur le demandeur, en exigeant de lui qu'il prouve que compte tenu des circonstances de l'affaire et eu égard au système juridique de l'État défendeur, il n'existe pas de possibilité raisonnable de recours efficace. Ce critère est plus strict que celui dit d'«aucune perspective raisonnable de succès», qui

<sup>52</sup> *Restatement of the Law Second* (voir *supra* la note 27). Toutefois, il faut noter que le paragraphe 208 emploie les mots «apparent» et «clairement inefficace», *ibid.*, p. 618. Cf. aussi *Restatement of the Law Third...* (voir *supra* la note 27), commentaire *f*, qui exige que les nationaux des États-Unis épuisent tous les recours internes, «à moins qu'il ne soit clairement établi que ces recours sont insuffisants». Des déclarations précédentes faites par des fonctionnaires des États-Unis reflétaient un critère plus strict, à savoir «qu'il n'y a pas de bonne raison de penser qu'un recours suffisant existe» et «le Département ne peut pas présumer que les tribunaux ordinaires d'un pays ne rendront pas justice jusqu'à ce qu'il soit clairement établi\* qu'il en est ainsi» (21 juillet 1930, avis du Conseiller juridique du Département d'État, cité dans Hackworth, *op. cit.*, p. 511) ou que «la politique du Département a toujours été et demeure de ne pas intervenir lorsque le demandeur peut se faire entendre par un tribunal, à moins que les tribunaux soient de nature à exclure tout espoir de possibilité de justice...» (Lettre datée du 27 février 1907 du Conseiller juridique du Département d'État concernant une demande contre le Canada, *ibid.*, p. 520).

<sup>53</sup> Voir *supra* le paragraphe 28.

<sup>54</sup> *Annuaire...* 1977, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 48, p. 47; voir également *Law, op. cit.*, p. 78 et 79, qui définit le critère comme celui d'«attente raisonnable de succès».

est retenu dans certains systèmes juridiques pour refuser d'autoriser l'appel à un tribunal supérieur.

35. Ce critère a été dégagé par sir Hersch Lauterpacht dans son opinion individuelle en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* à l'occasion de laquelle, ayant examiné les raisons qui pourraient conduire à douter que les tribunaux norvégiens offrent un recours efficace, il a déclaré ce qui suit :

Toutefois, ces doutes ne me paraissent pas assez sérieux pour rendre inopérante l'exigence de l'épuisement antérieur des recours internes. La position juridique en la matière ne peut être considérée comme assez nette pour faire écarter la possibilité raisonnable de tout recours efficace devant les tribunaux norvégiens<sup>55</sup>.

Un certain nombre d'auteurs ont souscrit à ce point de vue<sup>56</sup>. Sans doute, sir Gerald Fitzmaurice en a-t-il proposé la meilleure formulation :

[...] Lauterpacht propose le critère «de possibilité raisonnable» qu'un recours soit ouvert comme critère d'efficacité – autrement dit, il estime qu'un recours ne peut être considéré comme futile quant à son efficacité, que s'il n'existe pas la moindre possibilité raisonnable qu'il permettra d'obtenir une réparation efficace. Ce critère est acceptable pour autant que l'on retienne qu'il doit y avoir une possibilité raisonnable qu'il existe une réparation peut-être efficace, et que le seul fait qu'il n'y ait pas de possibilité raisonnable que le demandeur obtienne une telle réparation, parce que sa demande est mal fondée en droit, ne constitue pas le type d'absence de possibilité raisonnable de nature à écarter la règle de l'épuisement des recours internes<sup>57</sup>.

36. Le libellé proposé cadre sans doute mieux avec la solution retenue par Algot Bagge dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre* que celui de la «futilité manifeste», comme le précisent Simpson et Fox :

Toutefois, l'emploi d'expressions telles que «manifestement futile» et «manifestement insuffisant» relativement au droit d'appel est propre à induire en erreur. Dans l'affaire de l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais*, l'arbitre a entendu de longs développements sur le droit des armateurs de faire appel de la décision de la Commission d'arbitrage de la Cour d'appel et le défaut par eux d'exercer de droit et s'est livré dans sa sentence à des développements fort détaillés avant de conclure que les questions de droit susceptibles d'appel étaient «manifestement» insuffisantes pour conduire à annuler la décision de la Commission d'arbitrage. Il ne faut donc pas interpréter le mot «manifeste» comme renvoyant à une chose immédiatement apparente\*. À en juger par l'affaire des navires finlandais, il s'agit de savoir si l'insuffisance des motifs d'appel a été démontrée de manière concluante ou pour le moins convaincante\*<sup>58</sup>.

Cette interprétation rejoint l'opinion exprimée par Algot Bagge lui-même, dans un autre contexte, où, évoquant la décision de l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre*, il a déclaré ce qui suit :

il ne serait pas raisonnable d'exiger du particulier qu'il consacre du temps et de l'argent à exercer un recours qui *en toute probabilité\** serait futile [...] Même si les faits allégués par l'État intervenant dans la correspondance diplomatique quant au dommage causé par un acte imputable à l'État défendeur peuvent apparaître bien établis au tribunal international, il se peut que le droit interne requière d'autres éléments d'appréciation qui sont décisifs pour l'acceptation ou le rejet sur le plan

<sup>55</sup> *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1957, p. 39.

<sup>56</sup> Brownlie, *Principles of Public International Law*, p. 499. Mummery préfère poser la question de savoir si le recours interne en question «peut être raisonnablement considéré comme insusceptible de produire une réparation satisfaisante» (*loc. cit.*, p. 401).

<sup>57</sup> Fitzmaurice, *loc. cit.*, p. 60 et 61. Voir également Herdegen, «Diplomatischer Schutz und die Erschöpfung von Rechtsbehelfen», p. 70.

<sup>58</sup> *International Arbitration. Law and Practice*, p. 114.

national de la demande privée, et dont l'existence peut donner lieu à des opinions divergentes. *Ce n'est que lorsqu'une divergence d'opinion paraît raisonnablement impossible [c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de perspective raisonnable de succès], [...] que l'on devrait juger que l'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire compte tenu du fond de la demande*\*<sup>59</sup>.

37. On répond à la critique adressée au critère de «futilité manifeste», selon laquelle il donne à penser que l'inefficacité du recours interne doit être *ex facie* «immédiatement apparente»<sup>60</sup>, en l'assortissant de la notion de «caractère raisonnable» de sorte que le tribunal puisse rechercher si, vu les circonstances de la cause, un recours efficace était raisonnablement possible. La nécessité de procéder à une telle recherche a été soulignée par Manley O. Hudson dans son opinion dissidente en l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*<sup>61</sup> et par sir Hersch Lauterpacht dans son opinion individuelle sur l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*<sup>62</sup>. La solution correcte est décrite admirablement par Mummery :

[...] Le tribunal international devrait s'intéresser non seulement au recours théorique mais également aux circonstances qui l'entourent. Si celles-ci sont telles qu'elles rendent inefficace un recours qui serait autrement efficace, et si elles découlent davantage de l'activité de l'État que de celle du demandeur, le recours doit alors être considéré comme inefficace aux fins de la règle. La souplesse de cette solution cadre avec la fonction sociale de la règle [...] qui est d'accorder la primauté de juridiction aux tribunaux internes, non de manière absolue, mais lorsqu'ils peuvent l'accepter raisonnablement et lorsque l'État défendeur est raisonnablement en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite d'ouvrir une voie de droit. Ainsi, en toute espèce on tranchera en mettant divers facteurs en balance. Par exemple, lorsque les conseils juridiques les plus avisés laissent penser qu'il est hautement improbable qu'en poursuivant l'exercice des recours internes le demandeur obtiendrait gain de cause, on sera probablement fondé à conclure que les recours internes ont été épuisés lorsque les chances d'obtenir un résultat satisfaisant sont sans commune mesure avec les frais nécessités par toute autre action; il en va différemment si les efforts ou le coût occasionné par la poursuite de l'action sont faibles ou nuls<sup>63</sup>.

#### 4. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LES RECOURS INTERNES ONT ÉTÉ JUGÉS INEFFICACES OU FUTILES

38. *Le tribunal interne est incompétent à l'égard du différend*<sup>64</sup>. Ce principe est largement accepté par la jurisprudence et la doctrine<sup>65</sup>. Il n'est pas contredit par

<sup>59</sup> «Intervention on the ground of damage caused to nationals, with particular reference to exhaustion of local remedies and the rights of shareholders», p. 166 et 167.

<sup>60</sup> Simpson et Fox, *op. cit.*, p. 114.

<sup>61</sup> *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (voir *supra* la note 25), p. 48.

<sup>62</sup> C.I.J. Recueil 1957 (voir *supra* la note 55), p. 39.

<sup>63</sup> Mummery, *loc. cit.*, p. 400 et 401. Voir également Herdegen, *loc. cit.*, p. 71.

<sup>64</sup> Kokott, *loc. cit.*, p. 622; Amerasinghe, *Local Remedies...*, p. 197 et 198; Jennings et Watts (dir.), *Oppenheim's International Law*, p. 525; Verdross et Simma, *Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis*, p. 884; et Mummery, *loc. cit.*, p. 396 et 397.

<sup>65</sup> Voir l'arbitrage d'Östen Undén sur l'application de l'article 181 du Traité de Neuilly dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central (Grèce c. Bulgarie)*, fond, 29 mars 1933, in *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.2), p. 1420: «...la règle de l'épuisement des recours locaux ne s'applique pas, en général, lorsque le fait incriminé consiste en des mesures prises par le Gouvernement ou par un membre du Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il est rare qu'il existe des remèdes locaux contre les actes des organes les plus autorisés de l'État»; affaire *The Claims of Rosa Gelbtrunk and the "Salvador Commercial Company"*, et al. (*El Salvador/États-Unis d'Amérique*), 2 et 8 mai 1902, in *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (publication

l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* à l'occasion de laquelle la CPJI a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que les tribunaux lituaniens n'avaient pas compétence à l'égard d'un «acte de l'État», comme le faisait valoir l'Estonie, en l'absence d'une décision d'un tribunal lituanien<sup>66</sup>. Au vu des faits, c'était là une solution extrêmement prudente<sup>67</sup>, voire timide, mais la Cour a précisé qu'elle acceptait le principe selon lequel il n'y avait pas «lieu de recourir aux tribunaux internes, si ceux-ci ne sont pas à même de pouvoir statuer»<sup>68</sup>.

39. Il découle nécessairement de ce principe qu'il n'est pas indispensable d'épuiser les procédures d'appel lorsque la juridiction d'appel a une compétence limitée. Ainsi, dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre*, l'arbitre Algot Bagge a conclu que les recours internes avaient été épuisés, puisque le différend portait sur une question de fait et la Cour d'appel avait compétence pour statuer sur les seules questions de droit<sup>69</sup>.

40. *Les tribunaux ne peuvent connaître les textes de loi internes fondement des actes attaqués par l'étranger.* Par exemple, lorsque des textes ont été pris pour saisir les biens d'un étranger, textes qu'à l'évidence les tribunaux sont tenus d'appliquer, il n'est pas indispensable d'épuiser les recours internes. Ainsi, dans l'arbitrage en vertu de l'article 181 du Traité de Neuilly concernant la confiscation de forêts par la Bulgarie en application d'une loi bulgare adoptée en 1904, l'arbitre Östen Undén a déclaré ce qui suit:

Le Ministre de l'Agriculture s'est appuyé, pour procéder à la confiscation définitive des forêts, sur la loi bulgare susmentionnée de 1904, d'après laquelle tous les «yaïlaks» devaient être considérés comme domaines d'État. Étant donné que cette loi n'a pas été modifiée de façon à admettre l'application d'un régime spécial dans les territoires annexés, les réclamants ont eu des raisons pour considérer une action devant les tribunaux bulgares contre le Fisc bulgare comme inutile<sup>70</sup>.

*Suite de la note 65.)*

des Nations Unies, numéro de vente: 1966.V.3), p. 467 à 479; affaire *The Lotti May Incident (Grande-Bretagne/Honduras)*, 18 avril 1899, *ibid.*, p. 31; opinion individuelle du juge Lauterpacht dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* (voir *supra* la note 55), p. 39 et 40; Borchard, *The Diplomatic Protection of Citizens Abroad or the Law of International Claims*, p. 823; Jennings et Watts, *op. cit.*, p. 525; Brownlie, *op. cit.*, p. 500; Amerasinghe, *Local Remedies...*, p. 197, et «Whither the local remedies rule?», p. 306; Jiménez de Aréchaga, «International responsibility», p. 587 et 588; Verzijl, «La règle de l'épuisement des recours internes», p. 266; affaire de l'*Interhandel* (voir *supra* la note 25), p. 27; Verdross et Simma, *op. cit.*, p. 883; Law, *op. cit.*, p. 69; et Schwarzenberger, *op. cit.*, p. 608.

<sup>66</sup> *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (voir *supra* la note 25), p. 19.

<sup>67</sup> Voir Lauterpacht, *op. cit.*, p. 101.

<sup>68</sup> *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (voir *supra* la note 25), p. 18.

<sup>69</sup> *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre* (voir *supra* la note 24), p. 1535. Voir également Schwarzenberger, *op. cit.*, p. 609; Jiménez de Aréchaga, «International responsibility», p. 588; Brownlie, *op. cit.*, p. 499; Mummery, *loc. cit.*, p. 398; et Law, *op. cit.*, p. 68.

<sup>70</sup> Cf. l'arbitrage d'Östen Undén sur l'application de l'article 181 du Traité de Neuilly dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central* (voir *supra* la note 65), p. 1405; affaire *Ambatielos* (voir *supra* la note 25), p. 119; affaire de l'*Interhandel* (voir *supra* la note 25), p. 28 Amerasinghe, *Local remedies...*, p. 198; Jennings et Watts, *op. cit.*, p. 525; Jiménez de Aréchaga, «International responsibility», p. 589; Law, *op. cit.*, p. 66 et 70; Doehring, «Local remedies, exhaustion of», p. 240; Schwarzenberger, *op. cit.*, p. 608; *Annuaire... 1977*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), commentaire de l'article 22, par. 50, p. 49.

41. *Les tribunaux internes manquent notablement d'indépendance*<sup>71</sup>. La principale jurisprudence à l'appui de ce principe est l'affaire *Robert E. Brown*<sup>72</sup>, dans laquelle le Président de la République sud-africaine, Paul Kruger, avait démis de ses fonctions le Président de la Cour suprême qui avait fait droit aux prétentions de Brown concernant certains droits miniers et dont la décision avait été condamnée tant par le Président que par le Parlement. Cela étant, les conseils de Brown l'ont informé qu'il ne servirait à rien d'introduire une action en dommages, puisque la Haute Cour reconstituée lui était manifestement hostile<sup>73</sup>. Le tribunal qui a examiné la demande internationale a rejeté l'argument que Brown n'avait pas épuisé les recours internes, estimant que «la futilité de toute nouvelle action avait été clairement établie, et que les conseils de son avocat étaient amplement justifiés». Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les voies de droit «lorsqu'il n'y avait pas de voies de droit à épuiser»<sup>74</sup>.

42. *Une jurisprudence constante bien établie est défavorable à l'étranger.* Il n'est pas non plus «nécessaire de recourir encore une fois aux tribunaux internes, si le résultat doit être la répétition d'une décision déjà rendue»<sup>75</sup>. La

<sup>71</sup> Jiménez de Aréchaga, «International responsibility», p. 589; Amerasinghe, *Local Remedies...*, p. 198; Borchard, *The Diplomatic protection...*, p. 823 (concernant les tribunaux contrôlés par une foule hostile); Jennings et Watts, *op. cit.*, p. 525; Brownlie, *op. cit.*, p. 500; affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, fond, jugement du 26 juin 1988, Série C n° 4, in *ILM*, 1989, vol. 28, p. 291, p. 304 à 309; Whiteman, *Digest of International Law*, p. 784; opinion individuelle du juge Tanaka dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (voir *supra* la note 39), p. 147; opinion dissidente du juge Levi Carneiro dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, fond, exception préliminaire, in *C.I.J., Recueil 1952*, p. 165; Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. II, p. 1655 et 1657, vol. III, p. 3076 et suiv., et vol. V, p. 4902; et *A Digest of International Law*, vol. VI, p. 287; Mummery, *loc. cit.*, p. 403; Law, *op. cit.*, p. 86; Cançado Trindade, *op. cit.*, p. 78; Fitzmaurice, *loc. cit.*, p. 59; *Annuaire... 1977*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 30 à 50; Daillier et Pellet (Nguyen Quoc), *Droit international public*, p. 776.

<sup>72</sup> *Robert E. Brown* (voir *supra* la note 24), p. 120.

<sup>73</sup> Pour l'historique de cette affaire, voir Dugard, «Chief justice versus president: does the ghost of Brown v. Leyds NO still haunt our judges?», p. 421.

<sup>74</sup> Affaire *Robert E. Brown* (voir *supra* la note 24), p. 129.

<sup>75</sup> Affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (voir *supra* la note 25), p. 18. Voir également Borchard, *The Diplomatic Protection...*, p. 823 et 824; affaires *S.S. «Lisman»*. *Disposal of pecuniary claims arising out of the recent war (1914-1918)* (États-Unis d'Amérique/Grande-Bretagne), 5 octobre 1937, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1949.V.2), p. 1773; *S.S. «Seguranca»*. *Disposal of pecuniary claims arising out of the recent war (1914-1918)* (États-Unis d'Amérique/Grande-Bretagne), 27 septembre 1939, *ibid.*, p. 1868; *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre* (voir *supra* la note 24), p. 1495; *X. c. République fédérale d'Allemagne*, requête n° 27/55, jugement du 31 mai 1956, Commission européenne des droits de l'homme, *Documents et décisions 1955-1956-1957*, p. 138; *X. c. République fédérale d'Allemagne*, requête n° 352/58, jugement du 4 septembre 1958, Commission et Tribunal européens des droits de l'homme, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 1958-1959*, p. 344; et *X. c. Autriche*, jugement du 5 janvier 1960, requête n° 514/59, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 1960*, p. 202; Jiménez de Aréchaga, «International responsibility», p. 589; Amerasinghe, *Local Remedies...*, p. 196 et 197; Brownlie, *op. cit.*, p. 499; Kokott, *loc. cit.*, p. 622; Mummery, *loc. cit.*, p. 402; Law, *op. cit.*, p. 66; Cançado Trindade, *op. cit.*, *Restatement of the Law Second...* (voir *supra* la note 27), par. 208, p. 618; Doehring, *loc. cit.*, par. 240; Schwarzenberger, *op. cit.*, p. 609; *Annuaire... 1977*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 50, p. 49.

seule probabilité d'une décision défavorable ne suffit pas: il faut «plus qu'une probabilité, mais moins qu'une certitude d'insuccès»<sup>76</sup>.

43. Les tribunaux de l'État défendeur ne sont pas compétents pour ouvrir à l'étranger un recours approprié et suffisant<sup>77</sup>.

44. *L'État défendeur n'a pas un système adéquat de protection judiciaire.* Dans l'affaire *Mushikiwabo et autres c. Barayagwiza*, une cour de district des États-Unis a décidé qu'en l'espèce, la règle de l'épuisement des recours internes, pouvait être écartée puisque «le système judiciaire rwandais était virtuellement inopérant et [ne serait pas] en mesure de connaître des demandes civiles dans un proche avenir»<sup>78</sup>. À l'époque de la dictature militaire au Chili, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé que les irrégularités inhérentes aux instances judiciaires sous la justice militaire autorisaient à déroger à la règle de l'épuisement des recours internes<sup>79</sup>. Les notions de jugement équitable et de garantie de procédure régulière ont plus de poids en droit international moderne, sous l'effet du droit international relatif aux droits de l'homme qu'elles n'en avaient durant les premières 60 années du xx<sup>e</sup> siècle, période pendant laquelle la plupart des décisions de principe en matière d'épuisement des recours internes ont été rendues. Force est donc d'accorder aujourd'hui plus de poids à cette exception à la règle de l'épuisement des recours internes.

## 5. CONCLUSION

45. Les exemples sus-évoqués de circonstances où il est dérogé à la règle de l'épuisement des recours internes donnent à penser que le demandeur ne peut se borner à prouver que les recours internes n'offrent pas de perspective raisonnable de succès (option 2). Au contraire, ils indiquent que le demandeur doit en établir la futilité. Toutefois, ils ne viennent pas appuyer le critère de la «futilité manifeste» (option 1), qui voudrait que la futilité des recours internes soit «immédiatement apparente»<sup>80</sup>. Au contraire, ils exigent du tribunal qu'il interroge les circonstances qui entourent la demande considérée, qui

<sup>76</sup> Amerasinghe, *Local Remedies*..., p. 196.

<sup>77</sup> *Réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre* (voir *supra* la note 24), p. 1496 et 1497; *Velásquez Rodríguez*... (voir *supra* la note 71), p. 304 à 309; Borchard, *The Diplomatic Protection*..., p. 332; Jennings et Watts, *op. cit.*, p. 525; Kokott, *loc. cit.*, p. 622; *Yagci et Sargin c. Turquie*, requête n° 16426/90, jugement du 8 juin 1995, *Cour européenne des droits de l'homme, Recueil des arrêts et décisions*, n° 319, par. 42, p. 17; *Hornsby c. Grèce*, requête n° 18357/91, jugement du 19 mars 1997, *Cour européenne des droits de l'homme, Recueil des arrêts et décisions 1997-II*, n° 33, par. 37, p. 509; Mummery, *loc. cit.*, p. 401 et 402; Cançado Trindade, *op. cit.*, p. 76 à 78; Verdross et Simma, *op. cit.*, p. 884; article 19, par. 2 a, du projet de convention sur la responsabilité internationale des États à raison des dommages causés à des étrangers établi par le Centre de recherche de Harvard sur le droit international en 1960, reproduit dans Sohn et Baxter, «Responsibility of States for injuries to the economic interests of aliens», p. 577; Amerasinghe, *Local remedies*..., p. 198 et 199.

<sup>78</sup> Décision du 9 avril 1996, *ILR*, 1997, vol. 107, p. 460.

<sup>79</sup> Voir, également, l'affaire 9755 (Chili), résolution 01a/88, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1987-1988* (OEA/Ser.L/V/II.74), doc. 10 rev.1, 16 septembre 1988, p. 137; Amerasinghe, *Local remedies*..., p. 200, et «Wither the local remedies rule?», p. 307; Borchard, *The Diplomatic Protection*..., p. 822; Mummery, *loc. cit.*, p. 404; *Restatement of the Law Second*... (voir *supra* la note 27), par. 208, p. 618; Doehring, *loc. cit.*, p. 239; Schwarzenberger, *op. cit.*, p. 609.

<sup>80</sup> Simpson et Fox, *op. cit.*, p. 114.

ne sont peut-être pas immédiatement apparentes, par exemple l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'aptitude des tribunaux internes à juger en toute équité, l'existence d'une jurisprudence défavorable au demandeur et le comportement de l'État défendeur. On appréciera au cas par cas s'il est raisonnable d'exercer des recours internes<sup>81</sup>. Tout cela milite en faveur de l'option 3: le demandeur n'est pas tenu d'épuiser les recours internes lorsque les tribunaux de l'État défendeur «n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace».

## B. – Renonciation et estoppel (art. 14 b)

### Article 14

«Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque:

«[...]

«b) L'État défendeur a expressément ou implicitement renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés ou est empêché de l'exiger par estoppel;»

46. Les États sont parfois prêts à renoncer à exiger l'épuisement des recours internes<sup>82</sup>. Comme la règle a pour objet de protéger les intérêts de l'État mis en cause, celui-ci peut renoncer lui-même à cette protection. Ainsi la Cour interaméricaine des droits de l'homme a-t-elle statué:

Dans les affaires de ce type, conformément aux principes du droit international généralement admis et à la pratique internationale, la règle qui exige l'épuisement des recours internes est établie au bénéfice de l'État, qu'elle dispense ainsi d'avoir à répondre devant une instance internationale de faits à lui imputés avant qu'il ait eu la possibilité d'y remédier par les voies internes. Cette exigence est donc considérée comme un moyen de défense pour l'État qui peut, par conséquent y renoncer, ne serait-ce que tacitement<sup>83</sup>.

47. Dans la pratique, il semble que rien n'interdise la renonciation à l'épuisement des recours internes. Du point de vue de la doctrine, toutefois, il est difficile de concilier la renonciation avec la conception selon laquelle l'épuisement des recours internes doit être considéré comme une règle de fond<sup>84</sup>. Amerasinghe explique très clairement pourquoi:

<sup>81</sup> Mummery écrit à ce propos ce qui suit:

«À mesure que la jurisprudence internationale sur la matière évolue, l'analyse des affaires appellera les plus grandes qualités de la discipline du droit comparé, car les différentes juridictions de *common law* et de droit romano-germanique ont dégagé chacune sa propre conception de l'efficacité d'un recours interne, conception dont on peut dériver des critères aux fins de l'élaboration d'une norme internationale en matière d'épuisement des recours internes. Il est donc important d'envisager toutes les affaires dans le contexte d'un principe de base unique, fondé sur le caractère raisonnable» (*loc. cit.*, p. 404).

<sup>82</sup> Un État peut décider de renoncer à cette exigence pour de multiples raisons. Il est possible par exemple qu'il considère que, ce faisant, il économisera du temps et de l'argent. Voir Amerasinghe, *State Responsibility for Injuries to Aliens*, p. 207.

<sup>83</sup> *Gouvernement de Costa Rica (affaire Viviana Gallardo et autres)*, décision n° G 101/81 du 13 novembre 1981, Cour interaméricaine des droits de l'homme, in *ILR*, vol. 67, 1984, par. 26, p. 587. Voir également l'affaire *ELSI* (voir *supra* la note 46), par. 50, p. 42; les affaires *De Wilde, Ooms et Versyp/Belgique* («affaires de vagabondage»), arrêt du 18 juin 1971, Cour européenne des droits de l'homme, *Série A n° 12*; voir aussi *ILR*, 1971, vol. 56, par. 55, p. 370. Voir également Cançado Trindade, *op. cit.*, p. 133.

<sup>84</sup> Voir le deuxième rapport sur la protection diplomatique, *Annuaire*... 2001, vol. II (1<sup>re</sup> partie), par. 33.

## **PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**

**2001**

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, et rectifier par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.



de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur ou celles de deux ou plusieurs Etats successeurs.

**11. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT  
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE\***

*Première partie. Le fait internationalement illicite de l'Etat*

**Chapitre premier. Principes généraux**

*Article premier*

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

*Article 2*

ELÉMENTS DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

*Article 3*

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ÉTAT COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

---

\* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

## **Chapitre II. Attribution d'un comportement à l'Etat**

### *Article 4*

#### COMPORTEMENT DES ORGANES DE L'ÉTAT

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.

### *Article 5*

#### COMPORTEMENT D'UNE PERSONNE OU D'UNE ENTITÉ EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

### *Article 6*

#### COMPORTEMENT D'UN ORGANE MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT PAR UN AUTRE ÉTAT

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit international.

### *Article 7*

#### EXCÈS DE POUVOIR OU COMPORTEMENT CONTRAIRE AUX INSTRUCTIONS

Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

**PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT  
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE  
ET COMMENTAIRES Y RELATIFS  
2001**

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, sera reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II(2) avec une correction.



9) En ce qui concerne la terminologie, dans la version anglaise, l'expression «internal law» est préférée à «municipal law» parce que cette dernière est parfois utilisée dans un sens restreint, et aussi parce que dans la Convention de Vienne sur le droit des traités c'est l'expression «internal law» qui est employée. À cet égard, il serait encore moins approprié d'utiliser l'expression «national law», qui ne se réfère, dans certains systèmes juridiques, qu'aux lois émanant de l'organe législatif central, par opposition aux autorités provinciales, cantonales ou locales. Le principe dont il est question à l'article 3 s'applique à toutes les lois et à tous les règlements adoptés dans le cadre de l'État, par quelque autorité que ce soit et à quelque niveau que ce soit<sup>96</sup>. Dans la version française, l'expression «droit interne» est préférée à «législation interne» et à «loi interne», parce qu'elle couvre toutes les dispositions de l'ordre juridique interne, que celles-ci soient écrites ou non écrites, ou qu'elles prennent la forme de règles constitutionnelles ou législatives, de décrets ou de décisions judiciaires.

## Chapitre II

### Attribution d'un comportement à l'État

1) Selon l'article 2, l'une des conditions essentielles de la responsabilité internationale de l'État est qu'au regard du droit international le comportement en cause soit attribuable à l'État. Le chapitre II définit les circonstances dans lesquelles cette attribution se justifie, c'est-à-dire lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission ou une série d'actions ou d'omissions doit être considéré comme le comportement de l'État.

2) Théoriquement, le comportement de tous les êtres humains, sociétés commerciales ou collectivités liés à l'État par la nationalité, le lieu de résidence habituelle ou le lieu de constitution peut être attribué à l'État, qu'ils soient ou non liés aux pouvoirs publics. En droit international, ce principe est écarté, à la fois pour limiter la responsabilité à un comportement qui engage l'État en tant qu'organisation et pour tenir compte de l'autonomie des personnes qui agissent pour leur propre compte et non à l'instigation d'une entité publique. La règle générale est donc que le seul comportement attribué à l'État sur le plan international est celui de ses

---

<sup>96</sup> Cf. *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28.

organes de gouvernements ou d'autres entités qui ont agi sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle de ces organes, c'est-à-dire en qualité d'agents de l'État<sup>97</sup>.

3) Par voie de conséquence, le comportement de personnes privées n'est pas en tant que tel attribuable à l'État. Cette règle a été établie par exemple dans l'affaire *Tellini* de 1923.

Le Conseil de la Société des Nations a soumis à un comité spécial de juristes certaines questions soulevées par un incident opposant l'Italie à la Grèce<sup>98</sup>. Au cours de cet incident, le président et plusieurs membres d'une commission internationale chargée de délimiter la frontière gréco-albanaise furent assassinés en territoire grec. En réponse à la question V, le Comité déclara que:

«La responsabilité d'un État, pour crime politique commis sur la personne des étrangers sur son territoire, ne se trouve engagée que si cet État a négligé de prendre toutes les dispositions appropriées en vue de prévenir le crime et en vue de la poursuite, de l'arrestation et du jugement du criminel<sup>99</sup>.»

4) L'attribution d'un comportement à l'État en tant que sujet de droit international repose sur des critères déterminés par ce droit et non sur la simple reconnaissance d'un lien de causalité factuel. En tant qu'opération normative, l'attribution doit être clairement distinguée de la qualification d'un comportement comme internationalement illicite. Elle a pour objet d'établir

---

<sup>97</sup> Voir par exemple I. Brownlie, *System of the Law of Nations: State Responsibility (Part I)* (Oxford, Clarendon Press, 1983), p. 132 à 166; D. D. Caron, «The Basis of Responsibility: Attribution and Other Trans-Substantive Rules», in R. Lillich & D. Magraw (dir. publ.), *The Iran-United States Claims Tribunal: Its Contribution to the Law of State Responsibility* (Irvington-on-Hudson, Transnational Publishers, 1998), p. 109; L. Condorelli, «L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite: solutions classiques et nouvelles tendances», *Recueil des cours...*, vol. 189 (1984-VI), p. 9; H. Dipla, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme – problèmes d'imputation* (Paris, Pédone, 1994); A. V. Freeman, «Responsibility of States for Unlawful Acts of Their Armed Forces», *Recueil des cours...*, vol. 88 (1956), p. 261; F. Przetacznik, «The International Responsibility of States for the Unauthorized Acts of their Organs», *Sri Lanka Journal of International Law*, vol. 1 (1989), p. 151.

<sup>98</sup> SDN, *Journal officiel*, quatrième année, n° 11 (novembre 1923), p. 1349.

<sup>99</sup> SDN, *Journal officiel*, cinquième année, n° 4 (avril 1924), p. 524. Voir aussi l'affaire *Janes*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1925), p. 86.

l'existence d'un fait de l'État aux fins de la responsabilité. Montrer qu'un comportement est attribuable à l'État ne permet pas en soi de déterminer s'il est licite ou illicite, et les règles d'attribution ne doivent pas être formulées en des termes qui laisseraient entendre le contraire. Mais les différentes règles d'attribution énoncées dans le chapitre II ont un effet cumulatif, de telle manière qu'un État peut être responsable des effets du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets. Par exemple, un État accréditaire n'est pas responsable, en cette qualité, des faits de particuliers qui s'emparent d'une ambassade, mais il sera responsable s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger l'ambassade ou pour en reprendre le contrôle<sup>100</sup>. À cet égard, il y a souvent un lien étroit entre le fondement de l'attribution et l'obligation dont la violation est alléguée, même si ces deux éléments sont distincts du point de vue de l'analyse.

5) La question de l'attribution d'un comportement à l'État aux fins de la responsabilité est à distinguer d'autres processus du droit international par lesquels certains organes sont autorisés à contracter des engagements au nom de l'État. Ainsi, le chef de l'État ou de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères sont réputés être habilités à représenter l'État sans avoir besoin de produire des pleins pouvoirs<sup>101</sup>. De telles règles n'ont rien à voir avec l'attribution aux fins de la responsabilité. En principe, la responsabilité de l'État est engagée par tout comportement incompatible avec ses obligations internationales, quel que soit le niveau de l'administration ou du gouvernement auquel ce comportement intervient<sup>102</sup>. Ainsi, les règles concernant l'attribution énoncées dans le présent chapitre sont formulées à cette fin particulière, et non à d'autres fins pour lesquelles il peut être nécessaire de définir l'État ou son gouvernement.

---

<sup>100</sup> Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

<sup>101</sup> Voir art. 7, 8, 46 et 47 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>102</sup> Ce point a été souligné, s'agissant des États fédéraux, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28. Il ne vaut naturellement pas pour les seuls États fédéraux. Voir ci-après l'article 5 et le commentaire y relatif.

6) Le droit interne et la pratique de chaque État jouent un rôle décisif dans la détermination de ce qui constitue un organe de l'État. La structure de l'État et les fonctions de ses organes ne sont pas, en règle générale, régies par le droit international. Il appartient à chaque État de décider de la structure de son appareil administratif et des fonctions qui doivent être assumées par les pouvoirs publics. Mais s'il est vrai que l'État demeure libre de déterminer sa structure et ses fonctions internes selon ses lois et sa pratique, le droit international joue un rôle distinct. Par exemple, le comportement de certaines institutions assumant des fonctions publiques et exerçant des prérogatives de puissance publique (comme la police) est attribué à l'État même si, en droit interne, elles sont réputées être autonomes et indépendantes du pouvoir exécutif<sup>103</sup>. De même, en droit international, le comportement d'organes de l'État qui outrepassent leur compétence peut être attribué à l'État, quelle que puisse être la position du droit interne à cet égard<sup>104</sup>.

7) Le présent chapitre a donc pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles un comportement peut être attribué à l'État en sa qualité de sujet de droit international aux fins de déterminer sa responsabilité internationale. Le comportement est ainsi attribué à l'État en sa qualité de sujet de droit international et non en celle de sujet de droit interne. En droit interne, il est courant que l'«État» soit subdivisé en entités juridiques distinctes. Par exemple, il se peut qu'en droit interne, les ministères, directions, services de toutes sortes, commissions ou établissements publics soient dotés d'une personnalité juridique distincte, aient des comptes distincts et des obligations en matière de réparation distinctes. Mais en droit international, un État ne peut se soustraire à ses responsabilités internationales du seul fait de son organisation interne. En sa qualité de sujet de droit international, l'État est responsable du comportement de tous les organes, institutions et fonctionnaires qui font partie de son organisation et agissent en cette qualité, qu'ils aient ou non la personnalité juridique en droit interne.

8) Le chapitre II comprend huit articles. L'article 4 énonce la règle fondamentale d'attribution à l'État du comportement de ses organes. L'article 5 traite du comportement d'entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique de l'État, et l'article 6 du cas particulier dans

---

<sup>103</sup> Voir le commentaire de l'article 4, par. 11); voir aussi l'article 5 et le commentaire y relatif.

<sup>104</sup> Voir l'article 7 et le commentaire y relatif.

lequel un organe d'un État est mis à la disposition d'un autre État et est habilité à exercer des prérogatives de puissance publique de cet État. L'article 7 indique clairement que le comportement d'un organe ou d'une entité habilité à exercer des prérogatives de puissance publique est attribué à l'État même si l'organe ou la personne concerné a agi *ultra vires* ou contrairement à ses instructions. Les articles 8 à 11 envisagent d'autres situations dans lesquelles un comportement, qui n'est pas celui d'un organe ou d'une entité de l'État, n'en est pas moins attribué à l'État par le droit international. L'article 8 a trait au comportement mené sur instructions d'un organe de l'État ou sous la direction ou le contrôle d'un tel organe. L'article 9 vise un comportement impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique en l'absence des autorités officielles. L'article 10 a trait à un cas particulier, à savoir la responsabilité, dans certaines circonstances, à raison du comportement d'un mouvement insurrectionnel. L'article 11 traite du comportement qui n'est pas attribuable à l'État en vertu d'un des articles qui précèdent mais que l'État fait néanmoins sien, expressément ou par sa conduite.

9) Ces règles sont cumulatives mais elles sont également limitatives. En l'absence d'un engagement ou d'une garantie spécifique (qui relèverait de la *lex specialis*<sup>105</sup>), un État n'est pas responsable du comportement de personnes ou d'entités dans des circonstances qui ne sont pas couvertes par le présent chapitre. Comme l'a confirmé le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, «Pour attribuer un fait à l'État, il est nécessaire d'identifier avec une certitude raisonnable les acteurs et leur relation avec l'État<sup>106</sup>». Ceci se déduit déjà des dispositions de l'article 2.

#### **Article 4**

##### **Comportement des organes de l'État**

1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État.

---

<sup>105</sup> Voir l'article 55 et le commentaire y relatif.

<sup>106</sup> *Yeager v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 92, p. 101 et 102.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

### Commentaire

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 4 énonce le premier principe qui régit l'attribution aux fins de la responsabilité de l'État en droit international, à savoir que le comportement d'un organe de l'État est attribuable à cet État. L'expression «organe de l'État» s'entend de toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui agissent en son nom. Elle englobe les organes de toute collectivité publique territoriale à l'intérieur de l'État, au même titre que les organes du gouvernement central de cet État: cela est précisé dans le dernier membre de phrase.
- 2) Certains faits d'individus ou d'entités qui n'ont pas le statut d'organe de l'État peuvent être attribués à l'État en droit international, et ces cas sont visés dans d'autres articles du présent chapitre. Mais la règle n'en constitue pas moins un point de départ. Elle définit les principaux cas d'attribution et en annonce d'autres. Par exemple, en vertu de l'article 8, un comportement que l'État autorise au point qu'il lui est attribuable doit avoir été autorisé par un organe de l'État, directement ou indirectement.
- 3) Le fait que l'État est responsable du comportement de ses organes, agissant en cette qualité, est reconnu de longue date par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire *Moses*, par exemple, tranchée par la Commission mixte des réclamations États-Unis d'Amérique/Mexique, le surarbitre Lieber affirmait: «Un fonctionnaire ou une personne investie d'une autorité représente *pro tanto* son gouvernement qui, internationalement considéré, est l'ensemble de tous les fonctionnaires et de toutes les personnes investies d'une autorité<sup>107</sup>.». Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises depuis lors<sup>108</sup>.

---

<sup>107</sup> Moore, *International Arbitrations*, vol. III (1871), p. 3129.

<sup>108</sup> Voir par exemple *Claims of Italian Nationals Resident in Peru*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 399 (réclamation *Chiessa*); p. 401 (réclamation *Sessarego*); p. 404 (réclamation *Sanguinetti*); p. 407 (réclamation *Vercelli*); p. 408 (réclamation *Queirolo*); p. 409 (réclamation *Roggero*); p. 411 (réclamation *Miglia*); *Salvador Commercial*

4) Dans les réponses qu'ils ont adressées au Comité préparatoire de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international<sup>109</sup> ils ont été unanimes à considérer que les actions ou omissions des organes de l'État doivent être attribuées à celui-ci. La Troisième Commission de la Conférence a adopté en première lecture, à l'unanimité, l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoyait que «tout manquement aux obligations internationales d'un État du fait de ses organes<sup>110</sup>» engage la responsabilité internationale de cet État.

5) Le principe de l'unité de l'État veut que les actions ou omissions de tous les organes de l'État soient réputées être des actions ou omissions de l'État aux fins de la responsabilité internationale. Il va sans dire qu'il n'existe pas de catégorie d'organes ayant spécialement vocation à commettre un fait internationalement illicite, et pratiquement tout organe de l'État peut être l'auteur d'un tel fait. La diversité des obligations internationales ne permet pas d'établir de distinction générale entre les organes qui peuvent commettre un fait internationalement illicite et ceux qui ne le peuvent pas. Cette idée est rendue dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1, qui énonce clairement la règle de droit international en la matière.

6) Ainsi l'expression «un organe de l'État» utilisée à l'article 4 doit s'entendre dans son acception la plus large. Elle ne se limite pas aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ou aux personnes chargés des relations extérieures de l'État. Elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local. Aucune distinction n'est faite en l'occurrence entre les organes qui appartiennent à la branche

---

*Company*, ibid. vol. XV (1902), p. 477; affaire des *Finnish Shipowners* entre la Grande-Bretagne et la Finlande, ibid., vol. III (1934), p. 1501.

<sup>109</sup> Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussions établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, tome III: *Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 25, 41 et 52; *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points; Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (doc. C.75a).M.69a).1929.V), p. 2, 3 et 6.

<sup>110</sup> Reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 225, annexe 3.

législative, exécutive ou judiciaire. C'est ainsi que dans l'affaire *Salvador Commercial Company*, le Tribunal a déclaré:

«... Un État est responsable des actes de ses dirigeants, qu'ils appartiennent à la branche législative, exécutive ou judiciaire de l'État, pour autant qu'ils aient commis ces actes en leur qualité officielle<sup>111</sup>.»

La Cour internationale de Justice a elle aussi confirmé cette règle de manière catégorique dans l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*:

«Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Cette règle ... revêt un caractère coutumier<sup>112</sup>.»

Dans cette affaire, la Cour s'est intéressée principalement à des décisions de tribunaux nationaux, mais le même principe vaut pour les faits des organes législatifs et exécutifs<sup>113</sup>. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)*:

---

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1902), p. 477. Voir également affaire *Chattin*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 285 et 286; *Différend concernant l'interprétation de l'article 79 du Traité de paix*, *ibid.*, vol. XIII (1955), p. 438.

<sup>112</sup> *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 87, par. 62, avec une référence au projet d'articles sur la responsabilité des États, notamment à l'article 6, devenu l'article 4.

<sup>113</sup> Pour les faits d'organes législatifs, voir par exemple les affaires *Colons allemands en Pologne, 1923, C.P.J.I., série B, n° 6*, p. 35 et 36; *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 44*, p. 24 et 25; *Phosphates du Maroc, exceptions préliminaires, 1938, C.P.J.I., série A/B, n° 74*, p. 25 et 26; *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 193 et 194. Pour ce qui est des faits d'organes exécutifs, voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), C.I.J. Recueil 1989*, p. 15. En ce qui concerne les faits d'organes judiciaires, voir l'affaire du *Lotus, 1927, C.P.J.I., série A, n° 10*, p. 24; *Compétence des tribunaux de Dantzig, C.P.J.I., 1928, série B, n° 15*, p. 24; *Ambatielos, fond, C.I.J. Recueil 1953*, p. 21 et 22. Dans certains cas, le comportement en cause peut comprendre des faits de l'exécutif et du judiciaire; voir par exemple *Application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, C.I.J. Recueil 1958*, p. 65.

«Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont [ ... ] [des] manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives<sup>114</sup>.»

Il s'ensuit que l'article 4 vise les organes, qu'ils exercent «des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres». Cette formule tient compte du fait que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas appliqué de manière uniforme, et que de nombreux organes exercent des prérogatives combinant des éléments d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire. De plus, les mots «ou autres» montrent clairement que l'énumération des fonctions n'est pas limitative<sup>115</sup>.

Peu importe, aux fins de l'attribution, que le comportement d'un organe de l'État soit qualifié de «commercial» ou de «*acta jure gestionis*». Bien entendu, la non-exécution d'un contrat par un État ne constitue pas en soi une violation du droit international<sup>116</sup>. Pour que le droit international s'applique, il faut quelque chose de plus, par exemple un déni de justice commis par les tribunaux de l'État dans le cadre d'une procédure intentée par le cocontractant.

La conclusion ou la non-exécution d'un contrat par un organe de l'État n'en demeure pas moins un fait de cet État aux fins de l'article 4<sup>117</sup>, et peut dans certaines circonstances constituer un fait internationalement illicite<sup>118</sup>.

---

<sup>114</sup> *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, 1926, C.P.J.I., série A, n° 7, p. 19.*

<sup>115</sup> Ces fonctions peuvent comprendre, par exemple, la promulgation par l'administration de directives à l'intention du secteur privé. Le point de savoir si de telles directives constituent une violation d'une obligation internationale peut constituer un problème, mais en tant que «directives», elles sont à l'évidence attribuables à l'État. Voir, par exemple, GATT, *Japon – Commerce des semi-conducteurs*, rapport du Groupe spécial du 24 mars 1988, par. 110 et 111. OMC, *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, rapport du Groupe spécial, WT/DS44, par. 10.12 à 10.16.

<sup>116</sup> Voir l'article 3 et le commentaire y relatif.

<sup>117</sup> Voir par exemple les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Swedish Engine Drivers' Union, C.E.D.H., Série A, n° 20* (1976), p. 14, et l'affaire *Schmidt et Dahlström, ibid., Série A, n° 21* (1976), p. 15.

<sup>118</sup> Tous les membres de la Sixième Commission qui ont répondu à une question spécifique posée par la Commission sur ce point ont déclaré que la distinction entre *acta jure gestionis* et *acta jure imperii* n'était pas pertinente en la matière: voir *Rapport de la Commission ... 1998* (A/53/10), par. 35.

7) De la même manière, aucune distinction de principe n'est établie entre les faits des «supérieurs hiérarchiques» et ceux des «subordonnés», pour autant qu'ils agissent en leur qualité officielle. C'est ce que rend l'expression «quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État» utilisée à l'article 4. Certes, les subordonnés exercent des tâches de portée plus limitée et peuvent n'être pas habilités à prendre les décisions finales. Mais leur comportement en leur qualité officielle n'en est pas moins attribuable à l'État aux fins de l'article 4. Les commissions mixtes constituées après la Seconde Guerre mondiale ont souvent eu à connaître du comportement d'organes subalternes de l'État, par exemple administrateurs de biens ennemis, maires et membres des forces de police, et elles ont toujours considéré que les faits de ces personnes étaient attribuables à l'État<sup>119</sup>.

8) De même, le principe posé à l'article 4 s'applique aux organes aussi bien du gouvernement central que de l'administration régionale ou locale. Ceci est admis depuis longtemps. Par exemple, dans l'affaire *Héritiers de S. A. R. Monseigneur le Duc de Guise*, la Commission de conciliation franco-italienne a dit:

«Il importe peu pour décider dans la présente affaire que le décret du 29 août 1947 émane non pas de l'État italien mais de la Région sicilienne. L'État italien est responsable, en effet, de l'exécution du Traité de paix même pour la Sicile, nonobstant l'autonomie accordée à celle-ci dans les rapports internes, par le droit public de la République italienne<sup>120</sup>.»

Cette position a été vigoureusement défendue au cours des travaux préparatoires de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Les gouvernements avaient été expressément invités à dire si la responsabilité de l'État se trouvait engagée à la suite des «actes

---

<sup>119</sup> Voir par exemple l'affaire *Currie*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV (1954), p. 24; le *Différend concernant l'interprétation de l'article 79 du Traité de paix italien*, *ibid.*, vol. XIII (1955), p. 431 et 432; l'affaire *Mossé*, *ibid.*, vol. XIII (1953), p. 492 et 493. Pour des décisions antérieures, voir l'affaire *Roper*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 145; l'affaire *Massey*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 155; l'affaire *Way*, *ibid.*, vol. IV (1928), p. 400; l'affaire *Baldwin*, *ibid.*, vol. VI (1933), p. 328. Voir également la question de la réquisition d'une usine par le maire de Palerme dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 15, par exemple, p. 50, par. 70.

<sup>120</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII (1951), p. 161. Pour des décisions antérieures, voir par exemple l'affaire *Pieri Dominique and Co.*, *ibid.*, vol. X (1905), p. 156.

ou omissions de collectivités (communes, provinces, etc.) [...] qui exercent des fonctions publiques d'ordre législatif ou administratif». Tous les gouvernements répondirent par l'affirmative<sup>121</sup>.

9) Peu importe, en l'occurrence, que l'unité territoriale en cause fasse partie d'un État fédéral ou soit une région autonome spécifique, et peu importe également que le droit interne de l'État en question habilite ou non le parlement fédéral à contraindre l'unité territoriale à respecter les obligations internationales de l'État. La sentence rendue dans l'affaire du *Montijo* est le point de départ d'une jurisprudence constante dans ce sens<sup>122</sup>. Dans l'affaire *Pellat*, la Commission des réclamations France/Mexique a réaffirmé «le principe de la responsabilité internationale [...] d'un État fédéral pour tous les actes des États particuliers qui donnent lieu à des réclamations d'États étrangers» et noté en particulier que cette responsabilité «... ne saurait être niée, pas même dans les cas où la Constitution fédérale dénierait au gouvernement central le droit de contrôle sur les États particuliers ou le droit d'exiger d'eux qu'ils conforment leur conduite aux prescriptions du droit international<sup>123</sup>». Depuis lors, cette règle a été appliquée avec constance. Par exemple, dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit:

«Considérant que la responsabilité internationale d'un État est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet État, quels qu'ils soient; que les États-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente

---

<sup>121</sup> Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence, t. III: Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 90. *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points; Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (doc. C.75a).M.69a).1929.V), p. 90. *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points: Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (doc. C.75a).M.69a).1929.V), p. 3 et 18.

<sup>122</sup> Voir Moore, *International Arbitrations*, vol. II, (1875), p. 1440. Voir également les affaires *De Brissot and others*, *ibid.*, vol. III (1855), p. 2970 et 2971; *Pieri Dominique and Co.*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1905), p. 156 et 157; *Davy*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 468; *Janes*, *ibid.*, vol. IV (1925), p. 86; *Swinney*, *ibid.*, p. 101; *Quintanilla*, *ibid.*, p. 103; *Youmans*, *ibid.*, p. 116; *Mallén*, *ibid.*, p. 177; *Venable*, *ibid.*, p. 230; et *Tribolet*, *ibid.*, p. 601.

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1929), p. 536.

instance n'aura pas été rendue; que, selon les informations dont dispose la Cour, la mise en œuvre des mesures indiquées dans la présente ordonnance relève de la compétence du Gouverneur de l'État de l'Arizona; que le Gouvernement des États-Unis est par suite dans l'obligation de transmettre la présente ordonnance audit gouverneur; et que le Gouverneur de l'Arizona est dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des États-Unis; ...<sup>124</sup>»

10) Cette position s'explique d'autant plus que les États fédéraux varient considérablement quant à leur structure et à la répartition des pouvoirs et que, dans la plupart des cas, les entités fédérées ne jouissent ni d'une personnalité juridique internationale propre (aussi limitée fût-elle) ni du pouvoir de conclure des traités. Dans les cas où une entité fédérée est habilitée à conclure des accords internationaux pour son compte<sup>125</sup>, l'autre partie peut avoir accepté de se borner à exercer un recours contre cette entité en cas de violation; l'affaire n'engagera donc pas la responsabilité de l'État fédéral et ne relèvera pas des présents articles. Autre possibilité, la responsabilité de l'État fédéral en vertu d'un traité peut être limitée par les termes d'une clause fédérale incorporée dans le traité<sup>126</sup>. Il s'agit à l'évidence d'une exception à la règle générale, qui ne s'applique que dans les relations entre les États parties au traité et dans les matières couvertes par celui-ci. Elle produit des effets en vertu du principe de la *lex specialis*, envisagé à l'article 55.

11) Le paragraphe 2 définit le rôle du droit interne dans la détermination du statut d'un organe de l'État. La qualification d'un organe comme tel par le droit interne s'impose. Toutefois, il ne suffit pas de se référer au droit interne pour déterminer le statut d'un organe de l'État. Dans certains systèmes, le statut et les fonctions des diverses entités sont définis non seulement par la loi mais aussi par la pratique, et se reporter exclusivement au droit interne peut induire en erreur. De plus, la loi nationale peut être laconique, voire muette, quant aux entités qui ont le statut d'«organe». Dans ce cas, les pouvoirs de l'entité considérée et sa relation avec d'autres entités

---

<sup>124</sup> Affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 16, par. 28. Voir aussi l'arrêt du 27 juin 2001, par. 81.

<sup>125</sup> Voir par exemple l'article 56, par. 3, et l'article 172, par. 3, de la Constitution de la Confédération suisse, 18 avril 1999.

<sup>126</sup> Voir par exemple la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 174, art. 34.

en vertu du droit interne entreront en ligne de compte pour sa qualification en tant qu'«organe», mais le droit interne en lui-même ne permettra pas d'opérer cette classification. Et même s'il le permet, le mot «organe» peut avoir en droit interne un sens particulier et non celui, très général, qu'il a à l'article 4. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, le mot «gouvernement» vise seulement les organes qui se situent au plus haut niveau, comme le chef de l'État et le conseil des ministres. Dans d'autres, la police jouit d'un statut spécial, indépendant de l'exécutif; ceci ne signifie pas pour autant qu'aux fins du droit international elle n'est pas un organe de l'État<sup>127</sup>. En conséquence, un État ne saurait, pour se soustraire à sa responsabilité du fait d'une entité qui agit véritablement en tant qu'un de ses organes, se contenter de dénier ce statut à l'entité en cause en invoquant son droit interne. C'est cette idée que rend le mot «comprend» employé au paragraphe 2.

12) L'expression «personne ou entité» est utilisée au paragraphe 2 de l'article 4 ainsi qu'aux articles 5 et 7. Elle s'entend au sens large et vise toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse du titulaire d'un emploi public, d'un ministère, d'une commission ou d'un autre organe exerçant des prérogatives de puissance publique, etc. Le mot «entité» est employé dans un sens similaire dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté en 1991<sup>128</sup>.

13) Bien que le principe posé à l'article 4 soit clair et incontesté, son application peut soulever des difficultés. En particulier, il s'agit de déterminer si une personne qui est un organe de l'État agit en cette qualité. Peu importe à cette fin que la personne concernée ait nourri des arrière-pensées ou agi sur la base de motifs illicites ou qu'elle ait pu abuser de prérogatives de puissance publique. Lorsqu'elle agit à titre apparemment officiel, ou en se prévalant d'une compétence, les faits en question seront attribuables à l'État. La distinction entre le comportement d'un organe de l'État non autorisé et un comportement purement privé a été

---

<sup>127</sup> Voir par exemple l'affaire de l'*Église de scientologie*, Cour fédérale (République fédérale d'Allemagne), arrêt du 26 septembre 1978, VI ZR 267/76, N.J.W. 1979, p. 1101; *I.L.R.*, vol. 65, p. 193; *Propend Finance Pty. Ltd. v. Sing* (1997); *I.L.R.*, vol. 111, p. 611 (Angleterre, *Court of Appeal*). Il s'agissait d'affaires mettant en jeu les immunités de l'État, mais le même principe s'applique dans le domaine de la responsabilité des États.

<sup>128</sup> *Annuaire ... 1991*, vol. II (deuxième partie), p. 13 à 18.

clairement établie dans des sentences arbitrales internationales. Par exemple, la sentence rendue par la Commission mixte des réclamations États-Unis d'Amérique/Mexique dans l'affaire *Mallén* (1927) mettait en jeu, premièrement, le fait d'un fonctionnaire agissant à titre privé et, deuxièmement, un autre fait commis par le même fonctionnaire agissant en sa qualité officielle, mais en abusant de son pouvoir<sup>129</sup>. Le second fait a été jugé attribuable à l'État, mais pas le premier. Dans l'affaire *Caire*, la Commission des réclamations France/Mexique a exclu la responsabilité «dans le seul cas où l'acte n'a eu aucun rapport avec la fonction officielle et n'a été, en réalité, qu'un acte d'un particulier<sup>130</sup>». Il faut se garder de confondre l'hypothèse d'un comportement purement privé avec celle d'un organe agissant en tant que tel mais *ultra vires* ou en violation des règles régissant son activité. Dans ce dernier cas, l'organe agit néanmoins au nom de l'État: ce principe est affirmé à l'article 7<sup>131</sup>. Ce critère doit naturellement être appliqué compte tenu des faits et circonstances de chaque cas d'espèce.

## Article 5

### Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

### Commentaire

1) L'article 5 traite de l'attribution à l'État du comportement d'organismes qui ne sont pas des organes de l'État au sens de l'article 4 mais qui sont néanmoins autorisés à exercer des prérogatives de puissance publique. L'objet de cet article est de faire en sorte que soit pris en

---

<sup>129</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1927), p. 175.

<sup>130</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1929), p. 531. Voir également l'affaire *Bensley* (1850) dans Moore, *International Arbitrations*, vol. III, p. 3018 («un geste irresponsable ne présentant aucune apparence de démarche officielle et n'ayant aucun rapport avec ses responsabilités officielles»); affaire *des Castelains* (1880), *ibid.*, p. 2999. Voir également l'article 7 et le commentaire y relatif.

<sup>131</sup> Voir également le commentaire de l'article 7, par. 7.

compte le phénomène de plus en plus répandu des entités paraétatiques qui exercent des prérogatives de puissance publique à la place d'organes de l'État, ainsi que les situations où d'anciennes entreprises publiques ont été privatisées mais conservent certaines prérogatives publiques ou réglementaires.

2) Le terme générique «entité» traduit la grande diversité des organismes qui, bien que n'étant pas des organes de l'État, peuvent être habilités par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique. Il peut s'agir d'entreprises publiques, d'entités parapubliques, d'institutions publiques diverses, voire, dans certains cas particuliers, de sociétés privées, pour autant que, dans le cas d'espèce, l'entité est habilitée par le droit interne à exercer des fonctions à caractère public normalement exercées par des organes de l'État et que son comportement se rapporte à l'exercice des prérogatives de puissance publique en cause. C'est ainsi que dans certains pays, des employés d'entreprises de sécurité privées peuvent être chargés d'assurer des fonctions de gardien de prison et, en cette qualité, d'exercer des prérogatives de puissance publique comportant, par exemple, un pouvoir de détention et des pouvoirs disciplinaires en application d'une sentence judiciaire ou d'un règlement pénitentiaire. Des compagnies aériennes privées ou publiques peuvent se voir déléguer certains pouvoirs ayant trait au contrôle de l'immigration ou à la mise en quarantaine. Dans une affaire dont a été saisi le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, une fondation autonome créée par un État était détentrice de biens à des fins caritatives, sous le contrôle étroit de cet État. Elle avait notamment pour pouvoir d'identifier les biens à saisir. Le Tribunal a jugé que cette fondation était une entité publique et non privée, relevant donc de sa compétence; l'administration par cette fondation des biens présumés expropriés aurait de toute manière été couverte par l'article 5<sup>132</sup>.

3) Le fait qu'une entité puisse être qualifiée de publique ou de privée d'après les critères d'un système juridique donné, le fait que l'État détienne une part plus ou moins grande de son capital ou, de manière plus générale, de ses actifs, et le fait qu'elle soit ou non soumise au contrôle du pouvoir exécutif ne sont pas des critères décisifs pour déterminer si le comportement de cette entité peut être attribué à l'État. L'article 5 renvoie par contre à la vraie caractéristique commune

---

<sup>132</sup> *Hyatt International Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1985) 9 *Iran-U.S.C.T.R.* 72, p. 88 à 94.

de ces entités, à savoir qu'elles sont habilitées, même dans une mesure limitée ou dans un domaine spécifique, à exercer certaines prérogatives de puissance publique.

4) Les entités paraétatiques peuvent être considérées comme un phénomène relativement moderne mais le principe consacré dans l'article 5 est reconnu depuis un certain temps déjà. C'est ainsi qu'il ressort des réponses à la demande d'informations adressées aux gouvernements par le Comité préparatoire de la Conférence de codification de 1930 que certains gouvernements étaient résolument en faveur de l'attribution à l'État du comportement des organismes autonomes exerçant des fonctions publiques à caractère administratif ou législatif.

Le Gouvernement allemand, par exemple, a fait valoir que:

«lorsque, en vertu d'une délégation de pouvoir, les collectivités exercent des fonctions publiques, comme par exemple, des fonctions de police ... les principes qui régissent la responsabilité de l'État, pour ses organes, s'appliquent d'une façon analogue. Au point de vue du droit international, il est indifférent qu'un État, par exemple, remplisse intégralement la fonction de police par ses propres agents ou qu'il en charge, dans une mesure plus ou moins grande, des corporations autonomes<sup>133</sup>».

Le Comité préparatoire a donc établi la base de discussion ci-après, que la Troisième Commission de la Conférence n'a toutefois pas eu le temps d'examiner:

«La responsabilité de l'État se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte des actes ou omissions ... [d']institutions autonomes qui exercent des fonctions publiques d'ordre législatif ou administratif, lorsque ces actes ou omissions sont contraires aux obligations internationales de l'État<sup>134</sup>.»

5) La justification de l'attribution à l'État, en droit international, du comportement d'une entité «paraétatique» réside dans le fait que le droit interne de l'État autorise l'entité en question à exercer certaines prérogatives de puissance publique. Pour que le comportement d'une entité

---

<sup>133</sup> Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, t. III: *Responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 90. Le Gouvernement allemand faisait remarquer que ces observations s'appliqueraient à la situation où «l'État charge, exceptionnellement, de fonctions publiques des organisations privées ou autorise de telles organisations à exercer des droits de souveraineté, comme c'est le cas, par exemple, quand des fonctions de police sont conférées à une compagnie de chemin de fer privée»; *ibid.*

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 92.

de ce type soit considéré comme un fait de l'État aux fins de la responsabilité internationale, il faut donc que ce comportement ait trait à l'activité publique en question et non à d'autres activités, privées ou commerciales, que cette entité exercerait. Ainsi, à titre d'exemple, le comportement d'une entreprise de chemin de fer dotée de certains pouvoirs de police sera considéré comme un fait de l'État d'après le droit international s'il a trait à l'exercice de ces pouvoirs mais pas s'il se rapporte à d'autres activités (vente de billets, achat de matériel roulant, etc.).

6) L'article 5 ne vise pas à délimiter précisément le champ de la «puissance publique» aux fins de l'attribution à l'État du comportement d'une entité donnée. Passé un certain point, ce qui est considéré comme «public» relève de chaque société, de son histoire et de ses traditions. Particulièrement importants seront non seulement le contenu des prérogatives, mais aussi la manière dont elles sont conférées à une entité, les fins auxquelles elles vont être exercées et la mesure dans laquelle l'entité doit rendre compte de leur exercice à l'État. Il s'agit là essentiellement de problèmes d'application d'un critère général à des circonstances diverses.

7) De par sa formulation, l'article 5 se limite clairement aux entités que le droit interne habilite à l'exercice de la puissance publique. Il convient donc de distinguer ce cas de figure des situations où une entité agit sous la direction ou le contrôle de l'État, lesquelles font l'objet de l'article 8, et de celles où une entité ou un groupe s'empare du pouvoir en l'absence des organes de l'État mais dans des circonstances qui requièrent l'exercice de la puissance publique, situations qui sont couvertes par l'article 9. Aux fins de l'article 5, sont visées les entités qui, dans l'exercice de la puissance publique, disposent d'un pouvoir d'appréciation et peuvent agir de manière indépendante: il n'est nul besoin de montrer que le comportement était soumis au contrôle de l'État. Mais l'article 5 ne va pas jusqu'à couvrir les situations où le droit interne autorise ou justifie un certain comportement au titre de l'auto-assistance ou de la légitime défense, pouvoir que tous les citoyens de l'État sont habilités à exercer. Le droit interne doit autoriser expressément ce comportement comme relevant de l'exercice de la puissance publique; il ne suffit pas que l'activité considérée soit autorisée dans le cadre de la réglementation générale des affaires de la communauté. L'on est donc en présence d'une catégorie restreinte.

## Article 6

### Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international.

### Commentaire

- 1) L'article 6 traite de la situation précise et limitée où un organe d'un État est effectivement mis à la disposition d'un autre État pour qu'il agisse temporairement au bénéfice et sous l'autorité de ce dernier. Dans un tel cas, l'organe d'un État donné agit exclusivement aux fins et au nom d'un autre État et son comportement est attribué à ce dernier État et à lui seul.
- 2) L'expression «mis à la disposition» exprime la condition essentielle qui doit être remplie pour que le comportement de l'organe visé soit, en droit international, considéré comme un fait de l'État d'accueil et non de l'État d'envoi. La notion d'organe «mis à la disposition» de l'État d'accueil est précise et implique que l'organe agit avec le consentement, sous l'autorité et aux fins de l'État d'accueil. L'organe en question ne doit pas seulement être chargé d'exercer des fonctions propres à l'État à la disposition duquel il est mis. Dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par l'État bénéficiaire, l'organe doit aussi agir en liaison avec l'appareil de cet État et sous la direction et le contrôle exclusifs de celui-ci, et non pas sur instructions de l'État d'envoi. L'article 6 ne traite donc pas de situations ordinaires de coopération ou de collaboration interétatique, en vertu d'un traité ou autrement<sup>135</sup>.
- 3) Parmi les exemples des situations qui pourraient entrer dans le cadre de cette notion limitée d'organe d'un État «mis à la disposition» d'un autre État pourrait figurer le cas d'une section de services sanitaires ou autres placée sous les ordres d'un autre pays pour aider à maîtriser une

---

<sup>135</sup> Ainsi les mesures prises par l'Italie pour contrôler l'immigration illégale en mer en vertu d'un accord avec l'Albanie n'étaient pas imputables à l'Albanie: *Xhavara et consorts c. Italie et Albanie*, requête n° 39473-98, C.E.D.H., décision du 11 janvier 2001. À l'inverse, les mesures prises par la Turquie dans le cadre de l'Union douanière Communautés européennes-Turquie demeuraient attribuables à la Turquie: voir OMC, *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS34/R, 31 mai 1999, par. 9.33 à 9.44.

épidémie ou faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle, ou de juges chargés dans des cas particuliers d'agir en tant qu'organes judiciaires d'un autre État. En revanche, le cas de la simple fourniture d'une aide ou d'une assistance par les organes d'un État à un autre État sur le territoire de ce dernier n'est pas couvert par l'article 6. Ainsi, des forces armées peuvent être envoyées sur le territoire d'un autre État pour l'aider dans l'exercice du droit de légitime défense collective ou à d'autres fins. Lorsque les forces en question demeurent sous l'autorité de l'État d'envoi, elles exercent des prérogatives de puissance publique de cet État et non de l'État d'accueil. Il se peut aussi que l'organe d'un État agisse sur instructions conjointes de cet État et d'un autre, ou qu'une entité soit un organe mixte de plusieurs États. Dans de tels cas, le comportement en cause est imputable aux deux États en vertu d'autres dispositions du présent chapitre<sup>136</sup>.

4) L'élément crucial aux fins de l'article 6 est donc l'établissement d'un lien fonctionnel entre l'organe en question et la structure ou l'autorité de l'État d'accueil. La notion d'organe «mis à la disposition» d'un autre État exclut le cas des organes d'un État, envoyés dans un autre État aux fins du premier État ou même à des fins communes, qui conservent leur propre autonomie et leur propre statut, par exemple les missions culturelles, les missions diplomatiques ou consulaires ou les organisations d'aide ou de secours étrangères. Sont aussi exclues du champ d'application de l'article 6 les situations où les fonctions de l'État «bénéficiaire» sont exercées sans son consentement, comme c'est le cas lorsqu'un État, placé dans une situation de dépendance, d'occupation territoriale ou autre, est forcé de tolérer que l'action de ses propres organes soit mise à l'écart et remplacée dans une plus ou moins large mesure par celle d'organes de l'autre État<sup>137</sup>.

5) Deux autres conditions doivent être réunies pour que l'article 6 s'applique. Premièrement, l'organe en question doit posséder le statut d'organe de l'État d'envoi et, deuxièmement, il doit agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État d'accueil. La première de ces

---

<sup>136</sup> Voir aussi l'article 47 et le commentaire y relatif.

<sup>137</sup> Pour la responsabilité d'un État qui exerce une direction ou un contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite par un autre État ou contraint un autre État à commettre un tel fait, voir les articles 17 et 18 et les commentaires y relatifs.

conditions exclut du champ d'application de l'article 6 le comportement d'entités privées ou de particuliers qui n'ont jamais eu le statut d'organe de l'État d'envoi. Par exemple, des experts ou des conseillers mis à la disposition d'un État dans le cadre de programmes d'assistance technique n'ont généralement pas le statut d'organes de l'État d'envoi. La deuxième condition est que l'organe mis à la disposition d'un État par un autre État doit «agir dans l'exercice de prérogatives de puissance publique» de l'État d'accueil. Il n'y aura fait attribuable à l'État d'accueil que si l'organe prêté agit dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de cet État. Au regard du nombre des cas d'actions de coopération menées par les États dans des domaines tels que la défense mutuelle, l'aide et le développement, l'article 6 ne couvre qu'une notion précise et limitée de «responsabilité transférée». Cette situation n'est toutefois pas inconnue dans la pratique des États.

6) Dans l'affaire *Chevreau*<sup>138</sup>, un consul britannique en Perse qui était temporairement chargé d'affaires du consulat de France avait perdu des documents qui lui avaient été confiés. Saisi d'une réclamation de la France, l'arbitre Beichmann avait estimé que «le Gouvernement britannique ne saurait être tenu responsable d'une négligence de son consul, en sa qualité de gérant du consulat d'une autre puissance<sup>139</sup>». La conclusion de l'arbitre montre implicitement que les termes de l'accord sur la base duquel le consul britannique agissait ne contenaient pas de disposition attribuant la responsabilité de ses actes. Si un État tiers avait voulu présenter une réclamation, il aurait dû, aux termes de l'article 6, la présenter à l'État pour le compte duquel le comportement en cause avait été mené.

7) La Commission européenne des droits de l'homme a examiné des questions similaires dans deux affaires relatives à l'exercice par la police suisse de pouvoirs «délégués» au Liechtenstein<sup>140</sup>. À l'époque des faits, le Liechtenstein n'était pas partie à la Convention européenne, de sorte que si le comportement contesté était attribuable au seul Liechtenstein, aucune violation de la Convention ne pouvait avoir eu lieu. La Commission déclara la requête

---

<sup>138</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1931), p. 1113.

<sup>139</sup> Ibid., p. 1141.

<sup>140</sup> *X et Y c. Suisse* (Requêtes n<sup>os</sup> 7289/75, 7349/76) (1977), 9 D.R. 57, C.E.D.H., *Annuaire n<sup>o</sup> 20*, p. 402 à 406.

recevable au motif que, selon le traité de 1923 régissant les relations entre la Suisse et le Liechtenstein, la Suisse exerçait au Liechtenstein sa propre compétence en matière de douanes et d'immigration, bien qu'avec le consentement de ce dernier et dans leur intérêt mutuel. Les fonctionnaires concernés étaient exclusivement soumis au droit suisse et considérés comme exerçant des prérogatives de puissance publique suisse. En ce sens, ils n'étaient pas «mis à la disposition» de l'État d'accueil<sup>141</sup>.

8) Un autre exemple de situation à laquelle l'article 6 s'applique est celui de la Section judiciaire du *Privy Council*, qui a fait fonction de cour d'appel de dernier ressort pour un certain nombre d'États indépendants dans le cadre du Commonwealth. Les décisions rendues par le *Privy Council* sur appel d'un État indépendant du Commonwealth étaient attribuables à cet État et non au Royaume-Uni. Le rôle du *Privy Council* est comparable à celui de certaines cours d'appel de dernier ressort agissant dans le cadre d'arrangements conventionnels<sup>142</sup>. Il existe de nombreux exemples de juges détachés par un État dans un autre pour une période donnée: les décisions qu'ils rendent en leur qualité de juge de l'État d'accueil ne sont pas attribuables à l'État d'envoi, même si ce dernier continue à leur verser leur traitement.

9) Des questions similaires pourraient se poser dans le cas d'organes d'organisations internationales mis à la disposition d'un État et exerçant des prérogatives de puissance publique de cet État. C'est un cas encore plus exceptionnel que ceux auxquels l'article 6 est à présent limité. Il soulève également les questions difficiles des relations entre États et organisations internationales, questions qui ne relèvent pas des présents articles. L'article 57 exclut donc du champ d'application des articles toutes les questions liées à la responsabilité encourue par des organisations internationales ou un État pour les actes d'une organisation internationale. De même, l'article 6 ne concerne pas les cas où, par exemple, des personnes accusées

---

<sup>141</sup> Voir aussi *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, C.E.D.H., Série A, n° 240 (1992), par. 96 et 110. Voir en outre *Comptroller and Auditor-General v. Davidson* (1996), I.L.R., vol. 104 (Cour d'appel de Nouvelle-Zélande), p. 536 et 537 (Cooke, P.) et p. 574 à 576 (Richardson, J.). Un appel devant le *Privy Council* invoquant d'autres moyens fut rejeté: I.L.R., vol. 108, p. 622.

<sup>142</sup> Par exemple, l'accord conclu entre Nauru et l'Australie relatif aux appels des décisions de la Cour suprême de Nauru devant la Haute Cour d'Australie, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1216, p. 151.

d'infractions sont transférées par un État à une institution internationale en application d'un traité<sup>143</sup>. En coopérant avec les institutions internationales, l'État concerné n'assume pas la responsabilité de leur comportement ultérieur.

## Article 7

### Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

### Commentaire

- 1) L'article 7 traite de l'importante question des faits non autorisés ou *ultra vires* d'organes ou d'entités de l'État. Il établit clairement que le comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique, agissant en sa qualité officielle, est attribuable à l'État même si l'organe ou l'entité a dépassé son pouvoir ou contrevenu aux instructions reçues.
- 2) L'État ne peut pas se retrancher derrière la considération que selon les dispositions de son droit interne ou les instructions qui ont pu être données à ses organes ou à ses agents, les actions ou omissions de ces derniers n'auraient pas dû se produire ou auraient dû prendre une forme différente. Il en est ainsi même lorsque l'organe ou l'entité en question a ouvertement commis des faits illicites sous le couvert de sa qualité officielle, ou a manifestement dépassé sa compétence. Il en est ainsi même si d'autres organes de l'État ont désavoué le comportement en question<sup>144</sup>. Toute autre règle irait à l'encontre du principe fondamental énoncé à l'article 3, étant donné que sinon un État pourrait invoquer son droit interne pour faire valoir que le comportement visé, qui est en fait celui de ses organes, ne lui est pas attribuable.

---

<sup>143</sup> Voir, par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9, art. 89.

<sup>144</sup> Voir par exemple la controverse relative au «*Star and Herald*», Moore, *Digest*, vol. VI, p. 775.

3) La règle a évolué en réponse à l'exigence de clarté et de sécurité des relations internationales. En dépit de premières prises de position équivoques dans la pratique diplomatique et dans des sentences arbitrales<sup>145</sup>, la pratique des États a fini par étayer l'idée, exprimée par le Gouvernement britannique comme suite à une requête italienne, que «tout gouvernement doit toujours être tenu pour responsable pour tous les actes commis par ses agents en vertu de leur qualité officielle<sup>146</sup>». Comme l'a fait observer le Gouvernement espagnol: «Sinon, on finirait par autoriser l'abus, car dans la plupart des cas il n'y aurait pas de moyen pratique de prouver que l'agent a ou n'a pas procédé d'après ordres reçus<sup>147</sup>». À l'époque, les États-Unis étaient d'avis que «c'est une règle de droit international que les souverains ne peuvent être tenus pour responsables, par voie de procédure diplomatique, des dommages causés à des étrangers par la conduite illégale de fonctionnaires agissant en dehors du cadre de leur compétence non seulement réelle, mais apparente<sup>148</sup>». Il est probable que les différentes formulations aient eu essentiellement le même effet, étant donné que les actes n'entrant pas dans le cadre de la compétence tant réelle qu'apparente ne seraient pas commis par les agents de l'État «en vertu de leur qualité officielle». En tout état de cause, au moment de la Conférence de codification de La Haye (1930), dans leurs réponses à la demande d'informations que le Comité préparatoire de la Conférence leur avait soumise, la majorité des États se sont prononcés

---

<sup>145</sup> Dans un certain nombre de cas anciens, on a attribué à l'État la responsabilité internationale du comportement de ses agents sans préciser si ces derniers avaient dépassé leur pouvoir: voir par exemple les affaires suivantes: «*The Only Son*», Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 3404 et 3405; «*The William Lee*», ibid., vol. IV, p. 3405; *Donougho*, Moore, *International arbitrations*, vol. III, p. 3012 (1876). Dans les cas où la question a été expressément examinée, les tribunaux n'ont pas systématiquement appliqué un seul principe: voir, par exemple, «*Collector of Customs*»: l'affaire du *Matilda A. Lewis*, ibid., vol. III, p. 3019; l'affaire *Gadino*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV (1901), p. 414; «*The Lacaze*», de Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 297 et 298; «*The William Yeaton*», ibid., vol. III, p. 2946.

<sup>146</sup> Pour les avis des Gouvernements britannique et espagnol formulés en 1898 à la demande de l'Italie concernant un différend avec le Pérou, voir *Archivio del Ministero degli Affari esteri italiano*, serie politica P, n° 43.

<sup>147</sup> Note verbale du Duc Almodóvar del Rio, 4 juillet 1898, ibid.

<sup>148</sup> Incident de l'«*American Bible Society*», déclaration du Secrétaire d'État des États-Unis, 17 août 1885, Moore, *Digest*, vol. VI, p. 743; «*Shine and Milligen*», Hackworth, *Digest*, vol. V, p. 575; «*Miller*», Hackworth, *Digest*, vol. V, p. 570 et 571.

nettement pour la formulation la plus large de la règle, prévoyant l'attribution à l'État «d'actes accomplis par des fonctionnaires sur le territoire national en s'autorisant de leur qualité officielle (actes de fonction) mais en dehors de leur compétence<sup>149</sup>». Les Bases de discussion établies par le Comité reflétèrent ces vues. La Troisième Commission de la Conférence adopta en première lecture un article libellé comme suit:

«La responsabilité internationale de l'État se trouve ... engagée si le dommage subi par un étranger résulte d'actes contraires aux obligations internationales de l'État accomplis par ses fonctionnaires en dehors de leur compétence, mais sous le couvert de leur qualité officielle<sup>150</sup>.»

4) La règle moderne est à présent fermement établie en ce sens par la jurisprudence internationale, la pratique des États et la doctrines<sup>151</sup>. Elle est confirmée par exemple dans l'article 91 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>152</sup>, qui dispose que: «La partie au conflit ... sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées.». Ceci inclut clairement les faits commis en violation des ordres et instructions. Le commentaire note que l'article 91 fut adopté par consensus et «correspond[s] to the general principles of law on international responsibility<sup>153</sup>».

---

<sup>149</sup> Point V, n° 2 b, Société des Nations, Conférence pour la codification du droit international, *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence*, t. III, (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 78; et *Supplément au tome III* (doc. C.75 a).M.69 a).1929.V), p. 3 et 17.

<sup>150</sup> Ibid., p. 238. Pour un compte rendu plus détaillé de l'évolution de la règle moderne, voir *Annuaire ... 1975*, vol. II, p. 65 à 75.

<sup>151</sup> Par exemple, l'avant-projet révisé de 1961 du Rapporteur spécial, F. V. García Amador, prévoyait que «l'acte ou l'omission est également imputable à l'État lorsque l'organe ou le fonctionnaire a agi en dehors de sa compétence, mais sous le couvert de sa qualité officielle». *Annuaire ... 1961*, vol. II, p. 49.

<sup>152</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, p. 3.

<sup>153</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Commentary on the Additional Protocols* (Genève, 1987), p. 1053 et 1054.

5) Une formulation définitive de la règle moderne figure dans la décision rendue dans l'affaire *Caire*. Cette affaire concernait le meurtre d'un citoyen français par deux officiers mexicains qui, après avoir échoué dans leur tentative pour lui extorquer de l'argent, l'emmenèrent dans leur caserne et l'abattirent. La Commission considéra...

«que les deux officiers, même s'ils doivent être censés avoir agi en dehors de leur compétence, [...] et même si leurs supérieurs ont lancé un contre-ordre, ont engagé la responsabilité de l'État, comme s'étant couverts de leur qualité d'officiers et servis des moyens mis, à ce titre, à leur disposition<sup>154</sup>».

6) Les cours et les tribunaux internationaux des droits de l'homme ont appliqué la même règle. Ainsi dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit...

«Cette conclusion [d'une violation de la Convention] est indépendante du fait de savoir si l'organe ou le fonctionnaire a contrevenu aux dispositions du droit interne ou outrepassé les limites de son pouvoir: en droit international un État est responsable des faits de ses agents pris en leur qualité officielle et de leurs omissions, même lorsque ces agents agissent hors de la sphère de leur pouvoir ou violent le droit interne<sup>155</sup>».

7) La question essentielle à examiner pour déterminer l'applicabilité de l'article 7 au comportement non autorisé d'un organe officiel est celle de savoir si l'organe en question a agi ou non en sa qualité officielle. Il faut distinguer, d'une part, les cas où les fonctionnaires ont agi en leur qualité en tant que telle, bien que de manière illicite ou en violation des instructions reçues, et, d'autre part, les cas où leur comportement est si éloigné du champ de leurs fonctions officielles qu'il devrait être assimilé à celui de personnes privées, non attribuable à l'État. Pour reprendre les termes employés par le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran, la question est

---

<sup>154</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1929), p. 531. Pour d'autres énoncés de la règle, voir les affaires suivantes: *Maal*, *ibid.*, vol. X (1903), p. 732 et 733; *La Masica*, *ibid.*, vol. XI (1916), p. 560; *Youmans*, *ibid.*, vol. IV (1916), p. 116; *Mallén*, *ibid.*, vol. IV (1925), p. 177; *Stephens*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 267 et 268; *Way*, *ibid.*, vol. IV (1925), p. 400 et 401. La décision rendue par le Tribunal des réclamations des États-Unis dans l'affaire *Royal Holland Lloyd v. United States*, 73 Ct. Cl. 722, (1931); *A.D.P.I.L.C.*, vol. 6, p. 442, est aussi souvent citée.

<sup>155</sup> *Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *Série C*, n° 4 (1989), par. 170; 95 *I.L.R.* 232, p. 296.

de savoir si le comportement a été «mené par des personnes bénéficiant de prérogatives publiques<sup>156</sup>».

8) Le problème de la frontière à définir entre un comportement non autorisé mais encore «public», d'une part, et un comportement «privé», d'autre part, peut être évité si le comportement qui fait l'objet de la réclamation est systématique ou récurrent, de façon telle que l'État en avait ou aurait dû en avoir connaissance et aurait dû prendre des mesures pour l'empêcher. La distinction entre les deux situations doit cependant encore être faite pour les cas spécifiques de comportements outrageux de la part de personnes qui sont fonctionnaires. Cette distinction apparaît dans la formule «si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité» qui figure à l'article 7. Cela signifie que le comportement visé ne comprend que les actions ou les omissions d'organes agissant prétendument ou apparemment sous le couvert de leurs fonctions officielles et non pas les actions ou les omissions d'individus agissant à titre privé qui se trouvent être des organes ou des agents de l'État<sup>157</sup>. En somme, la question est de savoir s'ils avaient apparemment qualité pour agir.

9) Tel qu'il est formulé, l'article 7 ne s'applique qu'au comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire uniquement aux cas d'attribution couverts par les articles 4, 5, et 6. La question du comportement non autorisé d'autres personnes, groupes ou entités donne lieu à des problèmes distincts qui sont traités séparément dans les articles 8, 9 et 10.

---

<sup>156</sup> *Petrolane, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1991) 27 *Iran-U.S.C.T.R.* 64, p. 92. Voir le commentaire de l'article 4, par. 13.

<sup>157</sup> Le fait pour l'agent d'un État d'accepter un pot-de-vin afin d'accomplir un acte donné ou de conclure une transaction serait une forme de comportement *ultra vires* visé par l'article 7. Les articles ne visent pas les questions qui pourraient alors se poser quant à la validité de la transaction (cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 50). En ce qui concerne la responsabilité de l'acte de corruption, des situations diverses peuvent se présenter, qu'il n'est pas nécessaire de traiter expressément dans les présents articles. Lorsqu'un État soudoie un organe d'un autre État pour qu'il accomplisse un acte officiel, sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 8 ou de l'article 17. La question de la responsabilité de l'État dont le représentant a été soudoyé à l'égard de l'État corrupteur ne pourrait guère être soulevée en pareil cas; des problèmes concernant sa responsabilité à l'égard d'une tierce partie pourraient se poser mais seraient résolus de manière appropriée par l'article 7.

10) Dans la mesure où il pose une règle d'attribution, l'article 7 ne vise pas la question de savoir si le comportement équivalait à une violation d'une obligation internationale. Le fait qu'un organe ou une entité n'ait pas tenu compte des instructions données ou que ses actions soient des faits *ultra vires* peut certes être utile pour déterminer si l'obligation a été ou non violée, mais il s'agit là d'une question distincte<sup>158</sup>. De même, l'article 7 ne vise pas la question de la recevabilité des réclamations découlant de faits internationalement illicites commis par des organes ou des agents agissant *ultra vires* ou en contradiction avec leurs instructions. Lorsqu'un fait non autorisé ou non valable d'après le droit interne a été commis et qu'un recours interne est donc disponible, il faut en faire usage conformément au principe de l'épuisement des recours internes avant de présenter une réclamation internationale<sup>159</sup>.

## Article 8

### Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État.

### Commentaire

1) En règle générale, le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État d'après le droit international. Des circonstances peuvent cependant survenir où un tel comportement est néanmoins attribuable à l'État, parce qu'il existe une relation de fait entre la personne ou l'entité ayant ce comportement et l'État. L'article 8 traite de deux circonstances de ce type. La première est celle où des personnes privées agissent sur les instructions de l'État lorsqu'elles mènent le comportement illicite. La seconde est une situation à caractère plus général, où des personnes privées agissent sur les directives ou sous le contrôle de l'État<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> Voir *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, en particulier p. 52, 62 et 74.

<sup>159</sup> Voir également l'article 44 *b* et le commentaire y relatif.

<sup>160</sup> Tout autres sont les questions qui se posent lorsqu'un État mène un comportement internationalement illicite sur les directives ou sous le contrôle d'un autre État: voir l'article 17 et le commentaire y relatif, en particulier le paragraphe 7 pour le sens des termes anglais «direction» et «control» dans les diverses langues.

Étant donné le rôle important que joue le principe de l'effectivité en droit international, il faut tenir compte dans les deux cas de l'existence d'un lien réel entre la personne ou le groupe auteur du fait et la structure de l'État.

2) L'attribution à l'État d'un comportement qu'il a en fait autorisé est largement admise par la jurisprudence internationale<sup>161</sup>. Peu importe en pareil cas que la ou les personnes en question soient des personnes privées, ou que leur comportement relève ou non d'une «activité publique». La plupart du temps il s'agit de situations où les organes de l'État complètent leur propre action en recrutant des personnes ou groupes de personnes privées à titre «d'auxiliaires», ou les incitent à agir à ce titre tout en restant en dehors des structures officielles de l'État. Il peut s'agir, par exemple, d'individus ou de groupes de personnes privées qui, bien que n'étant pas spécifiquement recrutés par l'État et ne faisant pas partie de la police ou des forces armées de celui-ci, sont employés comme auxiliaires ou sont envoyés comme «volontaires» dans des pays voisins, ou qui effectuent des missions particulières à l'étranger sur instructions de l'État.

3) Plus complexes sont les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si le comportement a été mené «sur les directives ou sous le contrôle» de l'État. Ce comportement ne peut être attribué à l'État que si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement objet de la plainte faisait partie intégrante de cette opération. Le principe d'attribution ne s'étend pas aux comportements dont le lien avec l'opération considérée n'était qu'incident ou périphérique, et qui échappaient à la direction ou au contrôle de l'État.

4) Le degré de contrôle que l'État doit avoir exercé pour que le comportement puisse lui être attribué a constitué l'un des problèmes clefs dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*<sup>162</sup>. La question était de savoir si le comportement des contras était attribuable aux États-Unis, au point de rendre ces derniers responsables d'une manière générale des violations

---

<sup>161</sup> Voir, par exemple, les affaires *Zafiro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1925), p. 160; *Stephens*, *ibid.*, vol. IV (1927), p. 267; *Lehigh Valley Railroad Company, and others (USA) v. Germany (Sabotage Cases)*: incidents du «Black Tom» et du «Kingsland», Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VIII (1930), p. 84, et vol. VIII (1939), p. 458.

<sup>162</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, C.I.J. *Recueil* 1986, p. 14.

du droit international humanitaire commises par les contras. La Cour a analysé cette question sous l'angle de la notion de «contrôle». D'un côté, elle a considéré que les États-Unis étaient responsables du fait que des agents des États-Unis avaient participé à «la préparation, au commandement et au soutien» des opérations<sup>163</sup>. Mais elle a rejeté l'argument de plus grande ampleur avancé par le Nicaragua selon lequel l'ensemble du comportement des contras était attribuable aux États-Unis en raison du contrôle qu'ils exerçaient sur ceux-ci. Elle parvint à la conclusion suivante:

«[P]ourtant, malgré les subsides importants et les autres formes d'assistance que leur fournissent les États-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les contras dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les contras comme agissant en leur nom ... Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les États-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force contra en dehors du contrôle des États-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites<sup>164</sup>.»

Ainsi, alors que les États-Unis furent tenus pour responsables de leur propre soutien aux contras, les faits des contras eux-mêmes ne leur ont été attribués que dans certains cas particuliers, où il y avait participation effective de cet État et ordres donnés par celui-ci. La Cour a confirmé que l'existence d'une situation générale de dépendance et d'appui ne suffisait pas pour justifier l'attribution du comportement à l'État.

5) La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également examiné ces questions<sup>165</sup>. Dans l'affaire *Le Procureur c. Tadić*, la Chambre a souligné que:

---

<sup>163</sup> Ibid., p. 51, par. 86.

<sup>164</sup> Ibid., p. 62, 64 et 65, par. 109 et 115. Voir aussi l'opinion individuelle de M. Ago, membre de la Cour, ibid., p. 189, par. 17.

<sup>165</sup> Affaire IT-94-1, *Le Procureur c. Tadić* (1999) *I.L.M.*, vol. 38, p. 1518. Pour l'arrêt de la Chambre de première instance (1997), voir *I.L.R.*, vol. 112, p. 1.

«La condition requise d'après le droit international pour que les actes commis par des personnes privées soient attribués à des États est que l'État exerce un contrôle sur ces personnes. Le *degré de contrôle* peut toutefois varier en fonction des faits de chaque cause. La Chambre d'appel ne voit pas pourquoi le droit international devrait imposer en toutes circonstances un seuil élevé pour le critère du contrôle<sup>166</sup>.»

La Chambre d'appel a estimé que le degré de contrôle des autorités yougoslaves sur ces forces armées requis en droit international pour que le conflit armé puisse être considéré comme international était «*le contrôle global*, qui va au-delà du simple financement et équipement de ces forces et comporte également une participation à la planification et la supervision des opérations militaires<sup>167</sup>». Au cours de leur argumentation, la majorité des membres ont jugé nécessaire de rejeter l'approche adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires* mais les questions de droit et la situation de fait n'étaient pas les mêmes que celles dont la Cour avait été saisie dans cette affaire. Le mandat du Tribunal porte sur des questions de responsabilité pénale individuelle, pas sur la responsabilité des États, et la question qui se posait dans l'affaire considérée avait trait non pas à la responsabilité mais aux règles applicables du droit international humanitaire<sup>168</sup>. En tout état de cause, c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si tel ou tel comportement précis était ou n'était pas mené sous le contrôle d'un État et si la mesure dans laquelle ce comportement était contrôlé justifie que le comportement soit attribué audit État<sup>169</sup>.

6) Le comportement des sociétés ou des entreprises qui appartiennent ou sont contrôlées par l'État soulève des questions. Si de telles sociétés agissent d'une manière non conforme aux

---

<sup>166</sup> Affaire IT-94-1, *Le Procureur c. Tadić* (1999) *I.L.M.*, vol. 38, p. 1541, par. 117 (italiques dans le texte original) (traduction non officielle).

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 1546, par. 145 (italiques dans le texte original).

<sup>168</sup> Voir l'explication donnée par le juge Shahabuddeen, *ibid.*, p. 1614 et 1615.

<sup>169</sup> Le problème du degré que le contrôle de l'État doit atteindre pour que le comportement soit attribué à l'État a été également traité, entre autres, par le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran: *Yeager v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 92, p. 103. Voir aussi *Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1983) 4 *Iran-U.S.C.T.R.* 122, p. 143, et par la Cour européenne des droits de l'homme, *Loizidou c. Turquie, fond*, *C.E.D.H. Recueil*, 1996-VI, p. 2235 et 2236, par. 56. Voir aussi *ibid.*, p. 2234, par. 52, et la décision sur les exceptions préliminaires: *C.E.D.H., Série A, n° 310* (1995), par. 62.

obligations internationales de l'État concerné, la question se pose de savoir si leur comportement lui est attribuable. Pour débattre de cette question, il est nécessaire de rappeler que le droit international admet l'existence distincte des sociétés au niveau national, sauf dans les cas où le «voile social» est un simple mécanisme ou un instrument de fraude<sup>170</sup>. Le fait que l'État a été à l'origine d'une société, que ce soit par le biais d'une loi spécifique ou autrement, n'est pas une base suffisante pour lui attribuer le comportement ultérieur de cette entité<sup>171</sup>. Dès lors que l'on considère que les sociétés, même si elles appartiennent à l'État et sont en ce sens soumises à son contrôle, ont un statut séparé, leur comportement dans l'exécution de leurs activités n'est pas *prima facie* attribuable à l'État, à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique au sens de l'article 5. Ce fut la position adoptée, par exemple, à l'égard d'une saisie de facto menée par une compagnie pétrolière appartenant à l'État, dans un cas où il n'existait pas de preuve que l'État ait utilisé sa position de propriétaire comme un moyen pour charger la compagnie de réaliser la saisie<sup>172</sup>. En revanche, quand la preuve a pu être établie que la société exerçait des prérogatives de puissance publique<sup>173</sup>, ou que l'État utilisait sa position de

---

<sup>170</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 39, par. 56 à 58.

<sup>171</sup> Par exemple, les conseils de travailleurs examinés dans *Schering Corporation v. Islamic Republic of Iran* (1984) 5 *Iran-U.S.C.T.R.* 361; *Otis Elevator Co. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 14 *Iran-U.S.C.T.R.* 283; *Eastman Kodak Co. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 153.

<sup>172</sup> *SEDCO, Inc. v. National Iranian Oil Co.* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 23. Voir aussi *International Technical Products Corp. v. Islamic Republic of Iran* (1985) 9 *Iran-U.S.C.T.R.* 206; *Flexi-Van Leasing, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1986) 12 *Iran-U.S.C.T.R.* 335, p. 349.

<sup>173</sup> *Phillips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran* (1989) 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79; *Petrolane, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1991) 27 *Iran-U.S.C.T.R.* 64.

propriétaire ou de contrôle de la société spécialement pour parvenir à un résultat particulier<sup>174</sup>, le comportement en question a été attribué à l'État<sup>175</sup>.

7) Il apparaît donc clairement qu'un État peut, s'il donne des orientations précises à un groupe de personnes ou exerce un contrôle sur ce groupe, devenir effectivement responsable du comportement de ce groupe. Chaque cause sera déterminée par ses propres faits, en particulier ceux qui concernent le lien entre les instructions ou les directives données ou le contrôle exercé et le comportement qui fait l'objet de la plainte. Dans le texte de l'article 8, les trois termes «instructions», «directives» et «contrôle» sont disjoints; il suffit d'établir la réalité de l'un d'entre eux. Parallèlement, le texte dit clairement que les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement qui est censé avoir constitué un fait internationalement illicite.

8) Lorsqu'un fait a été autorisé par un État ou a été commis sur ses directives ou sous son contrôle, des questions peuvent se poser quant à la responsabilité de l'État pour des actes allant au-delà de ce qui a été autorisé. Ainsi, des questions pourraient se poser si, dans l'exécution d'instructions ou de directives licites, l'agent se livre à une activité contraire à la fois aux instructions ou aux directives reçues et aux obligations internationales de l'État qui les a données. On peut régler ces questions en demandant si le comportement illicite ou non autorisé était réellement lié à la mission donnée ou si l'agent a manifestement dépassé sa compétence. En général, lorsqu'il donne des instructions licites à des personnes qui ne sont pas ses organes, l'État n'assume pas le risque que ces instructions soient exécutées de manière internationalement illicite. En revanche, lorsque des personnes ou des groupes de personnes ont agi sous le contrôle effectif d'un État, la condition d'attribution sera néanmoins remplie même s'il n'a pas été tenu compte d'instructions particulières. Le comportement aura été mené sous le contrôle de l'État et sera attribuable à l'État conformément à l'article 8.

---

<sup>174</sup> *Foremost Tehran, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1986) 10 *Iran-U.S.C.T.R.* 228; *American Bell International, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1986) 12 *Iran-U.S.C.T.R.* 170.

<sup>175</sup> Voir aussi *Hertzberg et consorts c. Finlande* (Communication n° R.14/61) (1982), A/37/40, annexe XIV, par. 9.1. Voir aussi *X c. Irlande* (Requête n° 4125/69) (1971), *C.E.D.H., Annuaire n° 14*, p. 198; *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, *C.E.D.H., Série A, n° 44* (1981).

9) Les mots «... personne ou ... groupe de personnes» employés à l'article 8 reflètent le fait que le comportement visé par cet article peut être celui d'un groupe non doté d'une personnalité juridique distincte mais agissant de facto. Ainsi, un État peut autoriser le comportement d'une personne morale telle qu'une société, mais il peut s'agir aussi d'un ensemble d'individus ou de groupes qui n'ont pas la personnalité juridique mais agissent néanmoins collectivement.

### **Article 9**

#### **Comportement en cas d'absence ou de carence des autorités officielles**

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

#### **Commentaire**

1) L'article 9 traite du cas de figure exceptionnel où une personne ou un groupe de personnes exerce des prérogatives de puissance publique en l'absence des autorités officielles et sans aucun pouvoir à cet effet. Le caractère exceptionnel des circonstances envisagées dans cet article apparaît dans le membre de phrase «dans des circonstances qui requièrent». Ces hypothèses ne surviennent que dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une révolution, un conflit armé ou une occupation étrangère au cours desquels les autorités régulières sont dissoutes, disparaissent, ont été supprimées ou sont temporairement inopérantes. Cela peut aussi se produire lors du rétablissement progressif de l'autorité légale, par exemple après une occupation étrangère.

2) Le principe sur lequel repose l'article 9 est un peu l'héritier de la vieille idée de la *levée en masse*, l'autodéfense des citoyens en cas d'absence des forces régulières<sup>176</sup>; il s'agit dans les faits d'une forme de représentation par nécessité. Le domaine de la responsabilité des États en recèle lui-même quelques exemples. Ainsi, le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a considéré

---

<sup>176</sup> La légitimité de ce principe est reconnue par l'article 2 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre: J. B. Scott (dir. publ.), *The Proceedings of The Hague Peace Conferences: The Conference of 1907* (New York, Oxford University Press, 1920), vol. I, p. 623, et par l'article 4, par. A 6), de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 140.

que la position des Gardiens de la révolution ou «Komitehs», juste après la révolution iranienne, était couverte par le principe énoncé à l'article 9. L'affaire *Yeager v. Islamic Republic of Iran* concernait entre autres le fait qu'ils avaient exercé des fonctions liées à l'immigration, aux douanes et aux domaines de ce type à l'aéroport de Téhéran dans les lendemains immédiats de la révolution. Le Tribunal considéra que leur comportement était attribuable à la République islamique d'Iran, au motif que, même s'il n'avait pas été effectivement autorisé par le Gouvernement, les Gardiens

«exerçaient au moins des prérogatives de puissance publique en cas d'absence des autorités officielles, dans le cadre d'opérations dont le nouveau gouvernement devait avoir eu connaissance et auxquelles il n'avait pas expressément fait objection<sup>177</sup>».

3) L'article 9 établit trois conditions qui doivent être réunies pour que le comportement puisse être attribué à l'État: premièrement, le comportement doit se rapporter effectivement à l'exercice de prérogatives de puissance publique, deuxièmement, le comportement doit avoir été adopté en cas d'absence ou de carence des autorités officielles, et troisièmement, il faut que les circonstances aient justifié l'exercice de ces prérogatives de puissance publique.

4) En ce qui concerne la première condition, la personne ou le groupe qui agit doit accomplir des fonctions publiques, mais il doit le faire de sa propre initiative. À cet égard, la nature de l'activité menée se voit attribuer plus de poids que l'existence d'un lien formel entre les auteurs de l'activité et l'appareil de l'État. Il convient de souligner que les personnes privées visées à l'article 9 ne sont pas assimilables à un gouvernement général de fait. Les hypothèses de l'article 9 supposent l'existence d'un gouvernement officiel et d'un appareil d'État dont des irréguliers prennent la place ou dont l'action est complétée dans certains cas. Ceci peut se produire sur une partie du territoire de l'État sur laquelle ce dernier n'est temporairement pas en mesure d'exercer un contrôle, ou dans d'autres circonstances spécifiques. Un gouvernement général de fait, en revanche, constitue lui-même un appareil d'État qui remplace celui qui existait

---

<sup>177</sup> (1987) 17 *Iran-U.S.C.T.R.* 92, p. 104, par. 43.

auparavant. Le comportement des organes d'un tel gouvernement est couvert par l'article 4 et non l'article 9<sup>178</sup>.

5) S'agissant de la deuxième condition, l'expression «en cas d'absence ou de carence des» vise à couvrir aussi bien la situation d'un effondrement total de l'appareil d'État que les situations où les autorités officielles n'exercent pas leurs fonctions sur un plan bien précis, par exemple, en cas d'effondrement partiel de l'appareil d'État ou de perte de contrôle d'une localité donnée. L'expression «en cas d'absence ou de carence» vise à couvrir ces deux cas.

6) La troisième condition d'attribution selon l'article 9 impose que les circonstances aient été telles que l'exercice de prérogatives de puissance publique par des personnes privées s'imposait. Le terme «requièrent» contient l'idée que des fonctions publiques devaient être d'une manière ou d'une autre exercées, sans que le comportement en question ait été lui-même nécessaire. En d'autres termes, il faut que les circonstances de l'exercice de prérogatives de puissance publique par des personnes privées aient justifié la tentative d'exercer des fonctions de police ou autres en l'absence de tout corps constitué. La forme de représentation qu'implique l'article 9 contient donc un élément normatif qui distingue ces situations de celles régies par le principe normal selon lequel le comportement d'entités privées, y compris de forces insurgées, n'est pas attribuable à l'État<sup>179</sup>.

## Article 10

### Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.

---

<sup>178</sup> Voir, par exemple, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada Claims* (affaire Timoco), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I (1923), p. 386. S'agissant de la responsabilité de l'État pour le comportement de fait de gouvernements, voir aussi J. A. Frowein, *Das de facto-Regime im Völkerrecht* (Cologne, Heymanns, 1968), p. 70 et 71. Le comportement d'un gouvernement en exil pourrait être couvert par l'article 9, selon les circonstances.

<sup>179</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Sambiaggio*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1904), p. 499, et voir également plus loin l'article 10 et le commentaire y relatif.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international.
3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 4 à 9.

### Commentaire

- 1) L'article 10 traite du cas particulier de l'attribution à un État du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre, qui devient par la suite le nouveau gouvernement de l'État ou qui parvient à créer un nouvel État.
- 2) Dans un premier temps, le comportement des membres du mouvement apparaît comme celui de simples particuliers. Il peut être mis sur le même plan que le comportement de personnes ou de groupes qui participent à une émeute ou à une manifestation de masse, et n'est donc de ce fait pas attribuable à l'État. Lorsqu'un mouvement organisé acquiert une existence effective, il est d'autant moins possible d'attribuer son comportement à l'État que celui-ci ne peut exercer de contrôle réel sur ses activités. Le principe général applicable au comportement de tels mouvements, tout au long de leur lutte avec les autorités constituées, est qu'il n'est pas attribuable à l'État selon le droit international. En d'autres termes, les actions des mouvements insurrectionnels qui ont échoué ne sont pas attribuables à l'État, sauf dans les cas qui seraient prévus dans quelque autre article du chapitre II, par exemple dans les circonstances exceptionnelles envisagées à l'article 9.
- 3) La jurisprudence arbitrale confirme amplement ce principe général. Les organes arbitraux internationaux, notamment les commissions des réclamations mixtes<sup>180</sup> et les juridictions arbitrales<sup>181</sup> ont uniformément affirmé ce que le commissaire Nielsen a qualifié dans

---

<sup>180</sup> Voir les décisions des différentes commissions mixtes dans les affaires suivantes: *Zuloaga and Miramon Governments*, Moore, *International Arbitrations*, vol. III, p. 2873; *McKenny*, *ibid.*, vol. III, p. 2881; *Confederate States*, *ibid.*, vol. III, p. 2886; *Confederate Debt*, *ibid.*, vol. III, p. 2900; *Maximilian Government*, *ibid.*, vol. III, p. 2928 et 2929.

<sup>181</sup> Voir par exemple les affaires *Biens britanniques au Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1925), p. 642; *Several British Subjects (Iloilo Claims)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1925), p. 159 et 160.

l'affaire *Solis* de «principe bien établi du droit international», à savoir qu'un gouvernement ne peut pas être tenu pour responsable d'une action commise en violation de son autorité par des groupes rebelles lorsqu'il n'est pas lui-même coupable d'un manquement à la bonne foi ou d'une négligence dans la répression de l'insurrection<sup>182</sup>. La pratique diplomatique reconnaît systématiquement que le comportement d'un mouvement insurrectionnel ne peut être attribué à l'État. C'est ce que révèlent, par exemple, les travaux préparatoires à la Conférence de codification de 1930. Des réponses données par les gouvernements au point IX de la demande d'informations que leur avait adressée le Comité préparatoire, il ressort que les États étaient en substance d'accord pour reconnaître: a) que le comportement d'organes d'un mouvement insurrectionnel ne saurait être attribué comme tel à l'État ni engager sa responsabilité internationale; b) que seul un comportement adopté par des organes de l'État en rapport avec des agissements préjudiciables des insurgés pourrait être attribué à l'État et engager sa responsabilité internationale, et encore seulement si ce même comportement constitue un manquement à une obligation internationale de cet État<sup>183</sup>.

4) Le principe général selon lequel le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre n'est pas attribuable à l'État part de l'hypothèse que les structures et l'organisation du mouvement sont et demeurent indépendantes de celles de l'État. Tel est le cas lorsque l'État écrase la révolte. En revanche, lorsque le mouvement parvient à ses fins, et soit devient le nouveau gouvernement de l'État, soit réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire de l'État préexistant ou sur un territoire sous son administration, il serait anormal que le nouveau régime ou le nouvel État ne soit pas tenu pour responsable de ses agissements antérieurs. Dans ces circonstances exceptionnelles, l'article 10 prévoit l'attribution à l'État du comportement du mouvement insurrectionnel ou autre ayant abouti. L'attribution à l'État du comportement d'un

---

<sup>182</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV (1928), p. 361 (référence à l'affaire *Home Missionary Society*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (1920), p. 42. Voir l'affaire *Sambiaggio*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 524.

<sup>183</sup> SDN, Conférence pour la codification du droit international, t. III: *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence* (C.75.M.69.1929.V), p. 108; *Supplément au tome III: Réponses des États à la liste de points: Réponses du Canada et des États-Unis d'Amérique* (C.75 a).M.69 a).1929.V), p. 3 et 20.

mouvement insurrectionnel ou autre ayant abouti est fondée en droit international sur la continuité entre le mouvement et le gouvernement qui en émanera. Le terme «comportement» ne concerne donc que le comportement du mouvement en tant que tel, et non les faits et gestes des membres du mouvement, agissant à titre individuel.

5) Lorsque le mouvement insurrectionnel, en tant que nouveau gouvernement, remplace le gouvernement précédent de l'État, l'organisation dirigeante du mouvement insurrectionnel devient l'organisation dirigeante de cet État. La continuité qui est ainsi maintenue entre la nouvelle organisation de l'État et celle du mouvement insurrectionnel conduit naturellement à attribuer à l'État le comportement que le mouvement insurrectionnel peut avoir eu pendant la lutte. Dans ce cas, l'État ne cesse pas d'exister en tant que sujet de droit international. Il demeure le même État, malgré les changements, les réorganisations et les adaptations qui se produisent dans ses institutions. En outre, c'est le seul sujet de droit international auquel la responsabilité peut être attribuée. La situation exige que les actions commises pendant la lutte pour le pouvoir par l'appareil du mouvement insurrectionnel soient attribuables à l'État, de même que les actions du gouvernement qui était alors en place.

6) Lorsque le mouvement insurrectionnel ou autre réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire de l'État préexistant ou sur un territoire qui était précédemment sous son administration, l'attribution au nouvel État du comportement du mouvement insurrectionnel ou autre est à nouveau justifiée par la continuité entre l'organisation du mouvement et l'organisation de l'État auquel celui-ci a donné naissance. En effet, l'entité qui avait auparavant les caractéristiques d'un mouvement insurrectionnel ou autre est devenue le gouvernement de l'État pour la création duquel elle luttait. L'État prédécesseur ne peut être tenu pour responsable de ces actions. La seule possibilité est donc que le nouvel État soit tenu d'assumer la responsabilité du comportement adopté en vue de sa propre création, et telle est la règle acceptée.

7) Le paragraphe 1 de l'article 10 a trait au cas de figure où le mouvement insurrectionnel victorieux a substitué ses structures à celles de l'ancien gouvernement de l'État en question. Le membre de phrase «qui devient le nouveau gouvernement» vise à rendre compte de cette conséquence. Toutefois, la règle énoncée au paragraphe 1 ne devrait pas être poussée trop loin dans le cas de gouvernements de réconciliation nationale, formés après un accord entre les

autorités en place et les dirigeants du mouvement insurrectionnel. L'État ne devrait pas être tenu pour responsable du comportement d'un mouvement d'opposition violent simplement parce que, pour qu'un accord de paix global soit conclu, des éléments de l'opposition ont été intégrés au gouvernement remanié. Ainsi, le critère d'application du paragraphe 1 est celui d'une continuité réelle et substantielle entre l'ancien mouvement insurrectionnel et le nouveau gouvernement qu'il a réussi à former.

8) Le paragraphe 2 de l'article 10 couvre le second cas de figure, c'est-à-dire celui où les structures du mouvement révolutionnaire insurrectionnel, ou autre, sont devenues celles d'un nouvel État, qui s'est constitué par sécession ou décolonisation d'une partie du territoire qui était précédemment soumis à la souveraineté ou à l'administration de l'État prédécesseur. Les mots «ou sur un territoire sous son administration» sont employés pour tenir compte des statuts juridiques variés de différents territoires dépendants.

9) Il est difficile de donner une définition complète des types de groupes que couvre l'expression «mouvement insurrectionnel» au sens de l'article 10, en raison du grand nombre de formes que peuvent prendre en pratique les mouvements insurrectionnels, selon que les troubles intérieurs sont relativement limités ou que l'on a affaire à une véritable guerre civile, une lutte anticoloniale, l'action d'un front de libération nationale, des mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, etc. La base des mouvements insurrectionnels peut être située sur le territoire de l'État contre lequel leur action est dirigée, ou sur le territoire d'un État tiers. Malgré cette diversité, le critère pour l'application du droit des conflits armés établi par le Protocole additionnel II de 1977 peut servir de guide<sup>184</sup>. Le paragraphe 1 de l'article premier fait référence à «des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire [de l'État concerné] un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole», lequel ne s'applique pas «aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues» (par. 2 de l'article premier). Cette définition des «forces

---

<sup>184</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 609.

armées dissidentes» traduit, dans le cadre des Protocoles, l'idée essentielle d'un «mouvement insurrectionnel».

10) Par rapport au paragraphe 1, la portée de la règle d'attribution énoncée au paragraphe 2 est étendue afin d'inclure les mouvements «insurrectionnels ou autres». Cette terminologie reflète l'existence d'une plus grande variété de mouvements dont l'action peut aboutir à la formation d'un nouvel État. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux actions d'un groupe de citoyens préconisant la séparation ou la révolution lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'État prédécesseur. Ils ne s'appliquent pas non plus au cas d'un mouvement insurrectionnel dont l'action, à l'intérieur d'un État, en faveur de l'union avec un autre État aboutit. Il s'agit essentiellement d'un cas de succession qui n'entre pas dans le cadre des articles; l'article 10 est axé sur la continuité entre le mouvement concerné et le nouveau gouvernement ou le nouvel État, selon le cas, qui sera constitué.

11) Aux fins de l'article 10, aucune distinction ne doit être faite entre différentes catégories de mouvements sur la base d'une quelconque «légitimité» internationale ou d'une quelconque illégalité eu égard à leur établissement en tant que gouvernement, malgré l'importance potentielle de ces distinctions dans d'autres contextes<sup>185</sup>. Dès lors qu'il s'agit de formuler des règles de droit régissant la responsabilité des États, il est inutile et déconseillé de décharger un nouveau gouvernement ou un nouvel État de sa responsabilité en ce qui concerne le comportement de ses agents, en se référant à des considérations de légitimité ou d'illégitimité<sup>186</sup>. Il faut plutôt mettre l'accent sur le comportement particulier dont il s'agit, et sur son caractère licite ou illicite selon les règles applicables du droit international.

---

<sup>185</sup> Voir H. Atlam, «International Liberation Movements and International Responsibility», in B. Simma et M. Spinedi (dir. publ.), *United Nations Codification of State Responsibility* (New York, Oceana, 1987), p. 35.

<sup>186</sup> Comme l'a déclaré la Cour dans l'avis consultatif sur l'affaire de la *Namibie*, «c'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États»: *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 118.

12) Les décisions arbitrales, ainsi que la pratique des États et la doctrine indiquent que les deux règles d'attribution positive énoncées à l'article 10 sont généralement acceptées. Les décisions arbitrales internationales, par exemple celles des commissions mixtes créées au sujet du Venezuela (1903) et du Mexique (1920-1930), vont dans le sens de la règle de l'attribution du comportement des insurgés lorsque le mouvement réussit à atteindre ses objectifs révolutionnaires. Par exemple, dans l'affaire de la *Bolivar Railway Company*, le principe est affirmé dans les termes suivants:

«L'État est responsable des obligations d'une révolution victorieuse, et cela dès ses débuts, car en théorie elle représente *ab initio* un changement de la volonté nationale, cristallisé par le résultat favorable final<sup>187</sup>.»

La Commission mixte France-Venezuela, dans la sentence réglant l'affaire de la *French Company of Venezuela Railroads*, affirme le principe de l'impossibilité de mettre à la charge de l'État les agissements de révolutionnaires «à moins que la révolution n'ait été victorieuse», car de tels agissements engagent alors la responsabilité de l'État «d'après les règles reconnues du droit public<sup>188</sup>». Dans l'affaire *Pinson*, la Commission des réclamations France-Mexique a jugé que:

«... si les dommages trouvent leur origine, par exemple, dans des réquisitions ou contributions forcées réclamées [...] par les révolutionnaires avant leur triomphe final, ou qu'ils aient été causés [...] par des délits commis par les forces révolutionnaires victorieuses, la responsabilité de l'État ne saurait [...] être niée<sup>189</sup>».

13) La possibilité de tenir l'État responsable du comportement d'un mouvement insurrectionnel victorieux était posée dans la demande d'informations soumise aux gouvernements par le Comité préparatoire de la Conférence de codification de 1930<sup>190</sup>. Se fondant sur les réponses reçues

---

<sup>187</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX (1903), p. 453 (traduction de l'original anglais). Voir également l'affaire *Puerto Cabello and Valencia Railway Company*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 513.

<sup>188</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1902), p. 354. Voir également l'affaire *Dix*, *ibid.*, vol. IX (1902), p. 120.

<sup>189</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (1928), p. 353.

<sup>190</sup> SDN, Conférence pour la codification du droit international, t. III: *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 108 et 116; reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 225.

d'un certain nombre de gouvernements, le Comité préparatoire de la Conférence rédigea la Base de discussion suivante: «L'État est responsable des dommages causés aux étrangers par un parti insurrectionnel qui a triomphé et est devenu le gouvernement dans la mesure où sa responsabilité serait engagée pour des dommages causés par les actes du gouvernement légal, de ses fonctionnaires ou de ses troupes<sup>191</sup>.». Bien que la proposition n'ait jamais été débattue, on peut considérer qu'elle reflète la règle d'attribution telle qu'énoncée au paragraphe 2.

14) Globalement, les décisions et la pratique plus récentes ne fournissent aucune raison de mettre en doute les propositions énoncées à l'article 10. Dans une affaire, la Haute Cour de Namibie est même allée plus loin en acceptant la responsabilité pour «tout ce qui fut fait» par l'administration sud-africaine précédente<sup>192</sup>.

15) Il peut arriver exceptionnellement que l'État, alors qu'il était à même d'adopter des mesures de surveillance, de prévention ou de répression à l'égard du mouvement, se soit indûment abstenu de le faire. Cette possibilité est préservée au paragraphe 3 de l'article 10, qui prévoit que les règles d'attribution énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu d'autres dispositions du chapitre II. Le membre de phrase «lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné» doit être entendu au sens large. Ainsi, le fait pour un État de s'abstenir de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les locaux de missions diplomatiques, menacées par l'attaque d'un mouvement insurrectionnel est un comportement clairement attribuable à l'État, et cette possibilité est préservée au paragraphe 3.

---

<sup>191</sup> Base de discussion n° 22 c), SDN, Conférence pour la codification du droit international, t. III: *Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence* (doc. C.75.M.69.1929.V), p. 118; reproduit dans *Annuaire ... 1956*, vol. II, p. 225.

<sup>192</sup> Se fondant en particulier sur une disposition constitutionnelle, la Cour a considéré que «le nouveau gouvernement hérite de la responsabilité pour les faits commis par les anciens organes de l'État»: affaire *Minister of Defence, Namibia v. Mwandighi* 1992 (2) SA 355, p. 360; *I.L.R.*, vol. 91, p. 361. Voir par ailleurs l'affaire *44123 Ontario Ltd. v. Crispus Kiyonga* (1992) 11 Kampala L.R. 14, p. 20 et 21; *I.L.R.*, vol. 103, p. 266 (*High Court*, Ouganda).

16) Il est par ailleurs possible que le mouvement insurrectionnel lui-même soit tenu pour responsable de son propre comportement en vertu du droit international, par exemple dans le cas où ses forces violeraient le droit international humanitaire. Toutefois, la question de la responsabilité internationale d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui échouerait n'entre pas dans le cadre des présents articles, qui ne concernent que la responsabilité des États.

## **Article 11**

### **Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien**

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

### **Commentaire**

- 1) L'ensemble des fondements de l'attribution couverts dans le chapitre II (à l'exception du comportement des mouvements insurrectionnels ou autres selon l'article 10) présuppose que le statut d'organe de l'État de la personne ou de l'entité, ou son mandat d'agir pour le compte de l'État, sont établis au moment du fait illicite allégué. L'article 11, par contre, prévoit l'attribution à l'État d'un comportement qui n'était pas ou pouvait ne pas être attribuable à celui-ci au moment de la commission, mais qui est ultérieurement reconnu et adopté par cet État comme étant sien.
- 2) Dans de nombreux cas, le comportement reconnu et adopté par un État comme étant sien est celui de particuliers ou d'établissements privés. Le principe général, tiré de la pratique des États et des décisions judiciaires internationales, est que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes n'agissant pas pour le compte de l'État n'est pas considéré comme un fait de l'État en vertu du droit international. Cette conclusion est valable quelles que soient les circonstances dans lesquelles le particulier agit et les intérêts lésés par le comportement de ce particulier.
- 3) Ainsi, comme l'article 10, l'article 11 est fondé sur le principe selon lequel un comportement purement privé ne peut en tant que tel être attribué à l'État. Mais l'on y reconnaît «néanmoins» qu'un comportement doit être considéré comme un fait de cet État «si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien». Des exemples de l'application

de ce principe peuvent être trouvés dans les décisions judiciaires et la pratique des États. Ainsi, dans la sentence arbitrale rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman*, un tribunal a déclaré la Grèce responsable de la rupture d'un accord de concession conclu par la Crète à une période où celle-ci était un territoire autonome de l'Empire ottoman, en partie au motif que la rupture avait été «endossée par [la Grèce] comme si cette infraction était régulière et finalement maintenue par elle, même après l'acquisition de la souveraineté territoriale sur l'île en question...<sup>193</sup>». S'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur au regard de son territoire<sup>194</sup>. Mais si l'État successeur, confronté à un fait illicite continu sur son territoire, endosse et maintient la situation, il peut aisément être inféré qu'il a assumé la responsabilité du fait illicite.

4) Hors du contexte de la succession d'États, l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*<sup>195</sup> fournit un autre exemple d'adoption ultérieure par un État d'un comportement particulier. En l'espèce, la Cour a fait une claire distinction entre la situation juridique suivant immédiatement la capture de l'ambassade des États-Unis et de son personnel par les militants et celle créée par le décret de l'État iranien qui approuvait expressément et maintenait la situation qu'ils avaient engendrée. Dans les termes de la Cour:

«La politique ainsi annoncée par l'ayatollah Khomeini, consistant à maintenir l'occupation de l'ambassade et la détention des otages afin de faire pression sur le Gouvernement des États-Unis, a été appliquée par d'autres autorités iraniennes et appuyée par elles de façon réitérée dans des déclarations faites à diverses occasions. Cette politique a eu pour effet de transformer radicalement la nature juridique de la situation créée par l'occupation de l'ambassade et la détention de membres de son personnel diplomatique et consulaire en otages. L'ayatollah Khomeini et d'autres organes de l'État iranien ayant approuvé ces

---

<sup>193</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 198.

<sup>194</sup> Ce cas est réservé par l'article 39 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

<sup>195</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. *Recueil* 1980, p. 3.

faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit État<sup>196</sup>.»

Dans ce cas, que «l'approbation» du comportement des militants ait uniquement un effet prospectif ou qu'elle rende l'État iranien responsable de tout le processus de capture de l'ambassade et de détention de son personnel *ab initio* ne faisait aucune différence. La République islamique d'Iran avait déjà été considérée comme responsable pour la période antérieure sur une base juridique différente, à savoir son incapacité à prendre des mesures suffisantes pour empêcher la capture ou y mettre immédiatement un terme<sup>197</sup>. Dans d'autres cas, une responsabilité antérieure de cet ordre n'existe pas. Si la reconnaissance et l'appropriation sont sans équivoque et inconditionnels, il y a de bonnes raisons de leur donner effet rétroactif, et c'est ce que fit le Tribunal arbitral dans l'affaire de la *Concession des phares*<sup>198</sup>. Ceci est cohérent avec la position établie dans l'article 10 au sujet des mouvements insurrectionnels, et permet d'éviter des lacunes dans l'étendue de la responsabilité pour ce qui constitue, en réalité, le même fait continu.

5) En ce qui concerne la pratique des États, la capture d'Adolf Eichmann puis son procès en Israël peuvent fournir un exemple de l'appropriation ultérieure du comportement de particuliers par un État. Le 10 mai 1960, Eichmann a été capturé par un groupe d'Israéliens à Buenos Aires. Il a été séquestré à Buenos Aires dans un domicile privé pendant quelques semaines avant d'être emmené par avion en Israël. L'Argentine a par la suite accusé le Gouvernement israélien d'avoir été complice de la capture d'Eichmann, accusation dont la véracité n'a été ni confirmée ni infirmée par le Ministre israélien des affaires étrangères, M<sup>me</sup> Meir, au cours de l'examen de la plainte par le Conseil de sécurité. M<sup>me</sup> Meir a qualifié les ravisseurs d'Eichmann de «groupe de volontaires<sup>199</sup>». Dans sa résolution 138 du 23 juin 1960, le Conseil de sécurité laissait entendre que le Gouvernement israélien avait au moins été informé du plan de capture d'Eichmann en Argentine qui avait été mené à bien et y avait consenti. Peut-être les ravisseurs d'Eichmann ont-ils agi «en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle» d'Israël, auquel cas,

---

<sup>196</sup> Ibid., p. 35, par. 74.

<sup>197</sup> Ibid., p. 31 à 33, par. 63 à 68.

<sup>198</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 197 et 198.

<sup>199</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, Quinzième année*, 865<sup>e</sup> séance, 22 juin 1960, p. 4.

il serait approprié d'attribuer leur comportement à l'État selon l'article 8. Mais si l'on a des doutes sur le fait qu'un certain comportement relève de l'article 8, ces doutes sont susceptibles d'être levés par l'appropriation ultérieure du comportement en question par l'État.

6) Le membre de phrase «reconnait et adopte ledit comportement comme étant sien» a pour objet de faire une distinction entre les cas où l'État reconnaît et fait sien ledit comportement et les cas où l'on est en présence d'un simple appui ou entérinement<sup>200</sup>. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, la Cour a utilisé des mots comme «approbation», «caution», «le sceau de l'approbation officielle du gouvernement» et «la décision de perpétuer [ces faits]»<sup>201</sup>. Dans le contexte de l'espèce, ces termes étaient suffisants, mais en règle générale, un comportement ne sera pas attribuable à un État en vertu de l'article 11 si cet État se contente de reconnaître l'existence factuelle du comportement ou exprime oralement son approbation dudit comportement. Dans le cadre des différends internationaux, les États prennent souvent des positions qui équivalent à une «approbation» ou un «appui» dans un sens général mais qui n'entraînent clairement aucune hypothèse de responsabilité. Le mot «adopter», en revanche, contient l'idée que le comportement est reconnu par l'État comme étant, en fait, son propre comportement. Effectivement, sous réserve que l'intention de l'État d'accepter la responsabilité d'un comportement qui ne lui est pas autrement attribuable soit clairement indiquée, l'article 11 peut couvrir les cas dans lesquels un État accepte la responsabilité d'un comportement qu'il n'approuve pas, a cherché à prévenir et déplore. Quelle que soit la façon dont cette acceptation est exprimée en l'espèce, l'expression «reconnait et adopte» à l'article 11 indique clairement que ce qui est exigé va au-delà de la reconnaissance générale d'une situation de fait, il faut que l'État identifie et fasse sien le comportement en question.

7) Le principe établi à l'article 11 régit uniquement la question de l'attribution. Dans le cas où un comportement est reconnu et adopté par un État comme étant sien, il faut encore examiner si ledit comportement est internationalement illicite. Aux fins de l'article 11, les obligations

---

<sup>200</sup> La question distincte de l'aide ou de l'assistance apportée par un État dans le comportement internationalement illicite d'un autre État est traitée à l'article 16.

<sup>201</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

internationales de l'État qui entérine le comportement constituent le critère d'illicéité. Le comportement peut avoir été licite pour autant que l'auteur initial ait été concerné, ou l'auteur peut avoir été une partie privée dont le comportement n'était pas en l'espèce régi par le droit international. De même, un État qui fait sien ou reconnaît un comportement qui est licite au regard de ses propres obligations internationales n'assume pas de ce fait la responsabilité de faits illicites d'une autre personne ou entité. Une telle responsabilité irait plus loin et équivaldrait à une acceptation de réparer le fait illicite d'autrui.

8) Les mots «si, et dans la mesure où» ont pour objet d'exprimer un certain nombre d'idées. Premièrement, le comportement de personnes, groupes ou entités privés, en particulier, n'est pas attribuable à l'État s'il ne relève pas de quelque autre article du chapitre II ou s'il n'a pas été reconnu et adopté par l'État comme étant sien. Deuxièmement, un État peut reconnaître et faire sien un comportement dans une certaine mesure seulement. Autrement dit, un État peut choisir de ne reconnaître et faire sien le comportement en question qu'en partie seulement. Troisièmement, le fait de reconnaître et de faire sien, qu'il se manifeste oralement ou sous forme d'un comportement, doit être clair et sans équivoque.

9) Les conditions consistant à «reconnaître» et «adopter» sont cumulatives, comme l'indique le mot «et». L'ordre de ces deux conditions indique la séquence normale des événements dans les cas où l'on s'appuie sur l'article 11. Le fait pour un État de reconnaître et d'adopter un comportement comme étant sien peut être formulé expressément (par exemple dans le cas de l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*), ou inféré du comportement de l'État en question.

### **Chapitre III**

#### **Violation d'une obligation internationale**

1) Il y a violation d'une obligation internationale lorsque le comportement attribué à un État en tant que sujet de droit international constitue un manquement par cet État à une obligation internationale qui lui incombe ou, pour reprendre les termes de l'article 2 *b*, lorsqu'un tel comportement constitue «une violation d'une obligation internationale de l'État». Le présent

## RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/498 et Add.1 à 4

### Deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, rapporteur spécial

[Original : anglais/français]  
[17 mars, 1<sup>er</sup> et 30 avril, 19 juillet 1999]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....		4
Ouvrages cités dans le présent rapport .....		6
	<i>Paragraphes</i>	
PORTÉE DU PRÉSENT RAPPORT.....	1	9
EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE .....	2-394	10
A. Première partie, chapitre III. Violation d'une obligation internationale .....	2-158	10
1. Introduction .....	2-4	10
a) Aperçu général.....	2-3	10
b) Commentaires des gouvernements sur l'ensemble du chapitre III.....	4	10
2. Examen de certains articles du chapitre III.....	5-148	11
a) Article 16. Existence d'une violation d'une obligation internationale.....	5-15	11
b) Article 17. Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée .....	16-26	14
c) Article 19, paragraphe 1. Non-pertinence de l'objet de l'obligation violée .....	27-34	16
d) Article 18, paragraphes 1 et 2. Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'État.....	35-51	18
e) Articles 20 et 21. Obligations de comportement et obligations de résultat .....	52-80	22
f) Article 23. Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné .....	81-92	29
g) Article 18, paragraphes 3 à 5, et articles 24 à 26. Faits illicites accomplis et continus.....	93-137	32
h) Article 22. Épuisement des recours internes .....	138-150	42
3. Autres questions concernant la violation d'une obligation internationale .....	151-157	45
a) Effet dans l'espace des obligations internationales et questions concernant leur violation .....	152-155	45
b) Distinctions possibles entre les violations en fonction de leur gravité.....	156-157	47
4. Résumé des propositions concernant le chapitre III.....	158	47
B. Première partie, chapitre IV. Implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État .....	159-214	49
1. Introduction .....	159-167	49
a) Portée du chapitre IV.....	159-160	49
b) Responsabilité accessoire et notions apparentées.....	161-165	50
c) Le chapitre IV énonce-t-il des règles secondaires ? .....	166-167	51
2. Examen de certains articles .....	168-210	52
a) Article 27. Aide ou assistance d'un État à un autre État pour la commission d'un fait internationalement illicite .....	168-188	52
b) Article 28. Responsabilité d'un État pour le fait internationalement illicite d'un autre État .....	189-210	57
3. Conclusions sur le chapitre IV .....	211-214	61

	Paragraphes	Pages
C. Première partie, chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité .....	215-358	63
1. Introduction .....	215-222	63
a) Exposé général.....	215-216	63
b) L'évolution du chapitre V.....	217	63
c) Observations des gouvernements sur l'ensemble du chapitre V.....	218-222	64
2. La notion de « circonstances excluant l'illicéité » .....	223-231	64
a) Quelques distinctions préliminaires .....	225-229	65
b) Circonstances excluant l'illicéité ou la responsabilité ?.....	230-231	66
3. Examen de certains articles .....	232-305	66
a) Article 29. Consentement .....	232-243	66
b) Article 30. Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite.....	244-251	70
c) Article 31. Force majeure et cas fortuit .....	252-265	71
d) Article 32. Détresse .....	266-276	74
e) Article 33. État de nécessité.....	277-293	76
f) Article 34. Légitime défense .....	294-304	81
g) Article 35. Réserve relative à l'indemnisation des dommages.....	305	84
4. Justifications ou excuses éventuelles non prévues au chapitre V .....	306-336	84
a) Exécution d'une obligation en conflit avec une norme impérative du droit international ( <i>jus cogens</i> ) .....	308-315	84
b) L'« <i>exceptio inadimplenti non est adimplendum</i> » .....	316-331	86
c) La jurisprudence dite « des mains propres » .....	332-336	91
5. Conséquences, de procédure et autres, de l'invocation de circonstances excluant l'illicéité... ..	337-354	92
a) Indemnisation des dommages dans les cas où le chapitre V est invoqué .....	337-349	92
b) Effet dans le temps de l'invocation de circonstances excluant l'illicéité .....	350	94
c) Charge de la preuve .....	351	94
d) Perte du droit d'invoquer la responsabilité.....	352	94
e) Règlement des différends au sujet des circonstances excluant l'illicéité .....	353-354	94
6. Conclusions sur le chapitre V .....	355-358	95
D. Les contre-mesures telles qu'elles sont prévues au chapitre V de la première partie et au chapitre III de la deuxième partie .....	359-394	98
1. Réflexions sur le traitement des contre-mesures dans la deuxième partie .....	375-390	101
a) Observations des gouvernements .....	376-381	101
b) Évolution du droit et de la pratique dans le domaine des contre-mesures .....	382-384	102
c) Problèmes particuliers soulevés par les articles 47 à 50.....	385-390	103
2. Conclusion générale .....	391-394	105
a) Options ouvertes à la Commission .....	391-393	105
b) La formulation de l'article 30.....	394	106
<i>Annexe.</i> Immixtion dans les relations contractuelles : brève analyse comparative.....		107

#### Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

##### Sources

- |  |   |
|--|---|
| <p>Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) [Versailles, 28 juin 1919]</p>                                   | <p>H. Triepel, <i>Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international : continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens</i>, 3<sup>e</sup> série, Leipzig, Theodor Weicher, 1922, t. XI, p. 323.</p> |
| <p>Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye) [Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919]</p> | <p>Ibid., 1922, t. XI, p. 691.</p>  |

## Sources

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Genève, 30 octobre 1947)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 55, n° 814, p. 187.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948)	Ibid., vol. 78, n° 1021, p. 277.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949)	Ibid., vol. 75, nos 970 à 973, p. 31 et suiv.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	Ibid., n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	Ibid., n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	Ibid., n° 972, p. 135.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	Ibid., n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Protocole à la Convention ci-dessus mentionnée (Paris, 20 mars 1952)	Ibid.
Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 516, n° 7477, p. 205.
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1961]	Ibid., vol. 500, n° 7310, p. 95.
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Washington, 18 mars 1965)	Ibid., vol. 575, n° 8359, p. 159.
Convention relative au commerce de transit des États sans littoral (New York, 8 juillet 1965)	Ibid., vol. 597, n° 8641, p. 42.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 21 décembre 1965)	Ibid., vol. 660, n° 9464, p. 195.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1969]	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969)	Ibid., vol. 1144, n° 17955, p. 123.
Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 29 novembre 1969)	Ibid., vol. 970, n° 14049, p. 211.
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal) [Montréal, 23 septembre 1971]	Ibid., vol. 974, n° 14118, p. 178.
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976)	Ibid., vol. 1108, n° 17119, p. 151.

## Sources

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980)	Ibid., vol. 1489, n° 25567, p. 3.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1986]	A/CONF.129/15.
Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (New York, 25 mai 1993)	TPIY, <i>Documents de base 1998</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.98.III.P.1).
Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (New York, 8 novembre 1994)	TPIR, <i>Documents de base et jurisprudence, 1995-2000</i> (cédérom des Nations Unies, numéro de vente : E/F.01.III.W.1).
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 49, résolution 51/229, annexe.</i>
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2187, n° 38544, p. 3.

## Ouvrages cités dans le présent rapport

- ALDRICH, George H.  
*The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal*, Oxford, Clarendon Press, 1996. 590 p.
- AMERASINGHE, Chittharanjan F.  
« The rule of exhaustion of domestic remedies in the framework of international systems for the protection of human rights », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 28, Stuttgart, 1968, p. 257 à 300.  
*Local Remedies in International Law*, Cambridge, Grotius, 1990. 410 p.
- BARBOZA, Julio  
« Necessity (revisited) in international law », in Jerzy Makarczyk (dir.), *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, p. 27 à 43.
- BINDER, Guyora  
*Treaty Conflict and Political Contradiction: The Dialectic of Duplicity*, New York, Praeger, 1988. 226 p.
- BOUVÉ, Clement L.  
« Russia's liability in tort for Persia's breach of contract », *American Journal of International Law*, New York, vol. 6, 1912, p. 389 à 408.
- BRIERLY, James Leslie  
« The theory of implied State complicity in international claims », *British Year Book of International Law*, 1928, Oxford, vol. 9, p. 42 à 49.
- BROWNLIE, Ian  
*System of the Law of Nations: State Responsibility*, tome I, Oxford, Clarendon Press, 1983.
- CAHIER, Philippe  
« Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1985-VI*, vol. 195, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1992, p. 9 à 374.
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto  
« The birth of State responsibility and the nature of the local remedies rule », *International Law Review*, Genève, vol. 56, juillet-septembre 1978, p. 157 à 188.  
*The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law: Its Rationale in the International Protection of Individual Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.
- CHAPPEZ, Jean  
*La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972.
- CHINKIN, Christine  
*Third Parties in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1993, 385 p.  
« The East Timor case (*Portugal v. Australia*) », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 45, n° 3, juillet 1996, p. 712 à 724.
- COMBACAU, Jean  
« Obligations de résultat et obligations de comportement : quelques questions et pas de réponse », *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 181 à 204.
- CONDORELLI, Luigi et Laurence BOISSON DE CHAZOURNES  
« Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire en "toutes circonstances" », in Christophe Swinarski (dir.), *Studies and essays on international humanitarian law and Red Cross principles in honour of Jean Pictet*, Genève, Martinus Nijhoff, 1984, p. 17 à 35.
- CONFORTI, Benedetto  
« Obblighi di mezzi e obblighi di risultato nelle convenzioni di diritto uniforme », *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, vol. XXIV, n° 2, Padoue, avril-juin 1988, p. 233 à 238.

- COOKE, P. J. et David W. OUGHTON  
*The Common Law of Obligations* (2<sup>e</sup> éd.), Londres, Butterworths, 1993. 583 p.
- CRAIG Paul et Grainne de BÚRCA  
*EU Law: Texts, Cases, and Materials* (2<sup>e</sup> éd.), Oxford, Clarendon Press, 1995. 1160 p.
- CRAWFORD, James  
 « Counter-measures as interim measures », *European Journal of International Law*, vol. 5, 1994, p. 65 à 76.
- DALLOZ, Désiré et Armand DALLOZ  
*Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1908*, tome I, *Cour de cassation*, Paris.
- DIPLA, Haritini  
*La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme : problèmes d'imputation*, Paris, Pedone, 1994. 116 p.
- DOEHRING, Karl  
 « Local remedies, exhaustion of », in Rudolf Bernhardt (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1, Amsterdam, North-Holland, 1981, p. 136 à 140.
- DRAETTA, Ugo  
 « La force majeure dans la pratique du commerce international », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 5, Paris, 1996, p. 547 à 560.
- DUPUY, Pierre-Marie  
 « Le fait générateur de la responsabilité internationale des États », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1984-V*, vol. 188, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p. 9 à 134.
- DUURSMA, Jorri  
*Fragmentation and the International Relations of Micro-States: Self-determination and Statehood*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- FITZMAURICE, sir Gerald  
 « The general principles of international law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1957-II*, vol. 92.
- GARCIA-ARIAS, Luis  
 « La doctrine des "clean hands" en droit international public », *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 30, La Haye, 1960, p. 14 à 22.
- GERVEN, Walter VAN *et al.* (dir.)  
*Torts: Scope of Protection*, Oxford, Hart Publishing, 1998. 494 p.
- GRAEFRATH, Bernhard  
 « Complicity in the law of international responsibility », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, vol. XXIX, n° 1, 1996, p. 370 à 380.
- GUINAND, Jean  
 « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, 1968, p. 471 à 484.
- HIGGINS, Rosalyn  
 « International law and the avoidance, containment and resolution of disputes: general course on public international law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1991-V*, vol. 230, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, p. 9 à 342.
- « Time and the law: international perspectives on an old problem », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 46, juillet 1997, p. 501 et suiv.
- JAGOTA, S. P.  
 « State responsibility: circumstances precluding wrongfulness », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XVI, La Haye, 1985, p. 249 à 277.
- JOUANNET, Emmanuelle  
 « Le principe de l'or monétaire, à propos de l'arrêt du 30 juin 1995 dans l'affaire du Timor oriental », *RGDIP*, vol. 100, 1996, p. 673 à 712.
- KARL, Wolfram  
 « The time factor in the law of State responsibility », in Marina Spinedi et Bruno Simma (dir.), *United Nations Codification of State Responsibility*, New York, Oceana Publications, 1987, p. 95 à 114.
- KEETON, W. Page (dir.)  
*Prosser and Keeton on the Law of Torts* (5<sup>e</sup> éd.), St. Paul (Minn.), West Publishing Co., 1984. 1456 p.
- KENNEDY, David et Leopold SPECHT  
 « Austrian membership in the European Communities », *Harvard International Law Journal*, vol. 31, n° 2, printemps 1990, p. 407 à 462.
- KONTOU, Nancy  
*The Termination and Revision of Treaties in the Light of New Customary International Law*, Oxford University Press, 1994. 169 p.
- LA FONTAINE, Henri  
*Pasicrisie internationale, Histoire documentaire des arbitrages internationaux 1794-1900*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997. Réimpression de l'édition de 1902, Berne, Stämpfli.
- LAUTERPACHT, sir Hersch  
 « The covenant as the "higher law" », *British Year Book of International Law 1936*, vol. 17, Londres, p. 54 à 65.
- « Contracts to break a contract », in E. Lauterpacht (dir.), *International Law being the Collected Papers of Hersch Lauterpacht*, vol. 4, *The Law of Peace*, parties VII et VIII, Cambridge, Cambridge University Press, 1978, p. 340 à 378.
- LEVRAT, Nicolas  
 « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de "faire respecter" les Conventions humanitaires », in Frits Kalshoven et Yves Sandoz (dir.), *Implementation of International Humanitarian Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, p. 263 à 296.
- LOBEL, Jules et Michael RATNER  
 « Bypassing the Security Council: ambiguous authorizations to use force, cease-fires and the Iraqi inspection regime », *American Journal of International Law*, vol. 93, 1999, p. 124 à 154.
- LOWE, Vaughan  
 « Precluding wrongfulness or responsibility: a plea for excuses », *European Journal of International Law*, vol. 10, n° 2, 1999, p. 405 à 412.
- LYSEN, Göran  
*State Responsibility and International Liability of States for Lawful Acts: A Discussion of Principles*, Uppsala, Iustus Förlag, 1997. 220 p.
- MACLEOD, Ian, I. D. HENDRY et Stephen HYETT  
*The External Relations of the European Communities: A Manual of Law and Practice*, Oxford, Clarendon Press, 1996. 432 p.
- MAGLIVERAS, Konstantin D.  
 « Force majeure in Community law », *European Law Review*, Londres, vol. XV, 1990, p. 460 à 471.
- MARKESINIS, Basil S.  
*The German Law of Obligations*, vol. II, *The Law of Torts: A Comparative Introduction* (3<sup>e</sup> éd. rév.), Oxford University Press, 1997.
- MARSH, Peter D. V.  
*Comparative Contract Law: England, France, Germany*, Aldershot, Gower, 1994. 356 p.

- MASOODI, G. Saqlain  
« Civil liability in English and Islamic laws: a comparative view », *Islamic and Comparative Law Review*, vol. XII, n° 1, New Delhi, été 1992, p. 34 à 54.
- McKENDRICK, Ewan  
*Force Majeure and Frustration of Contract*, Londres, Lloyd's of London Press, 1995. 363 p.
- McNAIR, lord (dir.)  
*International Law Opinions*, vol. II, *Peace*, Cambridge University Press, 1956.
- McNAIR, lord et Arthur Desmond WATTS  
*The Legal Effects of War* (4<sup>e</sup> éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1966.
- MEHREN, Arthur VON  
« A general view of contract », in Arthur von Mehren (dir.), *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. VII, *Contracts in General*, chap. 1, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1982, p. 3 à 23.
- MIAJA DE LA MUELA, Adolfo  
« Le rôle de la condition des mains propres de la personne lésée dans les réclamations devant les tribunaux internationaux », in Vladimir Ibler (dir.), *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, p. 189 à 213.
- MOORE, John Bassett  
*History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. I, III et V, Washington, Government Printing Office, 1898.
- NGUYEN QUOC, Dinh, Patrick DAILLIER et Alain PELLET  
*Droit international public* (6<sup>e</sup> éd. rév.), Paris, LGDJ, 1999. 1455 p.
- NOYES, John E. et Brian D. SMITH  
« State responsibility and the principle of joint and several liability », *Yale Journal of International Law*, vol. 13, n° 2, été 1988, p. 225 à 267.
- OPESKIN, Brian R.  
« International law and federal States », in Brian R. Opeskin et Donald R. Rothwell (dir.), *International Law and Australian Federalism*, Melbourne University Press, 1997, p. 6 et suiv.
- ORAÁ, Jaime  
*Human Rights in States of Emergency in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1992. 288 p.
- PADELLETTI, Maria Luisa  
*Pluralità di stati nel fatto illecito internazionale*, Milan, Giuffrè, 1990. 239 p.
- PALANDT, Otto (dir.)  
*Bürgerliches Gesetzbuch* (53<sup>e</sup> éd.), Munich, Beck, 1994.
- PALMER, Vernon V.  
« A comparative study (from a common law perspective) of the French action for wrongful interference with contract », *American Journal of Comparative Law*, vol. XL, n° 2, Berkeley, Université de Californie, printemps 1992, p. 297 à 342.
- PAUWELYN, Joost  
« The concept of a "continuing violation" of an international obligation: selected problems », *British Year Book of International Law*, 1995, vol. 66, Oxford, p. 415 à 450.
- PERRIN, Georges  
« La naissance de la responsabilité internationale et l'épuisement des voies de recours internes dans le projet d'articles de la Commission du droit international », *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, Stämpfli, 1980, p. 271 à 291.
- QUIGLEY, John  
« Complicity in international law: a new direction in the law of State responsibility », *British Year Book of International Law*, 1986, vol. 57, Oxford, p. 77 à 131.
- RABY, Jean  
« The state of necessity and the use of force to protect nationals », *Canadian Yearbook of International Law*, Vancouver, vol. XXVI, 1988, p. 253 à 272.
- REISMAN, W. Michael  
« Reflections on State responsibility for violations of explicit protectorate, mandate, and trusteeship obligations », *Michigan Journal of International Law*, vol. 10, hiver 1989, p. 231 à 240.
- REUTER, Paul  
*Introduction au droit des traités* (3<sup>e</sup> éd.), Paris, Presses universitaires de France, 1995. 251 p.
- ROGERS, W. V. Horton  
*Winfield and Jolowicz on Tort* (15<sup>e</sup> éd.), Londres, Sweet & Maxwell, 1998. 922 p.
- ROSENNE, Shabtai  
*Breach of Treaty*, Cambridge, Grotius, 1985. 142 p.
- ROTH, Brad R.  
*Governmental Illegitimacy in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1999. 439 p. Thèse de doctorat, Université de Californie (Berkeley).
- ROUSSEAU, Charles  
*Droit international public*, vol. V, *Les rapports conflictuels*, Paris, Sirey, 1983.
- SADURSKA, Romana  
« Threats of force », *American Journal of International Law*, vol. 82, Washington, 1988, p. 239 à 268.
- SALMON, Jean J. A.  
« Des "mains propres" comme condition de recevabilité des réclamations internationales », *Annuaire français de droit international 1964*, vol. X, Paris, p. 225 à 266.  
« Le fait étatique complexe : une notion contestable », *Annuaire français de droit international 1982*, vol. XXVIII, Paris, p. 709 à 738.  
« Faut-il codifier l'état de nécessité en droit international ? », in Jerzy Makarczyk (dir.), *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, p. 235 à 270.  
« Les circonstances excluant l'illicéité », in Prosper Weil (dir.), *Responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1987/1988, p. 89 à 225.
- SANDS, Philippe  
*Principles of International Environmental Law I: Frameworks, Standards and Implementation*, Manchester et New York, Manchester University Press, 1995.
- SAVATIER, René  
*Traité de la responsabilité civile en droit français*, vol. I (2<sup>e</sup> éd.), Paris, LGDJ, 1951.
- SCHLECHTRIEM, Peter (dir.)  
*Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG)* (2<sup>e</sup> éd.), Oxford, Clarendon Press, 1998. 803 p. [Traduit de l'allemand par Geoffrey Thomas.]
- SEIDL-HOHENVELDERN, Ignaz  
« Österreich und die EWG », *Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 14, Göttingen, 1969, p. 128 à 152.
- STEFANOU, Constantin et Helen XANTHAKI  
*A Legal and Political Interpretation of Article 215 (2) [new Article 288 (2)] of the Treaty of Rome: The Individual Strikes Back*, Ashgate, Dartmouth, 2000. 236 p.
- STERN, Brigitte  
« Responsabilité internationale », par. 1 à 244, in Dominique Carreau et al. (dir.), *Répertoire de droit international*, vol. III, Paris, Dalloz, 1998.

SULLIGER, Denis

*L'épuisement des voies de recours internes en droit international général et dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Lausanne, Imprimerie des arts et métiers, 1979. 201 p. Thèse, Université de Lausanne.

THOUVENIN, Jean-Marc

« L'arrêt de la C.I.J. du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (*Portugal c. Australie*) », *Annuaire français de droit international*, vol. 41, Paris, 1995, p. 328 à 353.

TOMUSCHAT, Christian

« Liability for mixed agreements », in David O'Keefe et Henry G. Schermers (dir.), *Mixed Agreements*, Deventer, Kluwer, 1983, p. 125 à 132.

« What is a "breach" of the European Convention on Human Rights? », in Rick Lawson et Matthijs de Blois, *The Dynamics of the Protection of Human Rights in Europe: Essays in Honour of Henry G. Schermers*, vol. III, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994, p. 315 à 336.

TREITEL, Günter Heinz

*Remedies for Breach of Contract: A Comparative Account*, Oxford, Clarendon Press, 1988. 422 p.

TRIEPEL, Heinrich

*Völkerrecht und Landesrecht*, Leipzig, Hirschfeld, 1899.

TUNC, André

*La responsabilité civile* (2<sup>e</sup> éd.), Paris, Economica, 1990. 200 p.

ULMER, Peter (dir.)

*Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch* (3<sup>e</sup> éd.), Munich, Beck, 1997.

VAN OMMESLAGHE, Pierre

« Les clauses de force majeure et d'imprévision (*hardship*) dans

les contrats internationaux », *Revue de droit international et de droit comparé*, Bruxelles, 57<sup>e</sup> année, 1980, p. 7 à 59.

VINEY, Geneviève

*Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité* (2<sup>e</sup> éd.), Paris, LGDJ, 1995.

VITZTHUM, Wolfgang Graf

« Article 2 (6) », in Bruno Simma (dir.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 131 à 139.

WEERAMANTRY, Christopher

*Nauru: Environmental Damage under International Trusteeship*, Melbourne, Oxford University Press, 1992. 448 p.

WHEATON, Henry

*Reports of cases argued and adjudged in the Supreme Court of the United States* (4<sup>e</sup> éd.), New York, Banks Law Publishing Co., vol. X, 1911.

WYLER, Eric

« Quelques réflexions sur la réalisation dans le temps du fait internationalement illicite », *RGDIP*, vol. 95, n<sup>o</sup> 4, 1991, p. 881 à 914.

*L'illicite et la condition des personnes privées : la responsabilité internationale en droit coutumier et dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1995. 361 p.

YOUNGS, Raymond

*English, French and German Comparative Law*, Londres, Cavendish, 1998. 466 p.

ZWEIGERT, Konrad et Hein Kötz

*Introduction to Comparative Law* (2<sup>e</sup> éd. rév.), Oxford, Clarendon Press, 1992. [Traduit de l'allemand par Tony Weir.]

## Portée du présent rapport<sup>1</sup>

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial poursuit la tâche qu'il a entreprise en 1998<sup>2</sup> et qui consiste à examiner systématiquement les projets d'articles à la lumière des commentaires des gouvernements et de l'évolution de la pratique des États, des décisions judi-

ciaires et des ouvrages relatifs à la question. Dans les dernières parties du rapport, il se propose également de traiter de certaines questions générales soulevées par les deuxième et troisième parties du projet d'articles, et de commencer à examiner les articles de la deuxième partie<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le Rapporteur spécial tient à remercier M. Pierre Bodeau, attaché de recherche au Centre Lauterpacht de recherche en droit international (Université de Cambridge), pour l'aide considérable qu'il a apportée dans la préparation de ce rapport, ainsi que la Fondation Leverhulme pour son soutien financier. Dans la recherche de littérature ayant trait à la responsabilité des États, un groupe de jeunes boursiers (avec l'aide financière du Centre de recherche en lettres de l'Académie de Grande-Bretagne) nous a apporté son assistance; ce sont : M. Andrea Bianchi (Université de Sienne); M. Carlos Esposito (Université autonome de Madrid); M. Yuji Iwasawa (Université de Tokyo), Mme Nina Jorgensen (Faculté de droit, Inns of Court, Londres); Mme Yumi Nishimura (Université de Sofia); et M. Stephan Wittich (Université de Vienne).

<sup>2</sup> Voir le premier rapport sur la responsabilité des États, *Annuaire...* 1998, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/490 et Add.1 à 7, p. 1.

<sup>3</sup> Depuis la présentation du premier rapport du Rapporteur spécial (voir *supra* la note 2), d'autres observations ont été reçues de la part des gouvernements : voir *Annuaire...* 1998, document A/CN.4/488 et Add.1 à 3, p. 79, et document A/CN.4/492, reproduits dans le présent volume, p. 113. Dans la mesure où ces observations portent sur les articles 16 et suivants, il en est tenu compte dans le présent rapport. Nous proposons d'attendre, pour analyser les nouvelles observations relatives aux projets d'articles 1 à 15, que tous les projets d'articles aient été examinés et que le moment soit alors venu de les réexaminer dans leur ensemble.

## Examen des projets d'articles de la première partie

### A. – Première partie, chapitre III. Violation d'une obligation internationale

#### 1. INTRODUCTION

##### a) Aperçu général

2. Le chapitre III de la première partie se compose de 11 articles qui traitent de la notion générale de « violation d'une obligation internationale ». Les questions visées dans ce chapitre se répartissent en cinq groupes<sup>4</sup> :

a) Les articles 16 et 17 et le paragraphe 1 de l'article 19<sup>5</sup> traitent de la notion même de violation, en mettant l'accent sur la non-pertinence de l'origine et de l'objet de l'obligation;

b) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 traitent de la condition selon laquelle l'obligation internationale doit être en vigueur à l'égard de l'État au moment de la violation;

c) Les articles 20 et 21 traitent de la distinction entre les obligations de comportement et les obligations de résultat, et l'article 23 traite, de la même façon, des obligations de prévention;

d) Les articles 24 à 26 traitent du moment et de la durée de la violation et, en particulier, de la distinction entre les faits illicites continus et ceux qui ne se prolongent pas dans le temps. Ils font aussi une distinction entre les faits illicites composés et les faits illicites complexes. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 18 définissent la période durant laquelle se produisent des faits illicites continus, composés ou complexes et traitent des questions de droit international relatives à ces faits;

e) L'article 22 traite d'un des aspects de l'épuisement des recours internes, qui est analysé dans le cadre des obligations de résultat.

Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, nous proposons de traiter de ces articles dans l'ordre indiqué ci-dessus.

<sup>4</sup> Pour les travaux relatifs au chapitre III, voir :

Cinquième rapport, *Annuaire...* 1976, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 3, document A/CN.4/291 et Add.1 et 2;

Sixième rapport, *Annuaire...* 1977, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 3, document A/CN.4/302 et Add.1 à 3;

Septième rapport, *Annuaire...* 1978, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 30, document A/CN.4/307 et Add.1 et 2;

*Annuaire...* 1978, vol. I, p. 245 à 250 (débat plénier); *ibid.*, p. 284 (rapport du comité de rédaction);

*Annuaire...* 1978, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 84 à 88 (résumé des travaux);

*Annuaire...* 1976, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 68 à 113;

*Annuaire...* 1977, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 10 à 52;

*Annuaire...* 1978, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 88 à 118 (texte des projets d'articles et des commentaires y relatifs).

<sup>5</sup> Les paragraphes 2 à 4 de l'article 19 traitent de la définition des crimes internationaux des États. Les questions qui se posent sont traitées dans le cadre du débat relatif à la distinction entre la responsabilité pour « crime » et la responsabilité « délictuelle » [cf., par exemple, le premier rapport du Rapporteur spécial (voir *supra* la note 2), par. 43 à 54, p. 10 à 15].

3. Dans les articles du chapitre III, le Rapporteur spécial a cherché à analyser le principe, déjà énoncé à l'alinéa *b* de l'article 3, selon lequel, dans tous les cas de responsabilité des États, il doit y avoir violation d'une obligation internationale d'un État par cet État. Mais il est difficile de pousser beaucoup plus loin cette analyse tout en respectant la distinction entre règles primaires et règles secondaires, sur laquelle repose l'ensemble du projet d'articles. Pour déterminer s'il y a eu violation d'une obligation, il faut considérer avant tout la nature même de l'obligation, sa formulation et sa signification précise, toutes choses qui relèvent manifestement des règles primaires. Les principes et les distinctions établis au chapitre III ont précisément pour but de servir de cadre à cet examen et, à cet égard, le chapitre III peut avoir une fonction utile<sup>6</sup>.

##### b) Commentaires des gouvernements sur l'ensemble du chapitre III

4. Aucun gouvernement ne met en question la nécessité du chapitre III, dans son ensemble. Mais le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se dit « préoccupé de ce que, tout au long du chapitre III ... on se soit astreint à établir des distinctions d'une telle subtilité entre les différentes catégories de violations qu'il semble que ces distinctions aillent au-delà du nécessaire, ou même de l'utile, dans une déclaration des principes fondamentaux concernant la responsabilité de l'État »<sup>7</sup>. L'Allemagne, résumant ses commentaires sur différents articles, note qu'« outre l'article 19 ..., le chapitre III ... comporte un certain nombre de dispositions qui devraient être révisées ou remaniées »<sup>8</sup>. Le Japon se plaint de ce que la catégorisation des obligations internationales au chapitre III repose sur « des notions excessivement abstraites énoncées en termes peu clairs »; à son avis, de telles distinctions sont difficiles à établir et « iraient à l'encontre de tout effort de règlement »<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Les auteurs ne traitent presque jamais systématiquement de la question de la violation des obligations internationales en tant que telle. La violation des obligations conventionnelles a été étudiée dans une certaine mesure : voir, en particulier, le quatrième rapport de sir Gerald Fitzmaurice sur le droit des traités, *Annuaire...* 1959, vol. II, document A/CN.4/120, p. 37 à 83, qui traite des « Effets des traités ». Ce rapport n'a jamais été examiné par la Commission, et bien que certains de ses éléments aient été repris par le successeur de sir Gerald Fitzmaurice, sir Humphrey Waldock, et figurent maintenant dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ceux qui concernent le manquement aux obligations découlant des traités ont été laissés de côté pour être traités dans le cadre de la responsabilité des États. Au sujet de la violation des traités, voir aussi : Rosenne, *Breach of Treaty*; et Reuter, *Introduction au droit des traités*, chap. IV, p. 145 (qui traite en même temps de la question de la violation et de celle de la nullité des traités sous le titre assez vague de « Non-application des traités »).

<sup>7</sup> *Annuaire...* 1998, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/488 et Add.1 à 3, p. 109.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> A/CN.4/492 (reproduit dans le présent volume). Voir aussi les commentaires faits par certains gouvernements [Autriche, Canada, Chili, Mali, Pays-Bas, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, dans *Annuaire...* 1980, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/328 et Add.1 à 4, p. 85 à 104; Bulgarie, Mongolie, République fédérale d'Allemagne, Suède et Tchécoslovaquie, dans *Annuaire...* 1981, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/342 et

Le Tribunal doit analyser la question de façon plus approfondie. Les obligations découlant du Principe général B sont, d'une façon générale, des obligations de « résultat » plutôt que de « comportement » ou de « moyens ». On pourrait dire qu'en suspendant les poursuites au lieu de les abandonner, les États-Unis ne se sont pas conformés aux obligations qui leur incombent en vertu des Déclarations d'Alger; le Tribunal ne peut cependant se borner à une interprétation strictement littérale ou grammaticale de ces déclarations, mais doit aussi vérifier si la méthode choisie par les États-Unis ... répond à l'objet et au but de ces déclarations. La réponse à la question de savoir si le fait de suspendre les poursuites équivaut à les abandonner dépend de la pratique. Ce sont donc les faits qui doivent servir de critères.

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par voie de traité, le droit international général autorise un État à choisir les moyens voulus pour s'acquitter d'une obligation internationale dans le cadre de son droit interne... Néanmoins, cette liberté n'est pas absolue. Les moyens choisis doivent être de nature à garantir que l'obligation internationale sera respectée et ils doivent être licites<sup>141</sup>.

Le Tribunal a considéré en outre qu'« en adoptant la procédure de suspension prévue par le décret-loi n° 12294, les États-Unis n'ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu des Accords d'Alger que si la procédure a effectivement abouti à l'abandon des poursuites comme l'exigent ces déclarations »<sup>142</sup>. Le critère utilisé pour savoir si le litige avait été « effectivement » réglé était de savoir si la République islamique d'Iran avait été « légitimement obligée, pour défendre ses intérêts, de comparaître devant des tribunaux des États-Unis, ou de verser des pièces au dossier d'affaires dont ils étaient saisis, après le 19 juillet 1981 » dans le cas d'affaires en instance relevant de la compétence du Tribunal ou de toute autre réclamation dont le Tribunal avait été saisi et qu'il n'avait pas rejetée faute de compétence<sup>143</sup>. Les dépenses occasionnées par la défense raisonnable de ses intérêts, y compris le coût légitime du suivi des affaires en suspens, seraient recouvrables lors d'une deuxième phase de la procédure.

67. Tant qu'il n'a pas été statué sur ces faits, l'affaire n'est pas close et il ne serait pas approprié de l'analyser en détail. Deux constatations peuvent toutefois être faites. Premièrement, le Tribunal a fait la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat, et il l'a fait de la manière envisagée dans le commentaire des articles 20 et 21 (bien qu'il ne s'y soit pas référé). Autrement dit, les États-Unis jouissaient d'une certaine souplesse pour appliquer le Principe général B, mais en restant tenus de produire le « résultat », c'est-à-dire l'abandon des poursuites dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal<sup>144</sup>. Deuxièmement, le Tribunal est parvenu à sa conclusion uniquement en interprétant les accords applicables dans leur contexte et en tenant compte de leur objet et de leur but; en d'autres termes, à ce stade de la procédure il ne s'est absolument pas préoccupé des règles secondaires de la responsabilité. La décision

<sup>141</sup> Sentence n° 590-A15(IV)/A24-FT (voir *supra* la note 138), par. 95 et 96, p. 136 et 137.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 99, p. 137.

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. 101, p. 138.

<sup>144</sup> Ainsi, le Tribunal a considéré que le fait d'autoriser que de nouvelles instances soient introduites aux seules fins d'éviter la prescription était une violation du Principe général B de la part des États-Unis : la prescription aurait pu, en effet, être légalement évitée par d'autres moyens que l'introduction d'une instance, pour quelque raison que ce soit, et le Principe général B interdisait expressément « toute autre action en justice » en ce qui concernait les plaintes relevant de la compétence du Tribunal (*ibid.*, par. 131, p. 146).

confirme donc que la distinction entre les obligations de comportement et les obligations de résultat concerne la classification des obligations primaires, c'est-à-dire des règles primaires et non des règles secondaires de la responsabilité. Troisièmement, toutefois, il ne semble pas que la décision du Tribunal aurait été différente quant au fond, sinon quant à la forme, s'il avait considéré qu'il s'agissait d'une obligation de comportement (abandonner les poursuites) et non d'une obligation de résultat (le fait que les poursuites soient abandonnées). Il est probable que les mêmes considérations seraient entrées en ligne de compte dans les deux cas.

68. Il ressort de ce bref examen que la distinction entre les obligations de comportement et les obligations de résultat peut être utilisée comme un moyen de classer les obligations, mais qu'elle n'est pas utilisée avec beaucoup de cohérence. Dans chaque cas, la question était de savoir comment interpréter l'obligation en cause et la distinction dépendait du degré de discrétion laissé à l'État défendeur pour s'acquitter de l'obligation. Cette discrétion était nécessairement limitée par la règle primaire et l'élément d'appréciation décisif était de savoir dans quelle mesure elle l'était. La distinction peut parfois aider à exprimer des conclusions à cet égard; c'est une autre question de savoir si elle aide à parvenir à ces conclusions.

v) *Les obligations en matière de droits de l'homme en tant qu'« obligations de résultat »*

69. Dans le commentaire de l'article 21, il est souligné que les obligations usuelles en matière de traitement des personnes par l'État, que ce soit en matière de droits de l'homme ou de protection diplomatique, comportent ce que l'on pourrait appeler des « obligations de résultat élargies » et que ce sont ces obligations qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 21. Il en découle que les obligations en question ne sont pas violées du simple fait de l'adoption d'une loi tant que cette loi n'est pas mise en pratique. En d'autres termes, c'est l'application de la loi dans le cas particulier qui constitue la violation, si l'État ne remédie pas au préjudice qui en résulte. Jusque-là, la violation est une simple abstraction. C'est cette opinion qu'expose Combacau lorsqu'il écrit :

[Q]uand le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose d'une part que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires » ... d'autre part que « tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation » ... il pose deux règles auxquelles correspondent bien en droit interne deux obligations de l'État, l'une principale et l'autre subsidiaire; mais au regard du droit international il n'en établit qu'une, celle qui veut que l'État ne puisse sans illicéité manquer successivement à l'une et à l'autre de ces obligations internes, et qui, si l'on veut bien pardonner le caractère un peu déplaisant de cette formulation, se lit en définitive ainsi : « Nul État ne peut, sans lui offrir de réparation, arrêter ou détenir arbitrairement un individu »<sup>145</sup>.

Mais les tribunaux qui ont à connaître des affaires de droits de l'homme et les comités qui s'occupent de droits de l'homme ne l'entendent pas ainsi, comme il ressort du bref exposé sélectif ci-après.

<sup>145</sup> Combacau, loc. cit., p. 191. Pour un avis contraire, voir par exemple Higgins, « International law and the avoidance, containment and resolution of disputes: general course on public international law », p. 203 et 204.

70. Conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), des requêtes peuvent être adressées « par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation » des droits reconnus dans la Convention. En outre, dans les affaires interétatiques, la Cour peut être saisie « de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles »<sup>146</sup>. L'article 41 prévoit ce qui suit :

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

C'est dire qu'il peut être constaté qu'il y a eu violation de la Convention avant même de savoir s'il existe des moyens d'y remédier dans le droit interne applicable et indépendamment de cette question. Les organes créés par la Convention n'en ont jamais douté. Ainsi, la Cour a déclaré dans une affaire :

L'article 25 [devenu l'article 34 de la Convention] habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir directement les effets<sup>147</sup>.

71. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait lui aussi une distinction entre les communications individuelles et les communications interétatiques. Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, les particuliers relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole « qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie » de droits énoncés dans ledit Pacte international, peuvent présenter des communications au Comité des droits de l'homme<sup>148</sup>. Pour l'examen de ces communications, le Comité a toujours considéré que les conséquences du comportement de l'État doivent être telles que la personne intéressée est individuellement une « victime » et il se refuse à examiner la législation nationale dans l'abstrait. Par contre, il n'exige pas qu'une victime doive nécessairement avoir été poursuivie ou avoir fait l'objet de sanctions. Dans certains cas, la simple existence d'une loi peut constituer une violation de la Convention; dans d'autres, une menace suffisamment imminente et directe d'action justifiera qu'une personne soit considérée comme une victime. Le test est résumé dans la citation suivante :

[S]ous réserve que chacun des auteurs soit une victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif, il n'est pas interdit à un grand nombre de personnes d'engager une action en application du Protocole

<sup>146</sup> Convention européenne des droits de l'homme (telle que modifiée par le Protocole n° 11), art. 33 et 34. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et « dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive » (art. 35, par. 1).

<sup>147</sup> Affaire *Norris*, Cour européenne des droits de l'homme, *Série A : arrêts et décisions*, vol. 142, arrêt du 26 octobre 1988, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1989, par. 31, p. 16, citant l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, *ibid.*, vol. 28, arrêt du 6 septembre 1978, par. 33; affaire *Marckx c. Belgique*, *ibid.*, vol. 31, arrêt du 13 juin 1979, par. 27; affaire *Johnston et autres c. Irlande*, *ibid.*, vol. 112, arrêt du 27 novembre 1986, par. 42. Voir aussi, notamment, affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, *ibid.*, vol. 45, arrêt du 22 octobre 1981, par. 41; et affaire *Modinos c. Chypre*, *ibid.*, vol. 259, arrêt du 22 avril 1993, par. 24.

<sup>148</sup> La règle de l'épuisement des recours internes s'applique (art. 5, par. 2, al. b).

facultatif. Le nombre élevé d'auteurs ne suffit pas à transformer la communication en action populaire...

Toute personne qui se prétend victime de la violation d'un droit protégé par le Pacte doit démontrer soit qu'un État partie a, par action ou par omission, déjà porté atteinte à l'exercice de son droit, soit qu'une telle atteinte est imminente, en se fondant par exemple sur le droit en vigueur ou sur une décision ou pratique judiciaire ou administrative<sup>149</sup>.

Ces limitations découlent des dispositions du Protocole facultatif, telles que les interprète le Comité. Les communications concernant les affaires interétatiques sont régies par une formule différente. Conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international, elles peuvent être introduites par tout État partie qui a reconnu la compétence du Comité et qui prétend qu'un autre État partie « ne s'acquitte pas de ses obligations »<sup>150</sup>. Cette procédure n'a pas été utilisée jusqu'ici, mais on peut concevoir qu'elle pourrait mettre en cause une loi en tant que telle.

72. La Cour interaméricaine des droits de l'homme applique essentiellement le même principe pour déterminer s'il y a eu violation de la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme. Dans son avis consultatif relatif à la responsabilité internationale découlant de la promulgation et de l'application de lois enfreignant la Convention américaine relative aux droits de l'homme, elle a été saisie de plusieurs questions générales découlant d'une controverse concernant un projet de loi qui, s'il était adopté, aurait clairement violé les engagements que l'État intéressé avait souscrits en vertu de la Convention. Sur la question de savoir si une simple loi pouvait en soi violer une obligation de résultat, la Cour a déclaré ce qui suit :

[U]ne loi qui entre en vigueur ne fait pas nécessairement sentir ses effets dans le domaine juridique de particuliers donnés. Peut-être faut-il encore pour cela que des dispositions réglementaires soient prises, que des conditions supplémentaires soient remplies ou, tout simplement, que les pouvoirs publics la mettent en application. Il se peut aussi,

<sup>149</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 429/1990, décision du 8 avril 1993, *E. W. et consorts c. Pays-Bas* [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40, 2<sup>e</sup> partie), annexe XIII, section G], par. 6.3 et 6.4. Voir aussi, notamment, Comité des droits de l'homme, communication n° 35/1978, *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres Mauriciennes c. Maurice* [ibid., trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40), annexe XIII, p. 134, 1981], par. 9.2; communication n° 61/1979, *Leo Hertzberg et consorts c. Finlande* [ibid., trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe XIV], p. 161, 1982, par. 9.3; communication n° 163/1984, *Personnes invalides ou handicapées en Italie c. Italie* [ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40), annexe XV] par. 6.2, p. 208, 1984; communications n°s 359/1989 et 385/1989, *John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada* [ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40), annexe XII, section P], par. 10.4 (« tout individu qui entre dans une catégorie de personnes dont les activités sont mises hors la loi par la législation pertinente peut être considéré comme une "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif »); communication n° 488/1992, 25 décembre 1991, *Nicholas Toonen c. Australie* [ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/49/40), vol. II, annexe IX, section EE], par. 5.1; et communication n° 645/1995, décision du 22 juillet 1996, *Vaihere Bordes et John Temeharo c. France* [ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40), vol. II, annexe IX, section G], par. 5.4 et 5.5.

<sup>150</sup> La condition est énoncée en des termes légèrement différents à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 41, qui prévoit que les communications peuvent être soumises par un État partie au Pacte qui estime qu'un autre État partie « n'en applique pas les dispositions ». Il n'est pas stipulé que la communication doive se rapporter à un particulier donné, mais les recours internes disponibles doivent avoir été épuisés [art. 41, par. 1, al. c].

toutefois, que les individus auxquels la règle en question est applicable en ressentent les effets dès le moment où elle entre en vigueur.

[...]

Les lois qui ne sont pas d'application immédiate donnent simplement aux autorités le pouvoir d'adopter des mesures pour les mettre en pratique. Elles ne constituent pas en elles-mêmes une violation des droits de l'homme.

Dans le cas des lois d'application immédiate ... la violation des droits de l'homme, individuels ou collectifs, se produit dès qu'elles sont promulguées. Par conséquent, une règle qui prive une partie de la population de certains de ses droits – par exemple, en raison de la race – porte automatiquement préjudice à tous les membres de cette race ...<sup>151</sup>.

Après avoir analysé les dispositions de la Convention et s'être référée, en l'approuvant, à la jurisprudence européenne, la Cour a conclu ce qui suit :

La juridiction contentieuse de la Cour a pour objet de protéger les droits et libertés de certains particuliers, et non de résoudre des questions abstraites. Aucune disposition de la Convention n'autorise la Cour, lorsqu'elle dit le droit, à se prononcer sur la question de savoir si une loi qui n'a pas encore porté atteinte aux droits et libertés garantis de certains particuliers viole la Convention...

La Cour considère que la promulgation d'une loi qui viole manifestement les obligations qu'a souscrites un État en ratifiant la Convention ou en y adhérant constitue une violation de cet instrument et, si cette violation porte atteinte aux droits et libertés garantis de certains particuliers, engage la responsabilité internationale de l'État en question<sup>152</sup>.

L'idée exprimée ici selon laquelle, dans le cas d'une violation manifeste du traité, la responsabilité internationale n'est engagée que « si cette violation porte atteinte aux droits et libertés garantis de certains particuliers » appelle une explication. Prise au pied de la lettre, elle signifie qu'il peut y avoir violation d'un traité sans responsabilité, ce qui n'est pas conforme à la conception de la responsabilité de l'État au sens qui lui est donné dans le projet d'articles<sup>153</sup>. Il semble toutefois que la Cour ait fait ici une distinction entre la responsabilité de l'État en cas de violation du traité proprement dit et la responsabilité internationale découlant des dispositions de la Convention relatives à la violation directe des droits des particuliers, seule à relever de la compétence de la Cour.

73. En résumé, il ressort de ce bref aperçu que les divers organes compétents en matière de droits de l'homme ont une attitude très semblable à l'égard du problème<sup>154</sup>. La législation peut, en soi, constituer une violation de la

convention concernée, si elle est directement applicable aux particuliers ou que son application les menace directement, encore que la question de savoir si elle la viole dans un cas donné est subordonnée à un examen des faits de l'espèce. Des recours internes peuvent peut-être permettre d'obtenir réparation, mais ils ne sauraient en tenir lieu<sup>155</sup>.

74. Un examen de la question dans le domaine de la protection diplomatique aboutirait probablement à la même conclusion générale. C'est ce que le Royaume-Uni a succinctement exprimé dans ses observations, lorsqu'il écrit :

D'une manière générale, le Royaume-Uni est d'avis que, pour les cas où le droit international exige uniquement l'obtention d'un résultat donné, ceux-ci relèvent du paragraphe 2 du projet d'article 21. L'obligation d'assurer un système judiciaire équitable et efficace en est un exemple. La corruption d'une instance inférieure ne constituerait pas une violation de cette obligation s'il était possible de recourir sans délai à une instance supérieure. Dans le cas de ces obligations, il n'y a pas violation tant que l'État n'épuise pas tous les mécanismes dont il dispose pour obtenir le résultat voulu. Si, par ailleurs, le droit international exige l'adoption d'un certain comportement ou l'obtention d'un résultat déterminé dans un délai précis, la violation du droit international est constituée dès lors que le comportement de l'État diverge de celui qui est requis, ou à l'expiration du délai si le résultat n'a pas été obtenu. Le déni du droit de passage inoffensif, ou le défaut d'indemnisation dans un délai raisonnable de particuliers étrangers pour les biens leur appartenant en cas d'expropriation sont des cas de violation de ces règles. Le recours aux procédures de l'État afin d'obtenir « réparation » pour non-respect de l'obligation constituerait, dans ces exemples, des cas d'épuisement des recours internes<sup>156</sup>.

75. Il peut, bien entendu, y avoir des contextes particuliers dans lesquels l'État a le droit de porter atteinte aux droits de particuliers sous réserve d'indemnisation. C'est en général le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la raison en est justement parce que, dans ce contexte, le droit éminent de l'État est reconnu. Mais il n'y a pas de droit éminent de l'État en ce qui concerne le traitement arbitraire des personnes. Il y a aussi des cas dans lesquels l'obligation consiste à avoir un système d'une certaine sorte, par exemple l'obligation d'assurer un système judiciaire équitable et efficace. La question de la violation dépend alors de la prise en considération du système et une décision irrégulière d'un fonctionnaire subalterne qui peut être reconsidérée ne constitue pas en elle-même un acte illégal<sup>157</sup>. C'est l'exemple donné par le Royaume-Uni dans le passage cité plus haut. Les obligations liées à un système doivent être appliquées

<sup>151</sup> *International responsibility for the promulgation and enforcement of laws in violation of the Convention (arts. 1 and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994, *Série A*, n° 14, par. 41 à 43.

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 49 et 50; voir aussi *International Legal Materials*, vol. XXXIV, n° 5, septembre 1995, p. 1199 à 1201.

<sup>153</sup> En particulier dans les articles 3 et 16; voir *supra* le paragraphe 11.

<sup>154</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, contient des dispositions relatives aux communications adressées à la Commission par des États et aux autres communications (art. 47 et 55). Il n'y a pas jusqu'ici d'exemple connu de l'attitude de la Commission à l'égard des questions examinées ici. On trouve des similitudes dans le contexte du droit de l'Union européenne (voir, par exemple, Cour de justice des communautés européennes, arrêt du 5 mars 1996, affaire C-46/93, *Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland*, p. I-1029, en particulier par. 51 et 56), mais le caractère particulier du droit de l'Union européenne enlève de sa valeur à la comparaison. Sur le traitement de la responsabilité des États dans le droit

communautaire en général, voir, par exemple, Craig et de Búrka, *EU Law: Texts, Cases, and Materials*, p. 240 à 282.

<sup>155</sup> Sur la possibilité que l'adoption d'une législation puisse en soi constituer une violation par un État de ses obligations, sous réserve qu'elle soit directement applicable à l'individu, voir, notamment, Amerasinghe, *Local Remedies in International Law*, p. 209 et 210; Cançado Trindade, *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law*, p. 201 à 206; et Dipla, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme. Problèmes d'imputation*, p. 20 à 22. Pour un avis contraire, voir Cahier, « Changements et continuité du droit international – Cours général de droit international public », p. 261 à 263.

<sup>156</sup> *Annuaire... 1998* (voir *supra* la note 7), commentaire de l'article 21, par. 2, p. 123.

<sup>157</sup> De même, un engorgement temporaire du système entraînant des retards inattendus ne constitue pas une violation « si l'État prend les mesures appropriées pour remédier à la situation avec la diligence voulue » (affaire *Unión Alimentaria Sanders S.A.*, Cour européenne des droits de l'homme, *Série A : arrêts et décisions*, vol. 157, arrêt du 7 juillet 1989, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1989), par. 40, p. 15.

au système dans son ensemble. Mais de nombreuses obligations en matière de droits de l'homme ne sont pas de cette nature : par exemple, dans les cas de torture ou de meurtre arbitraire par des agents de l'État, la violation serait immédiate et absolue<sup>158</sup>.

76. Peut-être – comme l'a noté le Royaume-Uni – que le problème analysé ici a davantage sa place dans le commentaire de l'article 21 que dans le texte lui-même<sup>159</sup>. Mais l'analyse amène à un certain nombre de conclusions.

vi) *Primauté des règles primaires et de leur interprétation*

77. Premièrement, bien qu'il soit possible de classer exactement certaines obligations dans les obligations de comportement ou de résultat, et bien que cela puisse éclairer le contenu ou l'application des règles en question, une telle classification ne saurait remplacer l'interprétation et l'application des règles elles-mêmes, compte tenu de leur contexte, de leur objet et de leur but. Le problème que posent les articles 20 et 21 est qu'ils supposent le recours à un processus intermédiaire de classification des obligations avant que les questions de violation puissent être résolues. Mais, en dernière analyse, la question de savoir s'il y a ou non violation d'une obligation dépend de l'exact énoncé de l'obligation et des faits de la cause. Par exemple, dans le domaine du droit humanitaire – et c'est là toute la différence –, les États ont expressément l'obligation de « respecter » et de « faire respecter » les règles applicables<sup>160</sup>. Dans d'autres contextes, où les termes employés sont différents, la situation peut être différente. La taxonomie peut aider à interpréter et appliquer les règles primaires, mais ne peut s'y substituer.

78. Cette conclusion découle aussi de l'analyse faite par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans une affaire récente, de l'obligation qui incombe aux États en ce qui concerne la torture. Le Tribunal a déclaré ce qui suit :

Normalement, le maintien en vigueur ou l'adoption de lois internes contraires aux règles internationales n'engage la responsabilité de l'État en cause et, partant, n'ouvre le droit à la cessation et à la réparation (au sens large) que lorsque lesdites lois sont appliquées dans les faits. En revanche, s'agissant de la torture, le simple fait de maintenir en vigueur ou d'adopter une loi contraire à l'interdiction internationale de la torture engage la responsabilité internationale de l'État. L'abolition de la torture a une telle valeur qu'il est vital d'interdire toute loi

<sup>158</sup> À y regarder de plus près, il est probable qu'une obligation d'assurer un système judiciaire équitable et efficace contient divers éléments, y compris certaines obligations « de résultat » (par exemple le droit à un juge) et certaines obligations « de comportement ». Bref, c'est un hybride. Voir Tomuschat, « What is a "breach" of the European Convention on Human Rights? », p. 328. Un autre exemple clair est l'obligation du respect de la vie familiale; voir la décision de la Cour européenne des droits de l'homme analysée dans l'affaire *Marckx* (voir *supra* la note 147), ainsi que les décisions ultérieures.

<sup>159</sup> Toutefois, la question se pose à nouveau dans le contexte de l'article 22 (épuisement des recours internes); voir *infra* les paragraphes 138 à 146.

<sup>160</sup> Voir l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (voir *supra* la note 68), par. 220, p. 114, se référant à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949; voir Condorelli et Boisson de Chazournes, « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit humanitaire en "toutes circonstances" »; et Levrat, « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de "faire respecter" les conventions humanitaires ».

nationale qui autorise ou tolère cette pratique ou, en tout cas, pourrait avoir cet effet<sup>161</sup>.

En d'autres termes, la question de savoir si l'adoption d'une législation non conforme aux règles internationales constitue en soi une violation du droit international dépend du contenu et de l'importance de la règle primaire.

vii) *Diversité des règles primaires*

79. Deuxièmement, on ne saurait trop insister sur l'immense diversité des règles primaires et les manières très différentes dont elles sont formulées. Les moyens de parvenir à un résultat peuvent être énoncés avec plus ou moins de précision. Les buts à atteindre peuvent, selon les circonstances, dicter avec précision les moyens à utiliser. Les moyens et les fins peuvent être combinés de diverses manières<sup>162</sup>. Prenons, par exemple, le cas courant d'une obligation de « faire tout son possible » pour atteindre un résultat donné. Il ne s'agit justement pas d'une obligation de résultat, mais plutôt, selon la façon dont elle est formulée, d'une obligation de prendre les mesures que l'État intéressé est raisonnablement tenu de prendre et dont il dispose en vue d'atteindre le résultat spécifié. À condition que l'État prenne à cette fin des mesures qui ne soient manifestement ni insuffisantes ni inappropriées, la question de la violation ne peut se poser. Mais, s'il devient évident que le résultat ne sera probablement pas atteint et qu'il existe d'autres mesures que l'État pourrait prendre pour qu'il le soit, l'obligation peut alors prendre un caractère plus impératif et même tendre à devenir une obligation de résultat<sup>163</sup>. Ainsi, dans la pratique, les obligations de comportement et les obligations de résultat offrent plutôt l'aspect d'un spectre que d'un contraste bien tranché<sup>164</sup>.

viii) *Particularité de la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat*

80. Troisièmement, toutes les obligations ne peuvent pas être classifiées en obligations de comportement ou en obligations de résultat. Il peut y avoir des hybrides, par exemple, et les projets d'articles eux-mêmes en distinguant un autre « type » : les obligations de prévention. Avant de dégager des conclusions au sujet des articles 20 et 21, il convient d'examiner ces obligations.

f) *Article 23. Violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné*

81. L'article 23 dispose :

Lorsque le résultat requis d'un État par une obligation internationale est de prévenir, par un moyen de son choix, la survenance d'un événement donné, il n'y a violation de cette obligation que si, par le comportement adopté, l'État n'assure pas ce résultat.

<sup>161</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (juges Mumba, Cassese et May), *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 150; voir aussi par. 149.

<sup>162</sup> Ce point a été souligné par Lysén, op. cit., p. 62 et 63.

<sup>163</sup> Voir *infra* le paragraphe 86.

<sup>164</sup> Comme l'ont souligné un certain nombre de gouvernements dans leurs observations (voir *supra* le paragraphe 56).



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**AFFAIRE NATIONAL & PROVINCIAL BUILDING SOCIETY,  
LEEDS PERMANENT BUILDING SOCIETY  
ET YORKSHIRE BUILDING SOCIETY c. ROYAUME-UNI**

**(117/1996/736/933-935)**

ARRÊT

STRASBOURG

23 octobre 1997

Cet arrêt peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1997, édité par Carl Heymanns Verlag KG (Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne) qui se charge aussi de le diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente dont la liste figure au verso.

Liste des agents de vente

Belgique : Etablissements Emile Bruylant (rue de la Régence 67,  
B-1000 Bruxelles)

Luxembourg : Librairie Promoculture (14, rue Duchscher  
(place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare)

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat  
A. Jongbloed & Zoon (Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye)

ii ARRÊT BUILDING SOCIETIES DU 23 OCTOBRE 1997

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Royaume-Uni – actions en restitution des sommes versées en application de dispositions fiscales invalidées, éteintes par le jeu d’une législation rétroactive (articles 53 de la loi de finances de 1991 et 64 de la loi de finances (n° 2) de 1992)*

### I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

#### **A. Y a-t-il eu expropriation illégale des avoirs des requérantes ?**

Les intérêts versés pendant la période de décalage auraient inévitablement été imposés si les conventions passées entre les *building societies* et le fisc étaient demeurées en vigueur – ils se trouvaient dans les réserves des requérantes en attendant d’entrer dans l’assiette de l’impôt – n’était le règlement transitoire, les requérantes auraient reçu une manne lors du passage au nouveau régime fiscal – aucun élément dans la procédure interne à l’appui de l’argument que les intérêts ont été soumis à une double imposition – intérêts n’ont de fait jamais été imposés – le Parlement entendait manifestement les taxer – impossible de dire qu’il a été induit en erreur à cet égard – ni expropriation illégale des avoirs ni double imposition des intérêts par le jeu du règlement de 1986.

#### **B. S’agissait-il de « biens » au sens de l’article 1 ?**

La Cour ne se prononce pas catégoriquement sur le point de savoir si les créances des requérantes pouvaient à juste titre passer pour des « biens » – la Leeds et la National & Provincial n’avaient pas obtenu de jugement définitif et exécutoire en leur faveur quand elles engagèrent la première série d’actions en restitution nonobstant l’issue favorable de la procédure Woolwich 1 – instance en contrôle juridictionnel et seconde série d’actions en restitution introduites par les trois requérantes ne pouvant passer pour suffisamment établies – en particulier les requérantes ne peuvent prétendre avoir eu une espérance légitime que le gouvernement ne solliciterait pas l’aval du Parlement à une législation rétroactive validant les circulaires du ministère des Finances attaquées.

Cour néanmoins prête à prendre pour hypothèse que les créances des requérantes constituaient des « biens » et à traiter l’article 1 comme applicable vu les liens entre les arguments des requérantes sur cette question et la substance de leurs griefs selon lesquels elles ont été privées de manière injustifiable de leurs « biens ».

#### **C. Existence d’une ingérence**

Non contestée – la Cour recherchera si cette ingérence se justifiait en partant de l’hypothèse de travail que les actions des requérantes constituaient des « biens ».

#### **D. Justification de l’ingérence**

Rappel de la jurisprudence de la Cour sur la manière d’interpréter l’article 1 – la Cour appliquera la règle du second alinéa de l’article 1 aux faits pour déterminer si les mesures

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

dénoncées constituaient une réglementation de l'usage des biens dans l'intérêt général pour assurer le paiement des impôts – démarche la plus naturelle en l'occurrence.

D'évidentes considérations d'intérêt général en jeu justifiant l'adoption par le Parlement des articles 53 de la loi de 1991 et 64 de la loi de 1992 – article 53 cherchait à réaffirmer l'intention initiale du Parlement d'imposer les intérêts versés pendant la période de décalage – intention contrecarrée par la décision dans *Woolwich 1* d'après laquelle le règlement de 1986 était nul pour des motifs d'ordre technique – la *Leeds* et la *National & Provincial* doivent raisonnablement passer pour avoir saisi que le Parlement adopterait une législation rétroactive pour corriger les vices d'ordre technique du règlement de 1986 – l'article 64 tendait à protéger des recettes substantielles que compromettait la contestation, par les requérantes, de la validité des circulaires du ministère – on ne saurait dire dans ces conditions que les articles 53 et 64 aient porté atteinte à l'équilibre entre la protection des droits des requérantes à la restitution et l'intérêt général au versement des impôts dus.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N<sup>o</sup> 1 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

Requérantes non placées dans une situation comparable en la matière à celle de la *Woolwich* – seule cette dernière a encouru des frais de justice et des risques et remporté des victoires devant la Chambre des lords et la Cour d'appel avant le dépôt par la *Leeds* et la *National & Provincial* d'actes d'assignation engageant leurs actions en restitution – même si les requérantes peuvent passer pour s'être trouvées dans la même situation, existence d'une justification objective et raisonnable pour faire échapper la *Woolwich* au champ d'application de l'article 53 – compréhensible que le Parlement n'ait pas souhaité s'immiscer dans la décision de la Chambre des lords dans *Woolwich 1* – impossible de soutenir que l'article 64 ait opéré une discrimination entre les requérantes et la *Woolwich* – mesure d'application générale.

*Conclusion* : non-violation (huit voix contre une).

## III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

### A. Applicabilité

Applicable – les deux actions en restitution étaient des actions de droit privé indépendamment de la dimension fiscale – procédure en contrôle juridictionnel manifestement subordonnée à l'issue de la seconde série d'actions en restitution, donc déterminante pour des droits privés.

### B. Observation

Articles 53 et 64 ont eu pour effet de rendre les actions judiciaires des requérantes ingagnables – la question de savoir si ce résultat constituait une ingérence dans le droit d'accès des requérantes à un tribunal doit se trancher à la lumière de toutes les circonstances de la cause – la Cour examinera en particulier de près les raisons avancées par les autorités vu le caractère rétroactif des mesures dénoncées.

Requérantes ont manifestement compris que le Parlement entendait imposer les intérêts versés pendant la période de décalage et il faut raisonnablement les considérer comme ayant escompté que le ministère des Finances réagirait comme il l'a fait aux vices d'ordre technique du règlement de 1986 après la décision *Woolwich 1* – la *Leeds* et la *National*

& Provincial ont en réalité tenté de court-circuiter l'adoption d'une législation correctrice en engageant des actions en restitution immédiatement avant l'annonce officielle que le Parlement serait invité à donner son aval aux mesures rétroactives – l'article 53 ne visait pas en fait spécifiquement les actions en restitution de la Leeds et de la National & Provincial même s'il a eu pour effet d'y mettre un terme – d'évidentes considérations d'intérêt général ont justifié l'adoption de l'article 53 avec effet rétroactif compte tenu de la nécessité et de la volonté du Parlement de réaffirmer son intention initiale.

En outre, raisons impérieuses d'intérêt général de mettre les circulaires du ministère des Finances à l'abri de la contestation judiciaire que toutes les requérantes ont élaborée en intentant une procédure en contrôle juridictionnel et l'action en restitution corollaire – ces procédures pervertissaient en fait indirectement l'intention initiale du Parlement d'imposer les intérêts versés pendant la période de décalage – même si le Parlement a adopté l'article 64 en sachant qu'une procédure en contrôle juridictionnel avait été intentée par les requérantes, celles-ci doivent à leur tour passer pour avoir compris que le Parlement interviendrait comme il l'a fait.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

#### IV. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

Motifs du constat de non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention valent également pour constat de non-violation de ce chef.

*Conclusion* : non-violation (huit voix contre une).

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26.3.1992, Editions Périscope c. France ; 9.12.1994, Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce ; 23.2.1995, Gasus Dossier- et Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas ; 20.11.1995, Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique ; 22.10.1996, Stubbings et autres c. Royaume-Uni

**En l'affaire National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni<sup>1</sup>,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») et aux clauses pertinentes de son règlement A<sup>2</sup>, en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. R. RYSSDAL, *président*,

R. MACDONALD,

N. VALTICOS,

M<sup>me</sup> E. PALM

M. R. PEKKANEN,

Sir John FREELAND,

MM. P. JAMBREK,

K. JUNGWIERT,

E. LEVITS,

ainsi que de MM. H. PETZOLD, *greffier*, et P.J. MAHONEY, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 31 mai et 27 septembre 1997,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

## PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 16 septembre 1996, puis par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le Gouvernement ») le 25 octobre 1996, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 de la Convention. A son origine se trouvent trois requêtes (n<sup>os</sup> 21319/93, 21449/93 et 21675/93) dirigées contre le Royaume-Uni et dont National & Provincial Building Society (« la

---

### *Notes du greffier*

1. L'affaire porte le n<sup>o</sup> 117/1996/736/933-935. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, le troisième la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et les deux derniers la position sur la liste des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

2. Le règlement A s'applique à toutes les affaires déférées à la Cour avant l'entrée en vigueur du Protocole n<sup>o</sup> 9 (1<sup>er</sup> octobre 1994) et, depuis celle-ci, aux seules affaires concernant les Etats non liés par ledit Protocole. Il correspond au règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et amendé à plusieurs reprises depuis lors.

National & Provincial »), Leeds Permanent Building Society (« la Leeds ») et Yorkshire Building Society (« la Yorkshire ») avaient saisi la Commission respectivement les 15 janvier 1993, 21 décembre 1992 et 11 janvier 1993, en vertu de l'article 25.

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48, ainsi qu'à la déclaration britannique reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46). La requête du Gouvernement se réfère à l'article 48. Elles ont pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention et de l'article 6 § 1 de la Convention pris isolément ou combiné avec l'article 14.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 § 3 d) du règlement A, les requérantes ont manifesté le désir de participer à l'instance et désigné leurs conseils (article 30).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit Sir John Freeland, juge élu de nationalité britannique (article 43 de la Convention), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 § 4 b) du règlement A). Le 17 septembre 1996, celui-ci a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir MM. F. Gölcüklü, R. Macdonald, C. Russo, N. Valticos, R. Pekkanen, P. Jambrek et E. Levits, en présence du greffier (articles 43 *in fine* de la Convention et 21 § 5 du règlement A). Par la suite, M<sup>me</sup> E. Palm et M. K. Jungwiert, suppléants, ont remplacé respectivement M. Gölcüklü et M. Russo, empêchés.

4. En sa qualité de président de la chambre (article 21 § 6 du règlement A), M. Ryssdal a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du Gouvernement, les représentants des requérantes et la déléguée de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 § 1 et 38). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires du Gouvernement et des requérantes le 31 janvier 1997.

Le 10 mars 1997, la Commission a produit plusieurs pièces de la procédure devant elle, comme le greffier l'y avait invitée sur les instructions du président.

5. Ainsi qu'en avait décidé celui-ci, les débats ont eu lieu en public le 28 mai 1997, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

3 ARRÊT BUILDING SOCIETIES DU 23 OCTOBRE 1997

Ont comparu :

- *pour le Gouvernement*
  - M. M.R. EATON, conseiller juridique adjoint,  
ministère des Affaires étrangères  
et du Commonwealth, *agent,*
  - MM. S. RICHARDS,  
D. ANDERSON, *conseils,*  
W.J. DURRANS, administration fiscale,  
P.H. LINFORD, administration fiscale, *conseillers ;*
  
- *pour la Commission*
  - M<sup>me</sup> J. LIDDY, *déléguée ;*
  
- *pour les requérantes*
  - LORD LESTER OF HERNE HILL *QC,*
  - MM. J. GARDINER *QC,*  
P. DUFFY *QC,*  
J. PEACOCK,
  - M<sup>me</sup> M. CARSS-FRISK, *conseils,*
  - MM. H. ROSS, *solicitor*, Clifford Chance  
(pour la Leeds),  
N. JORDAN, *solicitor*, Clifford Chance  
(pour la Leeds),
  - M<sup>mes</sup> S. GARRETT, *solicitor*, Addleshaw Booth & Co  
(pour la Yorkshire),  
F. FERGUSON, *solicitor*, Slaughter and May  
(pour la National & Provincial), *solicitors.*

La Cour a entendu en leurs déclarations M<sup>me</sup> Liddy, M. Gardiner, Lord Lester of Herne Hill et M. Richards.

EN FAIT

## I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL

6. Durant toute la période à considérer, les requérantes étaient des *building societies* au sens de la loi de 1986 sur les *building societies*. Celles-ci ont, en droit anglais, le statut de « caisses mutuelles de dépôts » et non de sociétés. Les membres en sont les investisseurs qui déposent des fonds auprès d'elles et perçoivent en retour des intérêts ou des dividendes, ainsi

que les emprunteurs qui en obtiennent des prêts moyennant intérêt, dans la grande majorité des cas pour acheter des logements.

#### **A. L'assujettissement des investisseurs à l'impôt sur le revenu**

7. Les investisseurs d'une *building society* sont assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des intérêts que portent leurs dépôts. L'impôt sur le revenu à verser à l'administration fiscale au titre de l'exercice fiscal commençant le 6 avril d'une année pour se terminer le 5 avril de l'année suivante se calculait ou se mesurait en pratique par référence à une période d'égale longueur précédant l'exercice fiscal réel. Le « principe de la mesure » voulait que la période mesurée fût égale à la période de taxation. Le contribuable n'était en fait pas imposé sur le revenu de l'année précédente, mais sur le revenu perçu pendant l'exercice en cours, ce montant étant artificiellement calculé par référence au revenu de l'exercice antérieur. En conséquence, les différents investisseurs des *building societies* étaient d'ordinaire tenus de déclarer au titre de l'impôt sur le revenu pour l'exercice fiscal donné le montant des intérêts ou dividendes perçus à raison de leurs dépôts au cours d'une période de référence antérieure de même longueur que l'exercice fiscal ; l'administration fiscale devait calculer l'assiette de l'impôt sur la foi des informations fournies par eux.

#### **B. Les conventions passées pour le versement de l'impôt dû par les investisseurs**

8. Toutefois, compte tenu du très grand nombre d'investisseurs des *building societies*, aux revenus modestes pour la plupart et donc redevables d'un très faible montant d'impôt sur le revenu ou non imposables, pendant maintes années et jusqu'à l'année fiscale 1985–1986 inclusivement, le fisc passait avec les *building societies* des conventions aux termes desquelles chacune d'elles avait à s'acquitter d'un versement annuel forfaitaire à un taux négocié. Chaque *building society* déchargeait ainsi ses investisseurs de l'obligation de payer l'impôt au taux de base sur les intérêts acquis par eux. Ces conventions, qui s'appliquèrent de nombreuses années en l'absence de textes, se virent à l'époque reconnaître force de loi par l'article 343 § 1 de la loi de 1970 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (*Income and Corporation Taxes Act 1970*, « la loi de 1970 »).

9. Le montant de ce versement à taux négocié était calculé, pour chaque exercice fiscal, par référence au montant total des intérêts que la société avait versés à ses investisseurs ; il y était toutefois appliqué un taux d'imposition réduit afin de tenir compte du fait qu'un certain nombre d'investisseurs n'auraient été redevables d'aucun impôt, vu le montant modeste de leur épargne (paragraphe 8 ci-dessus). C'est pourquoi les versements annuels effectués en vertu de ces conventions étaient appelés

« impôt à taux réduit » (« *reduced-rate tax* ») ou « impôt à taux négocié » (« *composite-rate tax* ») ou « *CRT* ».

10. Le montant des intérêts versés aux investisseurs tenait compte du fait que c'était la *building society* qui, en versant le *CRT* au fisc, s'acquittait de l'impôt sur le revenu dont ils étaient redevables. Les investisseurs percevaient donc des intérêts nets d'impôt.

### **C. Fixation du taux du *CRT* et principe de la neutralité du revenu**

11. Conformément au principe de la « neutralité du revenu », énoncé à l'article 26 de la loi de finances de 1984, le paiement du *CRT* correspondait uniquement au montant que les investisseurs eux-mêmes auraient acquitté s'ils avaient eu à déclarer et à verser l'impôt sur les intérêts produits par leurs dépôts.

12. A cette fin, l'administration fiscale fixait chaque année, par voie réglementaire, le taux du *CRT*, à l'issue de négociations avec l'Association des *building societies*. Ce faisant, elle était tenue de tendre, pour l'impôt levé à la source auprès des *building societies* pour un exercice fiscal donné, au même résultat que si les différents contribuables avaient été imposés directement sur les intérêts perçus par eux au cours d'une période de référence antérieure (paragraphe 7 ci-dessus et 13 ci-dessous).

### **D. Le système de l'« avance » et l'exercice comptable**

13. Jusqu'en 1985–1986, le *CRT* était collecté selon le principe de l'« avance ». Le montant des impôts à payer, au titre du *CRT*, par chaque *building society* pour l'exercice fiscal considéré (paragraphe 12 ci-dessus) était calculé en prenant comme référence les intérêts versés par elle à ses investisseurs, non pas pendant l'année réelle d'imposition, mais pendant les douze mois correspondant à l'exercice comptable de la *building society* s'achevant au cours de l'exercice fiscal considéré. L'impôt était versé dans tous les cas le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou aux environs de cette date. Comme indiqué plus haut (paragraphe 8 ci-dessus), ce paiement représentant l'impôt sur le revenu avait pour effet juridique de libérer les investisseurs de leur obligation d'acquitter l'impôt au taux de base sur les intérêts perçus au cours de l'année d'imposition considérée.

14. La loi n'exigeait nullement l'harmonisation des exercices comptables. Les *building societies* avaient toutes des calendriers différents, mais dans tous les cas, ceux-ci représentaient une période de durée égale à l'exercice fiscal, compte tenu des exigences du principe de la mesure (paragraphe 7 ci-dessus). Les sociétés requérantes prenaient les périodes suivantes comme exercice comptable :

- la Leeds : du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre ;
- la National & Provincial : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

– la Yorkshire : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou vers cette date, pour libérer leurs investisseurs de l'impôt sur le revenu au taux de base dont ils auraient été redevables pour l'exercice fiscal du 6 avril 1985 au 5 avril 1986, les trois requérantes avaient versé au fisc des montants calculés par référence aux intérêts payés par elles à leurs investisseurs au cours de leurs exercices comptables clos le 30 septembre 1985 (pour la Leeds) et le 31 décembre 1985 (pour la National & Provincial et pour la Yorkshire). En vertu des conventions passées (paragraphe 8 ci-dessus), ces versements avaient entièrement libéré les investisseurs de leurs obligations fiscales au titre des intérêts que leur avaient versés les requérantes respectives pour l'exercice fiscal du 6 avril 1985 au 5 avril 1986.

A partir de quoi les requérantes versèrent à l'administration fiscale les montants suivants au titre du *CRT* :

– la Leeds : 144 500 000 livres (GBP), somme calculée par référence aux intérêts versés à ses investisseurs au cours de son exercice comptable se terminant le 30 septembre 1985 ;

– la National & Provincial : 125 926 662 GBP, somme calculée par référence aux intérêts versés à ses investisseurs au cours de son exercice comptable se terminant le 31 décembre 1985 ;

– la Yorkshire : 34 001 214 GBP, somme calculée par référence aux intérêts versés à ses investisseurs au cours de son exercice comptable se terminant le 31 décembre 1985.

#### **E. La finalité et l'effet de la nouvelle législation : l'article 40 de la loi de finances de 1985**

15. Afin d'aligner l'imposition des intérêts versés par les *building societies* aux investisseurs sur le système que la loi de finances de 1984 avait introduit pour les banques, le gouvernement proposa de mettre en place un régime obligatoire pour la collecte de l'impôt sur les intérêts des investisseurs et le paiement de cet impôt sur une base trimestrielle, les derniers jours de février, mai, août et novembre, et non plus annuelle, en janvier. Le 19 mars 1985, dans sa présentation du budget à l'occasion de laquelle il annonça l'introduction du nouveau système, le ministre des Finances déclara que celui-ci n'engendrerait pas de recettes supplémentaires. Le Parlement adopta la proposition, qui devint l'article 40 de la loi de finances de 1985.

16. L'article 40 modifia l'article 343 de la loi de 1970 (paragraphe 8 ci-dessus) par l'ajout d'un paragraphe 1A visant à supprimer, à compter du 6 avril 1986, les conventions en vigueur de longue date et à habiliter l'administration fiscale à édicter des règlements introduisant un nouveau système de calcul à partir de l'exercice fiscal 1986–1987. Selon le règlement de 1986 relatif à l'imposition des *building societies* (*Income Tax*

(*Building Society*) Regulations 1986, « le règlement de 1986 »), entré en vigueur le 6 avril 1986, l'impôt devait être calculé trimestriellement sur la base des intérêts effectivement versés au cours de l'année réelle d'imposition, et non plus selon le système de l'« avance ».

#### **F. Le problème de la « période de décalage »**

17. La suppression des anciennes conventions donna toutefois lieu à un décalage (la « période de décalage ») entre la clôture des exercices comptables des sociétés requérantes pour 1985–1986 (paragraphe 14 ci-dessus) et le début du premier trimestre inaugurant le nouveau régime. Pour la Leeds, la période de décalage allait du 1<sup>er</sup> octobre 1985 au 5 avril 1986, pour la National & Provincial et la Yorkshire, du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 5 avril 1986. Pour que chaque versement d'intérêts entre dans l'assiette de l'impôt, des dispositions transitoires furent prises selon lesquelles les versements effectués au cours de la « période de décalage » étaient réputés avoir été opérés au cours d'un exercice comptable ultérieur, avec pour résultat qu'ils constituaient l'assiette de l'impôt en vertu des nouvelles modalités de « l'année réelle ». Selon le gouvernement, le législateur entendait garantir que le montant de l'impôt ainsi levé serait égal à celui qui aurait été collecté si les modalités précédentes étaient demeurées en vigueur et que les *building societies* ne percevraient pas une manne indue en raison de la période de décalage.

18. Dans ces conditions, l'article 11 (combiné avec l'article 3) du règlement de 1986 visait à exiger des *building societies* qu'elles acquittent l'impôt relatif aux intérêts versés à leurs investisseurs durant la période de décalage s'appliquant à chacune d'elles. L'article 11 § 4 stipulait que les impôts dus au titre des intérêts versés au cours de la période de décalage seraient calculés au taux applicable pour 1985–1986, soit 25,25 %, le taux de base de l'impôt sur le revenu étant de 30 % pour cette année-là.

## **II. LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE**

19. Chacune des sociétés requérantes estima que les dispositions transitoires allaient à l'encontre de ce que le gouvernement avait déclaré être son intention, à savoir que le nouveau régime introduit par la loi de finances de 1985 ne devait pas engendrer de recettes fiscales supplémentaires (paragraphe 15 ci-dessus), position réaffirmée au cours des débats parlementaires sur l'article 40 de ladite loi. Elles considérèrent que les articles 3 et 11 avaient pour effet de taxer à nouveau les intérêts versés en 1985–1986, exercice fiscal pour lequel les investisseurs se trouvaient déjà libérés de toute obligation fiscale sur les intérêts (paragraphe 14 ci-dessus). Pour elles, il en résultait que pour vingt-quatre mois d'intérêts payés à ses investisseurs au cours des deux exercices fiscaux 1986–1987 et

1987–1988, une *building society* comme la Leeds, dont l'exercice comptable se terminait le 30 septembre, devait verser un impôt portant sur trente mois d'intérêts. Quant à la National & Provincial et à la Yorkshire, elles auraient à verser un impôt sur vingt-sept mois d'intérêts pour les vingt-quatre mois des exercices fiscaux de 1986–1987 et 1987–1988. Selon les requérantes, ces conséquences allaient à l'encontre du principe de la mesure d'après lequel la période de mesure pour l'assiette de l'impôt ne doit jamais dépasser la durée de l'exercice fiscal (paragraphe 7 ci-dessus).

Les requérantes s'acquittèrent en fait toutes trois de l'impôt dont elles étaient redevables en vertu des dispositions transitoires du règlement, à savoir :

- la National & Provincial : 15 873 945 GBP ;
- la Leeds : 56 973 690 GBP ;
- la Yorkshire : 8 902 620 GBP.

20. Le Gouvernement souligne qu'elles s'exécutèrent « sans protester officiellement ». Les requérantes affirment au contraire avoir précisé d'emblée qu'elles discutaient la légalité de l'impôt et qu'elles s'associaient à la procédure engagée par la Woolwich Equitable Building Society (« la Woolwich ») pour contester la légalité des dispositions transitoires de l'article 11 du règlement. Pour sa part, la Leeds publia un communiqué de presse alors que le règlement n'en était encore qu'au stade de projet, pour appeler l'attention entre autres sur ce qu'elle dénonçait comme l'effet inacceptable de la soumission des *building societies* à une double imposition. La déclaration écrite sous serment du directeur général adjoint de la Woolwich faisait état du soutien de la Leeds à la décision de celle-ci d'entamer une instance judiciaire contre les dispositions transitoires. La National & Provincial comme la Yorkshire sollicitèrent le remboursement des sommes versées par elles au fisc.

#### **A. La procédure Woolwich 1 en contrôle juridictionnel**

21. Le 18 juin 1986, la Woolwich engagea une procédure de contrôle juridictionnel en vue de faire annuler l'article 11 au motif qu'il sortait du champ d'application de la législation d'habilitation ; elle alléguait en outre que les dispositions transitoires transgressaient les principes fondamentaux du droit constitutionnel et du droit fiscal et que le dispositif mis en place par le règlement de 1986 pour introduire le changement de régime induisait une double imposition au titre de la période de décalage.

#### **B. La réaction du législateur à l'engagement de la procédure Woolwich 1 : l'article 47 de la loi de finances de 1986**

22. Le 4 juillet 1986, le gouvernement présenta au Parlement une mesure devant valider rétroactivement les dispositions attaquées et donner

effet à ce qui était selon lui l'intention initiale du Parlement lors de leur adoption (paragraphe 15 et 17 ci-dessus). Le ministre responsable informa le Parlement que le règlement n'avait pas d'incidence sur le montant de l'impôt levé et n'affectait que le calendrier des versements ; il réaffirma que cela n'engendrerait pas de recettes fiscales supplémentaires. Le 25 juillet 1986, la loi de finances de 1986 (« la loi de 1986 ») reçut donc la sanction royale. Son article 47 modifiait rétroactivement l'article 343 § 1A de la loi de 1970 (paragraphe 16 ci-dessus), afin d'habiliter l'administration fiscale à procéder, par voie réglementaire, à la mise en recouvrement, pour l'année 1986–1987 et les années d'imposition suivantes, de l'impôt sur les sommes versées aux investisseurs pendant la période de décalage et qui n'avaient pas été prises en compte antérieurement.

### **C. La procédure Woolwich 2 en restitution**

23. Le 15 juillet 1987, la Woolwich assigna l'administration fiscale en justice, demandant le remboursement des sommes versées au titre de l'impôt en vertu des dispositions transitoires du règlement, ainsi que des intérêts pour la période écoulée depuis la date de leur versement.

### **D. La décision de la *High Court* dans la procédure Woolwich 1**

24. Le 31 juillet 1987, le juge Nolan fit droit à la demande dans l'affaire Woolwich 1 (paragraphe 21 ci-dessus). Il annula l'article 11 dans son intégralité et invalida les autres dispositions pour autant qu'elles entendaient s'appliquer aux versements effectués aux investisseurs avant le 6 avril 1986. Il parvint aux conclusions suivantes :

a) rien dans la législation d'habilitation n'indiquait que le Parlement envisageait d'autoriser une dérogation au principe selon lequel l'impôt sur le revenu ne doit être levé que sur les revenus d'une seule année ;

b) le pouvoir d'édicter des règlements, conféré par l'article 343 § 1A, devait être exercé uniquement pour l'année 1986–1987 et les années suivantes, et rien dans cette disposition n'autorisait l'administration fiscale à revenir sur les conventions passées avec les *building societies* et à mettre en recouvrement des impôts supplémentaires sur les intérêts que ces dernières avaient versés à leurs membres au cours de la période de décalage ;

c) le fait que l'article 11 § 4 du règlement énonçait que l'impôt serait calculé aux taux applicables pour 1985–1986 (plus élevés que ceux qui avaient été arrêtés pour 1986–1987), indiquait clairement en soi que le règlement excédait les pouvoirs conférés à l'administration fiscale par l'article 343 § 1A ;

d) la modification de l'article 47 § 1 de la loi de 1986 ne changeait rien à la situation : quelles qu'aient été les intentions du législateur, le

pouvoir conféré par l'article 343 § 1A pouvait être exercé uniquement pour les années 1986–1987 et suivantes.

25. L'administration fiscale forma un recours contre cette décision. Sans contester la nullité du paragraphe 4 de l'article 11, elle fit valoir que celle-ci n'invalidait pas le reste de l'article.

26. Vers la fin de l'année 1987, l'administration fiscale remboursa à la Woolwich la somme de 57 millions de livres, assortie d'intérêts à compter du 31 juillet 1987 (date de l'ordonnance rendue par le juge Nolan), mais refusa de verser des intérêts pour la période antérieure à cette date. Ainsi, dans l'affaire Woolwich 2 (paragraphe 23 ci-dessus), seule restait en suspens la question de savoir si la Woolwich était fondée à demander des intérêts sur les sommes versées par elle pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1987.

#### **E. La décision de la *High Court* dans la procédure Woolwich 2**

27. Le 12 juillet 1988, le juge Nolan rejeta le recours dans l'affaire Woolwich 2, déclarant que la plaignante n'était pas fondée à recouvrer les sommes demandées au titre d'un quelconque principe général de restitution ou au motif qu'elles auraient été versées sous la contrainte. Le juge estima que ces sommes avaient été payées en application d'un accord tacite selon lequel elles seraient remboursées si le litige concernant la validité du règlement de 1986 était résolu en faveur de la demanderesse : celle-ci n'avait dès lors aucune cause pour agir en vue du recouvrement des sommes versées jusqu'à la date de l'ordonnance que lui-même avait rendue le 31 juillet 1987. La Woolwich interjeta appel de cette décision et de l'ordonnance.

#### **F. La décision de la Cour d'appel dans la procédure Woolwich 1**

28. Le 12 avril 1989, la Cour d'appel accueillit le recours de l'administration fiscale dans l'affaire Woolwich 1 (paragraphe 25 ci-dessus). Elle conclut que :

a) les termes de l'article 47 de la loi de 1986, pris dans leur acception ordinaire, étaient clairs et habilitaient l'administration fiscale à intégrer dans l'assiette de l'impôt les intérêts versés par les *building societies* au cours de la période de décalage et à mettre cet impôt en recouvrement ; et

b) excepté le paragraphe 4, dont la nullité avait été reconnue par l'administration fiscale, l'article 11 était valable.

### **G. La décision de la Chambre des lords dans la procédure Woolwich 1**

29. Le 25 octobre 1990, la Chambre des lords fit droit au recours de la Woolwich dans la procédure Woolwich 1. Elle déclara, à l'exception de Lord Lowry, que les dispositions transitoires du règlement de 1986 constituaient un excès de pouvoir aux motifs que l'article 11 § 4, comme l'administration fiscale l'avait admis précédemment, et l'article 3, pour autant qu'il avait trait à la période postérieure à février et antérieure au 6 avril 1986, excédaient les pouvoirs conférés par la loi d'habilitation. La Chambre des lords considéra que l'article 11 § 4 ne pouvait se dissocier du surplus de l'article 11 et que les dispositions transitoires du règlement de 1986 étaient donc frappées de nullité dans leur intégralité.

30. Lord Oliver, prononçant l'arrêt de la majorité, conclut :

« (...) Je dois dire qu'à mon sens, on ne peut que souscrire à la conclusion selon laquelle le Parlement entendait par ces termes [l'article 47 de la loi de 1986] habiliter l'administration fiscale à prendre en compte et à assujettir à l'impôt des montants que cette dernière considérait, à tort ou à raison, comme une véritable manne pour les *building societies*. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les faits. Le règlement de 1986 a été pris et a été contesté. Il a été directement mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire, et les preuves apportées à l'appui de cette action esquisaient clairement les arguments présentés au juge et à la Cour d'appel. L'idée que le Parlement prendrait la peine de voter une modification ayant un effet expressément rétroactif pour autoriser, sans nécessité aucune, l'utilisation de ces montants comme référence pour le calcul de l'impôt – point qui, même de loin, n'a jamais été invoqué – ne tient pas debout (...)

(...) Force m'est de dire que, selon moi, l'administration fiscale, par l'intermédiaire du Parlement, a fait preuve de maladresse en optant, par la voie de la « législation déléguée » plutôt que par l'adoption d'une loi, pour la position très inhabituelle consistant à chercher à imposer au cours d'une année d'imposition plus que les revenus d'une seule année ; toutefois, l'article 47 de la loi de finances de 1986 comporte, sous quelque angle qu'on l'analyse, des dispositions des plus inhabituelles et, *in fine*, je n'ai pu que me rendre à la conclusion que telle était l'intention du Parlement. Il se peut – je l'ignore – que le législateur n'ait pas apprécié à sa juste valeur le fait que les conventions passées en 1985 avaient pour conséquence de dégager de toute obligation fiscale tous les intérêts versés au cours de l'année d'imposition 1985–1986, y compris les intérêts payés après la clôture de l'exercice comptable d'une *building society*, et qu'en conséquence, imposer ces montants à nouveau au cours de l'année suivante revenait, en quelque sorte, à pratiquer une double imposition. Cependant, même dans ce cas de figure, cela revient à dire que le pouvoir législatif n'aurait pas dû avoir l'intention de faire ce qu'il a clairement entrepris de faire. C'est pourquoi, pour ma part, je rejetterais l'argument présenté à titre principal par la société Woolwich. »

Cette décision invalidant pour vices d'ordre technique l'article 11 § 4 du règlement signifiait qu'il n'existait aucun dispositif permettant de concrétiser ce qui, selon le gouvernement, était l'intention initiale du Parlement, à savoir que les intérêts versés pendant la période de décalage

devaient entrer dans l'assiette de l'impôt. Ce qui amena le gouvernement à introduire de nouvelles dispositions législatives. Un projet de communiqué de presse fut diffusé dès le 7 mars 1991 en vue de l'approbation du ministre des Finances. Ce projet indiquait que lorsqu'il présenterait son budget le 19 mars 1991, le ministre annoncerait une législation devant valider rétroactivement le règlement annulé dans l'affaire Woolwich 1 (paragraphe 33 ci-dessous).

#### **H. Les procédures Leeds 1 et National & Provincial 1 en restitution**

31. Après la décision de la Chambre des lords dans Woolwich 1, et après avoir demandé le remboursement à plusieurs reprises, la Leeds intenta, le 15 mars 1991, à l'encontre de l'administration fiscale une action en restitution du montant de 56 973 690 GBP qu'elle avait versé en application du règlement de 1986 annulé dans la procédure Woolwich 1.

32. Le 17 mars 1991, la National & Provincial, qui avait elle aussi réclamé un remboursement, mais en vain, engagea à son tour à l'encontre de l'administration fiscale une action en restitution de la somme de 15 873 945 GBP qu'elle avait versée en application du règlement frappé de nullité

#### **I. La réaction du législateur à la décision Woolwich 1 : adoption de l'article 53 de la loi de finances de 1991**

33. Le 19 mars 1991, dans sa présentation du budget, le ministre des Finances annonça l'introduction de dispositions législatives visant à corriger les « vices d'ordre technique qui affectaient le règlement ». Ces dispositions devinrent l'article 53 de la loi de finances de 1991 (« la loi de 1991 »), qui entra en vigueur le 25 juillet 1991. L'article 53 déclarait notamment ceci :

« L'article 343 § 1A de [la loi de 1970] (...) est réputé avoir conféré le pouvoir de prendre toutes les dispositions contenues en fait dans [le règlement de 1986]. »

34. L'effet rétroactif attaché à cette disposition ne jouait pas, aux termes de son paragraphe 4, dans le cas d'une « *building society* ayant intenté une action en justice avant le 18 juillet 1986 pour contester la validité du règlement ». La Woolwich était la seule *building society* à remplir cette condition.

35. Par une lettre du 21 mars 1991, le directeur général des Building Societies Associations informa le secrétaire au Trésor pour les affaires financières que la décision du gouvernement « ne constitu[ait] pas une grande surprise, encore qu'elle [dût] causer une vive déception aux *building societies* concernées ». La mesure eut pour effet concret de mettre un terme aux procédures Leeds 1 et National & Provincial 1 (paragraphe 31 et 32 ci-dessus). Bien qu'elles eussent manifesté leur soutien à la procédure

judiciaire de la Woolwich (paragraphe 20 ci-dessus), ces deux *building societies* n'engagèrent ni l'une ni l'autre formellement d'action en justice avant le 18 juillet 1986. A l'audience sur les frais, le gouvernement admit que, n'était l'article 53 de la loi de 1991, il n'aurait aucun moyen de défense à opposer à l'instance introduite par la Leeds et la National & Provincial. L'Etat fut condamné aux dépens.

#### **J. La procédure Woolwich 2 devant la Cour d'appel**

36. Le 22 mai 1991, la Cour d'appel, à la majorité, accueillit le recours de la Woolwich dans l'affaire Woolwich 2, et accorda à la plaignante les intérêts demandés.

37. La majorité de la Cour d'appel fit droit au moyen invoqué à titre principal par la Woolwich selon lequel, lorsque des sommes d'argent sont versées en vertu de la mise en recouvrement illégale d'un impôt par un organe de l'Etat, le payeur, en principe, a un droit immédiat à en obtenir la restitution.

#### **K. Les procédures Leeds 2, National & Provincial 2 et Yorkshire 1 contestant la validité des circulaires du ministère des Finances par la voie d'un contrôle juridictionnel**

38. Le 10 juillet 1991, la Leeds sollicita l'autorisation d'engager une procédure en contrôle juridictionnel afin que les circulaires du ministère des Finances établissant le régime de l'impôt à taux négocié pour 1986–1987 et les exercices ultérieurs fussent déclarées illégales (« procédure Leeds 2 »). La Leeds exposait les arguments suivants :

a) en procédant aux estimations pour les exercices postérieurs à 1986–1987, et en se fondant sur ces estimations pour fixer les taux de l'impôt à taux négocié, le ministère des Finances était manifestement parti du principe que la position de l'Etat selon laquelle le règlement n'entraînait la collecte d'aucun impôt « en sus » était correcte ;

b) les décisions judiciaires dans l'affaire Woolwich 1 avaient démontré que tel n'était pas le cas ; le ministère des Finances avait donc sous-estimé le montant de l'impôt recouvré au titre de l'impôt à taux négocié et, en conséquence, avait fixé le taux de celui-ci pour les exercices considérés à un niveau beaucoup trop élevé ;

c) les conséquences étaient minimales tant que le règlement était considéré comme nul, puisque les trop-perçus étaient, légalement, remboursables aux *building societies* ; or, en validant rétroactivement ce règlement, le gouvernement avait automatiquement invalidé les fondements des textes réglementaires qui fixaient les taux d'imposition ;

d) cela signifiait, en principe, que tous les impôts recouvrés au titre de l'impôt à taux négocié au cours des exercices considérés devaient être

remboursés, mais la Leeds, dans sa procédure, s'était engagée formellement à ne pas tenter de récupérer plus que les 57 millions de livres d'excédent versés initialement.

39. Le 6 novembre 1991, la National & Provincial fut autorisée à engager une procédure en contrôle juridictionnel analogue à celle intentée dans la procédure Leeds 2 en vue d'obtenir que les circulaires (*Treasury Orders*) du ministère des Finances fixant les modalités de l'impôt à taux négocié pour 1986–1987 et les exercices suivants fussent déclarées illégales, en raison de la validation rétroactive du règlement de 1986 (« procédure National & Provincial 2 »). Cette demande fut jointe à la procédure Leeds 2 et à une demande similaire introduite par Bradford and Bingley Building Society.

40. Le 3 mars 1992, la Yorkshire sollicita l'autorisation d'engager une procédure en contrôle juridictionnel similaire en vue d'obtenir que les circulaires du ministère des Finances fixant les modalités de l'impôt à taux négocié pour 1986–1987 et les exercices suivants fussent déclarées illégales (« procédure Yorkshire 1 »).

#### **L. Les procédures Leeds 3, National & Provincial 3 et Yorkshire 2 en restitution**

41. D'autres actions furent ensuite intentées par la Yorkshire le 11 mai 1992 (« procédure Yorkshire 2 »), par la Leeds le 1<sup>er</sup> juin 1992 (« procédure Leeds 3 ») et par la National & Provincial le 12 juin 1992 (« procédure National & Provincial 3 »). Dans ces actions, les plaignantes demandaient le remboursement des sommes qui leur seraient dues en cas de succès des procédures en contrôle juridictionnel (« procédures Leeds 2, National & Provincial 2 et Yorkshire 1 ») (paragraphe 38 à 40 ci-dessus).

#### **M. La réaction du législateur aux procédures des requérantes en contrôle juridictionnel et en restitution : l'article 64 de la loi de finances (n° 2) de 1992**

42. Le 16 juillet 1992, l'article 64 de la loi de finances (n° 2) de 1992 (« la loi de 1992 ») entra en vigueur. Cette législation était attendue depuis le 7 mai 1992, date à laquelle le secrétaire pour les affaires financières avait relevé, en réponse à une question parlementaire, que son gouvernement entendait introduire une législation qui validerait rétroactivement les circulaires attaquées du ministère des Finances. Aux termes de l'article 64, qui avait effet rétroactif, les circulaires du ministère des Finances « [étaient] réputées être et avoir toujours été applicables ». Au cours des débats parlementaires sur l'article 64, le gouvernement reconnut que cette mesure était destinée à court-circuiter les procédures judiciaires engagées par les requérantes pour contester la validité des circulaires, avec pour résultat que

la Woolwich bénéficierait d'un traitement plus favorable. Il releva néanmoins que la contestation du taux négocié fixé pour les exercices fiscaux de 1986–1987 à 1989–1990 jetait le doute sur la légalité de la levée de toutes les sommes perçues des *building societies*, banques et autres établissements de dépôts au cours des périodes en question. Si la légalité de la levée de ces sommes ne faisait aucun doute pour la grande majorité de celles-ci, la contestation des taux fixés aurait entaché d'illégalité la perception de l'ensemble de ces sommes. Le montant en jeu était de l'ordre de quinze milliards de livres.

43. L'article 64 avait pour effet d'éteindre les procédures pendantes introduites par les requérantes aux fins du contrôle juridictionnel de la validité des circulaires du ministère des Finances et de la restitution des sommes litigieuses (paragraphe 39–41 ci-dessus).

#### N. Le dénouement de la procédure Woolwich 2

44. Le 20 juillet 1992, la Chambre des lords, à la majorité, rejeta le pourvoi de l'administration fiscale dans la procédure Woolwich 2.

Eu égard aux faits de la procédure Woolwich 2, elle refusa de reconnaître l'existence d'une quelconque acceptation tacite du remboursement des sommes versées en application du règlement annulé au cas et au moment où le litige serait résolu en faveur du contribuable. Toutefois, la Chambre des lords, à la majorité, statua ainsi :

a) un citoyen qui a versé des impôts ou d'autres taxes à un organe public a, en principe, droit au remboursement des sommes versées dès lors que cet organe a excédé ses pouvoirs ;

b) en conséquence, considérant que les prétentions de la *building society* ne relevaient pas du cadre législatif régissant le remboursement des trop-perçus en matière d'impôts, la *building society* était fondée, au regard de la *common law*, à obtenir le remboursement de ces sommes ainsi que des intérêts sur ces dernières à compter de la date où elle les avait versées.

#### III. LE DROIT INTERNE PERTINENT

45. L'article 343 § 1A de la loi de 1970 (introduit par l'article 40 de la loi de finances de 1985, et tel que modifié par l'article 47 de la loi de finances de 1986) est ainsi libellé :

« L'administration fiscale peut, par voie réglementaire, arrêter des dispositions pour l'exercice 1986–1987 et toute année ultérieure d'imposition visant à assujettir les *building societies* à l'impôt sur le revenu qu'elles auront à acquitter, pour toute somme définie conformément aux règlements (**y compris les montants payés ou crédités avant le début de l'exercice, mais n'ayant pas été pris en compte en application du paragraphe 1 (...) ou du présent paragraphe**) (...) et ces règlements peuvent contenir toutes dispositions incidentes et dérivées que l'administration fiscale jugera

bon d'y inclure, y compris des dispositions prévoyant l'établissement de déclarations d'impôt. » [Le passage en gras est un ajout de la loi de 1986.]

46. L'article 53 de la loi de finances de 1991, en ses dispositions pertinentes, est ainsi libellé :

« 1) L'article 343 § 1A de la loi de 1970 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (...) est réputé conférer le pouvoir de prendre toutes les dispositions contenues en fait dans le règlement de 1986 relatif à l'impôt sur le revenu des *building societies* (...)

4) Le présent article ne s'applique pas aux *building societies* ayant intenté avant le 18 juillet 1986 une action en justice en vue de contester la validité du règlement pour autant que celui-ci s'applique (ou vise à s'appliquer) aux paiements ou avances effectués avant le 6 avril 1986. »

47. L'article 64 de la loi de finances (n° 2) de 1992 est ainsi libellé :

« 1) Aux fins du présent article, chacun des textes ci-après est applicable :

a) Circulaire de 1985 relative à l'impôt sur le revenu (taux réduit ou taux négocié) (...)

b) Circulaire de 1986 relative à l'impôt sur le revenu (taux réduit ou taux négocié) (...)

c) Circulaire de 1987 relative à l'impôt sur le revenu (taux réduit ou taux négocié) (...)

d) Circulaire de 1988 relative à l'impôt sur le revenu (taux réduit ou taux négocié) (...)

2) En l'absence de toute autre disposition pertinente, le présent article est réputé être et avoir toujours été applicable à la détermination du taux réduit ou taux négocié fixé dans la circulaire pour l'année d'imposition considérée. »

## PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

48. Dans leurs requêtes (nos 21319/93, 21449/93 et 21675/93) introduites devant la Commission les 15 janvier 1993, 21 décembre 1992 et 11 janvier 1993, les requérantes alléguaient des violations de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément ou combinés avec l'article 14 de la Convention.

Le 30 août 1994, la Commission a joint la requête de la National & Provincial à celle de la Yorkshire puis, le 10 janvier 1995, celle de la Leeds aux deux autres. Elle les a retenues le 13 janvier 1995. Dans son rapport du 25 juin 1996 (article 31), elle formule l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (treize voix contre trois), qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de

la Convention (quatorze voix contre deux), qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention (neuf voix contre sept) et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 de la Convention (quatorze voix contre deux). Le texte intégral de son avis et des quatre opinions séparées dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt<sup>1</sup>.

## CONCLUSIONS PRÉSENTÉES À LA COUR

49. Les requérantes invitent la Cour à dire que les faits révèlent des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 de la Convention, pris isolément ou combinés avec l'article 14 de la Convention, et à leur octroyer une satisfaction équitable.

Pour sa part, le Gouvernement prie la Cour de dire que les faits n'ont pas emporté violation de la Convention.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

50. Les requérantes se prétendent victimes d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

---

1. *Note du greffier* : pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (*Recueil des arrêts et décisions* 1997), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

### A. Sur l'expropriation alléguée des avoirs des requérantes

51. Selon les requérantes, il n'avait jamais été entendu lors de l'adoption de l'article 40 de la loi de finances de 1985 (paragraphe 15–16 ci-dessus) ou lorsque le règlement de 1986 fut déposé devant le Parlement (paragraphe 17–18 ci-dessus) que la période de décalage serait prise en compte une seconde fois à des fins fiscales. Le gouvernement avait donné à plusieurs reprises, notamment au cours des débats parlementaires sur l'article 47 de la loi de 1986, des assurances que les nouvelles modalités n'engendreraient pas de recettes supplémentaires (paragraphe 22 ci-dessus). Or tel a été l'effet du règlement puisqu'il a taxé deux fois les intérêts qui entraient déjà dans l'assiette de l'impôt pour l'exercice fiscal allant du 6 avril 1985 au 5 avril 1986. L'impôt avait été acquitté le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou aux environs de cette date de façon à dégager les investisseurs des requérantes de leurs obligations pour cet exercice fiscal (paragraphe 14 ci-dessus). Dans la procédure *Woolwich 1*, lorsqu'elle a invalidé ce règlement, la Chambre des lords a reconnu que les dispositions transitoires soumettaient les intérêts versés au cours de la période de décalage à une double imposition et c'était là un élément essentiel du *ratio decidendi* de son arrêt (paragraphe 29 et 30 ci-dessus).

52. Toujours selon les requérantes, force serait de conclure que le gouvernement avait induit le Parlement en erreur quant à la finalité de la législation envisagée ; il a en réalité fait adopter un texte législatif ayant pour résultat de prélever d'importantes sommes d'argent tombant légalement dans les réserves des requérantes. Il a cherché par la suite à légitimer cette expropriation au moyen d'un texte rétroactif qui a privé celles-ci du droit que la loi leur reconnaît à recouvrer ces sommes.

53. Le Gouvernement précise que l'article 40 de la loi de finances de 1985 et l'adoption du règlement de 1986 répondaient uniquement à la volonté que les intérêts versés par les *building societies* à leurs investisseurs entrent dans l'assiette de l'impôt quand on passerait du régime de « l'avance » à celui de l'année réelle (paragraphe 13 et 15 ci-dessus). Si le règlement de 1986, tel que l'article 53 de la loi de 1991 l'a validé pour finir (paragraphe 33 et 34 ci-dessus), n'avait pas prévu d'assujettir de la sorte à l'impôt les intérêts versés au cours de la période de décalage, des montants considérables d'intérêts non taxés seraient venus grossir les réserves de certaines *building societies* comme les requérantes. Les intérêts afférents à la période de décalage furent taxés une fois et une fois seulement. Le ministre compétent avait dûment informé le Parlement que les nouvelles dispositions n'engendreraient pas de recettes supplémentaires. Les intérêts non imposés pour la période de décalage auraient été pris en compte dans l'assiette de l'impôt si les conventions étaient demeurées en vigueur. Le règlement a simplement modifié le calendrier du versement de l'impôt sur lesdits intérêts en répartissant le fardeau sur plusieurs exercices fiscaux.

54. Selon le Gouvernement, les requérantes ne peuvent s'appuyer sur les jugements et arrêts rendus dans la procédure Woolwich 1 pour avancer que le règlement de 1986 a entraîné une double imposition. Ce règlement n'a été annulé que pour de simples vices d'ordre technique. Le Parlement n'a jamais été induit en erreur quant à l'effet que ce texte aurait sur la période de décalage. Il a de fait légiféré au terme de longs débats sur les nouvelles modalités, en pleine connaissance des préoccupations que les *building societies* avaient exprimées à l'époque quant aux incidences du règlement.

55. Devant la Cour, la déléguée de la Commission a déclaré que lorsqu'il a adopté l'article 40 de la loi de 1985 et validé le règlement de 1986, le Parlement voulait manifestement que les *building societies* ne reçoivent pas une manne, mais demeurent assujetties à l'impôt sur les intérêts versés à leurs investisseurs au cours de la période de décalage. Du reste, la décision de la Chambre des lords concernant la procédure Woolwich 1 ne vient en rien conforter l'argument que les requérantes avaient été soumises à une double imposition, si ce n'est dans un sens technique.

56. La Cour relève que les assertions des requérantes quant à l'intention du Parlement en 1985 et 1986 sont la clé de voûte de leurs griefs relatifs à la suppression rétroactive de leur droit à recouvrer les sommes versées au fisc. Ces griefs s'articulent autour de l'argument fondamental d'après lequel ces sommes furent en réalité irrégulièrement prélevées sur leurs réserves sous couvert d'imposition.

57. Sans préjudice de son examen ultérieur des allégations selon lesquelles les requérantes ont été illégitimement privées de leurs créances en restitution des sommes, au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime devoir déterminer d'emblée si les intéressées sont fondées à dire que les mesures législatives prises en 1985 et 1986 ont, contrairement à ce que voulait le Parlement, entraîné une double imposition des intérêts versés à leurs investisseurs dans la période de décalage.

58. Il faut noter à cet égard que si les conventions (paragraphe 8 ci-dessus) entre les *building societies* et l'administration fiscale avaient continué à s'appliquer, les intérêts seraient assurément entrés dans l'assiette de l'impôt. En conséquence, pour prendre un exemple, la Leeds aurait dû verser au fisc le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou vers cette date l'impôt sur les intérêts perçus par ses investisseurs du 1<sup>er</sup> octobre 1985 au 30 septembre 1986 pour les libérer de leur obligation fiscale sur ces intérêts au titre de l'exercice fiscal allant du 6 avril 1986 au 5 avril 1987. Les intérêts versés au cours de la période de décalage litigieuse auraient donc été imposés et, selon la même logique, les futures périodes de décalage auraient été prises en compte pour les exercices fiscaux ultérieurs. Les conventions ne prévoyaient nullement de soustraire les intérêts à l'assiette de l'impôt.

59. Les intérêts perçus par leurs investisseurs au cours de la période de décalage ayant été payés nets d'impôt (paragraphe 10 ci-dessus), les

requérantes avaient déjà déduit les montants représentant l'impôt sur lesdits intérêts. Ces sommes avaient rejoint les réserves en attendant de figurer dans l'assiette de l'impôt. Force est donc de conclure que si l'on n'avait pas pris des mesures pour tenir compte de ces sommes lorsqu'on est passé du régime de l'avance (paragraphe 13 et 14 ci-dessus) à celui de l'année réelle (paragraphe 15 et 16 ci-dessus), les requérantes auraient conservé des montants considérables représentant des impôts impayés.

Il n'est pas possible d'affirmer que les dispositions transitoires du règlement de 1986 ont eu pour effet d'assujettir, autrement que dans un sens technique, ces sommes à une double imposition puisque nul impôt n'avait jamais été acquitté sur les intérêts versés au cours de la période de décalage avant le passage au nouveau régime fiscal fondé sur l'année réelle. Certes, en réputant les intérêts versés au cours d'un exercice comptable ultérieur (paragraphe 17 ci-dessus), le règlement transitoire avait pour effet d'accélérer le versement d'impôts dus au fisc d'une manière qui peut paraître déroger au principe de la mesure (paragraphe 7 ci-dessus). On ne saurait toutefois s'en servir pour réfuter les conclusions que le volume des paiements est demeuré le même de l'ancien au nouveau système et que les recettes provenant des requérantes n'ont pas subi d'augmentation.

60. La Cour n'est pas davantage convaincue par les arguments des requérantes d'après lesquels l'arrêt de la Chambre des lords dans l'affaire *Woolwich 1* (paragraphe 29 et 30 ci-dessus) vient étayer leur opinion que le dispositif transitoire mis en place par le règlement de 1986 a eu pour effet d'assujettir les intérêts versés aux investisseurs pendant la période de décalage à une double imposition – les considérations d'ordre théorique mises à part eu égard à la manière dont le principe de la mesure avait été adapté. Comme elle l'a relevé ci-dessus (paragraphe 59), si ce principe n'avait pas été modifié, les requérantes auraient à n'en pas douter toutes bénéficié d'une manne, substantielle pour chacune d'elles, mais en particulier pour la Leeds dont la période de décalage fut la plus longue. L'argument des requérantes d'après lequel le Parlement fut induit en erreur quant à l'effet des dispositions transitoires n'emporte pas lui non plus la conviction de la Cour. Il semblerait que l'article 40 de la loi de 1985 (paragraphe 15 ci-dessus) comme l'article 47 de la loi de 1986 (paragraphe 22 ci-dessus) aient été pleinement discutés aux diverses étapes de la procédure législative alors que les *building societies* faisaient fortement pression pour voir soustraire à l'impôt les intérêts versés aux investisseurs au cours de la période de décalage. On ne saurait dès lors dire que le Parlement n'a pas correctement apprécié l'incidence du règlement de 1986, les opposants au projet ayant eu le loisir d'interroger les ministres et d'élucider les véritables conséquences du nouveau régime pour les *building societies*.

61. Vu les conclusions qui précèdent, la Cour procédera à l'examen du grief des requérantes selon lequel elles ont été privées du droit que leur

reconnaît la loi à se voir restituer les sommes versées à l'administration fiscale au titre du règlement invalidé – en partant de la prémisse que le Parlement entendait que ces sommes fussent assujetties à l'impôt, qu'elles n'ont pas été soumises à une double imposition et qu'elles n'ont donc pas fait l'objet d'une expropriation irrégulière.

## **B. Quant à la dépossession des requérantes de leurs actions judiciaires**

### *1. Sur la question de savoir s'il s'agissait de biens au sens de l'article 1*

62. Les requérantes prétendent que leurs actions judiciaires en restitution de leurs avoirs « irrégulièrement expropriés » par le jeu du règlement de 1986 constituaient, comme ces avoirs, des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Après la décision de la Chambre des lords dans la procédure Woolwich 2 (paragraphe 44 ci-dessus), il y a lieu de considérer qu'elles avaient en *common law* un droit exécutoire à recouvrer leurs avoirs, droit qui est né dès que les sommes ont été versées à l'administration fiscale en application du règlement invalidé. Le gouvernement n'avait aucun moyen de défense à opposer à leur demande en recouvrement, ce qu'il avait concédé à l'audience sur les frais, prolongement des instances en restitution entamées par la Leeds et la National & Provincial auxquelles il fut mis un terme (paragraphe 35 ci-dessus). Eu égard aux principes que la Cour a consacrés dans les arrêts Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994 (série A n° 301-B) et Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995 (série A n° 332), elles affirment que leurs droits étaient suffisamment établis et certains pour être assimilables à des biens et leur donnaient manifestement l'espérance légitime qu'elles seraient traitées de la même manière que la Woolwich sur la base de la législation antérieure à l'adoption de l'article 53 de la loi de 1991. La procédure en contrôle juridictionnel contestant la validité des circulaires du ministère des Finances (paragraphe 38–40 ci-dessus) et les secondes actions en restitution (paragraphe 41 ci-dessus) intentées par toutes les requérantes constituaient une autre voie possible pour faire valoir leur droit exécutoire à la restitution de leurs fonds. Ces droits furent une fois encore réduits à néant par le jeu de l'article 64 de la loi de 1992.

63. Le Gouvernement combat cette conclusion et, en particulier, le fait que les requérantes s'appuient sur la jurisprudence citée. Aucune instance judiciaire entamée par elles n'a jamais débouché sur un jugement définitif et exécutoire. Les deux séries de procédures en restitution n'ont en réalité pas dépassé le stade du dépôt des actes d'assignation (paragraphe 31, 32 et 41 ci-dessus) et la procédure en contrôle juridictionnel contestant la validité des circulaires du ministère des Finances (paragraphe 38–40 ci-dessus) en était elle aussi à un stade embryonnaire, les requérantes n'ayant, au mieux,

qu'une chance défendable d'aboutir. D'ailleurs, la première série d'actions en restitution intentées par la Leeds et la National & Provincial (paragraphe 31 et 32 ci-dessus) ainsi que la seconde série entamée par les trois requérantes (paragraphe 41 ci-dessus) constituaient en réalité des démarches judiciaires opportunistes vu les dates auxquelles les actes d'assignation furent déposés et l'intention manifeste du gouvernement à ces moments-là. De fait, la seconde série d'instances en restitution, subordonnée à une victoire remportée au terme de la procédure en contrôle juridictionnel, ne pouvait qu'échouer, car elle fut engagée après que le gouvernement eut officiellement annoncé son projet de valider rétroactivement les circulaires du ministère des Finances (paragraphe 42 ci-dessus).

64. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement invite la Cour à constater l'inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1, les requérantes ne pouvant valablement prétendre avoir des « biens ».

65. La Commission estime que les actions en restitution engagées par la Leeds et la National & Provincial (paragraphe 31 et 32 ci-dessus) constituaient des « biens » vu la portée de la décision de la Chambre des lords dans la procédure Woolwich 2. Rien n'indique que, si le gouvernement n'avait pas agi comme il l'a fait et obtenu du Parlement le vote de l'article 53 de la loi de 1991 (paragraphe 33 et 34 ci-dessus), les pouvoirs publics eussent eu un moyen de défense recevable pour s'opposer aux créances en restitution.

66. Pour la Commission, il est moins certain, en revanche, que la procédure en contrôle juridictionnel et la seconde série d'instances en restitution (paragraphe 38-40 et 41 ci-dessus) puissent être considérées comme des « biens ». La Commission est néanmoins prête à partir de l'hypothèse que ces créances étaient assimilables à des biens compte tenu des faits à l'origine des procédures et de ce que celles-ci représentaient une solution de remplacement pour revendiquer des créances en restitution que l'article 53 de la loi de 1991 avait éteintes. Devant la Cour, la déléguée de la Commission a déclaré que celle-ci est en réalité partie de la prémisse que les créances invoquées par chacune des requérantes étaient des biens afin de faire jouer la troisième phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, laquelle préserve le droit pour un Etat contractant de mettre en vigueur les lois qu'il juge nécessaires pour assurer le paiement des impôts.

67. La Cour relève que la décision de la Chambre des lords dans la procédure Woolwich 2 est au centre de la thèse des requérantes voulant que les créances qu'elles cherchaient à revendiquer dans les trois séries d'instances judiciaires s'analysent en des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans cette décision qui a fait date, la Chambre des lords a établi qu'un demandeur a, en principe, droit en *common law* à obtenir le remboursement des sommes versées au titre des impôts à une autorité publique dès lors que celle-ci a excédé ses pouvoirs (paragraphe 44 ci-dessus). La Woolwich a récupéré les intérêts dus sur les sommes versées au

fisc grâce à la législation sur la restitution ainsi élucidée, et s'était auparavant vu rembourser vers la fin de 1987 les sommes versées au fisc au titre du règlement dont la *High Court* avait déjà à cette époque constaté l'invalidité (paragraphe 26 ci-dessus).

Pour leur part, la Leeds et la National & Provincial n'avaient pas obtenu en leur faveur un jugement définitif et obligatoire au moment où elles ont engagé la première série d'instances en restitution ; on peut donc se demander si elles peuvent passer dans ces conditions pour avoir eu alors un droit acquis au recouvrement de ces sommes (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis précité, p. 85, §§ 61–62). La force de leur argument sur ce point réside essentiellement dans le fait, d'abord, que le fisc avait remboursé à la Woolwich le principal (paragraphe 26 ci-dessus) quand on prit conscience du risque, l'article 11 § 4 du règlement de 1986 étant vicié, que les modalités transitoires ne pussent être préservées malgré l'adoption de l'article 47 de la loi de 1986 (paragraphe 22 ci-dessus) et, en second lieu, que la Chambre des lords avait pour finir, dans l'affaire Woolwich 1 (paragraphe 29 ci-dessus), invalidé le règlement de 1986 dans son intégralité, y compris les dispositions transitoires. Il est significatif à cet égard que le gouvernement ait admis le bien-fondé des actions intentées par la Leeds et la National & Provincial (paragraphe 35 ci-dessus), ce qui indique que, n'était l'article 53 de la loi de 1991, il eût perdu ces causes.

68. Il faut aussi relever dans le même temps que la Leeds et la National & Provincial ont intenté leurs actions en restitution à un moment où le droit en matière de restitution ne leur promettait pas une issue favorable. Dans l'affaire Woolwich 2, la Chambre des lords a rendu un arrêt, clé de voûte de la thèse des requérantes selon laquelle elles auraient un droit établi s'analysant en un bien, en fait plus d'un an après le dépôt des actes d'assignation. Par ailleurs, si les pouvoirs publics n'ont peut-être pas précisé aux intéressées au cours du procès Woolwich 1 qu'ils s'emploieraient à mettre en œuvre, avec effet rétroactif, l'intention initiale du Parlement dans le cas où l'administration fiscale succomberait dans cette affaire-là, il est raisonnable de se demander si ces deux *building societies* pouvaient avoir une « espérance légitime » (paragraphe 62 ci-dessus) que le gouvernement ne réagirait pas comme il l'a fait à l'issue du procès. Comme le Gouvernement l'a indiqué (paragraphe 63 ci-dessus), les actes d'assignation furent déposés une fois prise la décision de remédier rétroactivement aux vices techniques introduits par inadvertance dans le règlement de 1986 et dans les jours qui ont immédiatement précédé l'annonce officielle par le gouvernement qu'il allait prendre ce parti (paragraphe 30–32 ci-dessus).

69. Tout en notant que la Leeds et la National & Provincial passaient pour avoir, au mieux, une base précaire à partir de laquelle faire valoir un droit s'analysant en un « bien », la Cour estime que les créances revendiquées dans la procédure en contrôle juridictionnel (paragraphe 38–

40 ci-dessus) et la seconde série d'actions en restitution engagées par chacune des trois requérantes en mai et juin 1992 respectivement (paragraphe 39 et 40 ci-dessus) ne pouvaient être tenues pour suffisamment établies ou fondées sur une « espérance légitime » (paragraphe 62 ci-dessus) pour pouvoir être examinées sur la base de la législation d'alors. A ce stade, le Parlement s'était montré résolu à réaffirmer son intention initiale d'imposer les intérêts versés au cours de la période de décalage en adoptant l'article 53 de la loi de 1991 ; les requérantes ne pouvaient par ailleurs avoir de garantie ferme d'obtenir la déclaration sollicitée dans l'instance en contrôle juridictionnel qui leur permettrait de récupérer dans le cadre de la procédure en restitution y faisant suite les sommes qu'elles avaient versées.

70. Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si telle ou telle des créances revendiquées par les requérantes pouvait à juste titre passer pour un bien, la Cour, à l'instar de la Commission (paragraphe 66 ci-dessus), est prête à partir de l'hypothèse de travail que, à la lumière de la décision Woolwich 2, les requérantes possédaient des biens sous la forme de droits acquis à restitution qu'elles cherchaient à exercer directement et indirectement au moyen des diverses procédures judiciaires engagées en 1991 et 1992. Ce faisant, la Cour note que les arguments invoqués par les requérantes à l'appui de leur thèse selon laquelle elles avaient des biens sont indissociables de leurs griefs d'après lesquels elles en ont été indûment privées. La Cour prendra pour hypothèse que l'article 1 du Protocole n° 1 est applicable afin de déterminer s'il y a eu ingérence dans les créances des intéressées et, dans l'affirmative, si cette ingérence se justifiait en l'occurrence.

#### *1. Sur l'existence d'une ingérence*

71. D'après les requérantes, l'article 53 de la loi de 1991 a eu pour effet concret de mettre un terme aux procédures en restitution engagées par la Leeds et la National & Provincial (paragraphe 35 ci-dessus). L'adoption ultérieure de l'article 64 de la loi de 1992 (paragraphe 42 et 43 ci-dessus) a supprimé en pratique toute chance d'obtenir auprès des cours et tribunaux internes un redressement de l'« expropriation illégale » de leurs biens. Il y aurait donc eu ingérence dans ceux-ci.

72. Le Gouvernement ne nie pas que l'effet rétroactif des mesures dénoncées ait éteint les créances des requérantes en restitution des sommes versées à l'administration fiscale.

73. La Commission a conclu que les mesures rétroactives ont emporté ingérence dans les biens des requérantes, en partant de la prémisse que les diverses créances de celles-ci sont assimilables à des biens.

74. La Cour note que les mesures rétroactives jouaient sans conteste d'une manière qui s'analysait en une ingérence dans la jouissance des biens des intéressées. En prenant pour hypothèse de travail que les créances dont il s'agit étaient assimilables à des biens au sens de l'article 1 du

Protocole n° 1 (paragraphe 70 ci-dessus), elle n'aperçoit aucune raison de parvenir à la conclusion contraire. Elle va donc rechercher si cette ingérence se justifiait.

### 3. *Sur la justification de l'ingérence*

75. Les requérantes réaffirment qu'elles pouvaient à juste titre et raisonnablement se considérer comme exactement dans la même situation que la Woolwich : elles avaient des droits acquis à recouvrer les sommes dont elles avaient été dépossédées par le jeu du règlement de 1986 (paragraphe 62 ci-dessus). Or le gouvernement a sciemment fait adopter par le Parlement une législation rétroactive afin de couper court à la possibilité de revendiquer ces droits, et ce au mépris des principes de sécurité juridique et d'espérance légitime. Les mesures rétroactives constituaient une ingérence disproportionnée et discriminatoire dans les droits des intéressées, et sans aucune réparation. Elles furent uniquement motivées par le désir des autorités de conserver les avoirs des requérantes et ne sauraient se justifier par la nécessité d'assurer le paiement des impôts, au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Les fonds dont les requérantes ont été dépossédées n'étaient pas des impôts, puisqu'elles s'étaient totalement libérées de l'obligation d'en acquitter sur les intérêts perçus par leurs investisseurs au cours de la période de décalage (paragraphe 51 et 52 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, cette disposition concernait uniquement les mesures procédurales prises pour appliquer une législation fiscale, et on ne saurait l'invoquer pour justifier une loi fiscale normative telle que les lois de finances en cause ici.

76. Le Gouvernement avance que les mesures querellées avaient pour objectif ultime, dans le droit fil de ce que voulait initialement le Parlement, d'assurer le paiement des impôts sur les intérêts versés par les *building societies* pendant la période de décalage et, pour ce qui est de l'article 64 de la loi de 1992, également pour préserver 15 milliards de livres de recettes fiscales levées à partir de 1986 sur les *building societies*, banques et autres établissements de dépôts (paragraphe 42 ci-dessus).

Eu égard à la marge d'appréciation d'un Etat contractant en matière fiscale et aux considérations d'intérêt général en jeu, on ne saurait dire que les décisions du Parlement d'adopter ces mesures avec effet rétroactif étaient manifestement dépourvues de base raisonnable ou ne ménageaient pas un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et la protection des droits des requérantes. Ces dernières cherchaient en fait, par le biais de procédures judiciaires opportunistes, à exploiter les vices d'ordre technique du règlement de 1986 et à pervertir l'intention initiale du Parlement. Elles comprenaient fort bien quelle était cette intention et ne pouvaient légitimement espérer, après la procédure Woolwich 1, que le Parlement se satisferait de laisser la loi en l'état et de leur permettre de conserver cette manne.

77. La Commission estime que l'ingérence dans les actions judiciaires des requérantes se justifiait et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Avec l'article 47 de la loi de 1986, le législateur entendait autoriser le fisc à assujettir à l'impôt les intérêts versés aux investisseurs pendant la période de décalage. Les articles 53 de la loi de 1991 (paragraphe 33 ci-dessus) et 64 de la loi de 1992 (paragraphe 42 ci-dessus) visaient à empêcher les *building societies* de pervertir cette intention et de tirer ainsi un avantage substantiel de vices d'ordre technique dans la rédaction des règlements. En adoptant des mesures rétroactives pour réaffirmer cette intention et assurer le paiement de l'impôt, le pouvoir législatif n'a pas porté atteinte au juste équilibre qui doit être ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux des requérantes.

**a) Sur la règle applicable**

78. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1 garantit en substance le droit de propriété. Il contient trois normes distinctes : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la subordonne à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir de réglementer l'usage des biens, conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Cependant, les trois règles ne sont pas « distinctes », en ce sens qu'elles seraient sans lien entre elles : la deuxième et la troisième concernent des cas particuliers d'atteinte au droit au respect de ses biens et doivent dès lors s'interpréter à la lumière du principe général énoncé dans la première règle (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas* du 23 février 1995, série A n° 306-B, pp. 46–47, § 55).

79. La privation alléguée des droits des requérantes a pour origine les premières mesures que le Parlement a prises en vain pour assurer que les intérêts versés pendant la période de décalage fussent imposables ; la Cour estime que la démarche la plus naturelle consiste à examiner les griefs du point de vue d'une réglementation de l'usage des biens dans l'intérêt général « pour assurer le paiement des impôts », laquelle relève de la règle énoncée au second alinéa de l'article 1. Ce faisant, la Cour rappelle avoir déjà constaté que les dispositions transitoires figurant dans le règlement de 1986 n'entraînaient pas, contrairement à ce que prétendent les requérantes, une double imposition des intérêts versés à leurs investisseurs dans la période de décalage et ne s'analysaient pas en une expropriation irrégulière de leurs avoirs (paragraphe 61 ci-dessus).

Ce point de fait étant bien précisé, les efforts tendant à assurer une base juridique solide au moyen d'abord, et en vain, de l'article 47 de la loi de 1986 (paragraphe 22 et 30 ci-dessus), puis de l'article 53 de la loi de 1991 (paragraphe 33–35 ci-dessus) pour atteindre le but légitime que recherchait le législateur lorsqu'il a adopté le règlement défectueux (paragraphe 15–18 ci-dessus) peuvent eux aussi passer pour des mesures visant à assurer le paiement des impôts. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, nonobstant le passage au régime de l'année réelle, les intérêts litigieux seraient entrés dans l'assiette de l'impôt (paragraphe 58 et 59 ci-dessus).

**b) Sur l'observation des conditions fixées au second alinéa**

80. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH* précité, p. 49, § 62), toute ingérence, y compris celle résultant d'une mesure tendant à assurer le paiement des impôts, doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Le souci de réaliser cet équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier, y compris dans son second alinéa ; dès lors, il doit y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Par ailleurs, pour rechercher si cette exigence se trouve remplie, il est reconnu qu'un Etat contractant, spécialement quand il élabore et met en œuvre une politique en matière fiscale, jouit d'une large marge d'appréciation, et la Cour respecte l'appréciation portée par le législateur en pareilles matières, sauf si elle est dépourvue de base raisonnable (arrêt *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH* précité, pp. 48–49, § 60).

81. Cela étant, la Cour note qu'en adoptant l'article 53 de la loi de 1991 avec effet rétroactif, le législateur avait le souci de rétablir et de réaffirmer son intention initiale, à laquelle avait fait barrage le constat de la Chambre des lords dans la procédure *Woolwich 1*, selon lequel le règlement de 1986 constituait un excès de pouvoir en raison de vices d'ordre technique (paragraphe 29 et 30 ci-dessus). La décision de corriger rétroactivement ces vices fut prise avant le 7 mars 1991, c'est-à-dire avant la date où la *Leeds* et la *National & Provincial* déposèrent leurs actes d'assignation (paragraphe 30 et 33 ci-dessus), et abstraction faite du lancement imminent de la première série d'actions en restitution. Bien que l'article 53 ait eu pour effet d'éteindre les créances en restitution de ces deux requérantes, il n'apparaît pas que la finalité ultime de la mesure ait été dépourvue de base raisonnable, vu les considérations d'intérêt général qui sous-tendaient la proposition de légiférer avec effet rétroactif et l'aval que lui a donné le Parlement.

De fait, un intérêt général évident et impérieux commande de veiller à ce que les organismes privés ne bénéficient pas d'une manne en cas de changement de régime de collecte de l'impôt et ne privent pas le fisc de recettes pour de simples failles dues à l'inadvertance dans la législation fiscale d'habilitation, surtout lorsque ces organismes ont suivi les débats du Parlement sur la proposition initiale et, tout en la désapprouvant, ont manifestement compris que le législateur avait la ferme intention de l'intégrer à la législation.

Les requérantes ne peuvent pas davantage plaider que la mesure a eu pour effet de leur imposer à chacune une charge excessive, puisque les intérêts qu'elles ont versés à leurs investisseurs pendant la période de décalage seraient entrés dans l'assiette de l'impôt si les conventions étaient demeurées en vigueur (paragraphe 58 ci-dessus). Elles ne sauraient prétendre avoir subi un préjudice, si ce n'est qu'elles ont été traitées différemment de la Woolwich. Or la substance de cette dernière allégation relève de l'examen du grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 84 ci-dessous).

82. En outre, il faut noter que l'historique de l'article 64 de la loi de 1992 doit aussi s'envisager sous la perspective du même conflit entre les efforts déployés par le pouvoir législatif pour préserver les impôts versés par les requérantes et les tentatives de ces dernières pour faire échec à ces efforts par tous les moyens juridiques possibles et pour se voir rembourser cet impôt. Les trois requérantes ont en réalité pris l'initiative de contester la validité des circulaires du ministère des Finances pour recouvrer indirectement ce dont deux d'entre elles s'étaient vu priver par le jeu de l'article 53 de la loi de 1991 (paragraphe 35 ci-dessus).

Si l'adoption de cette dernière disposition peut passer pour justifiée pour des motifs d'intérêt général (paragraphe 81 ci-dessus), l'Etat défendeur doit pouvoir légitimement avancer cette même justification de l'intérêt général pour contrer la contestation desdites circulaires. Ce qui se trouvait alors en jeu allait en réalité bien au-delà de l'affirmation du droit du Parlement d'assurer le paiement des impôts sur les intérêts versés par les requérantes au cours de la période de décalage ; en effet, le risque que les circulaires ne soient contestées en justice compromettait les recettes considérables levées à partir de 1986 auprès d'établissements autres que les *building societies*. L'intérêt général qu'il y avait à dissiper toute incertitude quant à la légalité des recettes collectées doit être tenu pour impérieux et comme primant les intérêts que les requérantes défendaient en contestant la légalité du taux fixé par les circulaires, ce dans la tentative, une fois encore, de pervertir l'intention initiale du législateur.

83. La Cour estime donc que les mesures prises par l'Etat défendeur n'ont pas porté atteinte à l'équilibre qui doit être ménagé entre la protection du droit des requérantes à la restitution de leurs fonds et l'intérêt général commandant d'assurer le paiement des impôts.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

84. Selon les requérantes, par leur effet discriminatoire, les mesures dénoncées ont emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

85. Les intéressées prétendent s'être trouvées concrètement dans une situation analogue à celle de la Woolwich en ce qui concerne l'application du règlement de 1986. Comme la Woolwich, elles avaient droit au remboursement des sommes qu'elles avaient versées au fisc conformément à sa demande illégale. La Leeds en particulier s'était étroitement associée à la décision de la Woolwich de solliciter le contrôle juridictionnel du règlement de 1986, et les requérantes ont toutes, à un moment ou à un autre, réclamé officiellement leur remboursement. Elles n'étaient pas tenues de se joindre à la procédure en contrôle juridictionnel intentée par la Woolwich, puisque l'issue en aurait été déclaratoire du droit applicable à tous les contribuables. Elles étaient donc en droit d'attendre le résultat de ce litige. Sur la foi de la décision de la Chambre des lords dans l'affaire Woolwich 1, la Leeds et la National & Provincial ont déposé des actes d'assignation entamant contre les pouvoirs publics leurs propres actions en restitution.

86. D'ailleurs, on ne saurait dire que l'article 64 de la loi de 1992 n'opérait pas une discrimination entre la Woolwich et les requérantes simplement du fait qu'il était d'application générale. Cette disposition a en fait favorisé la Woolwich, puisque celle-ci a recouvré toutes les sommes qui lui revenaient.

87. La Commission, rejointe par le Gouvernement, conclut à la non-violation de ce chef. Contrairement à la Woolwich, aucune des requérantes n'a engagé de procédure pour contester la validité du règlement de 1986. Seule la Woolwich a pris des risques et encouru des frais de justice. Les requérantes ne se trouvaient donc pas en la matière dans une situation comparable à la sienne. Quoi qu'il en soit, il y avait une justification objective et raisonnable à la différence de traitement, vu les considérations

d'intérêt général qui ont motivé l'adoption de l'article 53 de la loi de 1991, et il était normal de soustraire la Woolwich aux effets rétroactifs de cette mesure, cette *building society* ayant obtenu une décision judiciaire définitive en sa faveur.

Quant à l'article 64 de la loi de 1992, la Commission constate qu'il était d'application générale et que ses effets ne peuvent passer pour discriminatoires. Le Gouvernement appuie cette conclusion.

88. La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention offre une protection contre une discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par les autres clauses normatives de la Convention. Toute différence de traitement n'emporte toutefois pas automatiquement violation de cet article. Il faut établir que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables en la matière jouissent d'un traitement préférentiel, et que cette distinction ne trouve aucune justification objective et raisonnable. D'ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure les différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des différences de traitement juridique (voir, comme exemple récent, l'arrêt *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, p. 1507, § 72).

89. Les requérantes se trouvaient assurément dans une situation analogue, sinon identique, en ce qui concerne l'incidence du dispositif transitoire instauré par le règlement de 1986 sur les sommes qu'elles détenaient dans leurs réserves. Toutefois, seule la Woolwich a pris le parti indépendant et hardi de contester par la voie judiciaire la validité du règlement (paragraphe 21 ci-dessus). La tentative du Parlement de mettre un terme à la procédure en adoptant l'article 47 de la loi de 1986 ne l'en a pas dissuadée (paragraphe 22 ci-dessus).

Certes, les requérantes ont appuyé l'action de la Woolwich, et on peut dire en particulier de la Leeds qu'elle a témoigné de manière patente sa solidarité avec la Woolwich (paragraphe 20 ci-dessus). La Cour n'en rejoint pas moins la Commission et estime que seule la Woolwich a pris des risques et encouru des frais de justice en engageant à deux reprises et jusqu'à la Chambre des lords une procédure complexe et onéreuse contre le fisc. Au moment où fut adopté l'article 53 de la loi de 1991, la Leeds et la National & Provincial n'avaient pas dépassé le stade du dépôt des actes d'assignation, alors que la Woolwich avait remporté une victoire à la Chambre des lords (paragraphe 29 et 30 ci-dessus) ; il y avait des chances raisonnables de voir celle-ci confirmer la décision de la Cour d'appel dans la procédure en restitution intentée par la Woolwich et lui octroyant des intérêts sur les sommes versées (paragraphe 36 et 37 ci-dessus). A noter aussi que les autorités avaient remboursé auparavant à la Woolwich les impôts qu'elle

avait déjà acquittés, avec intérêts à partir du 31 juillet 1987 (paragraphe 26 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour n'estime pas que les requérantes se trouvaient dans une situation comparable en la matière à celle de la Woolwich.

90. La Cour considère d'ailleurs que, même si les requérantes pouvaient passer pour s'être trouvées dans une situation comparable en la matière à celle de la Woolwich, compte tenu de leurs arguments sur l'effet *erga omnes* du redressement réclamé par la Woolwich (paragraphe 85 ci-dessus), il existait une justification raisonnable et objective à la distinction opérée par l'article 53 de la loi de 1991 (paragraphe 34 ci-dessus). Lorsqu'il a adopté cette disposition, le législateur entendait réaffirmer son intention initiale, à savoir garantir que les intérêts versés aux investisseurs pendant la période de décalage seraient imposables et éviter que d'autres ne tirent parti du règlement en exploitant ses vices d'ordre technique. La Cour a estimé que l'intérêt général justifiait la décision de procéder ainsi rétroactivement (paragraphe 81 ci-dessus). Faire échapper la Woolwich à l'effet rétroactif de l'article 53 pouvait, pour des motifs raisonnables et objectifs, se justifier car, au moment de l'adoption de cet article, cette *building society* avait obtenu de la Chambre des lords un arrêt définitif en sa faveur, et il est compréhensible que le Parlement n'ait pas voulu s'ingérer dans une décision judiciaire qui mettait un terme à un litige ayant duré plus de trois ans.

91. Quant à l'effet de l'article 64 de la loi de 1992 (paragraphe 33–35 ci-dessus), la Cour note que la mesure s'appliquait de manière générale aux *building societies*, banques et autres établissements de dépôts. Certes, la Woolwich ne se souciait pas de la validité des circulaires du ministère des Finances, puisqu'elle n'avait aucun intérêt à les contester. Toutefois, il n'est pas possible de soutenir que l'article 64 a perpétué entre la Woolwich et les requérantes la différence de traitement découlant de l'article 53 de la loi de 1991, vu les conclusions antérieures de la Cour sur ce grief (paragraphe 89 et 90 ci-dessus).

92. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

### III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

93. Les requérantes affirment en outre que les mesures prises par l'Etat défendeur les a privées de leur droit d'accès à un tribunal qui eût décidé de leur droit de caractère civil à la restitution de fonds à laquelle elles pouvaient légitimement prétendre. Selon elles, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, dont les passages pertinents sont ainsi libellés :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

#### **A. Applicabilité de l'article 6 § 1**

94. Selon les requérantes, l'objet des trois séries de procédures judiciaires qu'elles ont engagées (paragrapes 31, 32 et 38–41 ci-dessus) était de nature patrimoniale et l'issue de chaque litige était déterminante pour leurs droits de caractère privé à la restitution des sommes que l'Etat défendeur aurait retenues à tort. Pour le cas où des doutes existeraient quant à la qualification de la procédure en contrôle juridictionnel que chacune des intéressées a engagée entre le 10 juillet 1991 et le 3 mars 1992 (paragrapes 38–40 ci-dessus), la Cour doit constater, à l'instar de la Commission, qu'il s'agissait d'une autre voie judiciaire pour obtenir la restitution des sommes versées. En tant que telle, elle ne pourrait donc être considérée comme une action purement de droit public.

95. Le Gouvernement conteste l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux diverses procédures judiciaires engagées par les requérantes. Si la première série introduite par la Leeds et la National & Provincial (paragrapes 31 et 32 ci-dessus) a été ostensiblement placée sous le sceau du droit privé, elle n'en tendait pas moins à une décision sur des droits et obligations découlant de la législation fiscale et revêtait donc un caractère fiscal. La procédure en contrôle juridictionnel entamée par les requérantes (paragrapes 38–40 ci-dessus) tendait à l'obtention d'un redressement discrétionnaire de droit public et n'avait pas pour finalité la restitution des sommes versées en application du règlement de 1986. D'ailleurs, la seconde série d'actions en restitution engagées par les requérantes (paragraphe 41 ci-dessus) était subordonnée à l'issue de la procédure en contrôle juridictionnel et ne saurait dès lors passer pour ressortir au droit privé.

Par ces motifs, le Gouvernement soutient que les requérantes ne peuvent invoquer l'article 6 § 1.

96. La Commission conclut à l'applicabilité de l'article 6 § 1. Les deux séries d'actions en restitution (paragrapes 30, 31 et 41 ci-dessus) étaient de nature patrimoniale. La procédure en contrôle juridictionnel (paragrapes 38–40 ci-dessus) était étroitement liée à la seconde série d'actions en restitution (paragraphe 41 ci-dessus) et était l'un des maillons d'une chaîne de litiges puisant ses racines dans la rédaction défectueuse de l'article 40 de la loi de 1985 et des dispositions transitoires du règlement de 1986.

97. La Cour estime que les deux séries d'actions en restitution (paragraphe 30, 31 et 41 ci-dessus) étaient des actions de droit privé et cruciales pour la décision sur des droits de caractère privé à récupérer des sommes chiffrables. N'altère en rien cette conclusion le fait que ces instances trouvaient leur origine dans la législation fiscale et que les requérantes aient été assujetties à l'impôt par le jeu de celle-ci (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Editions Périscope c. France du 26 mars 1992, série A n° 234-B, p. 66, § 40).

98. Quant à la procédure en contrôle juridictionnel (paragraphe 38–40 ci-dessus), il faut noter qu'il existait un lien entre elle et la seconde série d'actions en restitution et qu'elle relevait d'une stratégie calculée pour faire renaître des créances de droit privé que l'article 53 de la loi de 1991 avait éteintes. Dans ces conditions, et bien que ce litige relevât du droit public, il y a lieu de considérer que la procédure en contrôle juridictionnel portait sur des droits ressortissant à la sphère du droit privé.

99. La Cour conclut dès lors à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention.

#### **B. Observation de l'article 6 § 1**

100. Les sociétés requérantes allèguent que le gouvernement de l'Etat défendeur a intentionnellement fait voter la législation rétroactive pour entraver leur accès à un tribunal devant lequel elles auraient pu défendre leur droit acquis à la restitution de leurs avoirs. Etant donné les victoires judiciaires remportées par la Woolwich (paragraphe 29 et 44 ci-dessus), les pouvoirs publics n'avaient aucun moyen de défense à opposer à leurs créances. Ils l'avaient d'ailleurs admis en assumant les frais que la Leeds et la National & Provincial avaient exposés pour intenter la première série d'actions en restitution (paragraphe 35 ci-dessus). Il est également significatif que, lors de l'examen au Parlement du projet de loi qui devait devenir la loi de 1992, le ministre ait déclaré que l'article 64 de celle-ci tendait à influencer sur les procédures judiciaires pendantes, à savoir celles qui contestaient la validité des circulaires du ministère des Finances (paragraphe 42 ci-dessus).

101. Tout en admettant que des limitations au droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, peuvent, dans certains cas bien définis, se justifier compte tenu de la marge d'appréciation d'un Etat contractant, les requérantes soulignent que cette marge ne peut, aux fins de cette disposition, être aussi large que celle pouvant être invoquée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1. Se référant à la jurisprudence de la Cour relative à l'ampleur de telles limites, elles soutiennent que les mesures rétroactives ne poursuivaient pas un but légitime, puisque le gouvernement avait pour premier souci de valider l'expropriation illégale de leurs avoirs. L'ingérence

qui a eu lieu en conséquence serait elle aussi disproportionnée. Qui plus est, il aurait été porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal, les articles 53 de la loi de 1991 et 64 de la loi de 1992 ayant eu pour résultat concret de supprimer rétroactivement les causes d'action et de rendre vaine toute tentative d'obtenir un remède devant les tribunaux.

102. Le Gouvernement avance que les « biens » dont les requérantes prétendent avoir été privées au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1 étaient en réalité leurs créances en restitution des sommes qu'elles avaient été tenues de verser au fisc. Il s'ensuit nécessairement que la suppression légale de l'objet de leurs créances justifiait de lever la protection procédurale dont celles-ci jouissaient. C'est pourquoi un constat, par la Cour, de non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 devrait obligatoirement déboucher sur un constat analogue au sujet du grief tiré de l'article 6.

103. Le Gouvernement souligne en outre qu'il n'existe aucun principe absolu interdisant au législateur d'intervenir dans une procédure judiciaire pendante à laquelle l'Etat est partie. Pour rechercher si une législation rétroactive ayant cet effet est ou non légitime sous l'angle de l'article 6, il faut prendre en compte des facteurs tels que l'origine du litige, l'état d'avancement de l'instance judiciaire et ce qui a motivé l'intervention du législateur.

Renvoyant aux arguments qu'il a développés pour contester la thèse que les actions judiciaires des requérantes constituaient des biens et pour justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que ces dernières en aient été dépossédées (paragraphe 63 et 76 ci-dessus), le Gouvernement invite la Cour à constater que les mêmes justifications valent pour réfuter la violation alléguée de l'article 6.

104. La Commission conclut à la violation de l'article 6 § 1. L'introduction des articles 53 de la loi de 1991 et 64 de la loi de 1992 se fondait sur des raisons légitimes ; toutefois, en validant rétroactivement le règlement de 1986 et les circulaires du ministère des Finances objet des procédures pendantes, l'Etat défendeur, par l'intermédiaire du pouvoir législatif, est intervenu d'une manière décisive pour orienter en faveur de l'administration fiscale l'issue des instances auxquelles celle-ci était partie. Les mesures ont donc eu pour effet de priver les requérantes de leur droit d'obtenir une décision sur leurs droits et obligations de caractère civil à l'issue d'un procès équitable devant un tribunal.

105. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention consacre le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect.

Ce droit n'est toutefois pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de

statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière où à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (arrêt *Stubbings* et autres précité, p. 1502, § 50).

106. Il faut noter d'emblée que l'article 53 de la loi de 1991 a eu pour effet de priver la Leeds et la National & Provincial de leurs chances de l'emporter dans l'action en restitution dirigée contre l'administration fiscale (paragraphe 35 ci-dessus). L'article 64 de la loi de 1992 a, en pratique, anéanti tout espoir pour les trois requérantes de retrouver une chance de gagner contre le fisc et de recouvrer l'impôt versé par elles. Le législateur n'est à aucun moment intervenu directement pour barrer l'accès des intéressées à un tribunal qui eût statué sur les droits qu'elles souhaitaient revendiquer. Les articles 53 et 64 ont assurément eu pour résultat final de vouer à l'échec toute tentative des requérantes de poursuivre leurs actions en justice, puisqu'en adoptant un texte de loi, le Parlement a mis le règlement de 1986 et les circulaires du ministère des Finances à l'abri d'un examen judiciaire. Sachant qu'elles n'avaient aucune perspective de succès, les requérantes ont donc décidé de suspendre les diverses procédures qu'elles avaient engagées.

107. Eu égard à ce qui précède, la Cour doit rechercher si la mesure prise par le législateur par deux fois pour priver les requérantes de leurs chances de l'emporter dans un litige dirigé contre l'Etat défendeur s'analyse en une ingérence dans le droit d'accès des intéressées à un tribunal. Pour ce faire, elle tiendra compte de toutes les circonstances de la cause et examinera de près les raisons que l'Etat défendeur a avancées pour justifier l'intervention qui a pu se produire dans une procédure pendante par suite des effets rétroactifs des articles 53 de la loi de 1991 et 64 de la loi de 1992.

108. Il faut noter d'abord que les requérantes ont contesté dès le début l'assujettissement à l'impôt des intérêts qu'elles avaient versés à leurs investisseurs dans la période de décalage. Les *building societies* en général exprimèrent leurs préoccupations au Parlement lors de l'examen des articles 40 de la loi de 1985 (paragraphe 15 et 16 ci-dessus) et 47 de la loi de 1986 (paragraphe 22 ci-dessus). En adoptant ces mesures, le Parlement a toutefois clairement affirmé son intention de faire entrer lesdits intérêts dans l'assiette de l'impôt selon les modalités prévues par le règlement de 1986.

109. Les requérantes se sont par la suite livrées à une bataille judiciaire contre le fisc afin de couper court à cette intention : elles invoquèrent d'abord les vices d'ordre technique du règlement de 1986 puis de prétendus vices des circulaires du ministère des Finances. Elles suivirent de près le dénouement de la procédure Woolwich 1 et lorsque cette dernière *building society* obtint l'invalidation du règlement de 1986 pour des motifs d'ordre technique, la Leeds et la National & Provincial engagèrent leurs propres procédures sous la forme d'actions en restitution (paragraphe 31 et 32 ci-dessus) pour exploiter la brèche mise en évidence par la Chambre des lords dans l'affaire Woolwich 1 (paragraphe 29 et 30 ci-dessus). Cependant, compte tenu du but que le Parlement recherchait manifestement en adoptant les mesures dénoncées (paragraphe 108 ci-dessus), il faut raisonnablement considérer que ces deux requérantes avaient escompté, à l'issue de la procédure Woolwich 1, que le ministère des Finances solliciterait l'aval du Parlement pour remédier aux vices d'ordre technique du règlement de 1986 et, pour des motifs d'intérêt général, ne laisserait pas échapper à cause d'une simple question technique un montant substantiel déjà levé.

Il y a lieu d'observer à cet égard que l'annonce par l'administration fiscale d'une législation rétroactive sous la forme de l'article 53 de la loi de 1991 n'a pas surpris le directeur général des Building Societies Associations (paragraphe 35 ci-dessus). Il faut noter également que la Leeds et la National & Provincial ont engagé leurs actions en restitution une fois que les pouvoirs publics eurent formellement décidé de demander au Parlement d'approuver la validation rétroactive du règlement de 1986 et dans les jours qui ont immédiatement précédé l'annonce officielle de ladite décision (paragraphe 30–33 ci-dessus). Dans ces conditions, ces actions doivent passer pour une tentative d'exploiter la situation vulnérable où se trouvaient les pouvoirs publics après le dénouement de la procédure Woolwich 1 et de court-circuiter l'adoption d'une législation devant remédier aux vices constatés.

110. Par ailleurs, les pouvoirs publics résolurent de légiférer avec effet rétroactif pour remédier aux vices du règlement de 1986 sans tenir compte des procédures judiciaires pendantes et dans le but ultime de réaffirmer l'intention initiale du Parlement à l'égard de toutes les *building societies* dont les exercices comptables s'achevaient avant le début de l'exercice fiscal. On ne peut nier que l'extinction des procédures en restitution ait été une conséquence importante de la mise en œuvre de cet objectif. On ne peut pourtant pas dire que la Leeds et la National & Provincial aient été particulièrement visées par la décision des autorités.

111. Les pouvoirs publics ont certes reconnu ouvertement que l'adoption de l'article 64 de la loi de 1992 entendait court-circuiter la procédure en contrôle juridictionnel entamée par les trois requérantes (paragraphe 42 ci-dessus) ; cette procédure constituait toutefois en réalité l'étape suivante de la lutte engagée contre le fisc et une stratégie délibérée pour pervertir

l'intention initiale du Parlement. Pour preuve, l'objectif que les requérantes poursuivaient en introduisant l'action corollaire en restitution afin de recouvrer ce qu'elles avaient versé au fisc en application du règlement de 1986, et rien de plus (paragraphe 41 ci-dessus). Vu la réaction des autorités au dénouement de la procédure Woolwich 1, les intéressées ne pouvaient valablement escompter que le fisc resterait inactif face à une nouvelle contestation de l'intention initiale du Parlement, d'autant que cette contestation s'en prenait à la validité des circulaires du ministère des Finances, lesquelles formaient la base légale des recettes très importantes levées à partir de 1986 auprès non seulement des *building societies*, mais encore des banques et autres établissements de dépôts (paragraphe 42 ci-dessus).

112. Comme elle l'a observé plus haut (paragraphe 107), la Cour se soucie particulièrement des risques inhérents à l'emploi d'une législation rétroactive qui a pour effet d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'Etat est partie, notamment lorsque cet effet est de rendre le litige ingagnable. Le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable commandent de traiter avec la plus grande circonspection les raisons avancées pour justifier de pareilles mesures (voir l'arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis précité, p. 82, § 49).

L'article 6 § 1 ne saurait toutefois s'interpréter comme empêchant toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire pendante à laquelle ils sont parties. A noter que dans le cas d'espèce, l'ingérence due à l'article 64 de la loi de 1992 revêtait un caractère beaucoup moins radical que celle qui a conduit la Cour à constater un manquement à l'article 6 § 1 dans l'affaire Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis (*loc. cit.*). Dans cette affaire-là, par exemple, les requérants et l'Etat défendeur étaient engagés dans un litige depuis neuf ans et les premiers disposaient d'un jugement définitif et exécutoire contre le second. En l'espèce, la procédure en contrôle juridictionnel engagée par les requérantes n'avait pas même atteint le stade d'une audience contradictoire. D'ailleurs, lorsqu'ils ont adopté l'article 64 de la loi de 1992, en lui donnant effet rétroactif, les pouvoirs publics avaient des motifs d'intérêt général encore plus impérieux de rendre ingagnables les procédures en contrôle juridictionnel et l'action corollaire en restitution que ce n'avait été le cas pour l'adoption de l'article 53 de la loi de 1991. La contestation des circulaires du ministère des Finances avait engendré une incertitude quant aux recettes substantielles levées depuis 1986 (paragraphe 42 ci-dessus).

Il y a lieu de noter de surcroît que, lorsqu'elles se sont employées à pervertir l'intention du Parlement, les requérantes avaient à tout moment conscience que celui-ci tenterait de son côté de réduire ces efforts à néant, vu la position décisive qu'il avait prise en adoptant les articles 47 de la loi de 1986 et 53 de la loi de 1991. Elles ont affronté les autorités en matière

fiscale, domaine où le recours à une législation rétroactive n'est pas limité au Royaume-Uni, et elles n'ont pas manqué de percevoir que l'on ne renoncerait pas aisément aux considérations d'intérêt général qui commandaient de donner au règlement de 1986 valeur de loi.

113. Pour les raisons qui précèdent, la Cour conclut que les requérantes ne peuvent dans ces conditions légitimement se plaindre d'avoir été privées du droit d'accès à un tribunal qui se serait prononcé sur leurs droits. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

#### IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14

114. Les requérantes prétendent en outre que les mesures dénoncées ont enfreint l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 14.

115. Elles réaffirment s'être trouvées dans une situation pratiquement identique à celle de la Woolwich. Comme cette dernière *building society*, elles avaient en *common law* droit à la restitution des sommes dont l'Etat défendeur les avait dépossédées. La Woolwich avait pu les recouvrer en entier au terme d'un examen judiciaire indépendant de ses créances. Contrairement aux requérantes, la Woolwich avait échappé aux effets rétroactifs de l'article 53 de la loi de 1991. Le ministre qui avait fait voter la loi de 1992 au Parlement, avait expressément reconnu l'existence d'une disparité de traitement entre la Woolwich et les autres *building societies* (paragraphe 42 ci-dessus). Cette disparité fut maintenue par l'article 64 de la loi de 1992 du fait que la Woolwich avait récupéré tout ce qui lui revenait et ne se souciait donc pas de la validité des circulaires du ministère des Finances.

116. Le Gouvernement avance que les requérantes ne se trouvaient pas dans une situation comparable en la matière à celle de la Woolwich et en outre qu'il existait une justification objective et raisonnable à la différence de traitement. Il s'appuie sur le raisonnement que la Commission a suivi pour conclure à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention (paragraphe 87 ci-dessus).

117. La Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs des requérantes sous cet angle vu ses conclusions sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 104 ci-dessus).

118. La Cour relève que les griefs formulés par les requérantes à ce titre reprennent en substance ceux tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 (paragraphe 84–86 ci-dessus). Elle conclut que la Woolwich et les requérantes ne se trouvaient pas placées dans une situation comparable en la matière et qu'en toute hypothèse il y avait une justification

objective et raisonnable à la décision de soustraire la Woolwich aux effets rétroactifs de l'article 53 de la loi de 1991. D'ailleurs, les intéressées ne peuvent valablement arguer que l'article 64 de la loi de 1992 avait un effet discriminatoire (paragraphe 89–92 ci-dessus).

119. La Cour considère que les motifs du constat qui précède viennent également appuyer la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Elle estime donc que les requérantes n'ont pas été victimes d'une violation de ce chef.

### PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
2. *Dit*, par huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention ;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*, par huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 14 de la Convention.

Fait en français et en anglais puis prononcé en audience publique, au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 23 octobre 1997.

*Signé* : Rolv RYSSDAL  
Président

*Signé* : Herbert PETZOLD  
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 51 § 2 de la Convention et 53 § 2 du règlement A, l'exposé de l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de M. Jambrek.

*Paraphé* : R. R.

*Paraphé* : H. P.

OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE  
ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE  
DE M. LE JUGE JAMBREK

(Traduction)

1. J'ai voté pour la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1 de la Convention. Je marque en revanche mon désaccord avec la majorité quant à la question de savoir s'il y a eu violation de ces deux dispositions combinées avec l'article 14 de la Convention.

2. En ce qui concerne l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14, les requérantes se trouvaient à mon avis placées dans une situation analogue en la matière à celle de la Woolwich. A cet égard, je n'estime pas déterminant qu'elles n'aient pas protesté officiellement en engageant une instance pour contester la validité du règlement. Selon moi, la procédure Woolwich 1 a eu pour effet de déclarer invalide *erga omnes* le règlement attaqué. Les autres *building societies* étaient fondées à croire que la décision de la Chambre des lords s'appliquerait à elles. Il est assez courant d'user d'une action collective lorsque plusieurs plaideurs potentiels sont en jeu. On peut considérer que la Woolwich a engagé une affaire type au nom des autres *building societies*. Celles-ci se sont identifiées à elle et ont attendu l'issue de l'instance. Cette manière de procéder va donc dans le sens d'une bonne administration de la justice. Il est légitime qu'un plaideur ouvre la voie aux autres. Les requérantes, en particulier la Leeds, ont fait savoir qu'elles contestaient toute obligation de verser les sommes qu'exigeait le règlement.

3. J'estime donc qu'il n'existait pas de justification objective et raisonnable suffisante pour opérer, à l'article 53 de la loi de finances de 1991, une distinction entre la Woolwich et les requérantes.

4. Quant à l'article 6 de la Convention combiné avec l'article 14, j'émet de sérieuses réserves quant au point de savoir si un Etat peut intervenir en légiférant afin de déterminer l'issue d'une procédure pendante susceptible de contrecarrer les objectifs de sa politique. Le pouvoir du législateur d'intervenir pour mettre un individu dans l'impossibilité d'obtenir gain de cause ne saurait se justifier que dans des cas exceptionnels. Comme la Woolwich, les requérantes l'auraient emporté si la loi n'avait pas été modifiée. Elles avaient de bonnes raisons d'engager une instance vu l'issue de la procédure Woolwich.

5. Je considère donc que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés à l'article 6 empêchaient en l'espèce le législateur de s'immiscer dans l'administration de la justice de façon à influencer sur la décision tranchant un différend, étant donné que cette ingérence emportait aussi un manquement à l'égalité de traitement de

41 ARRÊT BUILDING SOCIETIES – OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE  
ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE JAMBREK

parties placées dans une situation analogue en la matière, égalité garantie par l'article 14 de la Convention. La Woolwich a pu ester en justice (par deux fois) jusqu'à la Chambre des lords et recouvrer toutes les sommes qu'elle avait versées au fisc. Le ministre lui-même a reconnu au cours des débats parlementaires sur l'article 64 de la loi de finances (n° 2) de 1992 qu'il y avait sans conteste une disparité de traitement entre la Woolwich et les autres *building societies*.

6. En conclusion, j'estime qu'il n'existait pas de justification objective et raisonnable suffisante à la discrimination que les requérantes ont subie dans la jouissance des droits que leur garantit l'article 6 de la Convention, car les mesures du législateur ont en pratique mis un terme aux actions en restitution qu'elles avaient engagées après les décisions Woolwich 1 et 2.

**ANNEXE 206**

**CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE  
DES INVESTISSEMENTS, ARTICLE 11, 14 NOVEMBRE 2010**

*[Traduction]*

La convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) a été soumise au conseil des gouverneurs de la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 11 octobre 1985 et est entrée en vigueur le 12 avril 1988. Une modification apportée par le conseil des gouverneurs de MIGA est entrée en vigueur le 14 novembre 2010.

L'appendice A de la convention recense les membres de MIGA lors de sa création. On trouvera une liste actualisée sur le site <https://www.miga.org>.

Le commentaire sur la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements est consultable à l'adresse <https://www.miga.org>.

---

**Art. 10** Remboursements

a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux Etats membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant:

- i) que l'appel ait résulté du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable;
- ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un Etat membre et que ledit Etat membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû; ou
- iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence.

b) Tout remboursement versé aux Etats membres en application du présent article est effectué dans la ou les monnaie(s) librement utilisable(s) choisie(s) par l'Agence et chaque Etat membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement.

c) L'équivalent des montants remboursés à un Etat membre en application du présent Article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit Etat membre visée à l'art. 7 ii).

**Chapitre III**  
**Opérations**

**Art. 11** Risques assurés

a) Sous réserve des dispositions des sections b) et c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après:

- i) *Risque de transfert*  
le fait que le gouvernement d'accueil ait lui-même apporté toute restriction au transfert de sa monnaie hors de son territoire dans une monnaie librement utilisable ou dans une autre monnaie jugée acceptable par l'investisseur assuré, y compris le fait que le gouvernement d'accueil n'ait pas donné suite dans un délai raisonnable à la demande de transfert présentée par ledit investisseur;
- ii) *Expropriation et autres mesures analogues*  
le fait que le gouvernement d'accueil ait pris toute mesure législative ou administrative ou qu'il ait omis de prendre toute mesure législative ou administrative, lorsque ledit fait a pour conséquence de priver l'investisseur assuré de ses droits sur son capital ou son investissement ou d'une part substantielle des avantages découlant de son investissement, à l'exception des mesures ordinaires non discriminatoires d'application générale que les

gouvernements prennent normalement pour régler, l'activité économique sur leurs territoires;

iii) *Rupture de contrat*

toute dénonciation ou rupture par le gouvernement d'accueil d'un contrat conclu avec l'investisseur assuré, dans les cas où

- a) l'investisseur assuré ne dispose pas de voie de recours lui permettant de demander à une instance judiciaire ou arbitrale de statuer sur une action en dénonciation ou rupture de contrat ou
- b) une décision n'est pas rendue par une telle instance dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie conformément au règlement de l'Agence, ou
- c) une telle décision ne peut être exécutée; et

iv) *Conflits armés et troubles civils*

toute action militaire ou tout trouble civil dans tout territoire du pays d'accueil auquel la présente Convention est applicable conformément à l'art. 66.

b) Si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre la couverture prévue dans le présent article à des risques non commerciaux autres que les risques visés dans la section a) ci-dessus, mais en aucun cas aux risques de dévaluation ou de dépréciation du change.

c) Les pertes résultant de l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous ne sont pas couvertes:

- i) toute action ou omission du gouvernement d'accueil à laquelle l'investisseur assuré a consenti ou dont il est dûment responsable; et
- ii) toute action ou omission du gouvernement d'accueil ou tout autre fait intervenu avant la conclusion du contrat de garantie.

**Art. 12** Investissements admissibles

a) Les investissements admissibles comprennent des prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le Conseil d'Administration.

b) Le Conseil d'Administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investissements à moyen ou à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la section a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence.

c) Les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution commence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Lesdits investissements peuvent comprendre:

**ANNEXE 223**

**RICHARD GARDINER, “THE VIENNA RULES ON TREATY INTERPRETATION”, DANS  
DUNCAN HOLLIS (SOUS LA DIR. DE), *THE OXFORD GUIDE TO TREATIES*,  
2012 [EXTRAIT]**

*Article 29*

APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

*Article 30*

APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

**SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

*Article 31*

RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

### *Article 32*

#### MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

### *Article 33*

#### INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

**ANNEXE 227**

**NOTES DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS À L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS  
À TÉHÉRAN, A-18, EN DATE DU 23 JUILLET 1954 [EXTRAIT]**

## Traité d'amitié, de commerce et sur les droits consulaires entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran (1955)

Les États-Unis d'Amérique et l'Iran, animés du désir de développer les relations amicales qui unissent depuis longtemps leurs deux peuples, de réaffirmer dans la direction des affaires humaines les principes supérieurs auxquels ils sont attachés, d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires, ont décidé de conclure, sur la base de l'égalité réciproque de traitement, un Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président des États-Unis d'Amérique :

Monsieur Selden Chapin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Téhéran;

Sa Majesté impériale le Shah d'Iran :

Son Excellence Monsieur Mostapha Samiy, Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### Article premier

Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran.

### Article II

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante et autorisés à y demeurer, dans des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient les ressortissants de tout pays tiers, en vue de se livrer au commerce entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ou de se consacrer à des activités commerciales connexes, ou en vue de développer et de diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont sur le point d'investir des capitaux importants.
2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'associations et aussi longtemps que leurs activités ne sont pas contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la moralité publics : a) circuler librement et résider en tout lieu de leur choix; b) jouir de la liberté de conscience et célébrer des services religieux; c) se consacrer à une activité philanthropique, éducative ou scientifique ; d) recueillir et communiquer des informations destinées à être diffusées à l'étranger et communiquer de toute autre façon avec d'autres personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur desdits territoires. Ils seront aussi admis à pratiquer toutes professions pour lesquelles ils auront satisfait aux conditions légales d'accès.
3. L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article est subordonnée au droit pour chacune des Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques, y compris le droit d'expulser les étrangers, de leur interdire l'accès du territoire ou de limiter leurs déplacements aux fins susmentionnées.
4. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront de la manière la plus constante de la protection et de la sécurité dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Si un ressortissant de l'une des deux Parties est mis en état d'arrestation, il devra être traité, à tous égards, d'une manière équitable et humaine et, dès lors qu'il en fera la demande, le représentant diplomatique ou consulaire de son pays devra être avisé sans retard injustifié; toute latitude sera laissée à ce représentant pour sauvegarder les intérêts dudit ressortissant. Celui-ci devra être informé sans délai des accusations portées contre lui, bénéficier dans la mesure du raisonnable de toutes facilités pour assurer sa défense et son affaire sera réglée avec célérité et impartialité.

- 130 -

### Article III

1. Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme « sociétés » doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif.
2. En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou à ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.
3. Rien ne sera fait pour décourager dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes le règlement privé des litiges de caractère civil auxquels seront parties des ressortissants ou des sociétés de l'autre Haute Partie contractante; dans le cas de règlement du litige par voie d'arbitrage, ni la nationalité étrangère des arbitres ni le fait que la procédure d'arbitrage se déroule à l'étranger ne seront en soi un empêchement à l'exécution d'une sentence arbitrale régulière.

### Article IV

1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises ; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.
2. La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.
3. Les habitations, bureaux, entrepôts, usines et autres locaux utilisés par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes et situés dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante seront à l'abri de toute violation ou trouble de jouissance sans motif valable. Lesdits locaux et leur Contenu ne pourront faire l'objet, le cas échéant, de perquisitions et d'inspections officielles que dans les conditions prévues par la loi, compte dûment tenu de la convenance des occupants et avec le souci de ne pas gêner la marche normale des affaires.
4. Les entreprises que les ressortissants ou les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes sont autorisés à créer ou à acquérir dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante pourront y exercer leur activité dans des conditions non moins favorables que les autres entreprises, de n'importe quelle nationalité, qui se livrent à une activité du même genre. Les ressortissants ou sociétés qui auront créé lesdites entreprises auront le droit d'en conserver le contrôle ou la gestion; ils pourront engager des hommes de loi, des agents, des comptables et d'autres techniciens, du personnel de direction, des interprètes et d'autres spécialistes de leur choix; et d'une manière générale, ils pourront faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne marche de leurs affaires.

### Article V

1. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.
2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, d'une protection efficace en ce qui concerne l'usage exclusif de brevets d'invention, de marques de fabrique et de noms commerciaux, à condition de se conformer aux lois et règlements applicables à l'enregistrement et aux autres formalités.

- 131 -

## Article VI

1. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, ni astreints au paiement d'impôts, de taxes ou de droits, ni assujettis à des obligations relatives à leur application ou à leur recouvrement, qui seraient plus onéreux que les charges et obligations imposées aux ressortissants, résidents et sociétés d'un pays tiers. Dans le cas de ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes qui résident dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante et dans le cas de ressortissants ou de sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes qui se livrent, dans lesdits territoires, au commerce ou à toute autre activité à but lucratif ou non lucratif, lesdites charges et obligations ne seront pas plus onéreuses que celles qui sont imposées aux ressortissants et aux sociétés de cette autre Haute Partie contractante.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve toutefois le droit : a) d'octroyer des avantages fiscaux déterminés, soit sur la base de la réciprocité, soit en vertu d'accords visant à éviter la double imposition ou à assurer la protection mutuelle des recettes fiscales; et b) d'imposer des conditions particulières, en ce qui concerne les exonérations, à titre personnel, accordées en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions, aux personnes qui n'ont pas leur résidence dans ses territoires.
3. Les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumises, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à des impôts sur les revenus, les opérations ou les capitaux, lorsque lesdits revenus, opérations ou capitaux n'interviennent pas dans le fonctionnement et les investissements desdites sociétés dans ces territoires.

## Article VII

1. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante sauf : a) dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population ; et b) dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.
2. Si l'Une ou l'autre des Hautes Parties contractantes impose des restrictions en matière de change, elle devra réserver sans délai des sommes suffisantes pour faire face aux retraits normalement prévisibles, dans la monnaie de l'autre Haute Partie contractante : a) des indemnités dont il est question au paragraphe 2 de l'article IV du présent Traité; b) des gains, qu'ils prennent la forme de traitements, d'intérêts, de dividendes, de commissions, de redevances, de rétributions de services ou toute autre forme; et c) des sommes afférentes à l'amortissement d'emprunts, à la dépréciation d'investissements directs et au transfert de capitaux, compte tenu des besoins particuliers en vue d'autres opérations. Si plus d'un taux de change est en vigueur, le taux applicable à ces retraits sera celui qui aura été expressément approuvé par le Fonds monétaire international pour les opérations de cette nature ou, à défaut d'un taux ainsi approuvé, un taux effectif qui, compte tenu de toute taxe ou surtaxe imposée sur les transferts de devises, sera juste et raisonnable.
3. En règle générale, la Haute Partie contractante qui imposera des restrictions en matière de change devra les appliquer de manière à ne pas porter préjudice au commerce, aux transports et aux investissements de l'autre Haute Partie contractante sur le marché par rapport au commerce, aux transports ou aux investissements d'un pays tiers; elle devra donner à l'autre Haute Partie contractante la possibilité de discuter avec elle, à tout moment, l'application des dispositions du présent article.

## Article VIII

1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Haute Partie contractante, quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Haute Partie contractante, quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés» un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes les questions qui ont trait : a) aux droits de douane et autres taxes ainsi qu'aux règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation; et b) à la fiscalité, la vente, la distribution, l'entreposage et l'utilisation desdits produits sur le plan national. La même règle s'appliquera au transfert international des sommes versées en paiement des importations ou des exportations.
2. Aucune des Hautes Parties contractantes ne restreindra ou n'interdira l'importation d'un produit de l'autre Haute Partie contractante ou l'exportation d'un produit destiné aux territoires de l'autre Haute Partie contractante, à moins que l'importation d'un produit similaire provenant de tout pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination de tous les pays tiers ne soient, de la même manière, interdites ou restreintes.
3. Si l'une des Hautes Parties contractantes impose des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation d'un produit qui présente un intérêt important pour l'autre Haute Partie contractante :

a.Elle devra, en règle générale, faire connaître publiquement à l'avance le contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, dont l'importation ou l'exportation sera autorisée pendant une période déterminée, ainsi que toute modification de ce contingent ou de cette période;

b.Elle devra, si elle attribue des contingents à un pays tiers, réserver à l'autre Haute Partie contractante une quote-part proportionnelle au contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, fourni par cette Haute Partie contractante ou à cette Haute Partie contractante pendant une période représentative, compte dûment tenu de facteurs spéciaux qui peuvent influencer sur le commerce du produit en question.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra imposer des interdictions ou des restrictions pour des motifs d'ordre sanitaire ou pour d'autres raisons de caractère non commercial généralement admises, ou en vue d'empêcher des pratiques dolosives ou déloyales, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas des mesures discriminatoires arbitraires envers le commerce de l'autre Haute Partie contractante.
5. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation des devises inconvertibles accumulées ou pour faire face à une pénurie de devises étrangères. Toutefois, lesdites mesures ne pourront déroger que dans les limites requises à une politique générale visant à favoriser le développement maximum des échanges multilatéraux sur la base de la non-discrimination et à créer le plus rapidement possible une situation telle, en ce qui concerne la balance des paiements, qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à de telles mesures.
6. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'accorder des avantages particuliers : a) aux produits de ses pêcheries nationales ; b) aux pays voisins en vue de faciliter le trafic frontalier, ou c) en vertu d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dont l'une des Hautes Parties contractantes serait devenue membre après avoir consulté l'autre Haute Partie contractante. En outre, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'exercer les prérogatives et de remplir les obligations qui pourraient lui être conférées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de consentir des avantages particuliers en application dudit Accord.

## Article IX

1. Dans le cadre de l'application de ses règlements douaniers et de ses procédures douanières, chacune des Hautes Parties contractantes : a) publiera rapidement toutes les dispositions d'application générale concernant les importations ou les exportations; b) appliquera lesdites dispositions d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; c) s'abstiendra, en règle générale, de mettre en vigueur des dispositions nouvelles ou plus rigoureuses avant de les avoir fait connaître publiquement à l'avance d) établira une procédure d'appel permettant d'obtenir la revision rapide et impartiale des mesures administratives ayant trait à des questions douanières; et e) n'infligera pas de sanctions supérieures à des amendes purement nominales lorsque l'infraction résulte d'une erreur matérielle ou d'une faute commise de bonne foi.
2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, pour toutes les questions qui ont trait aux importations et aux exportations, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante ou de tout pays tiers.
3. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de mesures de caractère discriminatoire ayant pour effet d'empêcher, directement ou indirectement, les importateurs ou les exportateurs de produits originaires de l'un ou l'autre pays, d'assurer lesdits produits contre les risques maritimes auprès de compagnies de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

## Article X

1. Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.
2. Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes et munis des documents que leur législation exige comme preuve de leur nationalité, seront considérés comme étant des navires de cette Haute Partie contractante, en haute mer aussi bien que dans les ports, les mouillages et les eaux de l'autre Haute Partie contractante.
3. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes pourront librement, dans les mêmes conditions que les navires de l'autre Haute Partie contractante et les navires de tout pays tiers, se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre Haute Partie contractante, qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. Lesdits navires, ainsi que leur cargaison bénéficieront à tous égards» dans les ports» les mouillages et les eaux de cette autre Haute Partie contractante, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée ; mais chacune des Hautes Parties contractantes pourra réserver à ses propres navires des droits et des privilèges exclusifs Un ce qui concerne le cabotage, la navigation fluviale et les pêcheries nationales.
4. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Haute Partie contractante le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de transporter, à destination ou en provenance de ses territoires, tous les produits qui peuvent être acheminés par bateau; lesdits produits bénéficieront d'un traitement non moins favorable que

celui qui est accordé aux produits similaires transportés à bord de navires de la première Haute Partie contractante en ce qui concerne : a) les droits et taxes de toutes natures, b) les formalités douanières ; et c) les primes, drawbacks et autres avantages de même ordre.

5. Les navires en détresse de l'une des Hautes Parties contractantes pourront chercher refuge dans le port ou havre le plus proche de l'autre Haute Partie contractante; ils y bénéficieront d'un traitement amical et recevront assistance.
6. Au sens du présent Traité, le terme « navires » doit s'entendre des navires de tous genres, qu'ils soient propriété privée ou publique ou que leur exploitation soit privée ou publique; ce terme ne vise cependant pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article, les bateaux de pêche ou les bâtiments de guerre.

## Article XI

1. Chacune des Hautes Parties contractantes garantit : a) que les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui, ainsi que les monopoles ou organismes auxquels des privilèges exclusifs ou particuliers ont été concédés dans ses territoires, ne prendront en considération, lorsqu'ils effectueront des achats ou des ventes donnant lieu à des importations ou à des exportations intéressant le commerce de l'autre Haute Partie contractante, que des facteurs commerciaux, tels que le prix, la qualité, la situation de l'offre, les possibilités d'écoulement, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente; et b) que les ressortissants et les sociétés de cette autre Haute Partie contractante, ainsi que son commerce, auront des possibilités adéquates, conformément aux pratiques commerciales ordinaires, pour faire, sur la base de la concurrence, des offres d'achat ou de vente.
2. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à son commerce, un traitement juste et équitable par rapport au traitement qui est accordé aux ressortissants, aux sociétés et au commerce de tout pays tiers en ce qui concerne : a) l'achat de fournitures pour l'État; b) la passation de marchés publics; et c) la vente de tout service assuré par l'État ou par un monopole ou un organisme doté de privilèges exclusifs ou particuliers,
3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent qu'il faut dans les territoires de chacune d'elles maintenir des conditions égales de concurrence entre les entreprises commerciales ou les manufactures d'État qui sont possédées ou exploitées par l'une d'elles et les entreprises possédées ou exploitées par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Haute Partie contractante qui leur font concurrence. En conséquence, ces entreprises privées auront droit à tout avantage particulier de nature économique qui serait accordé auxdites entreprises d'État, que ces avantages aient le caractère de subventions ou d'exemptions fiscales ou qu'ils prennent toute autre forme. Toutefois, la règle précédente ne s'applique pas aux avantages particuliers accordés en ce qui concerne : a) la fabrication d'articles destinés à être utilisés par l'État; ou b) la fourniture à des prix notablement inférieurs aux prix de marché, d'articles et de services destinés à satisfaire les besoins de certains éléments de la population, lorsqu'il s'agit de biens et de services essentiels que ces éléments ne pourraient pas obtenir pratiquement par d'autres moyens,
4. Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé.

## Article XII

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'envoyer auprès de l'autre Haute Partie contractante des représentants consulaires qui, après avoir présenté leurs lettres de provision et avoir fait connaître leur qualité, devront être gratuitement munis d'exequaturs ou de toute autre autorisation qui serait nécessaire.

## Article XIII

1. Les représentants consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes pourront résider dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante en tout lieu où les fonctionnaires consulaires de tout pays tiers sont autorisés à résider ainsi qu'en tout autre lieu qui aura l'agrément de l'autre Haute Partie contractante. Les fonctionnaires et employés consulaires jouiront des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires et employés de même rang ou de même statut conformément à la pratique générale internationale et seront autorisés à exercer toutes les fonctions admises par ladite pratique; ils bénéficieront, en toute circonstance, sur la base de la réciprocité, d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux fonctionnaires et employés de même catégorie de tout pays tiers.
2. La police ou les autres autorités locales ne pourront pénétrer dans les bureaux consulaires qu'avec la permission du fonctionnaire consulaire; toutefois, ce dernier sera présumé avoir donné ladite permission en cas d'incendie ou d'autres sinistres, ou lorsque les autorités locales auront des raisons sérieuses de croire qu'un délit avec violence a été ou est sur le point d'être commis dans les

bureaux consulaires. Lesdites autorités ne pourront en aucun cas examiner ou saisir les documents qui s'y trouvent déposés.

- 134 -

### Article XIV

1. Le mobilier, le matériel et les fournitures destinés aux besoins officiels d'un bureau consulaire ou d'une mission diplomatique de l'une des Hautes Parties contractantes seront exonérés, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, qu'ils se trouvent dans les entrepôts douaniers ou qu'ils en soient déjà sortis, de tout droit de douane et de tous impôts ou taxes intérieurs perçus en raison ou à l'occasion de l'importation.
2. Les bagages, les effets et tous autres articles importés exclusivement pour l'usage personnel des fonctionnaires consulaires et des employés diplomatiques ou consulaires et des membres de leurs familles qui résident avec eux, qui sont ressortissants de l'État d'origine et qui ne se livrent à aucune activité lucrative dans le territoire de l'État d'admission, seront exempts de tous droits de douane et de tous impôts ou taxes intérieurs perçus en raison ou à l'occasion de l'importation. Lesdites exemptions seront accordées aussi bien dans le cas où les biens accompagnent l'intéressé lors de sa première entrée dans le pays ou de toute entrée subséquente, que dans le cas où les biens seront expédiés auxdits fonctionnaires ou employés au cours de la période pendant laquelle ils demeureront affectés à leurs postes.
3. Il est entendu toutefois : a) que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront aux fonctionnaires consulaires et aux employés diplomatiques ou consulaires que quand leurs noms auront été communiqués aux autorités compétentes de l'État d'admission et que leur qualité officielle aura été dûment reconnue; b) que, dans le cas d'articles expédiés, chacune des Hautes Parties contractantes pourra subordonner l'octroi de l'exemption à une notification de l'expédition qui devra être donnée sous la forme qu'elle prescrira; c) qu'aucune des présentes dispositions n'autorise l'entrée dans le territoire d'articles dont l'importation est expressément interdite par la loi.

### Article XV

1. Les pouvoirs publics de l'une des Hautes Parties contractantes pourront dans le territoire de l'autre acquérir, posséder, louer pour une durée quelconque ou détenir et occuper à toute autre titre les terrains, bâtiments et dépendances qui pourront leur être nécessaires ou utiles à toute fin officielle autre que militaire. Si le droit local subordonne l'acquisition ou la possession susvisée à l'autorisation préalable des autorités locales, cette autorisation devra être accordée sur demande.
2. Les terrains et bâtiments situés sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et appartenant en droit ou en équité à l'autre Haute Partie contractante et utilisés exclusivement à des fins officielles seront exempts de tous impôts nationaux, d'état, provinciaux et municipaux à l'exception des taxes perçues pour des prestations de service ou à l'occasion de travaux publics locaux dont bénéficient les biens dont il s'agit.

### Article XVI

1. Aucun impôt ou contribution similaire d'aucune sorte, qu'il soit national, d'état, provincial ou municipal ne sera levé ou perçu dans les territoires de l'État d'admission, sur les émoluments, traitements, salaires ou indemnités touchés : a) par un fonctionnaire consulaire de l'État d'origine en rétribution de ses services consulaires ou b) par un employé de consulat en rétribution de ses services dans un consulat dudit État. De même, les fonctionnaires consulaires et les employés de consulat qui sont fonctionnaires publics de l'État d'origine et qui n'exercent pas une activité privée de caractère lucratif dans les territoires de l'État d'admission, seront exonérés de tous impôts ou contributions similaires dont le paiement, en l'absence de l'exemption prévue par le présent article, incomberait légalement auxdits fonctionnaires consulaires ou employés de consulat.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux impôts et contributions similaires perçus : a) du fait de la propriété ou de l'occupation de biens immeubles situés dans les territoires de l'État d'admission ; b) sur les revenus provenant de sources dans lesdits territoires (à l'exception de la rétribution mentionnée au paragraphe précédent); ou c) à l'occasion d'une mutation de propriété pour cause de décès.
3. Les dispositions du présent article s'appliqueront dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et employés diplomatiques qui bénéficieront en outre de toutes les exemptions qui leur sont accordées en vertu de la pratique générale internationale.

### Article XVII

Les exemptions prévues aux articles XIV et XVI ne s'appliqueront pas aux ressortissants du pays d'origine qui sont en même temps ressortissants du pays d'admission, ni à toute autre personne qui est ressortissant du pays d'admission ni aux personnes ayant le statut d'immigrants qui ont été légalement reçues dans le pays d'admission pour y résider de façon permanente.

## Article XVIII

Les fonctionnaires consulaires et employés de consulat ne sont pas soumis à la juridiction locale pour les actes qu'ils ont accomplis en qualité et dans la limite de leur compétence. Aucun fonctionnaire consulaire ou employé de consulat ne sera requis de présenter ses dossiers officiels devant les tribunaux ou de faire une déclaration au sujet de leur contenu.

## Article XIX

Un fonctionnaire consulaire aura le droit dans le ressort qui lui est imparti : a) de conférer et communiquer avec tout ressortissant du pays d'origine, de l'assister et de le conseiller; b) d'enquêter sur les incidents qui pourraient porter atteinte aux intérêts dudit ressortissant; c) d'assister ledit ressortissant dans toute action intentée devant les autorités du pays d'admission ou dans ses rapports avec lesdites autorités et, en cas de besoin, de prendre toutes dispositions pour lui procurer l'assistance judiciaire à laquelle il a droit. Tout ressortissant du pays d'origine aura le droit de communiquer à tout moment avec un fonctionnaire consulaire de son pays et, sauf s'il se trouve légalement en état de détention, d'aller le voir au consulat.

## Article XX

1. Le présent Traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

a. Réglementant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent;

b. Concernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances et les matières qui sont la source de substances fissiles;

c. Réglementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires;

d. Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité,

2. Le présent Traité n'accorde aucun droit en vue de l'exercice d'une activité politique.

3. Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas aux avantages que s'accordent mutuellement les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, indépendamment de toute modification qui pourrait être apportée à leur statut politique, ou qui sont accordés par eux à la République de Cuba, à la République des Philippines, au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique ou à la zone du canal de Panama.

4. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article II s'appliqueront au ressortissant de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes cherchant à entrer sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante à seule fin de diriger et de développer les opérations d'une entreprise située sur le territoire de cette autre Haute Partie contractante dans laquelle son employeur a investi ou est sur le point d'investir des capitaux importants : à condition que ledit employeur soit un ressortissant ou une société de la même nationalité que le postulant et qu'il emploie ledit postulant dans un poste où il assumera des responsabilités.

## Article XXI

1. Chacune des deux Hautes Parties contractantes examinera avec bienveillance les représentations que pourra faire l'autre Haute Partie contractante au sujet de toute question concernant l'application du présent Traité et prendra des mesures adéquates pour permettre des consultations à ce propos.

2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.

## Article XXII

1. Le présent Traité remplace les accords suivants conclus entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran :
  - a.L'Accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres conclu à Téhéran, le 14 mai 19281,
  - b.L'Accord provisoire relatif au statut personnel et au droit de la famille, conclu à Téhéran, le 11 juillet 19282.
2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme se substituant à une disposition de l'Accord de commerce et de l'échange de notes y relatif conclu le 8 avril 19433 à Washington entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran.

## Article XXIII

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Téhéran, dès que faire se pourra.
2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant dix ans et le restera par la suite jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément à la procédure prévue par ses dispositions.
3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra mettre fin au présent Traité à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après l'expiration de cette période, en donnant par écrit à l'autre Haute Partie contractante un préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, dans les langues anglaise et persane, les deux textes faisant également foi, à Téhéran, le quinze août mil neuf cent cinquante-cinq, correspondant au vingt-troisième jour du mois de Mordad mil trois cent trente-quatre.

### PRODUIT

- Partenariat IBA x Jus Mundi (/fr/partnership/iba)
- Télécharger la brochure (https://blog.jusmundi.com/jus-mundi-brochure/)
- Conflict Checker (/fr/conflict-checker)
- Wiki Notes (/fr/wiki)
- Annuaire des arbitres (/fr/directory/arbitrators/all)
- Contenu (/fr/coverage)
- Envoyer un document (https://jusmundi.typeform.com/to/LjGqSS)

### ENTREPRISE

- Souscrire à la Newsletter (https://hnfq5lps.sibpages.com)
- CGU (/fr/terms-of-use)
- Charte des données personnelles (/fr/privacy-charter)
- A propos (/fr/about)
- Nous rejoindre (/fr/recruitment)
- Contactez-nous

The Search Engine for  
International Law & Arbitration

### RESSOURCES

- Blog (https://blog.jusmundi.com/)
- Livres blancs (https://blog.jusmundi.com/sdm\_downloads/jus-mundi-white-paper-on-exponential-growth-in-arbitration-caseloads/?utm\_source=Resources%20on%20JM%27s%20footer&utm\_medium=resources%20button&utm\_campaign=Whitepaper%20on%20caseloads%20(download%20via%20button))
- Centre d'aide (https://help.jusmundi.com/en/)
- Les tutoriels de Jus Mundi (https://tutorial.jusmundi.com/)
- Demandez une démo (https://jusmundi.typeform.com/to/GeH1Mb)
- Tarifs (/fr/pricing)
- Cookies



(https://www.linkedin.com/company/jusmundi/27024184) (https://twitter.com/jusmundi) (https://www.facebook.com/jusmundi/)

✉ contact@jusmundi.com

© 2020 Jus Mundi

ANNEXE 228

TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS À TÉHÉРАН AU DÉPARTEMENT D'ETAT  
DES ETATS-UNIS EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1954

[Traduction]

Télégramme reçu 40

Expéditeur : Téhéran

Destinataire : Secrétaire d'Etat

N° 620, 15 septembre, 18 h 00, 734

1. Les travaux sur le traité d'amitié, de commerce et de navigation semblent en bonne voie. Depuis que j'ai remis le projet au ministre des affaires étrangères le 3 août, Rountree, conseiller de l'ambassade, a eu plusieurs entretiens encourageants avec Abdoh, directeur politique du bureau des affaires étrangères (EMBTTEL, 119, 16 juillet).

2. Hier soir, Shademan, ministre de l'économie nationale, m'a fait savoir que son ministère était en général satisfait des dispositions du traité. La seule crainte était que certains passages accordant le traitement de la nation la plus favorisée puissent être gênants vis-à-vis de l'Union soviétique et des autres pays du rideau de fer. Les représentants du Gouvernement iranien pourraient souhaiter discuter de certains passages ultérieurement. Il espérait que l'ambassade pourrait traduire le texte anglais en persan, car la traduction du ministère des affaires étrangères laissait à désirer. Cela permettrait peut-être de lever les doutes concernant certaines dispositions, si elles étaient correctement traduites. En tout état de cause, il était convaincu que le traité serait acceptable par le Gouvernement iranien sans aucunes — j'insiste, aucunes — modifications importantes. De fait, il pense qu'un accord total est envisageable dans les semaines qui viennent.

3. Rountree a eu un entretien similaire ce matin avec Abdoh, qui a indiqué que le comité interministériel s'était réuni lundi 13 septembre pour examiner le projet de traité et se reverrait chaque lundi. Les échanges à cette réunion se sont bien déroulés et toutes les personnes présentes sont convenues qu'un tel traité avec les Etats-Unis était très souhaitable. Leur seule préoccupation était que le Gouvernement des Etats-Unis, des ressortissants américains ou des produits américains n'aient certains droits qui posent des difficultés à l'Iran dans le contexte des dispositions de nation la plus favorisée contenues dans les traités de l'Iran avec les autres pays, en particulier les pays du rideau de fer. Le comité soumettra ultérieurement une liste de suggestions de modifications dont il espère qu'elles réduiront ces difficultés. Il pourrait par exemple suggérer une modification de l'article 1 citant d'autres motifs pour lesquels des ressortissants d'un pays pourraient être exclus par le gouvernement d'un autre pays. Le comité est également hostile — j'insiste — à la formulation «normes modernes d'administration de la justice» dans l'article 2. Il note que cette expression ne figure pas — j'insiste — dans les autres traités récents des Etats-Unis. Le comité préfère la formulation du paragraphe 3 de l'article 7 du traité des Etats-Unis avec le Danemark à celle du paragraphe 3 de l'article 2 de notre projet.

4. Lors de la conversation que j'ai eue ce midi avec le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, ils m'ont indiqué que la question du traité avait été abordée à la réunion du cabinet et que les membres étaient unanimes à penser qu'il serait souhaitable pour l'Iran que les négociations s'achèvent le plus tôt possible. Le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il avait

étudié le traité avec attention et qu'il pensait que la négociation ne poserait pas — j'insiste — de difficulté. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve l'Iran, le Gouvernement iranien pourra suggérer plusieurs modifications dont il a bon espoir que le Gouvernement américain les trouvera acceptables.

(Signé) HENDERSON.

---

ANNEXE 229

TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS À TÉHÉРАН AU DÉPARTEMENT  
D'ÉTAT DES ETATS-UNIS EN DATE DU 2 OCTOBRE 1954

[Traduction]

Télégramme reçu

Département d'Etat

Expéditeur : Téhéran

Destinataire : Secrétaire d'Etat

N° 787, 2 octobre 11 heures

Abdoh, représentant le ministère des affaires étrangères, a informé l'ambassade que des objections avaient été soulevées au sujet de l'article 7 relatif aux restrictions en matière de change au sein de la commission interministérielle chargée d'examiner le projet de traité d'amitié et de relations économiques, en particulier par le représentant de la banque Melli. L'une de ces objections concernait apparemment l'obligation de soumettre le projet de restrictions à l'approbation expresse du FMI. Selon la banque Melli, cette disposition ne pouvait pas (*négation répétée*) être respectée en cas de crise des changes, comme celle qui s'était produite en septembre 1954, la banque étant obligée en pareilles circonstances d'imposer immédiatement des restrictions sur certaines transactions en devises (EMBTEL 703, 22 septembre).

Une autre objection évoquée par Abdoh concernait l'obligation faite à la partie qui impose des restrictions en matière de change de réserver des sommes suffisantes pour faire face aux retraits de devises permettant de s'acquitter des charges liées aux crédits et investissements étrangers. Certains responsables iraniens estimaient qu'au cas où un tel engagement serait pris dans le cadre du traité avec les Etats-Unis, ses effets s'étendraient aux autres pays avec lesquels l'Iran avait conclu ou conclurait des traités assortis de la clause de la nation la plus favorisée. Le fait que les frais de service de la dette sur certains investissements étrangers non américains puissent en conséquence avoir priorité sur les besoins de l'Iran en devises étrangères semblait être un sujet sensible aux yeux de certains responsables iraniens ayant une expérience de la compensation acquise dans le cadre des négociations relatives au pétrole. Abdoh a également laissé entendre que la banque Melli ne souhaitait pas (*négation répétée*) assumer la responsabilité conventionnelle de fournir des devises étrangères pour honorer les engagements de l'organisation Plan et les autres engagements de l'Etat à l'égard des fournisseurs étrangers. Le montant de ces engagements n'est toujours pas (*négation répétée*) connu<sup>1</sup>.

Abdoh a indiqué qu'il lui faudrait probablement attendre le retour du gouverneur Nasser pour formuler la position du Gouvernement iranien concernant l'article 7.

---

<sup>1</sup> Télégramme en date du 2 octobre 1954 adressé au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran (**annexe 229**).

L'ambassade souhaiterait connaître l'avis du département d'Etat concernant l'interprétation de l'article 7 dans le contexte des problèmes spécifiques de l'Iran.

(Signé) HENDERSON.

---

ANNEXE 230

TÉLÉGRAMME DU DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS À L'AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS À TÉHÉРАН EN DATE DU 26 OCTOBRE 1954

*[Traduction]*

Département d'Etat

Confidentiel

Destinataire : Ambassade des Etats-Unis, Téhéran 814

Votre note 787

Dans le projet de traité, le paragraphe 1 de l'article VII ne change pas — j'insiste — l'obligation qu'a actuellement l'Iran envers le FMI concernant l'approbation des restrictions sur le change, comme semblait l'impliquer la banque Melli dans ses commentaires. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 est inséré essentiellement pour exclure tout empiètement par le traité sur les prérogatives du FMI et n'impose pas de nouvelles obligations à l'Iran. Aucune nouvelle approbation du FMI n'est nécessaire.

L'expression «des sommes suffisantes» dans le paragraphe 2 signifie simplement que le pays ne peut pas — j'insiste — réserver de sommes «excessives». Il s'agit d'une expression générale qui ne vise pas — j'insiste — un point particulier, par exemple les engagements de l'organisation Plan. Les Etats-Unis considèrent qu'elle est suffisamment large et flexible pour offrir la latitude désirée.

(Signé) DULLES.

---

ANNEXE 231

TÉLÉGRAMME DU DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS À L'AMBASSADE  
DES ETATS-UNIS À TÉHÉRAN EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1954

[Traduction]

Département d'Etat

Destinataire : Ambassade des Etats-Unis, Téhéran 894

Article V du traité. Si elle est bien comprise, la proposition consiste à ce que la mention «nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le traité» ne porte pas uniquement sur le point *a*) du paragraphe 1, mais également sur les points *b*) et *c*). Cela n'est pas souhaitable. Les lois de certains Etats américains et de certains pays étrangers limitent la possession de biens immeubles par des étrangers. Le point *a*) du paragraphe 1 a pour seul objectif d'assurer l'accès au foncier nécessaire pour exercer le droit conféré par le traité. L'acquisition de biens mobiliers n'est généralement pas limitée, ce qui est souhaitable. Comme on ne peut posséder de biens que dans les conditions autorisées par la loi, il ne doit pas non plus exister de restrictions sur la cession de ces biens.

Pas d'objection au changement proposé pour le paragraphe 2.

Articles VII et VIII. Note en préparation.

Point *d*) du paragraphe 1 de l'article IX. C'est l'impartialité des juridictions d'appel qui importe, plutôt que leur indépendance. Proposition : «établira une procédure d'appel permettant d'obtenir la révision rapide et impartiale des mesures administratives ayant trait à des questions douanières ;».

Article X. Il est regrettable que l'Iran s'oppose aux dispositions sur le traitement non discriminatoire pour le transport de marchandises. Souligner qu'il existe d'autres moyens que le traitement discriminatoire des navires et de leur cargaison pour soutenir le secteur national des transports. La discrimination suscitera probablement des contre-mesures d'autres pays contre les navires iraniens. Pour servir au mieux les intérêts du commerce international, il est préférable d'avoir des politiques autorisant la libre concurrence entre navires de tous les pays pour le transport de cargaisons commerciales. Si l'Iran restait sur sa position, la seule solution serait de supprimer l'article X.

(Signé) DULLES.

---

ANNEXE 233

**PETERSON V. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN,  
758 F.3D 185 (2<sup>e</sup> CIRC. 2014)**

Cour d'appel fédérale du deuxième circuit

Deborah D. PETERSON et autres, demandeurs-intimés,

c.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et autres, défendeurs-appelants<sup>1</sup>.

No. 13-2952-CV.

Audience : 19 mai 2014

Arrêt : 9 juillet 2014

**Résumé**

**Rappel des faits :** Les représentants de centaines d'Américains tués lors de multiples attentats terroristes soutenus par l'Iran qui ont obtenu, en vertu de jugements condamnant l'Iran pour ces attentats, des dommages et intérêts compensatoires de plusieurs milliards de dollars, jamais versés depuis, ont intenté une action contre la République islamique d'Iran en vertu à la fois de la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act*, ci-après la «TRIA»] et d'une loi spécifiquement adoptée pour exécuter des jugements liés au terrorisme condamnant l'Iran, dans le but d'obtenir la remise d'actifs s'élevant à 1,75 milliard de dollars. Le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York [ci-après le «tribunal fédéral de district»], Katherine B. Forrest, J., 2013 WL 1155576, a rendu en faveur des demandeurs un jugement selon une procédure de référé, et a rejeté la demande de réexamen, 2013 WL 2246790. Le défendeur a fait appel.

**Conclusions :** La Cour d'appel, John M. Walker, Jr., juge du circuit, a conclu que :

- l'inclusion d'une banque étant la propriété exclusive de la République islamique de l'Iran dans la définition de l'«Iran» d'une loi spécifiquement adoptée pour exécuter les jugements liés au terrorisme rendus contre l'Iran ne constituait pas une violation du traité d'amitié ;
- la loi spécifiquement adoptée pour exécuter des jugements liés au terrorisme condamnant l'Iran ne contredisait pas le traité d'amitié ;
- la loi ne violait pas la séparation des pouvoirs ;
- la saisie de biens de la banque, en tant qu'organisme iranien, sur la base de la responsabilité de l'Iran à l'égard des Américains tués lors de multiples attentats terroristes soutenus par l'Iran, ne constituait pas une «expropriation» ; et

---

<sup>1</sup> Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 18 octobre 2013, ECF No. 118, nous utilisons la forme abrégée pour les besoins de la publication de cette opinion.

— le tribunal fédéral de district n'a pas abusé de son autorité discrétionnaire en édictant une interdiction d'intenter un procès pour protéger son jugement.

Le jugement est confirmé.

### **Avocats et cabinets d'avocats**

\***187** James P. Bonner, Stone Bonner & Rocco LLP, New York, N.Y. (Liviú Vogel, Salon Marrow Dyckman Newman & Broudy LLP, New York, N.Y. ; Patrick L. Rocco, Susan M. Davies, Stone Bonner & Rocco LLP, New York, N.Y., Curtis C. Mechling, James L. Bernard, Benjamin Weathers-Lowin, Monica Hanna, Stroock & Stroock & Lavan LLP, New York, N.Y. ; Richard M. Kremen, Dale K. Cathell, Timothy H. Birnbaum, DLA Piper US LLP, Baltimore, MD ; Suzelle M. Smith, Dan Howarth, Howarth & Smith (LA), Los Angeles, CA ; Keith Martin Fleischman, Fleischman Law Finn, New York, N.Y. ; John W. Karr, Karr & Allison, P.C., Washington, DC ; Noel J. Nudelman, Heideman Nudelman & Kalik, P.C., Washington, DC ; Robert J. Tolchin, The Berkman Law Office, LLC, Brooklyn, N.Y., nommés dans le mémoire), pour les demandeurs-intimés et les tiers défendeurs-appelants.

Andreas A. Frischknecht (David M. Lindsey, nommés dans le mémoire), Chaffetz Lindsey LLP, New York, N.Y., pour les défendeurs-appelants.

Devant : WINTER, WALKER et CABRANES, juges du circuit.

### **Opinion**

\***188** JOHN M. WALKER, JR., juge du circuit :

Pour exécuter des jugements liés au terrorisme condamnant l'Iran, le tribunal fédéral de district (juge Forrest) a accordé la remise d'actifs de 1,75 milliard de dollars en vertu à la fois de la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme et d'une loi spécifiquement adoptée pour régir les actifs en cause en l'espèce, l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis. Bien que l'Iran soutienne que les conditions relatives à la propriété des actifs prévues par la TRIA ne sont pas réunies, il n'est pas nécessaire que nous abordions ce point en raison de l'adoption par le Congrès de l'article 8772. L'Iran admet que les conditions légales prévues par l'article 8772 pour la remise des actifs sont réunies et nous rejetons les arguments iraniens selon lesquels l'article 8772 contrevient au traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran, viole la séparation des pouvoirs et constitue une expropriation inconstitutionnelle. Nous concluons également que le tribunal fédéral de district n'a pas abusé de son autorité discrétionnaire en édictant une interdiction d'intenter un procès pour protéger son jugement. Nous CONFIRMONS.

### **RAPPEL DES FAITS**

Les demandeurs-intimés sont les représentants de centaines d'Américains tués lors de multiples attentats terroristes soutenus par l'Iran qui ont obtenu, en vertu de jugements condamnant l'Iran pour ces attentats, des dommages et intérêts compensatoires de plusieurs milliards de dollars, jamais versés depuis<sup>2</sup>. La défenderesse-appelante banque Markazi, est la banque centrale d'Iran ; elle est la propriété exclusive de l'Etat iranien. Les actifs en cause dans cet appel s'élèvent à 1,75 milliard de dollars, ce qui correspond aux produits en espèces d'obligations d'Etat, actuellement détenus à New York par la défenderesse Citibank, N.A. sur un compte général de dépôt de titres pour la

---

<sup>2</sup> Les intimés sont initialement entrés dans la présente action dans diverses postures procédurales ; ils sont cependant tous créanciers de l'Iran en possession d'un jugement et sont désignés collectivement sous le terme de «demandeurs» pour simplifier.

défenderesse Clearstream Banking, S.A., qui est un intermédiaire financier. L'un des clients pour lesquels Clearstream dispose de ce compte est Banca UBAE S.p.A., banque italienne ayant, à son tour, pour cliente la banque Markazi. Cette dernière reconnaît que, du fait de la chaîne de parties, elle possède au moins des «droits en qualité de bénéficiaire» sur les actifs en cause. Les demandeurs souhaitent obtenir la remise de ces actifs en exécution des jugements dont ils sont bénéficiaires.

Lorsque les demandeurs ont initialement eu connaissance, en 2008, des droits de la banque Markazi sur ces actifs, ils ont obtenu que le transfert desdits actifs soit soumis à restrictions. En 2010, les demandeurs ont intenté cette action contre la banque Markazi, UBAE, Clearstream et Citibank dans le but d'obtenir la remise des actifs en vertu du paragraphe *a*) de l'article 201 de la TRIA qui prévoit que «dans tous les cas où il est fait droit à la demande formée contre une partie terroriste ... les actifs bloqués de cette partie terroriste (y compris ceux de tout établissement ou organisme de celle-ci) sont saisissables en exécution dudit jugement». Loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme, Pub L. n° 107-297, § 201(a), 116 Stat. 2322, 2337 (inscrite dans le code en note à l'article 1610 du titre 28 du code des Etats-Unis, «Exécution des jugements à même les actifs bloqués de terroristes, d'organisations terroristes et d'Etats soutenant le terrorisme»).

En février 2012, alors que cette action était en cours, le président Obama a promulgué le décret présidentiel n° 13599, qui prévoyait ce qui suit :

«[A] la lumière des pratiques trompeuses déployées par [la banque Markazi] ... pour dissimuler les transactions de parties visées par les sanctions ... [t]ous les biens et droits afférents de l'Etat iranien, y compris ceux de la [banque Markazi], se trouvant actuellement ou à l'avenir sur le territoire des Etats-Unis ou en la possession ou à la disposition d'un ressortissant des Etats-Unis ... sont bloqués»

Décret présidentiel n° 13599, 77 Fed. Reg. 6659, 6659 (5 février 2012). Les actifs en cause \*189 (qui étaient encore soumis à restrictions) ont été bloqués sur la base de ce décret présidentiel. Les demandeurs ont alors introduit une requête pour obtenir un jugement partiel selon une procédure de référé sur leur demande fondée sur la TRIA.

Au mois d'août 2012, alors que l'affaire était en cours, le Congrès a adopté la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et sur les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*]. Celle-ci comportait un article, l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis, prévoyant que «les actifs financiers en cause dans l'affaire *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (affaire n° 10 Civ. 4518) ... portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York» [ci-après le «tribunal fédéral de district»] sont «saisissable[s] en exécution de toute décision de justice à concurrence des dommages-intérêts compensatoires adjugés contre l'Iran à raison de tout préjudice corporel ou décès attribuable à des actes de [terrorisme]». Pub. L. 112-158, article 502, 126 Stat. 1214, 1258. Les demandeurs ont alors introduit une requête complémentaire pour obtenir un jugement selon une procédure de référé conformément à l'article 8772.

En mars 2013, le tribunal fédéral de district a rendu en faveur des demandeurs un jugement selon une procédure de référé, qui ordonnait la remise des actifs sur les deux bases indépendantes du paragraphe *a*) de l'article 201 de la TRIA et de l'article 8772 du titre 22 du code fédéral des Etats-Unis. *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, n° 10 Civ. 4518, 2013 WL 1155576 (S.D.N.Y. 13 mars 2013). En juillet 2013, le tribunal fédéral de district a rendu une ordonnance de remise des actifs bloqués faisant défense aux parties de revendiquer les actifs devant toute autre juridiction. *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, n° 10 Civ. 4518 (S.D.N.Y., 9 juillet 2013), ECF n° 463. Après jugement, les demandeurs sont parvenus à un règlement avec Clearstream et UBAE, et Citibank est une partie prenante neutre, ce qui ne laisse que la banque Markazi comme unique appelante.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

«Nous examinons *de novo* un jugement selon une procédure de référé d'un tribunal fédéral de district, en interprétant les éléments de preuve sous le jour le plus favorable pour le défendeur à la requête, en demandant s'il existe un différend réel quant à un fait important, et si l'auteur de la requête a droit, en vertu de la loi, à une décision.» *Padilla v. Maersk Line, Ltd.*, 721 F.3d 77, 81 (deuxième circuit, 2013) (citant les règles fédérales de procédure civile, Fed. R. Civ. P. 56(a)).

«Nous examinons [également] *de novo* les conclusions de droit du tribunal fédéral de district, et notamment celles interprétant et déterminant la constitutionnalité d'une loi», *United States v. Stewart*, 590 F.3d 93, 109 (deuxième circuit, 2009), ou impliquant l'«interprétation d'un traité», *Swarna v. Al-Awadi*, 622 F.3d 123, 132 (deuxième circuit, 2010).

La banque Markazi soutient que les actifs en cause ne sont pas des «actifs de» la banque Markazi, comme requis aux fins de leur remise en vertu du paragraphe *a*) de l'article 201 de la TRIA, et que même si ces actifs étaient considérés comme des «actifs de» la banque Markazi, ils constitueraient alors des «biens détenus pour son propre compte par une banque centrale ... étrangère», et bénéficieraient donc de l'«immunité de saisie et d'exécution», conformément à la loi sur l'immunité des Etats étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*] à l'alinéa 1) du paragraphe *b*) de l'article 1611 du titre 28 du code des Etats-Unis. Nous n'avons néanmoins pas à trancher ce différend sur la base de la TRIA, le Congrès ayant modifié la loi régissant cette affaire par l'adoption de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis. La banque Markazi concède que la demande des demandeurs en vertu de l'article 8772 satisfait aux conditions prévues par la loi mais soutient qu'une remise en vertu de cette disposition 1) contredit le traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran ; 2) viole la séparation des pouvoirs prévue à l'article III [de la Constitution] ; et 3) contrevient à la clause de la Constitution relative à l'expropriation. Ainsi qu'expliqué ci-après, aucun de ces arguments n'est fondé. Nous rejetons également la contestation par la banque Markazi de l'ordonnance du tribunal fédéral de district interdisant d'intenter un procès.

### I. Traité d'amitié

La banque Markazi soutient qu'une remise des actifs en vertu de l'article 8772 contreviendrait aux obligations des Etats-Unis en vertu du traité d'amitié, qui est un traité directement applicable en droit interne signé entre les Etats-Unis \*190 et l'Iran signé en 1955. Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, 15 août 1955, 8 U.S.T. 899 ; voir également *McKesson Corp. v. Islamic Republic of Iran*, 539 F.3d 485, 488 (circuit du district de Columbia, 2008) («Le traité d'amitié est, comme d'autres traités de ce type, directement applicable en droit interne.»). Mais, à supposer même qu'existe un conflit, l'article 8772 adopté postérieurement ne s'en appliquerait pas moins :

«La Cour suprême a expressément dit que les actes législatifs prévalaient sur le droit international résultant d'un traité, et précisé que, «lorsqu'une loi qui est postérieure dans le temps [à un traité] est incompatible avec [ce] traité, elle annule le traité dans la mesure de cette incompatibilité.» *United States v. Yousef*, 327 F.3d 56, 110 (deuxième circuit, 2003) (la modification figure dans l'original) (citant *Breard v. Greene*, 523 U.S. 371, 376, 118 S.Ct. 1352, 140 L.Ed.2d 529 (1998)) ; voir également *Whitney v. Robertson*, 124 U.S. 190, 194, 8 S.Ct. 456, 31 L.Ed. 386 (1888) («[s]elon la constitution, un traité se trouve sur un pied d'égalité par rapport à un texte législatif, et il est également contraignant ... [et] lorsque les deux sont incompatibles, celui dont la date est la plus récente prévaudra sur l'autre.»).

En effet, lorsque l'Iran a avancé un argument similaire pour s'opposer à une remise en vertu du paragraphe *a*) de l'article 201 de la TRIA dans une affaire différente, nous avons conclu que, même

si cette disposition contredisait le traité d'amitié, «la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme devrait être interprétée comme abrogeant cette partie du traité». *Weinstein v. Islamic Republic of Iran*, 609 F.3d 43, 53 (deuxième circuit, 2010)<sup>3</sup>.

En tout état de cause, nous ne voyons pas de contradiction entre l'article 8772 et le traité d'amitié. La banque Markazi soutient tout d'abord que l'inclusion de celle-ci par le Congrès dans sa définition de l'«Iran» à l'alinéa 3) du paragraphe *d*) de l'article 8772 contrevient au paragraphe 1 de l'article III du traité, qui prévoit que «le statut juridique des sociétés [iraniennes] ... sera reconnu dans les territoires» des Etats-Unis. Mais, ainsi que le reconnaît la banque Markazi, cet argument a été rejeté par la cour de céans dans le contexte d'une disposition similaire de la TRIA. Voir *Weinstein*, 609 F.3d, 53 (concluant que l'argument de l'Iran était invalidé par l'analyse par la Cour suprême de dispositions similaires dans l'arrêt *Sumitomo Shoji America, Inc. v. Avagliano*, 457 U.S. 176, 102 S.Ct. 2374, 72 L.Ed.2d 765 (1982)).

La banque Markazi allègue également que l'article 8772 viole les paragraphes 1 des articles IV et V, qui requièrent que le traitement de sociétés iraniennes et de leurs participations dans des biens soit «juste et équitable» et ne soit pas «moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers». Mais la disposition de l'article 8772 à laquelle fait référence la banque Markazi ne comporte pas de discrimination nationale ; elle prévoit simplement qu'

«[a]ucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme affectant la disponibilité ou provoquant l'indisponibilité d'un droit à l'exécution d'un jugement dans toute autre action intentée contre une partie terroriste dans le cadre d'une procédure autre que [la présente]»,

paragraphe *c*) de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis. Contrairement à ce que soutient la banque Markazi, cette disposition est expressément *non*-discriminatoire.

Enfin, la banque Markazi allègue qu'une remise en vertu de l'article 8772 contrevient au paragraphe 2 de l'article III, qui reconnaît aux sociétés iraniennes un «libre accès aux tribunaux judiciaires» des Etats-Unis, et au paragraphe 2 de l'article IV, qui prévoit que les «biens [iraniens] ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité». Ainsi qu'expliqué ci-après néanmoins, l'article 8772 ne constitue pas une usurpation de la fonction juridictionnelle des tribunaux et n'autorise \*191 pas l'expropriation inconstitutionnelle d'actifs de la banque Markazi.

En résumé, la remise des actifs bloqués en vertu de l'article 8772 est pleinement conforme aux obligations des Etats-Unis en vertu du traité d'amitié. Même à supposer, *arguendo*, que tel ne soit pas le cas, l'article 8772 doit être interprété comme abrogeant toutes dispositions incompatibles du traité.

## II. Séparation des pouvoirs

La banque Markazi soutient ensuite que l'article 8772 viole la séparation entre pouvoir législatif et pouvoir judiciaire prévue par l'article III de la Constitution en contraignant les tribunaux à parvenir à un résultat prédéterminé dans cette affaire. Nous concluons néanmoins que l'article 8772 ne constitue pas une usurpation de la fonction juridictionnelle des tribunaux, mais qu'il modifie avec effet rétroactif le droit en vigueur en l'espèce, ce qui est un exercice licite de l'autorité législative.

---

<sup>3</sup> En outre, l'article 8772, tout comme le paragraphe *a*) de l'article 201 de la TRIA, comporte une disposition large stipulant qu'il s'applique «nonobstant toute autre disposition de la loi», alinéa 1) du paragraphe *a*) de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis, et «les cours d'appel ont régulièrement interprété ces dispositions introduites par «nonobstant» comme «prévalant sur toutes autres lois», *Weinstein*, 609 F.3d à 53 (citant *Cisneros v. Alpine Ridge Grp.*, 508 U.S. 10, 18, 113 S.Ct. 1898, 123 L.Ed.2d 572 (1993)).

Dans le principal arrêt concluant à une violation de la séparation des pouvoirs, *United States v. Klein*, 80 U.S. (13 Wall.) 128, 20 L.Ed. 519 (1872), le Congrès avait adopté une loi imposant aux tribunaux de considérer les grâces accordées aux sympathisants confédérés comme une preuve concluante de déloyauté, et la Cour suprême a conclu à l'invalidité du texte au motif qu'il prescrivait aux tribunaux une règle décisionnelle. Mais, si l'arrêt *Klein* montre que le Congrès ne peut «usurp[er] la fonction juridictionnelle qui est celle des tribunaux fédéraux», des décisions ultérieures ont expliqué que le Congrès pouvait «modifi[er] le droit applicable à des affaires en cours», et cela même lorsque le résultat sous le régime de la loi ainsi révisée était clair. *Axel Johnson Inc. v. Arthur Andersen & Co.*, 6 F.3d 78, 81 (deuxième circuit, 1993).

Dans l'affaire *Robertson v. Seattle Audubon Society*, 503 U.S. 429, 112 S.Ct. 1407, 118 L.Ed.2d 73 (1992), le Congrès avait adopté une loi pour régler deux procès en matière environnementale attaquant des coupes forestières dans le Nord-Ouest pacifique. L'issue des procès était claire au regard de la nouvelle loi : le texte stipulait que «[l]e Congrès décid[ait] et ordonn[ait] par [la présente loi]» que, si les forêts en cause étaient gérées conformément aux conditions de la nouvelle loi, elles «satisfer[ai]ent aux obligations légales qui constituent la base» de l'action intentée par les demandeurs en vertu du droit de l'environnement dans ces affaires particulières. 503 U.S. à 434-35, 112 S.Ct. 1407 (citant la loi sur les dotations du département de l'intérieur et des organismes connexes, Pub. L. No. 101-121, § 318(b)(6)(A), 103 Stat. 701, 747 (1989)). Le neuvième circuit a jugé cette loi inconstitutionnelle sur la base de la jurisprudence *Klein* au motif qu'elle ordonnait une décision donnée dans les deux procès. *Ibid.* à 436, 112 S.Ct. 1407. La Cour suprême a pourtant rejeté cette position et conclu, au contraire, que, «[d]ans la mesure où [la loi] affectait la décision dans ces affaires, elle le faisait par modification effective des dispositions en cause dans ces affaires», et non en dictant des conclusions ou des résultats en vertu de ces dispositions. *Ibid.* à 440, 112 S.Ct. 1407.

La cour de céans a rejeté une contestation similaire fondée sur la séparation des pouvoirs qui attaquait le paragraphe *a*) de l'article 27A de la loi de 1934 sur les marchés financiers, adopté pour protéger des demandes en cours fondées sur le droit des valeurs mobilières qui, sans ce paragraphe, auraient été rejetées comme étant hors délai ou prescrites. *Axel Johnson*, 6 F.3d à 80-82. Nous avons souligné que, comme la loi en cause dans l'affaire *Robertson*, le paragraphe *a*) de l'article 27A n'impose pas de conclusions ni de résultats sous le régime de l'ancienne loi, mais plutôt «constitue un changement de la loi applicable à une catégorie restreinte d'affaires» qui «laisse aux tribunaux le soin de déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la loi». *Ibid.* at 82.

De manière similaire, l'article 8772 n'impose pas de conclusions judiciaires sous le régime de l'ancienne loi ; au lieu de cela, il modifie le droit en vigueur en l'espèce. Et comme les lois en cause dans les affaires *Robertson* et *Axel Johnson*, l'article 8772 laisse expressément aux tribunaux le soin de juger de certains éléments de fait :

«[l]e tribunal ... vérifie que l'Iran détient un titre de propriété légal ou un droit en qualité de bénéficiaire effectif sur les actifs ... et qu'aucune autre personne ne possède un droit protégé par le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis \*192 sur ces mêmes actifs. Si le tribunal conclut qu'une personne autre que l'Iran détient

A) un titre de propriété légal ou un droit en qualité de bénéficiaire effectif sur les actifs ... (à l'exclusion d'un droit de garde dont pourrait jouir un intermédiaire en valeurs mobilières étranger ou un intermédiaire lié à l'Iran et détenant des actifs à l'étranger au bénéfice de ce pays) ; ou

B) un droit protégé par la Constitution sur les actifs ...,

lesdits actifs ne pourront faire l'objet de mesures de saisie ou d'exécution que dans la mesure où l'Iran détient sur eux un droit de propriété ou un droit en qualité de bénéficiaire effectif et que l'exécution ou la saisie ne porte pas atteinte audit droit protégé par la Constitution.»

Alinéa 2) du paragraphe *a*) de l'article 8772 du titre 22 du code des Etats-Unis.

La banque Markazi soutient que, si l'alinéa 2) du paragraphe *a*) de l'article 8772 peut, d'un point de vue formel, accorder aux tribunaux une autorité discrétionnaire, il ne laisse de fait qu'une seule issue possible, le fait que l'Iran soit le propriétaire effectif des actifs ayant été établi lorsque le Congrès a adopté l'article 8772. Cet argument est toutefois invalidé par l'arrêt de la Cour suprême en l'affaire *Robertson*, la loi dans cette affaire ayant été spécifiquement adoptée pour régler deux affaires en cours, et la Cour suprême n'ayant pas considéré qu'il s'agissait d'une violation de la Constitution. En effet, il serait inhabituel qu'existe plus d'une issue probable lorsque le Congrès modifie la loi en relation avec une affaire en cours pour laquelle les faits ont été établis.

Ainsi que nous l'avons relevé, «[l]a ligne conceptuelle entre une réforme législative valide de la loi et un texte législatif à caractère juridictionnel invalide est souvent difficile à tracer», *Axel Johnson*, 6 F.3d à 81, et la différence fonctionnelle peut être minime entre l'article 8772 et un hypothétique texte de loi ordonnant aux tribunaux de juger que les actifs en cause en l'espèce sont susceptibles de saisie conservatoire sous le régime du droit en vigueur, ce qui peut susciter plus de préoccupations. Nous pensons cependant qu'il est clair que selon les indications données par la Cour suprême dans la jurisprudence *Robertson*, l'article 8772 ne franchit pas la limite constitutionnelle.

### III. Clause d'expropriation

L'argument final avancé par la banque Markazi pour contester l'article 8772 est qu'il constitue une expropriation inconstitutionnelle. Voir Constitution des Etats-Unis, cinquième amendement («[n]ulle propriété privée ne pourra être expropriée dans l'intérêt public sans une juste indemnité»). Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà dit dans une affaire similaire contre une autre banque iranienne, «lorsque le jugement sur le fond condamnant l'Iran n'a pas été contesté, la saisie de biens de [la banque], en tant qu'organisme iranien, sur la base de cette responsabilité ne constitue par une «expropriation» au sens de la clause sur l'expropriation». *Weinstein*, 609 F.3d at 54.

La banque Markazi soutient que cette affaire présente une dimension de rétroactivité qui n'existait pas dans l'affaire *Weinstein* parce que l'article 8772 a été adopté après que les actifs ont initialement été soumis à restrictions. Il ne s'agit toutefois pas d'une affaire dans laquelle la loi «impose une lourde responsabilité rétroactive à une catégorie de parties qui n'auraient pu anticiper cette responsabilité». *E. Enters. v. Apfel*, 524 U.S. 498, 528-29, 118 S.Ct. 2131, 141 L. ed. 2d 451 (1998) (opinion pluraliste). L'Iran (propriétaire à part entière de la banque Markazi) a déjà été reconnu redevable envers les demandeurs de milliards de dollars de jugements non contestés, et l'article 8772 aide simplement ces demandeurs à obtenir des actifs iraniens en exécution partielle des jugements dont ils sont créanciers. «En la présente espèce, où des actifs de la banque [Markazi] sont susceptibles de saisie en exécution d'un jugement rendu contre son Etat étranger, l'objet sous-jacent de la clause sur l'expropriation n'est en aucune manière violé par la saisie d'actifs de la banque [Markazi]». *Weinstein*, 609 F.3d à 54.

### IV. Injonction d'intenter un procès

L'argument final de la banque Markazi en appel attaque l'ordonnance du tribunal fédéral de district \*193 par laquelle celui-ci dit qu'il «sera définitivement prohibé et interdit d'intenter ou de poursuivre quelque action que ce soit contre Clearstream dans tout ressort ou auprès de toute juridiction en conséquence de toute demande (en droit ou en équité) portant sur les actifs bloqués, ou s'y rapportant». *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, n° 10 Civ. 4518, opinion sommaire non définitive (*slip opinion*) 12 (district sud de l'Etat de New York, 9 juillet 2013), n° ECF 463. La banque Markazi soutient que le tribunal fédéral de district n'est pas compétent pour imposer cette restriction illicite sur ses biens hors des Etats-Unis.

Toutefois, ainsi que l'a expliqué la cour de céans, «les tribunaux fédéraux ... disposent d'un pouvoir intrinsèque de protéger leurs propres jugements et d'empêcher que la portée n'en soit amoindrie ou qu'ils ne soient entachés de vice par un litige abusif dans d'autres ressorts». *Karaha Bodas Co. v. Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas Bumi Negara*, 500 F.3d 111 et 124 (deuxième circuit, 2007) (les italiques ont été supprimés par nous). «Le critère de contrôle applicable à une injonction à caractère permanent, et notamment à une interdiction d'intenter un procès est l'abus d'autorité discrétionnaire.» *Ibid.* 118-19. Nous ne considérons pas qu'existe, en l'espèce, un quelconque abus d'autorité discrétionnaire, en particulier parce que la banque Markazi a expressément donné son accord à cette rédaction devant le tribunal fédéral de district. Lors de l'audience consacrée à cette ordonnance, l'avocat de la banque Markazi a contesté le caractère excessivement large de l'interdiction d'intenter un procès, le tribunal a modifié la rédaction en réponse à cette objection, et l'avocat de la banque Markazi a expressément répondu : «Cela nous convient également, Monsieur le président.» Minutes de conférence, 24, *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, n° 10 Civ. 4518 (district sud de l'Etat de New York, 9 juillet 2013), n° ECF 466. Parce que cette question ne soulève pas de problèmes de compétence, la banque Markazi ne dispose d'aucun fondement pour contester cette injonction en appel. Voir *Kraebel v. New York City Department of Housing Preservation and Development*, 959 F.2d 395, 401 (deuxième circuit, 1992) («[n]ous avons conclu à maintes reprises que si un argument n'a pas été invoqué devant le tribunal fédéral de district, nous ne l'examinerons pas»).

#### CONCLUSION

Par les motifs exposés ci-dessus, nous CONFIRMONS le jugement du tribunal fédéral de district.

#### Toutes les références

758 F.3d 185

---

**ANNEXE 236**

**NATIONS UNIES, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, «RESPONSABILITÉ  
INTERNATIONALE», CINQUIÈME RAPPORT DE F. V. GARCÍA AMADOR,  
RAPPORTEUR SPÉCIAL, DOC. A/CN.4/125, EXTRAIT  
DE L'ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL, 1960, VOL. II [EXTRAIT]**

dans la jurisprudence internationale, d'innombrables affirmations expresses en ce sens. Quant à la jurisprudence des Commissions de réclamations, nous pouvons citer, à titre d'exemple, un passage de la décision rendue dans l'affaire Dickson Car Wheel Co. (1931): « Conformément au droit international, en l'absence de toute convention, il faut, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, qu'elle puisse être imputée à un acte illicite du point de vue international, c'est-à-dire qu'il y ait violation d'un devoir imposé par une norme juridique internationale »<sup>63</sup>. Quant à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour actuelle, nous avons déjà vu, lorsque nous avons examiné à une autre occasion la nature juridique de la responsabilité internationale, que l'« obligation de réparer » résulte de la « violation d'un engagement » de l'Etat, c'est-à-dire d'une obligation internationale<sup>64</sup>. Bien que cette conception stricte — ou tout au moins d'apparence stricte — de la responsabilité n'ait pas empêché la jurisprudence internationale, comme on le verra plus loin, d'admettre d'autres conceptions, plus souples, il est indéniable qu'elle apparaît comme le trait caractéristique de cette jurisprudence. Il en est de même pour la doctrine, qui subordonne généralement l'existence de la responsabilité à l'inexécution d'une obligation internationale<sup>65</sup>.

69. Or, même si les autres conditions ou éléments constitutifs de la responsabilité internationale sont réunis, on ne peut pas toujours imputer à l'Etat l'inexécution d'une « obligation » parfaitement définie et précise. En pareille hypothèse, c'est-à-dire lorsque le dommage est le résultat d'une action ou d'une omission injustifiée de l'Etat, pourrait-on dire en droit pur et à priori qu'il y a responsabilité s'il est impossible d'imputer à l'Etat la violation ou l'inobservation d'une règle de droit international interdisant de manière suffisamment explicite et claire ladite action ou ladite omission? Cette situation peut encore se présenter assez fréquemment dans la théorie et dans la pratique du droit international étant donné les lacunes et les imprécisions dont souffre encore son système normatif, y compris dans le domaine du droit conventionnel ou écrit. Le droit interne lui-même, malgré son développement normatif bien supérieur, n'est pas arrivé non plus à supprimer entièrement ces lacunes et imprécisions. Pour remédier aux diverses situations que créent les unes et les autres, on a recours, surtout en droit interne, aux principes généraux du droit, à l'analogie, à l'interprétation de la règle applicable, à l'équité, etc. Mais en matière de responsabilité, où ce qui importe avant tout c'est de déterminer si l'acte ou l'omission qui a causé le dommage est contraire ou non à une norme juridique, on fait appel en particulier au principe qui interdit l'« abus de droit ». Cela s'explique sans peine si l'on tient compte des raisons de cette prohibition et de la fonction essentielle qu'elle remplit dans l'exercice des droits subjectifs.

<sup>63</sup> Voir General Claims Commission (U.S.-Mexico), *Opinions of Commissioners* (1931), p. 187.

<sup>64</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/CN.4/96, chap. III, sect. 6, p. 182. Cette conception est si bien enracinée dans la jurisprudence de la Cour de La Haye qu'on a pu dire qu'à ses yeux « acte illicite international » et « inexécution d'une obligation internationale » sont synonymes. Voir Schwarzenberger, *International Law*, vol. I (3<sup>e</sup> éd., 1957), p. 571.

<sup>65</sup> Voir Bustamante, *Derecho Internacional Público* (1936), vol. III, p. 474 à 481 (*Droit international public*, trad. Goulé [1936], vol. III, p. 497 à 505) et les auteurs cités.

## 2. — LA THÉORIE DE L' « ABUS DE DROIT » : OPINIONS DES PUBLICISTES

70. Les auteurs qui se sont attachés à étudier l'application possible de la théorie de l'« abus de droit » aux relations internationales sont relativement peu nombreux. Toutefois, la majorité de ceux qui ont entrepris de le faire sont arrivés à la conclusion que non seulement la théorie peut et doit être appliquée pour régler des situations déterminées mais encore que la jurisprudence fournit assez de précédents pour démontrer qu'elle est applicable. La question a été posée formellement pour la première fois au cours des délibérations du Comité consultatif de juristes qui a rédigé le statut de l'ancienne Cour permanente. Lors de la discussion des dispositions touchant les sources (art. 38), le membre italien, Ricci-Busatti, a parlé du principe « qui défend l'abus de droit » comme un des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » que la Cour appliquerait lorsqu'elle trancherait, conformément au droit international, les litiges qui lui seraient soumis. A titre d'exemple, il a signalé les litiges auxquels peut donner lieu l'exercice du droit de l'Etat riverain de fixer la largeur de sa mer territoriale. Considérant qu'il n'existait aucune norme de droit international définissant la limite extérieure de cet espace maritime, il a dit que la Cour devrait admettre les mesures prises sur ce point par chaque Etat comme « également licites tant qu'elles n'empiètent pas sur d'autres principes tels que celui, par exemple, de la liberté de la mer »<sup>66</sup>.

71. Depuis lors, divers auteurs ont souligné la mesure dans laquelle la théorie de l'abus de droit a été reconnue dans la jurisprudence internationale, en particulier dans la jurisprudence des tribunaux et commissions de réclamations et préconisé son application progressive en tant que l'un des « principes généraux de droit » prévus à l'article 38, alinéa 1, c, du Statut de la Cour internationale de Justice. Politis a considéré que la théorie, en tant que source de droit international de cet ordre, avait une importance particulière pour le développement de cette branche du droit, en particulier en ce qui concerne les principes régissant la responsabilité de l'Etat<sup>67</sup>. Quelques années plus tard, Lauterpacht a fait observer en outre qu'en droit international — où, contrairement à ce qui se passe en droit interne, le processus législatif et judiciaire se trouve encore à un stade embryonnaire — la responsabilité se réduit à des principes très généraux; le rôle que la théorie est appelée à jouer revêt une grande importance puisqu'elle constitue un des éléments fondamentaux de l'institution<sup>68</sup>. Dans une étude plus récente, Kiss estime que l'interdiction de l'abus de droit est plutôt un principe général du droit international, résultant de la structure même de ce droit, et il lui attribue une triple fonction dans le développement de ce droit: créer de nouvelles normes de droit coutumier ou influencer le droit interne, favoriser l'apparition de nouvelles normes conventionnelles et enfin donner naissance à un nouveau principe<sup>69</sup>. Pour Cheng, la théorie de l'abus de droit n'est qu'une simple application du principe de

<sup>66</sup> *Procès-verbaux des séances du Comité consultatif des juristes* (La Haye, 1920), p. 315 et 316.

<sup>67</sup> « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1925-I), vol. 6, p. 108.

<sup>68</sup> *The Function of Law in the International Community* (1933), p. 298.

<sup>69</sup> *L'abus de droit en droit international* (1953), p. 193 à 196.

la bonne foi à l'exercice des droits. Toute inobservation des exigences de ce principe (c'est-à-dire le fait d'exercer un droit dans l'intention de causer un dommage ou d'éviter des obligations, ou encore d'une façon contraire à l'esprit de l'ordre juridique ou aux intérêts des tiers, etc.), constitue un abus de droit, interdit par l'ordre juridique <sup>70</sup>.

72. Les auteurs qui contestent que la doctrine de l'abus de droit soit applicable aux relations internationales ne le font pas toujours pour les mêmes raisons. Pour Scerni, par exemple, la doctrine ne pourrait avoir qu'un seul fondement théorique: la conception sociale et solidariste des droits subjectifs; or la chose est impossible étant donné le caractère nettement individualiste du droit international <sup>71</sup>. Dans une autre étude approfondie plus récente, J. D. Roulet estime la théorie inutile en raison du caractère primitif et souvent imprécis des règles de droit international et il ne pense pas que l'on puisse arriver à des résultats positifs en faisant appel, pour essayer de remédier à cette situation, à une théorie caractérisée par une élasticité et une imprécision considérables <sup>72</sup>. Examinant la question d'un autre point de vue, Schwarzenberger soutient que dans les cas et dans les situations qu'on a l'habitude de rappeler pour justifier la reconnaissance et l'application de la théorie en droit international, il n'y a pas eu vraiment des « abus de droit » mais des violations d'une règle prohibitive de cette branche de droit <sup>73</sup>.

### 3. — RECONNAISSANCE ET APPLICATIONS DE LA THÉORIE DANS LA PRATIQUE

73. L'examen de la pratique internationale, en particulier de la jurisprudence des tribunaux et des commissions de réclamations, révèle de façon incontestable qu'en soi tout au moins, le principe de l'interdiction de l'abus de droit est applicable aux relations internationales. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de La Haye elle-même. Dans l'affaire relative à Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (1926), l'ancienne Cour permanente a admis qu'en matière contractuelle, l'abus d'un droit ou l'infraction au principe de la bonne foi revêt le caractère d'une inexécution du traité. Développant cet argument, la Cour a déclaré que l'abus de droit ne se présume pas et qu'il incombe à la partie qui l'allègue de le prouver <sup>74</sup>. Dans une décision postérieure, la Cour a indiqué qu'il y a abus de droit lorsqu'un Etat essaie d'éviter ses obligations contractuelles en recourant à des mesures qui ont le même

effet que celles qu'interdit expressément l'accord <sup>75</sup>. De même, la nouvelle Cour internationale de Justice, à propos du droit de tracer des lignes de base droites pour mesurer la mer territoriale, a envisagé le « cas d'abus manifeste » de cette faculté de la part de l'Etat riverain <sup>76</sup>.

74. Commentant la sentence arbitrale rendue dans l'affaire Boffolo et d'autres décisions semblables, le juge Lauterpacht a observé que « leur trait le plus remarquable est qu'elles admettent, d'une part, que le droit indiscutable d'expulsion dégénère en abus de droit lorsqu'un étranger autorisé à établir et à constituer son foyer dans le pays est expulsé sans aucune justification et, d'autre part, que cet abus de droit constitue un acte illicite engendrant le devoir de réparer » <sup>77</sup>. La théorie de l'abus de droit a été appliquée dans d'autres domaines divers. Par exemple, dans une affaire bien connue, la Commission générale américano-mexicaine des réclamations a parlé des « abus universels tant du droit de protection diplomatique que du droit de compétence nationale », déclarant à ce propos qu'« aucun tribunal international ne doit ni ne peut se soustraire à la tâche consistant à déterminer les limites à observer pour que ces droits soient compatibles avec les normes et les principes généraux du droit international » <sup>78</sup>. La sentence arbitrale rendue dans l'affaire du Trail Smelter (1938-1941), entre les Etats-Unis et le Canada, a aussi posé le problème sans toutefois mentionner explicitement l'interdiction de l'abus de droit: « ... d'après les principes du droit international », a déclaré le tribunal, « ... aucun Etat n'a le droit d'utiliser ou de laisser utiliser son territoire de manière à causer des dommages, par des fumées (*fumes*), dans le territoire ou au territoire d'un autre Etat ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, quand il s'agit d'un cas grave et qu'on a établi de façon claire et convaincante l'existence des dommages » <sup>79</sup>.

75. La notion essentielle d'« abus de droit » apparaît aussi dans quelques conventions et traités internationaux. Par exemple, la Convention interaméricaine sur les droits et devoir des Etats (Montevideo, 1933) dispose que « l'exercice de ces droits n'a d'autres limites que celles de l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international ». Bien qu'exprimée sous une forme différente, la même idée a été introduite dans la Convention sur la haute mer, adoptée par la Conférence de Genève (1958). Aux termes de son article 2, « ... La liberté de la haute mer s'exercera dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international »; et encore: « Ces libertés [de navigation, de pêche, etc.] ... sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats. » Le texte de ces dispositions et leur historique montrent clairement le but qu'elles visent: limiter l'exercice de droits qui ne sont pas toujours soumis à une réglementation définie et précise par le droit international ou dans les instruments mêmes qui les consacrent.

<sup>70</sup> *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953), p. 121 et 136.

<sup>71</sup> *L'Abuso di Diritto nei Rapporti Internazionali* (1930), p. 80. Voir dans le même sens Cavaglieri, *Corso di Diritto Internazionale* (3<sup>e</sup> éd., 1934), p. 508.

<sup>72</sup> *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit en droit international public* (1958), p. 150.

<sup>73</sup> « The Fundamental Principles of International Law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1955-I), vol. 87, p. 309 et suiv. Dans une publication postérieure, le professeur Schwarzenberger semble avoir modifié sa façon de penser à l'égard de l'« exercice arbitraire et déraisonnable des droits absolus » c'est-à-dire des « droits et pouvoirs discrétionnaires » qui appartiennent exclusivement à l'Etat. Voir « Uses and Abuses of the « Abuse of rights » in International Law », *Transactions of the Grotius Society of International Law* (1956), vol. 42, p. 167.

<sup>74</sup> Publication de la Cour permanente de Justice internationale, Série A, n° 7, p. 30 à 37.

<sup>75</sup> *Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex* (1932), *ibid.*, série A/B, n° 46, p. 167.

<sup>76</sup> *Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J.*, *Recueil 1951*, p. 142.

<sup>77</sup> Lauterpacht, *op. cit.*, p. 289.

<sup>78</sup> Voir General Claims Commission (U.S.-Mexico), *Opinions of Commissioners*, 1927, p. 23.

<sup>79</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente: 49.V.2), p. 1965.

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**Annexe 239**  
**WT/DS58/AB/R**  
12 octobre 1998

(98-3899)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – PROHIBITION À L'IMPORTATION DE  
CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS  
PRODUITS À BASE DE CREVETTES**

**AB-1998-4**

*Rapport de l'Organe d'appel*

I.	Introduction: Exposé de l'appel.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers .....	6
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis - Appelant</i> .....	6
1.	Renseignements non demandés émanant d'organisations non gouvernementales .....	6
2.	Article XX du GATT de 1994.....	6
B.	<i>Inde, Pakistan et Thaïlande – Intimés agissant conjointement</i> .....	13
1.	Renseignements non demandés émanant d'organisations non gouvernementales .....	13
2.	Article XX du GATT de 1994.....	14
C.	<i>Malaisie – Intimé</i> .....	19
1.	Renseignements non demandés émanant d'organisations non gouvernementales .....	19
2.	Article XX du GATT de 1994.....	20
D.	<i>Arguments des participants tiers</i> .....	21
1.	Australie .....	21
2.	Équateur .....	24
3.	Communautés européennes.....	25
4.	Hong Kong, Chine.....	28
5.	Nigéria.....	29
III.	Questions et décisions concernant la procédure.....	30
A.	<i>Admissibilité des interventions d'organisations non gouvernementales jointes à la communication des États-Unis en tant qu'appelant</i> .....	30
B.	<i>Caractère suffisant de la déclaration d'appel</i> .....	34
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	37
V.	Procédure du Groupe spécial et renseignements non demandés.....	37
VI.	Évaluation de l'article 609 au titre de l'article XX du GATT de 1994.....	42
A.	<i>Constatations et analyse interprétative du Groupe spécial</i> .....	43
B.	<i>Article XX g): Justification provisoire de l'article 609</i> .....	50
1.	"ressources naturelles épuisables".....	50
2.	"se rapportant à la conservation des [ressources naturelles épuisables]" .....	55
3.	"si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" .....	58

C.	<i>Clauses introductives de l'article XX: Examen de l'article 609 au regard des critères énoncés dans le texte introductif</i> .....	59
1.	Observations générales.....	60
2.	"Discrimination injustifiable".....	68
3.	"Discrimination arbitraire".....	78
VII.	Constatations et conclusions .....	82

- a) identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable,
- b) faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:
  - la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et
  - la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les objectifs environnementaux énoncés dans l'Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12, et
  - la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures.<sup>150</sup>

155. Compte tenu de ces instructions, le Conseil général de l'OMC a établi le CCE en 1995 et celui-ci a commencé son importante tâche. En attendant que le CCE présente aux Membres de l'OMC des recommandations spécifiques au sujet des questions mentionnées dans son mandat, et en l'absence d'amendements ou de modifications convenus des dispositions de fond du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC* en général, nous devons nous acquitter de la tâche qui nous est dévolue en l'espèce, laquelle consiste à interpréter le texte introductif actuel de l'article XX d'après son sens ordinaire, compte tenu de son contexte, de son objet et de son but, afin de déterminer si la mesure des États-Unis en cause peut être considérée comme justifiée au regard de l'article XX. Il nous faut tenir compte, dans ce contexte, du libellé spécifique du préambule de l'*Accord sur l'OMC* qui, comme nous l'avons déjà dit, éclaire, ordonne et nuance les droits et les obligations des Membres au titre de l'*Accord sur l'OMC* en général et du GATT de 1994 en particulier.

156. S'agissant du texte introductif de l'article XX, nous considérons que les Membres de l'OMC y reconnaissent la nécessité de maintenir l'équilibre des droits et des obligations entre le droit qu'a un Membre d'invoquer l'une ou l'autre des exceptions spécifiées aux paragraphes a) à j) de l'article XX, d'une part, et les droits fondamentaux que les autres Membres tiennent du GATT de 1994, d'autre part. Si un Membre exerce de façon abusive ou impropre son droit d'invoquer une exception telle que

---

<sup>150</sup> Décision sur le commerce et l'environnement.

celles de l'article XX g), il va par là même éroder ou réduire à néant les droits conventionnels fondamentaux que les autres Membres tiennent, par exemple, de l'article XI:1. D'autre part, étant donné que le GATT de 1994 lui-même permet de recourir aux exceptions prévues à l'article XX, eu égard au caractère légitime des politiques et des intérêts considérés, il ne faut pas que le droit d'invoquer l'une de ces exceptions devienne illusoire. Le même concept peut être exprimé d'un point de vue légèrement différent: un équilibre doit être établi entre le *droit* qu'a un Membre d'invoquer une exception prévue à l'article XX et le *devoir* qu'a ce Membre de respecter les droits conventionnels des autres Membres. Laisser un Membre utiliser de façon abusive ou impropre son droit d'invoquer une exception reviendrait en réalité à lui permettre d'amoindrir ses propres obligations conventionnelles et de dévaloriser les droits conventionnels des autres Membres. Si l'usage abusif ou impropre est suffisamment grave ou large, le Membre donne en fait à son obligation conventionnelle un caractère purement facultatif et lui ôte son caractère juridique; ce faisant, il dénie complètement les droits conventionnels des autres Membres. Le texte introductif a été placé en tête de la liste des "Exceptions générales" contenue dans l'article XX pour éviter des conséquences d'une telle gravité.

157. Selon nous, il ressort clairement du texte introductif que chacune des exceptions prévues aux paragraphes a) à j) de l'article XX constitue une exception *limitée et conditionnelle* aux obligations de fond contenues dans les autres dispositions du GATT de 1994, en ce sens que, en définitive, la possibilité de se prévaloir de l'exception est subordonnée à l'observation par le Membre en question des prescriptions énoncées dans le texte introductif.<sup>151</sup> Cette interprétation du texte introductif est confirmée par l'histoire de la négociation de celui-ci.<sup>152</sup> Le libellé que les États-Unis avaient initialement proposé en 1946 pour le texte introductif de ce qui deviendrait par la suite l'article XX ne

---

<sup>151</sup> Cette opinion concorde avec l'approche qu'a adopté le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, lorsqu'il a dit:

L'article XX est intitulé "Exceptions générales" et ... le membre de phrase central qui figure dans l'introduction est libellé comme suit: "rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application ... des mesures ...". L'article XX d) prévoit ainsi *une exception limitée et conditionnelle aux obligations découlant des autres dispositions*.<sup>151</sup> (non souligné dans l'original) Rapport adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, paragraphe 5.9.

<sup>152</sup> L'article 32 de la Convention de Vienne permet de faire appel à des "moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31: a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Nous nous référons ici à l'histoire de la négociation de l'article XX pour confirmer l'interprétation du texte introductif à laquelle nous sommes parvenus en appliquant sur l'article 31 de la Convention de Vienne.

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS135/R**  
18 septembre 2000

(00-3353)

---

**COMMUNAUTÉS EUROPEENNES –  
MESURES AFFECTANT L'AMIANTE ET LES PRODUITS EN  
CONTENANT**

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* est distribué à tous les Membres, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 18 septembre 2000, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communications *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

8.251 Le Canada rejette la prétention des CE suivant laquelle l'examen de l'impact du Décret sur les conditions de concurrence doit être limité à l'amiante canadien et à l'amiante français. Cette approche est contredite par deux rapports de groupes spéciaux qui ont établi clairement que l'article XXIII:1 b) peut être invoqué dans le cas d'une mesure qui bouleverse le rapport de concurrence entre deux produits qui ne sont pas identiques.<sup>206</sup>

## 2. Analyse du Groupe spécial

### a) Questions préliminaires

#### i) Questions devant le Groupe spécial

8.252 Le paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 (*Protection des concessions et des avantages*) dispose comme suit:

"1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravé du fait

[...]

b) [...] qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;

la dite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites."

8.253 Le Groupe spécial note tout d'abord que les Communautés européennes ont soulevé deux arguments qui, s'ils sont fondés, devraient nous amener à conclure que l'article XXIII:1 b) ne s'applique pas aux faits de l'espèce. Si nous constatons que ces arguments ne sont pas pertinents, nous examinerons la substance de l'allégation du Canada.

8.254 Les deux arguments des CE qui pourraient conditionner l'application de l'article XXIII:1 b) sont les suivants:

8.255 Tout d'abord, les Communautés européennes allèguent que les règles relatives à l'annulation en l'absence de violation ne s'appliquent que si la mesure en cause ne relève pas d'autres dispositions du GATT de 1994. L'article XXIII:1 b) n'est applicable que si le Groupe spécial arrive à la conclusion que le décret est compatible avec l'article III du GATT de 1994. Dans toutes les autres situations, il ne peut y avoir de "non-violation". Au regard du paragraphe introductif de l'article XX du GATT de 1994, les Communautés européennes estiment que si la mesure française est considérée comme "nécessaire" à la protection de la santé des personnes par le groupe spécial, et donc que des règles spécifiques ont été appliquées à cet égard, les dispositions de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 sont inapplicables.

8.256 Le Canada répond que les affaires *Uruguay – Recours à l'article XXIII*<sup>207</sup> et *États-Unis – Embargo commercial contre le Nicaragua*<sup>208</sup> n'accréditent pas la position défendue par les CE. En

---

<sup>206</sup> Le Canada se réfère au rapport du groupe de travail sur *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, adopté le 3 avril 1950, II/204 et au rapport du Sous-Groupe des réclamations sur le *Régime des importations de sardines en Allemagne* (ci-après "*Allemagne – Sardines*"), adopté le 31 octobre 1952, IBDD S1/56.

<sup>207</sup> Adopté le 16 novembre 1962, IBDD S11/98.

<sup>208</sup> L/6053 (1986), non adopté.

autre, au regard de l'article 26:1 b) du Mémorandum d'accord qui ne prévoit pas le retrait d'une mesure mais l'octroi d'une compensation, un recours en non-violation n'affecte ni l'adoption, ni l'application de la mesure contestée.

8.257 Le deuxième argument des CE est que s'il peut y avoir une "attente légitime" dans l'hypothèse d'une mesure purement commerciale, il ne peut y avoir d'attente légitime dans l'hypothèse d'une mesure qui concerne la protection de la santé des personnes et qui peut dès lors être justifiée, notamment au regard de l'Article XX b) du GATT de 1994. L'obligation fondamentale de protéger la santé humaine ne peut être compromise ou restreinte par le concept d'annulation en l'absence de violation.

8.258 Pour le Canada, la distinction faite par les CE entre les mesures purement commerciales et les mesures présentant des aspects liés à la protection de la santé ne trouve de fondement ni dans le texte de l'Accord OMC ni dans la jurisprudence. Une attente légitime ne concerne aucunement une mesure particulière adoptée par un Membre, mais plutôt les possibilités de concurrence convenues lors des négociations commerciales multilatérales concernant un produit donné. Le raisonnement communautaire est aussi faux car il ne correspond pas aux travaux préparatoires du GATT de 1947, qui montrent que l'objectif de l'article XXIII:1 b) était d'éviter l'abus des dispositions de l'Accord général.

8.259 Les CE considèrent que le Canada fait une lecture sélective des travaux préparatoires. Comme précisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Etats-Unis – Crevettes*, les conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX b) visent précisément à prendre en compte les situations dans lesquelles un Membre applique de mauvaise foi et de manière abusive les exceptions prévues à l'article XX. On ne peut avoir deux ensembles de dispositions traitant le même problème.

ii) *L'argument des CE suivant lequel les règles relatives à l'annulation sans violation ne s'appliquent que si la mesure en cause ne relève pas d'autres dispositions du GATT*

8.260 Le Groupe spécial estime que les Communautés européennes semblent considérer que le fait qu'une mesure soit "justifiée" sur la base de l'article XX crée une situation juridique différente, d'une part, de la situation où la mesure viole une disposition du GATT de 1994 et, d'autre part, de la situation où la mesure ne relève pas des dispositions du GATT de 1994. Pour justifier leur position, les CE se fondent sur un passage du rapport du groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pellicules* qui mentionne que l'article XXIII:1 b) offre "un moyen de réparation pour des actions gouvernementales qui ne sont pas assujetties à un autre titre aux règles du GATT [...]". Les Communautés se réfèrent aussi au paragraphe introductif de l'article XX qui précise que "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [...] nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes [...]".

8.261 Le Groupe spécial rappelle tout d'abord que tant le paragraphe introductif de l'article 26.1 du Mémorandum d'accord que l'article XXIII:1 b) emploient les termes "mesure, *contraire ou non aux dispositions* [d'un accord visé]" (c'est nous qui soulignons). Nous remarquons d'emblée que les termes de l'article XXIII:1 b) démontrent sans équivoque que cette disposition s'applique dans les situations où une mesure est contraire comme dans les situations où elle n'est pas contraire aux dispositions du GATT de 1994. Nous avons constaté plus haut que le traitement appliqué par le Décret aux fibres d'amiante chrysotile violait en tant que tel l'article III:4 du GATT de 1994 dans la mesure où ces produits étaient similaires aux fibres de substitution mentionnées par les parties et où le traitement imposé aux produits contenant de l'amiante chrysotile et aux produits contenant des fibres de substitution mentionnées par les parties était discriminatoire. Ce faisant, le Décret est *contraire* aux

dispositions de l'article III:4, au sens où ce mot est utilisé dans l'article XXIII:1 b).<sup>209</sup> Toutefois, nous constatons que le paragraphe introductif de l'article XX précise que "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures" nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes, ce qui pourrait laisser penser qu'une disposition conforme aux exigences de l'article XX n'est plus contraire à l'article III:4, parce que l'article III:4 ne peut être interprété comme empêchant ce genre de mesure. Cependant, que l'on considère que la mesure *justifiée* sur la base de l'article XX du GATT de 1994 reste une mesure contraire à l'article III:4 ou que l'on estime qu'elle cesse d'être contraire à l'article III:4 du fait de sa justification au titre de l'article XX, au regard des termes de l'article XXIII:1 b), celui-ci continue de lui être applicable.

8.262 En premier lieu, nous notons aussi que le paragraphe introductif de l'article XX auquel se réfèrent les CE concerne *l'adoption* ou *l'application* de mesures nécessaires à la protection de la santé. Or, l'application de l'article XXIII:1 b) n'empêche ni l'adoption, ni l'application du Décret concerné. L'article 26:1 b) précise que même s'il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant du GATT de 1994 ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de retirer la mesure. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'invocation de l'article XX et l'application de l'article XXIII:1 b). Toutefois, cette application doit se faire dans le respect de l'équilibre des droits et obligations négociés.<sup>210</sup> Nous ne considérons donc pas que le texte de l'article XXIII:1 b), ni celui de l'article XX, ni, enfin, celui de l'article 26.1 du Mémorandum d'accord soutiennent l'interprétation des CE.

8.263 En second lieu, nous ne considérons pas que le passage du rapport *Japon – Pellicules* cité par les CE soutienne son interprétation non plus. Certes, les termes utilisés par le groupe spécial pris isolément pourraient à première vue sembler confirmer la position des CE, dans la mesure où il se réfère à des "actions gouvernementales qui ne sont pas *assujetties* à un autre titre aux règles du GATT" (c'est nous qui soulignons). Le recours au terme "assujettie" pourrait signifier que le champ d'application de l'article XXIII:1 b) couvrirait seulement des situations où aucune disposition du GATT n'est *applicable*. Tout d'abord, nous sommes d'avis que le fait qu'une mesure ne viole pas l'article III:4 ne signifie pas pour autant que ce dernier ne lui soit pas applicable. L'article III:4 s'applique à toutes lois, règlements, ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits nationaux et importés similaires sur le marché intérieur. Par conséquent, même si l'interprétation faite par les CE était correcte, elle ne s'appliquerait pas en l'espèce dans la mesure où l'article III:4 demeure applicable au Décret. Ensuite, il faut noter que le groupe spécial *Japon – Pellicules* renvoie, dans une note de bas de page située à la fin de la phrase citée par les CE,<sup>211</sup> au rapport *CEE – Oléagineux*, qui précise notamment que:

---

<sup>209</sup> Cette remarque est sans préjudice des allégations du Canada fondées sur l'article XXIII:1 a) (voir Section VIII.A.2(a) ci-dessus).

<sup>210</sup> Voir rapport du groupe spécial *CEE – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 25 janvier 1990, IBDD S37/91 (ci-après "*CEE – Oléagineux*"), para. 148 où le groupe spécial a considéré que:

"... reconnaître la légitimité d'une attente concernant le recours à des subventions à la production n'empêche nullement une partie contractante d'appliquer de telles mesures en conformité avec l'Accord général; cela délimite simplement la portée de la protection d'un équilibre de concessions négocié."

Nous notons en outre que l'Organe d'appel dans l'affaires *Etats-Unis – Essence*, *Op. Cit.*, p. 25. a précisé, en ce qui concerne l'application de l'article XX, que "les mesures relevant des exceptions particulières doivent être appliquées de manière raisonnable, compte dûment tenu à la fois des obligations légales de la partie qui invoque l'exception et des droits légaux des autres parties intéressées."

<sup>211</sup> Voir *Japon – Pellicules*, para. 10.50, note 1214.

**ANNEXE 246**

**CODE CIVIL SUISSE DU 10 DÉCEMBRE 1907, ARTICLE 2  
(ÉTAT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2019) [EXTRAIT]**

# Code civil suisse

du 10 décembre 1907 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2019)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 64 de la constitution<sup>1;2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904<sup>3</sup>,  
*décète:*

## Titre préliminaire

### Art. 1

A. Application  
de la loi

<sup>1</sup> La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

<sup>2</sup> A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

<sup>3</sup> Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

### Art. 2

B. Etendue des  
droits civils  
I. Devoirs  
généraux

<sup>1</sup> Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.

<sup>2</sup> L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

### Art. 3

II. Bonne foi

<sup>1</sup> La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.

<sup>2</sup> Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

RO 24 245, 27 200 et RS 2 3

<sup>1</sup> [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

<sup>3</sup> FF 1904 IV 1, 1907 VI 402

**LIVRE PREMIER**

DES PERSONNES

**TITRE PREMIER**

DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

**1.** Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 1.

**2.** Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

1991, c. 64, a. 2.

**3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

**4.** Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

**5.** Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

1991, c. 64, a. 5.

**6.** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 6.

**7.** Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 7.

**8.** On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

1991, c. 64, a. 8.

**9.** Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

1991, c. 64, a. 9.

**ANNEXE 249**

**NATIONS UNIES, CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, ARTICLE 300,  
*RECUEIL DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES*, VOL. 1833, P. 397, 10 DÉCEMBRE 1982**

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Les Etats Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

/...

PARTIE XVI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 300

Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301

Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302

Divulgarion de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303

Objets archéologiques et historiques  
découverts en mer

1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.
2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.
3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.

**ANNEXE 250**

**CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLE 17, *RECUEIL  
DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES*, VOL. 213, P. 21[2], 4 NOVEMBRE 1950**

# Convention européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



Telle qu'amendée par les Protocoles  
n<sup>os</sup> 11 et 14,

complétée par le Protocole additionnel  
et les Protocoles n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 12, 13  
et 16

Le texte de la Convention est présenté tel qu'amendé par les dispositions du Protocole n° 14 (STECE n° 194) à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. Le texte de la Convention avait été précédemment amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971, et du Protocole n° 8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n° 2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5 § 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces protocoles ont été remplacées par le Protocole n° 11 (STE n° 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n° 9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994, a été abrogé et le Protocole n° 10 (STE n° 146) est devenu sans objet.

L'état des signatures et des ratifications de la Convention et de ses protocoles ainsi que la liste complète des déclarations et réserves peuvent être consultés sur [www.conventions.coe.int](http://www.conventions.coe.int).

Seules les versions anglaise et française de la Convention font foi.

Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg cedex  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

## TABLE DES MATIÈRES

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	5
Protocole additionnel.....	33
Protocole n° 4.....	36
Protocole n° 6.....	40
Protocole n° 7.....	44
Protocole n° 12.....	50
Protocole n° 13.....	54
Protocole n° 16.....	58

# Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rome, 4.XI.1950

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### **Obligation de respecter les droits de l'homme**

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

## TITRE I

### **DROITS ET LIBERTÉS**

#### ARTICLE 2

##### **Droit à la vie**

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
  - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
  - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
  - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

## ARTICLE 3

### **Interdiction de la torture**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## ARTICLE 4

### **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
  - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise, à la détention dans les conditions prévues par l'article 5<sup>1</sup><sub>4</sub> de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
  - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
  - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
  - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

## ARTICLE 5

### **Droit à la liberté et à la sûreté**

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
  - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
  - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
  - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
  - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
  - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

## ARTICLE 6

### **Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

## ARTICLE 7

### Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

## ARTICLE 8

### Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

## ARTICLE 9

### Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

## ARTICLE 11

### Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale,

ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

## ARTICLE 12

### Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

## ARTICLE 13

### Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

## ARTICLE 14

### Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

## ARTICLE 15

### Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

## ARTICLE 16

### Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

## ARTICLE 17

### Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou

d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

## ARTICLE 18

### Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

## TITRE II

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## ARTICLE 19

### Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

## ARTICLE 20

### Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

## ARTICLE 21

### Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juriconsultes possédant une compétence notoire.
2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

## ARTICLE 22

### Election des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

## ARTICLE 23

### Durée du mandat et révocation

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

## ARTICLE 24

### Greffes et rapporteurs

1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

## ARTICLE 25

### Assemblée plénière

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b) constitue des chambres pour une période déterminée ;
- c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d) adopte le règlement de la Cour ;
- e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ;
- f) fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2.

## ARTICLE 26

### Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des chambres.
3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette partie siège en qualité de juge.
5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déferée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

## ARTICLE 27

### Compétence des juges uniques

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
2. La décision est définitive.
3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire.

## ARTICLE 28

### Compétence des comités

1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
  - a) la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ;  
ou
  - b) la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b).

## ARTICLE 29

### Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.
2. Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

## ARTICLE 30

### Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

## ARTICLE 31

### Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a) se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ;

- b) se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et
- c) examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

## ARTICLE 32

### Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

## ARTICLE 33

### Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

## ARTICLE 34

### Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

## ARTICLE 35

### Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
2. La Cour ne reçoit aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
  - a) elle est anonyme ; ou
  - b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
  - a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
  - b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.
4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

## ARTICLE 36

### Tierce intervention

1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.
3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

## ARTICLE 37

### Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
  - a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
  - b) que le litige a été résolu ; ou
  - c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

## ARTICLE 38

### **Examen contradictoire de l'affaire**

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

## ARTICLE 39

### **Règlements amiables**

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

## ARTICLE 40

### **Audience publique et accès aux documents**

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

## ARTICLE 41

### **Satisfaction équitable**

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

## ARTICLE 42

### **Arrêts des chambres**

Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

## ARTICLE 43

### **Renvoi devant la Grande Chambre**

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

## ARTICLE 44

### Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
2. L'arrêt d'une chambre devient définitif
  - a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou
  - b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou
  - c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
3. L'arrêt définitif est publié.

## ARTICLE 45

### Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

## ARTICLE 46

### Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation, du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres<sup>184</sup> qui décide de clore son examen.

## ARTICLE 47

### Avis consultatifs

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

## ARTICLE 48

### **Compétence consultative de la Cour**

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

## ARTICLE 49

### **Motivation des avis consultatifs**

1. L'avis de la Cour est motivé.
2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

## ARTICLE 50

### **Frais de fonctionnement de la Cour**

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

## ARTICLE 51

### **Privileges et immunités des juges**

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

## TITRE III

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## ARTICLE 52

### **Enquêtes du Secrétaire général**

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

## ARTICLE 53

### **Sauvegarde des droits de l'homme reconnus**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

## ARTICLE 54

### **Pouvoirs du Comité des Ministres**

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

## ARTICLE 55

### Renoncation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

## ARTICLE 56

### Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
4. Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

## ARTICLE 57

### Réserves

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

## ARTICLE 58

### Dénonciation

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

## ARTICLE 59

### Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.
3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
4. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
5. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

FAIT À ROME, LE 4 NOVEMBRE 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

# Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Paris, 20.III.1952

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

## ARTICLE 2

### **Droit à l'instruction**

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

## ARTICLE 3

### **Droit à des élections libres**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

## ARTICLE 4

### **Application territoriale**

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

## ARTICLE 5

### **Relations avec la Convention**

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

## ARTICLE 6

### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

FAIT À PARIS, LE 20 MARS 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

## Protocole n° 4

à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention

Strasbourg, 16.IX.1963

LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

Sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE 1

#### **Interdiction de l'emprisonnement pour dette**

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

### ARTICLE 2

#### **Liberté de circulation**

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions, qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

### ARTICLE 3

#### **Interdiction de l'expulsion des nationaux**

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant.
2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant.

### ARTICLE 4

#### **Interdiction des expulsions collectives d'étrangers**

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

## ARTICLE 5

### Application territoriale

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
2. Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
4. Le territoire de tout État auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit État, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit État conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un État faites par les articles 2 et 3.
5. Tout État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

## ARTICLE 6

### Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

## ARTICLE 7

### Signature et ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
  2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.
- En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.
- FAIT À STRASBOURG, LE 16 SEPTEMBRE 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États signataires.

# Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

Strasbourg, 28.IV.1983

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

## ARTICLE 2

### Peine de mort en temps de guerre

Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de

guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

## ARTICLE 3

### Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

## ARTICLE 4

### Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

## ARTICLE 5

### Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au

Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

## ARTICLE 6

### **Relations avec la Convention**

Les États Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

## ARTICLE 7

### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

## ARTICLE 8

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## ARTICLE 9

### **Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À STRASBOURG, LE 28 AVRIL 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

# Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Strasbourg, 22.XI.1984

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :
  - a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
  - b) faire examiner son cas, et
  - c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

## ARTICLE 2

### Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

## ARTICLE 3

### Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

## ARTICLE 4

### **Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois**

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

## ARTICLE 5

### **Egalité entre époux**

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

## ARTICLE 6

### **Application territoriale**

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1, de l'article 56 de la Convention.

5. Le territoire de tout État auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit État, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit État conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un État faite par l'article 1.

6. Tout État ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.

## ARTICLE 7

### Relations avec la Convention

Les États parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

## ARTICLE 8

### Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

## ARTICLE 9

### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.
2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## ARTICLE 10

### Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;
- d) tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À STRASBOURG, LE 22 NOVEMBRE 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

## Protocole n° 12

# à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rome, 4.XI.2000

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les États parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE 1

#### **Interdiction générale de la discrimination**

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes

autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

### ARTICLE 2

#### **Application territoriale**

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

5. Tout État ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

### ARTICLE 3

#### Relations avec la Convention

Les États parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### ARTICLE 4

#### Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

### ARTICLE 5

#### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix États membres du Conseil de l'Europe auront

exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.

2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### ARTICLE 6

#### Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 2 et 5 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À ROME, LE 4 NOVEMBRE 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

## Protocole n° 13

# à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Vilnius, 3.V.2002

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE 1

#### **Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

### ARTICLE 2

#### **Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

### ARTICLE 3

#### **Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole, au titre de l'article 57 de la Convention.

### ARTICLE 4

#### **Application territoriale**

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

## ARTICLE 5

### **Relations avec la Convention**

Les États parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

## ARTICLE 6

### **Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

## ARTICLE 7

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.

2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## ARTICLE 8

### **Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication, ayant trait, au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À VILNIUS, LE 3 MAI 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

## Protocole n° 16

# à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Strasbourg, 2.X.2013

LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LES AUTRES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), signataires du présent Protocole,

Vu les dispositions de la Convention, notamment l'article 19 établissant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») ;

Considérant que l'extension de la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs renforcera l'interaction entre la Cour et les autorités nationales, et consolidera ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité ;

Vu l'Avis n° 285 (2013) adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 juin 2013,

Sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE 1

1. Les plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées conformément à l'article 10, peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.
2. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle.
3. La juridiction qui procède à la demande motive sa demande d'avis et produit les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante.

### ARTICLE 2

1. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif au regard de l'article 1. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.
2. Lorsque le collège accepte la demande, la Grande Chambre rend un avis consultatif.
3. Le collège et la Grande Chambre, visés aux paragraphes précédents, comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le Président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.

### ARTICLE 3

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ont le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. Le Président de la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter toute autre Haute Partie contractante ou personne à présenter également des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

### ARTICLE 4

1. Les avis consultatifs sont motivés.
2. Si l'avis consultatif n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
3. Les avis consultatifs sont transmis à la juridiction qui a procédé à la demande et à la Haute Partie contractante dont cette juridiction relève.
4. Les avis consultatifs sont publiés.

### ARTICLE 5

Les avis consultatifs ne sont pas contraignants.

### ARTICLE 6

Les Hautes Parties contractantes considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### ARTICLE 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liées par :
  - a) la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
  - b) la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### ARTICLE 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Hautes Parties contractantes à la Convention, auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
2. Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

### ARTICLE 9

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

## ARTICLE 10

Chaque Haute Partie contractante à la Convention indique, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, quelles juridictions elle désigne aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du présent Protocole. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment de la même manière.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux autres Hautes Parties contractantes à la Convention :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 8 ;
- d) toute déclaration faite en vertu de l'article 10 ; et
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À STRASBOURG, LE 2 OCTOBRE 2013, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et aux autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

# Convention européenne des droits de l'homme

Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg cedex

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

**ANNEXE 251**

**NATIONS UNIES, ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ACCORD  
RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR,  
CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE,  
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE,  
ARTICLE 4(5) [EXTRAIT]**

**ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT  
DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET  
ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON  
RÉGLEMENTÉE**

**PRÉAMBULE**

*Les Parties au présent Accord,*

*Profondément préoccupées* par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

*Conscientes* du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

*Reconnaissant* que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les ressortissants ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Reconnaissant* que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Conscientes* de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

*Tenant compte* du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des fichiers mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

*Reconnaissant* la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

*Prenant note* que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «FAO», a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

*Considérant* que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la «Convention»,

*Rappelant* l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

*Reconnaissant* la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

*Sont convenues de ce qui suit:*

## **PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier Emploi des termes**

Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- f) Par «Partie» on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- g) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- h) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le

pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;

- i) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

## **Article 2**

### **Objectif**

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

## **Article 3**

### **Application**

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:

- a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et
- b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.

3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.

4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

#### **Article 4**

##### **Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux**

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:

- a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
- b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;

2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.

4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

## **Article 5**

### **Intégration et coordination au niveau national**

Dans toute la mesure possible, chaque Partie:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et
- c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

## **Article 6**

### **Coopération et échange d'informations**

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

## **PARTIE 2**

### **ENTRÉE AU PORT**

#### **Article 7**

#### **Désignation des ports**

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

#### **Article 8**

#### **Demande préalable d'entrée au port**

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

### **Article 9**

#### **Autorisation ou refus d'entrée dans le port**

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 4 ou 5 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en

question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

### **Article 10**

#### **Force majeure ou détresse**

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

## **PARTIE 3**

### **UTILISATION DES PORTS**

#### **Article 11**

##### **Utilisation des ports**

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

- a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;
- b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences

applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou
- e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir:
  - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou
  - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont:

- a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,
- b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il

existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

## **PARTIE 4 INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI**

### **Article 12 Niveaux et priorités en matière d'inspection**

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:

- a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
- b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et
- c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

### **Article 13 Conduite des inspections**

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:
- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;
  - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
  - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
  - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
  - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
  - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
  - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
  - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

#### **Article 14**

#### **Résultats des inspections**

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

#### **Article 15**

#### **Transmission des résultats de l'inspection**

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:

- a) aux Parties et États appropriés, y compris:
  - i) les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et à
  - ii) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
- c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

#### **Article 16**

#### **Échange électronique d'information**

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.

2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter

l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.

3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.

5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

### **Article 17**

#### **Formation des inspecteurs**

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

### **Article 18**

#### **Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection**

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection:

- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
- b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué

antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

### **Article 19**

#### **Informations concernant les recours dans l'État du port**

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

## **PARTIE 5**

### **RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

#### **Article 20**

##### **Rôle de l'État du pavillon**

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.
2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.
3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.
4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.
5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont

livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

## **PARTIE 6**

### **BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT**

#### **Article 21**

##### **Besoins des États en développement**

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du

présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
- b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à

orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres:

- a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
- b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
- c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

## **PARTIE 7**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **Article 22**

#### **Règlement pacifique des différends**

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord

concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

## **PARTIE 8 TIERS À L'ACCORD**

### **Article 23 Tiers à l'Accord**

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

## **PARTIE 9 SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION**

### **Article 24 Suivi, examen et évaluation**

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

## **PARTIE 10 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 Signature**

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22 novembre 2009 et jusqu'au 21 novembre 2010.

### **Article 26 Ratification, acceptation ou approbation**

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

### **Article 27 Adhésion**

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

### **Article 28 Participation des organisations régionales d'intégration économique**

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'Article 1<sup>er</sup> de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'Article 1<sup>er</sup> de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:

- a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:
  - i) qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
  - ii) que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
  - iii) qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
- b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
- c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

## **Article 29**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

### **Article 30**

#### **Réserves et exceptions**

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

### **Article 31**

#### **Déclarations**

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

### **Article 32**

#### **Application provisoire**

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

### **Article 33**

#### **Amendements**

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une demande de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la demande reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États Membres.

### **Article 34**

#### **Annexes**

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement.

L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

### **Article 35**

#### **Retrait**

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

### **Article 36**

#### **Le Dépositaire**

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord:
  - (i) du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
  - (ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
  - (iii) des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
  - (iv) des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
  - (v) des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

**Article 37**  
**Textes authentiques**

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le 22 novembre 2009.

**ANNEXE A**

**Informations à fournir au préalable par les navires de pêche  
demandant l'autorisation d'entrer dans un port**

<b>1. Port d'escale envisagé</b>											
<b>2. État du port</b>											
<b>3. Date et heure d'arrivée estimées</b>											
<b>4. Objet de l'accès au port</b>											
<b>5. Nom du port et date de la dernière escale</b>											
<b>6. Nom du navire</b>											
<b>7. État du pavillon</b>											
<b>8. Type de navire</b>											
<b>9. IRCS (indicatif international d'appel radio)</b>											
<b>10. Contact pour information sur le navire</b>											
<b>11. Propriétaire(s) du navire</b>											
<b>12. ID certificat d'immatriculation</b>											
<b>13. ID navire OMI, si disponible</b>											
<b>14. ID externe, si disponible</b>											
<b>15. ID ORGP, s'il y a lieu</b>											
<b>16. SSN/VMS</b>		Non			Oui: National			Oui: ORGP		Type:	
<b>17. Dimensions du navire</b>			Longueur			Largeur			Tirant d'eau		
<b>18. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>											
<b>19. Autorisations de pêche appropriées</b>											
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		<i>Zone(s) de pêche</i>		<i>Espèces</i>		<i>Engin</i>	
<b>20. Autorisations de transbordement appropriées</b>											
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>						
<b>21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs</b>											
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>			
<b>22. Capture totale à bord</b>					<b>23. Capture à débarquer</b>						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>			<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>					

## ANNEXE B

### Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les fichiers internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans

les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;

- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

## ANNEXE C

## Résultats de l'inspection

<b>1. N° du rapport d'inspection</b>		<b>2. État du port</b>			
<b>3. Autorité chargée de l'inspection</b>					
<b>4. Nom de l'inspecteur principal</b>		<b>ID</b>			
<b>5. Lieu de l'inspection</b>					
<b>6. Début de l'inspection</b>		<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
<b>7. Fin de l'inspection</b>		<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>
<b>8. Notification préalable reçue</b>		<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
<b>9. Objet de l'accès au port</b>		<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE</i> <i>(préciser)</i>
<b>10. Nom du port et de l'État et date dernière escale</b>				<i>Année</i>	<i>Mois</i> <i>Jour</i>
<b>11. Nom du navire</b>					
<b>12. État du pavillon</b>					
<b>13. Type de navire</b>					
<b>14. IRCS (indicatif international d'appel radio)</b>					
<b>15. ID certificat d'immatriculation</b>					
<b>16. ID navire OMI, le cas échéant</b>					
<b>17. ID externe, le cas échéant</b>					
<b>18. Port d'attache</b>					
<b>19. Propriétaire(s) du navire</b>					
<b>20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire</b>					
<b>21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire</b>					
<b>22. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>					
<b>23. Nom et nationalité du capitaine de pêche</b>					
<b>24. Agent du navire</b>					
<b>25. SSN/VMS</b>	<i>Non</i>	<i>Oui: national</i>		<i>Oui: ORGP</i>	Type:
<b>26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR</b>					
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste INDNR</i>	
<b>27. Autorisations de pêche appropriées</b>					
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>
<b>28. Autorisations de transbordement appropriées</b>					
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>	
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de</i>	

					<i>validité</i>	
<b>29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs</b>						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
<b>30. Évaluation des captures débarquées (quantité)</b>						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
<b>31. Captures restées à bord (quantité)</b>						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
<b>32. Examen des livres de bord et d'autres documents</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>35. Type d'engin utilisé</b>						
<b>36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
<b>37. Conclusions de l'inspecteur</b>						
<b>38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents</b>						
<b>39. Observations du capitaine</b>						
<b>40. Mesures prises</b>						
<b>41. Signature du capitaine</b>						
<b>42. Signature de l'inspecteur</b>						

## ANNEXE D

### **Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port**

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:                      code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson:                      code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche:                      code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)

Engins de pêche:                      code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

## ANNEXE E

### **Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
6. Analyse des sources d'information, telles que livres de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME de la version en français de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 lors de sa trente-sixième session.

**ANNEXE 252**

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**



## QUE SONT LES DROITS DE L'HOMME?

## FAIRE UN DON

[ACCUEIL](#)[A PROPOS DU  
HCDH](#)[THEMES](#)[DROITS DE  
L'HOMME PAR  
PAYS](#)[OÙ NOUS  
TRAVAILLONS](#)[ORGANES DES  
DROITS DE  
L'HOMME](#)[ACTUALITÉS ET  
AGENDA](#)[PUBLICATIONS ET  
RESSOURCES](#)[Français](#) > [Intérêt professionnel](#) > **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**[anglais](#) | [arabe](#) | [chinois](#) | [espagnol](#) | [russe](#)

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

**Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49**

#### Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

### Première partie

#### Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

### Deuxième partie

#### Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

#### Informations connexes

[Le Comité des droits de l'homme](#)[Etats des ratifications, réservations et déclarations](#)

#### Voir également

[Instruments internationaux des droits de l'homme](#)[Instruments universels des droits de l'homme](#)[Charte des Nations Unies](#)[Charte internationale des droits de l'homme](#)[Déclaration universelle des droits de l'homme \(1948\)](#)

#### Liens

[Réunions des droits de l'hommes](#)[Organes chargés des droits de l'homme](#)[Publications](#)[Journée des droits de l'homme 2013](#)[Déclaration et Programme d'action de Vienne \(VDPA\)](#)

#### Voir également

[Instruments internationaux des droits de l'homme](#)[Instruments universels des droits de l'homme](#)[Charte des Nations Unies](#)[Charte internationale des droits de l'homme](#)[Déclaration universelle des droits de l'homme \(1948\)](#)

#### Liens

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## Troisième partie

### Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
- 3.
- a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

[Réunions des droits de l'homme](#)

[Organes chargés des droits de l'homme](#)

[Publications](#)

[Journée des droits de l'homme 2013](#)

[Déclaration et Programme d'action de Vienne \(VDPA\)](#)

#### Voir également

[Instruments internationaux des droits de l'homme](#)

[Instruments universels des droits de l'homme](#)

[Charte des Nations Unies](#)

[Charte internationale des droits de l'homme](#)

[Déclaration universelle des droits de l'homme \(1948\)](#)

#### Liens

[Réunions des droits de l'homme](#)

[Organes chargés des droits de l'homme](#)

[Publications](#)

[Journée des droits de l'homme 2013](#)

[Déclaration et Programme d'action de Vienne \(VDPA\)](#)

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

#### **Article 9**

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

#### **Article 10**

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

#### **Article 11**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

#### **Article 12**

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

#### **Article 13**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

#### **Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révéléation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### **Article 15**

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### **Article 16**

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### **Article 17**

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 18**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

#### **Article 19**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
  - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 20**

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

#### **Article 21**

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

#### **Article 22**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

#### **Article 23**

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

#### **Article 24**

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

#### **Article 25**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

**Article 26**

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 27**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

## Quatrième partie

**Article 28**

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

**Article 29**

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

**Article 30**

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

**Article 31**

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

**Article 32**

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

**Article 33**

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

**Article 34**

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

**Article 35**

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

**Article 36**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

**Article 37**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

**Article 38**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

**Article 39**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 40**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

**Article 41**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend

qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### **Article 42**

1.

- a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;
- b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

- 248 -

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### **Article 43**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### **Article 44**

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### **Article 45**

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

### **Cinquième partie**

#### **Article 46**

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

#### **Article 47**

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

### **Sixième partie**

#### **Article 48**

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 249 -

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

#### Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

#### Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

[Accueil](#)

[Questions fréquentes](#)

[Le HCDH sur les médias sociaux](#)

[HCDH Mémorial](#)

[Emploi](#)

[Mobile App](#)

[Plan du site](#)

© OHCHR 1996-2020

\* Contenu disponible uniquement en anglais

[CONTACTEZ-NOUS](#)

## **Déclaration universelle des droits de l'homme**

### **Préambule**

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant

parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

#### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

#### Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

#### Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

#### Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

#### Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

#### Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

#### Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou

international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

#### Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

#### Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

#### Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.